

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00424
Numéro SIREN : 383 662 939
Nom ou dénomination : SCI MAISON BECQUEREL

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2023 sous le numéro de dépôt 2827

MAISON BECQUEREL
Société civile immobilière
Capital : 197.573,93 €
Siège social : 393 rue Rodolphe Richard 45160 OLIVET
SIREN 383.662.939
RCS de ORLEANS

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Le 20 ~~decembre~~ 2022

A 15 heures 00

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **MAISON BECQUEREL**, susnommée.

Sont présents ou représentés :

A Madame Agnès DESLANDRES,
A Monsieur Gilles BONNEVIOT,
A Madame Claire BONNEVIOT,
A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT,
A Monsieur Laurent BONNEVIOT,
A Monsieur François BONNEVIOT,
A Madame Vanessa DAVID,
A Margerie DAVID,
A Madame Solange DAVID,
A Monsieur Aurélien BONNEVIOT,
A Madame Pauline PUGEAUX,
A Monsieur Guillaume BONNEVIOT,
A Madame Flavie BONNEVIOT,

Tous les associés présents détenant la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Se sont réunis amialement ses membres, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Claire BONNEVIOT, agissant en qualité de gérante.

ORDRE DU JOUR

1^{ère} résolution

Approbation de la nouvelle répartition du capital social suite au partage des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT :

A Madame Agnès DESLANDRES, 432 parts sociales numérotées de 1 à 432	432
A Monsieur Gilles BONNEVIOT, 12 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.236	12
A Madame Claire BONNEVIOT, 44 parts sociales numérotées de 1.237 à 1.280	44
A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, 141 parts sociales numérotées de 433 à 573 et 8 parts sociales numérotées de 1.281 à 1.288	149
A Monsieur Laurent BONNEVIOT, 101 parts sociales numérotées de 574 à 674 et 4 parts sociales numérotées de 1.289 à 1.292	105
A Monsieur François BONNEVIOT, 37 parts sociales numérotées de 675 à 711 et 4 parts sociales numérotées de 1.293 à 1.296	41
A Madame Vanessa DAVID, 77 parts sociales numérotées de 712 à 788	77
A Margerie DAVID, 44 parts sociales numérotées de 789 à 832	44
A Madame Solange DAVID, 44 parts sociales numérotées de 833 à 876	44

CB GB A.D.

A Monsieur Aurélien BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 877 à 963.....	87
A Madame Pauline PUGEAUX, 87 parts sociales numérotées de 964 à 1.050.....	87
A Monsieur Guillaume BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.137.....	87
A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.138 à 1.224.....	87
Total	1.296 »

2ème résolution

**Constatation de la démission de M. Pierre BONNEVIOT de sa fonction de gérant.
Avec effet au 20/12/2022.**

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la nouvelle répartition du capital social de la société.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale constate la démission de M. Pierre BONNEVIOT de sa fonction de gérant avec effet au 20/12/2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Claire BONNEVIOT ou Monsieur Gilles BONNEVIOT, avec faculté de délégation, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Olivet
Le 20 décembre 2022

A. Delaby



Je soussigné Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes

Déclare démissionner de ma fonction de gérant de la société SCI MAISON BECQUEREL, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 383.662.939, ayant son siège social à OLIVET (45160), 393, rue Rodolphe Richard,

Avec effet ce jour, le 20/12/2022

Fait à OLIVET

Le 20/12/2022

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Bonneviot', with a long horizontal stroke extending to the right.

Vu par le Notaire soussigné

Me Angela RODRIGUES

pour la certification matérielle de

la signature de M Pierre BONNEVIOT

Telle qu'apposée ci-dessus (ou ci-contre)

A Olivet, le 20/12/2022

A large, stylized handwritten mark or signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

10785909

GL/JN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE**

**A ORLEANS (Loiret), 6 Place Halma-Grand, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Grégoire LAURENTIN, notaire associé de la Société à
Responsabilité Limitée « 1512 NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à
ORLEANS, 6, Place Halma-Grand,**

Notaire assistant les conjoints BONNEVIOT,

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Angela
RODRIGUES, notaire à OLIVET, assistant M. Pierre BONNEVIOT et Mme Marie-
Stéphanie BONNEVIOT,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

<u>COPARTAGEANTS</u>

Madame Claude Edith Marie Andrée **LANTIERI**, professeur de peinture,
demeurant à SAINT-MANDE (94160) 1 rue du Talus du Cours.

Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1951.

Divorcée de Monsieur Antoine **LANTIERI** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de CRETEIL (94000) le 28 juin 2016, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles Jean Marie **BONNEVIOT**, médecin, époux de Madame
Isabelle Lucette Olga **MICHAU**, demeurant à OLIVET (45160) La Charmille, Clos de
Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.

Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957.

Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Claire Marie Yvonne Françoise **BONNEVIOT**, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Joël René **DAVID** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie **BONNEVIOT**, retraité, époux de Madame Armelle Juliette Marie-Louise Réjane **PASCAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier.

Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent René Henri **BONNEVIOT**, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal **DESLANDRES**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre Jean Maurice **BONNEVIOT**, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite **TROTTE**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes.

Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur François Charles Marie **BONNEVIOT**, analyste informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre Gilles de GENNES.

Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Stéphanie Claude Nicole **BONNEVIOT**, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de Gennes.

Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Vanessa Denise Yvonne **DAVID**, Juriste, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 20 avenue de Villiers.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 mai 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Ronald Steven QUINTERO VARGAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 septembre 2017, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 14 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Margerie Camille Jocelyne **DAVID**, Graphiste multimédia, épouse de Monsieur Rafael Ignacio **MOGRO SANTILLAN**, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à VERNON (27200) le 16 mars 1987.

Mariée à la mairie de QUITO (EQUATEUR) le 11 février 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Solange Paule Aimée **DAVID**, Conseillère voyage, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à VERNON (27200) le 10 juillet 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Aurélien Gilbert Bernard **BONNEVIOT**, Analyste financier, époux de Madame Anna Denise Réjane **LALOT**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 143 Chatham Road 1 Hughes mews .

Né à ORLEANS (45000) le 13 juillet 1983.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 11 septembre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Pauline Gisèle **PUGEAUX**, Agronome, épouse de Monsieur Aurélien **PUGEAUX**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 425 rue de la Croix de Lavit.

Née à BLOIS (41000) le 18 juin 1986.

Mariée à la mairie de DOUALA (CAMEROUN) le 16 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Guillaume Nicolas Patrick **BONNEVIOT**, Cadre, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 103 rue Nollet.

Né à ORLEANS (45000) le 9 novembre 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Rabaosafy Louisa Marcelline ANDRIAMASY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2019, enregistré à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT le 8 octobre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Flavie Aude Elisabeth Andrée **BONNEVIOT**, Doctorante en Ergonomie Cognitive, demeurant à VERSAILLES (78000) 16 rue Saint Mederic.
 Née à ORLEANS (45000) le 30 novembre 1993.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Claude LANTIERI, Madame Vanessa DAVID, Madame Margerie DAVID et Madame Solange DAVID sont représentées par Madame Claire BONNEVIOT susnommée, agissant en vertu de procurations sous signatures privées dont les originaux sont demeurés ci-annexés aux présentes.

- Monsieur Gilles BONNEVIOT est présent à l'acte.

- Madame Claire BONNEVIOT est présente à l'acte.

- Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT est présent à l'acte.

- Monsieur Laurent BONNEVIOT est présent à l'acte.

- Monsieur Pierre BONNEVIOT est présent à l'acte.

- Monsieur François BONNEVIOT est présent à l'acte.

- Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT est présente à l'acte.

- Monsieur Aurélien BONNEVIOT, Monsieur Guillaume BONNEVIOT et Madame Flavie BONNEVIOT sont représentés par Monsieur Gilles BONNEVIOT susnommé, agissant en vertu de procurations sous signatures privées dont les originaux sont demeurés ci-annexés aux présentes.

- Madame Pauline PUGEAUX, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

MARIAGE ENTRE M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923

Et Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Se sont mariés à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

ACQUISITION PAR M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard **BONNEVIOT**, et Madame Paule **DESLANDRES**, son épouse, ont acquis à concurrence de moitié chacun, au cours de leur union dans lesdites proportions de :

Monsieur Pierre Victor LUNOT, né au PELLERIN (Loire Atlantique), le 6 août 1918, et Madame Georgette Delphine SERRA, son épouse née à NICE (Alpes Maritimes), le 26 mai 1916,

Le bien immobilier suivant :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Suivant acte reçu par Maître Pierre SIGOT, notaire à ORLEANS, le 7 avril 1966.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 1er le 3 mai 1966, volume 6997, numéro 19.

DECES DE M. BERNARD BONNEVIOT

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 21 septembre 2001, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bernard BONNEVIOT a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Décédée depuis lors le 07 août 2019 à ORLEANS.

Héritiers

Madame Claude **LANTIERI**, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, susnommé,

Son fils.

Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Gilles **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur François **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Paule BONNEVIOT recueille la totalité (1/1) en usufruit
Madame Claude LANTIERI recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Madame Claire BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Laurent BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Pierre BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Gilles BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur François BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Mademoiselle Marie-Stéphanie BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.
Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

OPTION LEGALE DU CONJOINT DECEDE AVANT D'AVOIR OPTÉ

Madame veuve BONNEVIOT, née DESLANDRES, susnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2019, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard BONNEVIOT, mais sans avoir pris parti, **elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-4 du Code Civil.**

Seuls les droits légaux s'appliquent en l'espèce excluant l'option offerte par la libéralité sus-relatée suite au décès du conjoint survivant et de son incapacité en découlant à opter.

ATTESTATION DE PROPRIETE

Il dépendait de la succession les biens suivants :

IMMEUBLE PROPRE

LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard.

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Madame veuve BONNEVIOT née DESLANDRES, conjoint survivant, la quote-part détenue étant de MOITIE (1/2).

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 23020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent.

Il en ressort qu'aucun droit de succession n'est dû par les ayants droit.

Un acompte a été adressé par le notaire soussigné le 18 mai 2020 d'un montant de 20.621€ au centre des impôts compétent. Une demande de restitution sera envoyée par le notaire soussigné. Ladite somme sera portée à l'actif de la succession.

DECES DE MME PAULE BONNEVIOT

PERSONNE DECEDEE

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Disposition testamentaire

Le défunt a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré aux termes duquel ont été énoncées les volontés suivantes littéralement reproduites ci-dessous :

« Je lègue à titre particulier à :

- Claire, Yvonne, Marie, Françoise BONNEVIOT, née à BOURGES, le 23 septembre 1952 et demeurant à SAINT CYR EN VAL, 17, allée des Vignes,*
- Gilles, Jean, Marie BONNEVIOT, né à BOURGES, le 31 mars 1957, demeurant à OLIVET, La Charmille, Clos de Lorette, 2107, rue de la Source.*
- François, Jean, Maurice BONNEVIOT, né à BOURGES, le 29 mars 1960, demeurant à OLIVET, les Mulotières, Clos de Lorette, 2107, rue de la Source.*
- Marie-Stéphanie BONNEVIOT, née à ORLEANS, le 09 août 1970, demeurant à CAYENNE (Guyane), 6bis, rue des Ebènes.*

Quatre de mes enfants, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart,

Les parts que je détiens dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, sise à CHATILLON COLIGNY, 19, rue de Cullion, à l'exception des tableaux de GIRODET.

Ce legs est avec charge pour les légataires sus-nommés de conserver les parts de ladite société et l'immeuble détenu par cette société et de les transmettre à chacun de leurs enfants nés ou à naître, par parts égales.

En cas de renonciation par l'un des légataires sus-nommés audit legs, sa part accroîtra celle des autres.

Je souhaite vivement que ces légataires continuent d'accueillir dans cette maison, leurs frères et sœurs et neveux et nièces.

Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné.

Quand bien même, le legs des parts de la société aurait totalement absorbé la quotité disponible de ma succession, je souhaite vivement que mes enfants fassent ce pèlerinage.

Je révoque toutes dispositions antérieures à l'exception de la donation entre époux consentie à mon mari que je confirme. »

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.

RENONCIATION A SUCCESSION

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,

Fille de la défunte, a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 18 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02610.

Monsieur Gilles BONNEVIOT, susnommé,

Fils de la défunte qui a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 31 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02667.

RENONCIATION AUX LEGS PARTICULIERS

La défunte a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré, aux termes duquel, cette dernière a légué à titre particulier à Claire, Gilles, François et Marie-Stéphanie BONNEVIOT, susnommés, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart, les parts détenues « *dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, à l'exception des tableaux de GIRODET.* »

Ces derniers ont renoncé purement et simplement aux bénéfices desdites dispositions, aux termes de quatre actes sous seing privés, annexés à l'acte de notoriété rectificatif dont il est parlé ci-dessous.

Quant aux legs suivants :

« *Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné.* »

Les copartageants susnommés déclarent ne pas avoir réalisé de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, de telle sorte qu'ils déclarent que le legs est sans effet.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude **LANTIERI**, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur François **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Madame Vanessa **DAVID**, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Margerie **DAVID**,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Solange **DAVID**,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Pauline **PUGEAUX**, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Flavie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Claude LANTIERI à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Laurent BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Pierre BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur François BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Vanessa DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Margerie DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Solange DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Monsieur Aurélien BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Pauline PUGEAUX à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Monsieur Guillaume BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Flavie BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE RECTIFICATIVE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2020, contenant la dévolution successorale tenant compte des renonciations à succession susvisées.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

INVENTAIRE

L'inventaire des biens meubles et objets mobilier se trouvant à OLIVET (45160), 393, rue Rodolphe Richard, a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prise s'est élevée à DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (213.985,00 EUR).

CONTINUATION D'INVENTAIRE

La continuation d'inventaire des biens meubles et objets mobilier se trouvant à CHATILLON-COLIGNY, 19, rue Cullion, a été reçue par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prise s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

ATTESTATION DE PROPRIETE

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Paule BONNEVIOT se compose de :
LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Mesdames Claude LANTIERI, Claire BONNEVIOT et Marie-Stéphanie BONNEVIOT, Messieurs Jean-Nicolas, Laurent, Pierre, Gilles et François BONNEVIOT, la quote-part détenue étant de MOITIE.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 2020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent.

Il en ressort que sont redevables de droits de succession, savoir :

-Madame Claude LANTIERI : 782,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur Pierre BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur François BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

-Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

-Madame Pauline PUGEAUX : 303,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

-Madame Flavie BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

Ces sommes seront déduites de la part revenant aux personnes concernées.

CLOTURE D'INVENTAIRE

L'acte de clôture d'inventaire a été reçu ce jour par le notaire soussigné.

VENTE PAR LES CONSORTS BONNEVIOT
A M. et Mme Didier GEORGEAULT

Aux termes d'un acte reçu le 15 mai 2020 par le notaire soussigné, Madame Claude **LANTIERI**, Madame Claire **BONNEVIOT**, Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, Monsieur Gilles **BONNEVIOT**, Monsieur François **BONNEVIOT**, Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, Madame Vanessa **DAVID**, Madame Margerie **DAVID**, Madame Solange **DAVID**, Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**, Madame Pauline **PUGEAUX**, Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**, et Madame Flavie **BONNEVIOT**, susnommés,

Ont vendu à

Monsieur Didier **GEORGEAULT**, retraité, et Madame Joanna Margaret **PORTMAN**, retraitée, son épouse,

Le bien suivant :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160 393 Rue Rodolphe Richard.

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, deux chambres,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle d'eau, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de **TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000,00 EUR)**, s'appliquant :

- aux **MEUBLES** à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR),
- au **BIEN** à concurrence de : TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000,00 EUR).

SITUATION PATRIMONIALE DE LA SUCCESSION AU JOUR DU DECES

Concernant M. Bernard BONNEVIOT

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée ci-annexée.

Concernant Mme Paule BONNEVIOT

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée ci-annexée.

LIBERALITES

ABSENCE DE DONS MANUELS ET DE PRETS NON REMBOURSES

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour, non déclarés aux présentes.

LIBERALITES CONSENTIES

I./ Libéralités consenties par M. Bernard BONNEVIOT

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977

Par acte authentique reçu par Me PANNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 18 juin 1977 enregistré au centre des impôts de PARIS le 28 décembre 1978, M. BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, le bien suivant :

La moitié (1/2) indivise d'un appartement situé à PARIS (75015), 78, rue Duflot,

Évalué pour la moitié indivise au jour de la donation pour QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

La donation a été stipulée hors part successorale.

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès d'après son état au jour de la donation. A cet égard, les copartageants conviennent que ladite valeur du bien est d'un montant de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 EUR). Conformément à l'article 919-2 du Civil, elle s'imputera sur la quotité disponible.

Conformément à l'article 843 du Code civil, la donation ne sera retenue par le donataire qu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent sera sujet à réduction.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989

Par don manuel en 1989 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, M. BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12 195,92 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12.195,52€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, sans préciput. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 12.195,92€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.195,92€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non déclaré en date du 17 avril 1992, M. Bernard BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les parties conviennent que la donation sera réunie pour un montant pour un montant de 4.573,47€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.573,47€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993

Par don manuel non déclaré en date du 24 juillet 1993, M. BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 22 867,35€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 22 867,35€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994

Par acte authentique reçu par Me PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 05 février 1994 enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 17 février 1994, M. BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (162 200,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24 727,23 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 24.727,23€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 33, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 32.182,54€, savoir :

- 24.727,23€ en avancement de part successorale,
- 7.455,31€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 24.727,23€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, M. BONNEVIOT a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (3.811,23 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 2107 rue de la Source, revendu depuis. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 5.763,64€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 5.763,64€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 30 juin 2004 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (20 490,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 20.490,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 20.490,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 11 mars 2013 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 15.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 15.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018

Par dons manuels non enregistrés, M. BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (10.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 10.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 10.890,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

II./ Libéralités consenties par Mme Paule BONNEVIOT

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978

Par don manuel non enregistré en 1978 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12.658,17€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à PARIS (75015), 78, rue Dutot. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 114.000,00€, savoir :

- 12.958,17€ en avancement de part successorale,
- 101.041,83€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.958,17€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Laurent BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (18 293,88 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 18.293,88€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à QUEBEC, Sainte Foy, revendu sans plus-value. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 18.293,88€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 18.293,88€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare avoir réemployé les fonds dans des travaux d'un bien situé à MONTREUIL, et non dans son acquisition.

Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 30.489,80€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Gilles BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Gilles BONNEVIOT, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,90€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 240, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 49.812,03€, savoir :

- 30.489,80€ en avancement de part successorale,
- 19.322,23€ hors part successorale.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1991

Par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 12 octobre 1991 enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS (55 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (8 384,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant n'a pas réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 8.384,70€.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 8.384,70€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à M. Pierre BONNEVIOT, le 24 avril 1992, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 3.048,98€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 3.048,98€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT en 1994

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné le 05 février 1994 à M. François BONNEVIOT, la somme de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (37 800,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (5 762,57 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 33, rue Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 7.500,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 7.500,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. et Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (177.500,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-SEPT MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (27.059,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 2107, rue de la Source. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 40.921,82€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.921,82€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, un tableau vendu pour la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.900,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.900,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, une somme d'argent de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'une voiture, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2017

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (40.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 40.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.890,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES POUR LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITE DISPONIBLE ET LA RESERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €	
dont moitié est de	190.000,00 €
2°/ A la banque postale :	
* Livret A, pour	1,01 €
3°/ A la BNP :	
* Compte chèques au nom de Monsieur seul, pour	0,00 €
* Livret de développement durable, au nom de Monsieur seul, pour	3.669,54 €
* Compte chèques jointe au nom des époux, pour	588,15 €
* Compte épargne joint au nom des époux, pour	260,06 €
4°/ La valeur de la moitié du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à :	
1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €

5°/ Soixante-douze sur mille deux cent quatre-vingt-seize parts de la société civile immobilière dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL estimée à 305,56€/part

Soit 22.000,00 €

TOTAL DE L'ACTIF 217.268,76 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour 1.500,00 €

2°/ La moitié de la taxe foncière 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.941,00 €

dont moitié s'élève à 1.470,50 €

2°/ La moitié de la taxe d'habitation 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.655,00 €

dont moitié s'élève à 1.327,50 €

2°/ La moitié de l'impôt sur les revenus 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.100,00 €

dont moitié s'élève à 1.050,00 €

TOTAL DU PASSIF 5.348,00 €

BALANCE

ACTIF SUCCESSORAL 217.268,76 €

PASSIF SUCCESSORAL 5.348,00 €

ACTIF NET 211.920,76 €

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977 : 114 000,00 EUR

2) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989 : 12.195,92€.

3) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992 : 4.573,47€.

4) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993 : 22 867,35€.

5) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994 : 32.182,54€

6) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996 : 5.763,64€

7) Donation par M. Bernard BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004 : 20.490,00€.

8) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013 : 15.000,00€.

9) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018 : 10.890,00€.

Total des donations 237.962,92€

Total de la masse de calcul 449.883,68€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2 –EN CE QUI CONCERNE LA RESERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

112.470,92 EUR

Réserve globale :

337.412,76 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUARANTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (42.176,59 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé que :

-la donation au profit de Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT en date du 1977 est réductible à concurrence de la somme de 1.529,08€.

-la donation au profit de Monsieur François BONNEVIOT en 1994 est réductible à concurrence de la somme de 7.455,31€.

-la donation au profit de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2018 est réductible à concurrence de la somme de 4.203,41€.

Conformément à l'article 924 alinéa 1 du Code civil, la réduction s'effectuera en valeur.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES POUR LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITE DISPONIBLE ET LA RESERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ A la BNP :

* Compte chèques, pour	389,61 €
* Compte chèques, pour	4.389,82 €
* Livret des développement durable, pour	3.337,42 €
* Compte épargne, pour	370,87 €
* La moitié d'un compte épargne, pour	260,18 €

2°/ A la Banque Postale :

* Livret A, pour	51,01 €

3°/ La restitution par EDF, d'un prorata d'arrérages, pour	383,50 €

4°/ La pension de réversion due par la DGFIP d'Indre-et-Loire, pour	2.277,59 €

5°/ Le remboursement de prorata de retraite par la CARSAT Centre, pour	322,31 €

6°/ Le montant de la prise en compte réalisé lors de l'inventaire du 26 novembre 2019, savoir :

* OLIVET, pour	213.985,00 €
* CHATILLON-COLIGNY (corrigé aux termes des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après), pour	80.997,00 €

7°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 € dont moitié est de

190.000,00 €

8°/ Sept cent quatre-vingt douze parts sur mille deux cent quatre-vingt seize de la société dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL Estimée à 305,56€/part Soit

242.000,00 €

9°/ La moitié en pleine propriété du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à 1.500,00 €

dont moitié est de	750,00 €
TOTAL DE L'ACTIF	739.514,31 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €
2°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 30 juin 2010, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 06 juillet 2010, bordereau 2010/1.188, case n° 3, d'un montant de	10.000,00 €
3°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 10 décembre 2014, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 22 décembre 2014, bordereau 2014/2.681, case n° 7, d'un montant de	14.500,00 €
4°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à OLIVET, du 15 octobre 2015, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 09 novembre 2015, bordereau 2015/2.337, case n° 27, d'un montant de	6.000,00 €
5°/ Facture réglée au CCAS d'Olivet, pour	10,00 €
6°/ Facture due à Guillaume PLOT, jardinier, pour la tonte et l'entretien du jardin à OLIVET, le 19 juillet 2019, pour	420,00 €
7°/ La facture due à DECOR & VOUS, au titre de la poste de faïences dans la salle-de-bains à OLIVET, pour	748,86 €
8°/ La facture due à S.A.D.S. à CHATEAUDUN, organisme de services aux personnes, au titre du mois de juillet 2019, pour	394,30 €
9°/ Facture due au CHRO, d'un montant de	105,00 €
TOTAL DU PASSIF	33.678,16 €
ACTIF SUCCESSORAL	739.514,31€
PASSIF SUCCESSORAL	33.678,16€
ACTIF NET SUCCESSORAL	705.836,15€

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

- 1) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978 : 114 000,00 EUR
- 2) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1990 : 18.293,88€.

3) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI en 1990 :	30.489,80€.
4) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Gilles BONNEVIOT en 1990 :	49.812,03€.
5) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1991 :	8.384,70€
6) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1996 :	3.048,98€
7) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Francois BONNEVIOT en 2004 :	7.500,00€.
8) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 2013 :	40.921,82€.
9) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI :	4.900,00€.
10) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT :	4.000,00€.
11) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT :	40.890,00€.

Total des donations 322.241,21€

Total de la masse de calcul 1.028.077,36€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2 –EN CE QUI CONCERNE LA RESERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

Quotité disponible ordinaire : 257.019,34 EUR

Réserve globale : 771.058,02 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (96.382,25 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé qu'aucune donation n'est réductible.

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION DE M. BONNEVIOT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 348.527,02€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour 171,36€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 353.385,22€

-de déduire :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour 948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour....221,66€

Total 162.214,73€

Soit un montant total de 162.214,73€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de M. BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

**COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION
DE MME BONNEVIOT**

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 0,00€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule

BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour 948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour ... 221,66€

Total 191.170,59€

-de déduire :

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour 171,36€

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 186.312,29€

Soit un montant total de 186.312,29€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de Mme Paule BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

1./ Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

2./ Madame Claire BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession :

-pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (3.756,45 EUR) ;

-pour un montant de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)

Soit un montant total de 4.556,45€.

Cette somme lui sera remboursée par la succession et sera comprise dans le passif de la succession pour un montant de 4.556,45€.

3./ Monsieur Gilles BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession pour un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (893,77 EUR).

4./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, il reste dû pour les budgets de fonctionnement 2021 et 2022 :

-une somme de 4.500€ pour M. Pierre BONNEVIOT,

- une somme de 4.500€ pour Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Ces sommes seront prélevées sur leur part revenant dans le partage.

5./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, Mme LANTIERI, Mme Claire BONNEVIOT, Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, MM Nicolas, Gilles, François, Laurent et Pierre BONNEVIOT avaient versé en 2016 à Madame Paule BONNEVIOT, ainsi déclaré par les copartageants, une avance de trésorerie d'un montant de 1.500,00€. Ces sommes ont déjà été remboursées à Mme Claude LANTIERI et Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Une somme de 1.500€ reste due à chacun de Mme Claire BONNEVIOT, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, M. Gilles BONNEVIOT, M. François BONNEVIOT, M. Laurent BONNEVIOT et M. Pierre BONNEVIOT.

Une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR) ($1.500,00 \times 6 = 9.000\text{€}$) sera inscrite au passif de succession et remboursée aux personnes susvisées.

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

Madame Claude LANTIERI

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Claire BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Madame Claude LANTIERI

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent **BONNEVIOT**

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre **BONNEVIOT**

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François **BONNEVIOT**

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Vanessa **DAVID**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/24

Madame Margerie **DAVID**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/24

Madame Solange **DAVID**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/24

Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/32

Madame Pauline **PUGEAUX**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/32

Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/32

Madame Flavie **BONNEVIOT**

Qualité : représentant d'un renonçant

Droits : 1/32

OPPOSITION D'UN CREANCIER

La société CA CONSUMER FINANCE a signifié qu'elle s'opposait, en vertu des dispositions de l'article 882 du Code civil, à ce qu'il soit procédé hors la présence de son représentant au partage dont il s'agit, le 19 octobre 2022 par acte de Maître TEMPLIER, huissier de justice à REIMS, en qualité de créancière de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT. Les oppositions ci-annexées ont été formées pour un montant de TROIS MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3.004,99 EUR) et pour un montant de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (8.997,68 EUR).

Par courrier en date du 16 décembre 2022 ci-annexé, Maître TORQUATO, huissier de Justice à BLOIS a fait savoir que la somme restant due était de TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (3.214,89 EUR) et la somme de NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (9.637,92 EUR).

Par suite, une copie du projet de partage et une convocation pour sa signature ont été adressées au créancier par le notaire soussigné par lettre recommandée avec accusé de réception le 05 décembre 2022.

Une copie de cette lettre et l'accusé de réception sont annexés.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT approuve les décomptes de 3.214,89€ et 9.637,92€ en apposant sa signature sur les décomptes, autorise le notaire soussigné à prélever sur la part lui revenant aux termes du présent partage, les sommes de 3.214,89€ et 9.637,92€ et à les verser à Maître TORQUATO, huissier de justice susnommé, ainsi qu'il résulte.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé au rectificatif de la continuation d'un inventaire de la succession de Madame Paule BONNEVIOT et aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PROCES-VERBAL RECTIFICATF DE LA CONTINUATION D'INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Aux mêmes requêtes et qualités qu'en la séance du 26 novembre 2019, aux termes de laquelle un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, à CHATILLON-COLIGNY, en la présence de Madame Claire BONNEVIOT agissant en son nom et en qualité de représentante de Madame Claude LANTIERI, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Les copartageants rappellent qu'un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, le 26 novembre 2019, à CHATILLON-COLIGNY.

La prisée s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

Les copartageants exposent qu'il a été omis d'indiquer lors de cet inventaire que des meubles et objet mobiliers appartenaient également à Madame Agnès DELABY, sœur de la défunte, soit en totalité, soit en indivision avec Madame Paule BONNEVIOT, ou bien qu'ils dépendaient en totalité de la succession.

Les copartageants ont établi une liste demeurée ci-annexée approuvé par tous, aux termes de laquelle les meubles dépendant de la succession se trouvant dans ledit bien sont estimés à QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (80.997,00 EUR).

Les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être sont, du consentement des parties, demeurés en la garde et possession de Madame Claire BONNEVIOT, qui le reconnaît, et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration représenté par des recettes pour 212.024,21€ et des dépenses pour 49.809,48€,
soit une balance de 162.214,73€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants 750,00€

Article trois

72 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
1.225 à 1.296 incluse évaluées d'un commun accord par les
copartageants 22.000,00€

Article quatre

La somme due par le centre des impôts au titre de
l'acompte des droits de succession 20.621,00€

Total 205.585.73€

PASSIF A PARTAGER**Le passif de succession à partager comprend :****Article un**

Un remboursement dû à Monsieur François
BONNEVIOT 70,00€

Article deux

La provision pour frais de déclaration de succession et
honoraires 3.000,00€

Article trois

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
à diminuer, d'un montant de 14.000,00€

Total 17.070,00€

Actif à partager 205.585,73€

Passif à partager 17.070,00€

Sous total 188.515,73€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
BONNEVIOT 12.195,92€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 4.573,47€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 22.867,35€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 24.727,23€

Rapport de la donation par Madame Claire
BONNEVIOT 5.763,64€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 20.490,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 15.000,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 10.890,00€

REDUCTION DE LIBERALITES

L'indemnité de réduction due par Monsieur Jean-
Nicolas BONNEVIOT d'un montant de 1.529,08€ réévalué au
jour du partage :

$1.529,08 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 $211.920,76$ (actif net au jour du décès) = ...1.360,16€

L'indemnité de réduction due par Monsieur François
BONNEVIOT d'un montant de 7.455,31€ réévalué au jour du
partage :

$7.455,31 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 $211.920,76$ (actif net au jour du décès) = ...6.631,92€

L'indemnité de réduction due par Madame Marie-
Stéphanie BONNEVIOT d'un montant de 4.312,78€ réévalué
au jour du partage :

$4.312,78 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 $211.920,76$ (actif net au jour du décès) = ...3.836,46€

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : TROIS
CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN
EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES 316.851,89€

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Vérification :

Droits des parties (39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 = 316.851,89) + passif (17.070,00€) – rapport des libéralités (116.507,61€) – réduction (11.828,55€) = 205.585,73€
Egal à l'actif brut à partager = 205.585,73€

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 37.583,49€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de.....554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Gilles BONNEVIOT,
qui accepte, savoir :**

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 33.916,77€

12 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.225 à 1.236
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 3.666,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de.....554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claire BONNEVIOT,
qui accepte, savoir :**

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 17.625,21€

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.237 à 1.280
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 5.763,64€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de.....554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas
BONNEVIOT, qui accepte, savoir :**

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte

d'administration pour	33.778,85€
8 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.281 à 1.288 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	2.444,48€
Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de	2.577,63€
L'indemnité de réduction en moins prenant	1.360,16€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits	39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	24.165,33€
4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.289 à 1.292 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	1.222,24€
Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de	2.577,63€
Son rapport en moins prenant	12.195,92€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits	39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	10.142,67€
Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de	2.577,63€
Son rapport en moins prenant	4.573,47€
Son rapport en moins prenant	22.867,35€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits	39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 5.002,09€

4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.293 à 1.296
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 1.222,24€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 24.727,23€

L'indemnité de réduction en moins prenant 6.631,93€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT, qui accepte, savoir :**

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 20.490,00€

Son rapport en moins prenant 15.000,00€

Son rapport en moins prenant 10.890,00€

L'indemnité de réduction en moins prenant 3.836,47€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 13.187,60€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,50€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

- Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
 - **La deuxième** : la masse à partager.
 - **La troisième** : les droits des parties.
 - **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration 186.312,29€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants 750,00€

Article trois

792 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
de 433 à 1.224 inclus évaluées d'un commun accord par les
copartageants 242.000,00€

Article quatre

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
-Commode à façade mouvementée en marqueterie à trois tiroirs Epoque
Louis XV (2000 euros)
-Coffre de voyage en bois naturel la façade à décor clouté (200 euros)
-Table de salle à manger à pieds cambrés et ses chaises et fauteuils (180
euros)
-Meuble à couture (15 euros)
-Petit meuble à tisser (10 euros)
-Bague en or orné d'un brillant et 8 émeraudes (500 euros)
Total : 2.905,00 €

Article cinq

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
-Montre de dame Reverso en acier (800 euros)
-Collier en platine retenant un pendentif serti d'un diamant (1000 euros)
-Miroir en bois sculpté et doré XVIIIème (300 euros)
-Coiffeuse en bois naturel style Louis XV à pieds cambrés (60 euros)
-Comptoir en verre à filet doré (5 euros)
-Lot d'assiettes en porcelaine de Chine (200 euros)
-Miroir ovale en bois et stuc doré XIXème (80 euros)

- Serie de verres à décor d'étoile (30 euros)
- Une carafe et deux coupelles en laiton (5 euros)
- Lot de nappes blanches (30 euros)
- Partie de service de table en porcelaine blanche à filet doré (30 euros)
- Confiturier en argent et ses petites cuillères (80 euros)
- Un appareil photographique Miranda (5 euros)
- 3 assiettes modernes (5 euros)
- Table basse à plateau en laiton et pieds en fer forgé (15 euros)
- Petit pot en cloisonnés (5 euros)
- Cache pot et saladier modernes Mémoire
- Un dessin au crayon représentant une petite fille (10 euros)
- Un sucrier en argent (30 euros)
- Trois assiettes modernes (10 euros)
- 3 livres pour enfants usagés (5 euros)
- Total : 2.705,00€

Article six

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

- Montre gousset en or 300 euros
- Collier de perles 120 euros
- Broche en or représentant une feuille 6,8 g 150 euros
- Deux coffrets de plaques photographiques 100 euros
- Horloge Comtoise mouvement XVIIIème 150 euros
- Console desserte en bois naturel à un tiroir dessus marbre 200 euros
- Série de verres et flutes à rayures verticales 30 euros
- Lot de nappes et serviettes blanches 30 euros
- Paire de chaises en bois naturel époque Louis XV 200 euros
- Ecole hollandaise du XIXème, huile sur toile jeune femme servante et chien dans un intérieur 200 euros
- Plateau en laiton 10 euros
- Tapis 100 euros
- Plat Japon Imari accidenté Mémoire
- Vide poche en faïence de Gien 5 euros
- Œuvres de Boileau Despréaux en deux volumes 100 euros
- Paire de fauteuils cabriolets en bois naturel de style Louis XV 120 euros
- Paire de fauteuils en bois naturel Restauration 120 euros
- Une bergère en bois naturel, les bras en crosse 19^{ème} 120 euros
- Total : 2.055,00€

Article sept

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

- Suite de 4 gravures cynégétiques d'après Vernet 60 euros
- Jardinière en cloisonné Chine XIXème 200 euros
- Bibliothèque vitrine en noyé 300 euros
- Boîtes à cigarettes 5 euros
- Encoignure en bois naturel à deux portes moulurés restaurations 150 euros
- Chaudron en laiton 15 euros
- Deux plats modernes 5 euros
- Assiette bordeaux 10 euros
- Buffet en bois naturel à deux tiroirs et deux portes 150 euros
- Boîte à bonbons 5 euros
- Assiette en faïence de Rouen à décor de branchages fleuris 10 euros
- Service à foie gras en porcelaine 30 euros
- Bonbonnière en porcelaine 10 euros
- Total : 950,00€

Article huit

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

- Ecole Hollandaise du XVIIème Paire d'huiles sur toiles joueurs de cartes et le tricheur 800 euros

Le fablier Français Elite des meilleures fables depuis La Fontaine 1771 à Paris chez Cottin le jeune 50 euros

Fauteuil de bureau en bois naturel à pieds cambrés recouvert de cuir époque Louis XV 500 euros

2 tasses et leurs sous tasses en porcelaine de Paris 50 euros

Moulin à café 5 euros

Bassine en cuivre 10 euros

Table à jeu en acajou époque Louis Philippe 150 euros

Coffret en marqueterie 50 euros

Biot service à limonade 30 euros

2 bibelots : une tortue et un tatou 5 euros

Puzzle et livres modernes Mémoire

Deux briquets 15 euros

Chaise d'enfant 15 euros

Pique fleurs, saladier et 5 dessous de plats en métal 10 euros

Cartes géographiques 100 euros

3 gravures d'après Girodet Autoportrait, Amazone, Galatée 100 euros

Coffret contenant des échantillons d'essences de bois 30 euros

Liseuse Kindle 50 euros

Bague toi et moi sertie de deux diamants 500 euros

Total : 2.470,00€

Article neuf

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Soupière et son plat présentoir en faïence de Rouen 150 euros

Moreau Petite commode en marqueterie à deux tiroirs dessus marbre estampillée époque XVIIIème 800 euros

Les milles et une nuits illustrations R de la Nezière 5 euros

Bouddha en bois sculpté et doré 10 euros

Service à café en porcelaine 10 euros

Deux écrins de couteaux 50 euros

Pot à gingembre en porcelaine blanc et bleu de Chine 80 euros

Boîte à pilules en porcelaine de Chine 20 euros

Paire de bougeoirs en laiton 10 euros

3 soucoupes en porcelaine 20 euros

Tasses et leurs sous tasses en porcelaine 5 euros

Total : 1.160,00€

Article dix

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Bronze « Pan » d'après Lequesne 400 euros

1000 euros Collier en or serti de 5 diamants et 4 émeraudes en alternance poids : 9,8 gr

Mathilde Lechene huile sur toile autoportrait 600 euros

Balance portative dans son coffret en bois 10 euros

Collier en or retenant un pendentif porte photo 12,9 gr 200 euros

Gravure d'après Girodet le déluge 50 euros

La moitié de la valeur d'un bateau 485 dériveur 200 euros

Petit coffre-fort 80 euros

Total : 2.540,00€

Article onze

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

E. Villayer Huile sur toile Portrait d'Amboise Bonneviot 200 euros

Baromètre entourage verre et laiton 80 euros

Silex et outil en bronze 50 euros

Lot de jumelles et appareils photographiques 50 euros

Projecteur super 8 10 euros

Mortier 10 euros

Tapis Kilim 50 euros

Sabre 10 euros
 Revues l'illustration Mémoire
 Lots de voitures et jouets divers 10 euros
 Machine à coudre 10 euros
 Livres moderne Mémoire
 Jeu de Mécano 5 euros
 Gravure d'après Girodet femme au turban 40 euros
 Total : 525,00€

Article douze

Le tableau intitulé « Le jeune homme » de l'atelier GIRODET
 Estimé 2.000,00€

Article treize

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un
 inventaire à OLIVET sous déduction des lots 4 à 11 196.675,00€

Article quatorze

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'une
 continuation d'inventaire à CHATILLON-COLIGNY et d'un
 procès-verbal rectificatif d'inventaire susvisé 80.997,00€

Total 724.044,29€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
 BONNEVIOT 70,00€

Article deux

Un remboursement dû à Madame Claire BONNEVIOT 4.556,45€

Article trois

Un remboursement dû à Monsieur Gilles BONNEVIOT 893,77€

Article quatre

Les sommes dues à Monsieur Jean-Nicolas
 BONNEVIOT au titre de reconnaissances de dette susvisées,
 pour un montant de 30.500,00€

Article cinq

La provision pour frais de déclaration de succession,
 honoraires et clôture d'inventaire 6.000,00€

Article six

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
 à diminuer, d'un montant de 34.000,00€

Article sept

Une dette de la succession pour les sommes dues pour
 la SCI d'un montant de 9.000,00€

Total 85.020,22€

Actif à partager 724.044,29€

Passif à partager 85.020,22€

Sous total 639.024,07€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT	12.958,17€
Rapport de la donation par Monsieur Laurent BONNEVIOT	18.293,88€
Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI	30.489,80€
Rapport de la donation par les représentants de Monsieur Gilles BONNEVIOT	30.489,80€
Rapport de la donation par les représentants de Madame Claire BONNEVIOT	8.384,70€
Rapport de la donation par Monsieur Pierre BONNEVIOT	3.048,98€
Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT	7.500,00€
Rapport de la donation par les représentants de Madame Claire BONNEVIOT	40.921,82€
Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI	4.900,00€
Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT	4.000,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	40.890,00€
Sous total	201.877,15€

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : HUIT CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT UN EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES **840.901,22€**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Madame Vanessa DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Madame Margerie DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Madame Solange DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Madame Pauline PUGEAUX a droit :

Un trente-deuxième, ci..... 26.278,16€

Monsieur Guillaume BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci..... 26.278,16€

Madame Flavie BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci..... 26.278,16€

Vérification :

Droits des parties (105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 35.037,55 + 35.037,55 + 35.037,55 + 26.278,16 + 26.278,16 + 26.278,16 = 840.901,22) + passif (85.020,22€) - rapport des libéralités (201.877,15€) = 724.044,29€

Egal à l'actif brut à partager = 724.044,29€

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Les meubles correspondant à l'article cinq 2.705,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 30.489,80€

Son rapport en moins prenant 4.900,00€

Une soulte due par :

-Madame Vanessa DAVID 18.528,12€

-Madame Margerie DAVID 7.694,64€

-Madame Solange DAVID 5.143,95€

A charge de régler :Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€**Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€****Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT**

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans le compte d'administration correspondant à l'article un.....2.455,91€

141 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 433 à 573

inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	43.083,96€
Les meubles correspondant à l'article dix	2.540,00€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET	32.779,17€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY	13.499,50€
Son rapport en moins prenant	12.958,17€
Une soulte due par :	
-Madame Solange DAVID	2.550,69€
-Monsieur Aurélien BONNEVIOT	5.872,78€
A charge de régler :	
Un huitième (1/8 ^{ème}) du passif à concurrence de	10.627,53€
Soit un montant égal à ses droits	105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

101 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 574 à 674 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	30.861,56€
Les meubles correspondant à l'article six	2.055,00€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET	32.779,17€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY	13.499,50€
Son rapport en moins prenant	18.293,88€
Une soulte due par :	
-Monsieur Aurélien BONNEVIOT	11.585,51€
-Madame Pauline PUGEAUX	6.665,56€
A charge de régler :	
Un huitième (1/8 ^{ème}) du passif à concurrence de	10.627,53€
Soit un montant égal à ses droits	105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	112.166,20€
Les meubles correspondant à l'article onze	525,00€
Son rapport en moins prenant	3.048,98€
A charge de régler :	
Un huitième (1/8 ^{ème}) du passif à concurrence de	10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

37 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 675 à 711 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 11.305,72€

Les meubles correspondant à l'article sept 950,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 7.500,00€

Son rapport en moins prenant 4.000,00€

Une soulte due par :

-Madame Pauline PUGEAUX 10.792,73€

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT 17.458,29€

-Madame Flavie BONNEVIOT 17.458,29€

Sous total 115.740,18€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.116,17€
(à 3,52€ près ce qui est accepté par les copartageants).

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 71.690,18€

Les meubles correspondant à l'article neuf 1.160,00€

Le tableau correspondant à l'article douze 2.000,00€

Son rapport en moins prenant 40.890,00€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Madame Vanessa DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Vanessa DAVID, qui accepte, savoir :

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

77 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 712 à 788 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 23.528,12€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET..... 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY..... 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 18.528,12€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Madame Margerie DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Margerie DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 789 à 832 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET..... 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY..... 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT..... 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de..... 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 7.694,64€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Madame Solange DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Solange DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 833 à 876 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET..... 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT.....
2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 5.143,95€

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 2.550,69€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Aurélien BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 877 à 963 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 5.872,78€

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 11.585,51€

**Soit un montant égal à ses droits 26.278,1€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)**

Madame Pauline PUGEAUX

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pauline PUGEAUX, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 964 à 1.050 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 6.665,56€

-Monsieur François BONNEVIOT 10.792,73€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Guillaume BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.051 à 1.137 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Flavie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Flavie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.138 à 1.224 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS COMMUNES AUX PARTAGE DES SUCCESSIONS

SOULTE

Les sommes de 18.528,12€ due par Mme Vanessa DAVID, 5.143,95€ due par Mme Solange DAVID et 7.694,64€ due par Mme Margerie DAVID, à Madame Claude LANTIERI ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Claude LANTIERI le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 2.550,69€ due par Mme Solange DAVID et 5.872,78€ due par M. Aurélien BONNEVIOT, à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 11.585,51€ due par M. Aurélien BONNEVIOT, 6.665,56€ due par Mme Pauline PUGEAUX, à Monsieur Laurent BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Laurent BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 10.792,73€ due par Mme Pauline PUGEAUX, 17.458,29€ due par Mme Flavie BONNEVIOT et 17.458,29€ due par M. Guillaume BONNEVIOT, à Monsieur François BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur François BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les copartageants conviennent d'affecter à l'acquit du passif arrêté ci-dessus, savoir :

En ce qui concerne Madame Claude LANTIERI

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 37.583,49€
 Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT 31.366,71€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 56.986,04€

En ce qui concerne Madame Claire BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT.... 17.625,21€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

..... 4.556,45€
 -le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
 554,63€
 Total 23.127,03€

En ce qui concerne Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
 33.778,85€
 Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 8.423,47€

A prendre sur le compte d'administration de la succession de Mme Paule
 BONNEVIOT 2.455,91€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 30.500,00€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 10.627,53€
 Total 65.476,07€

En ce qui concerne Monsieur Laurent BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 24.165,33€
 Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 18.251,07€

A ajouter :

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
 554,63€
 sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 10.627,53€
 Total 32.734,24€

En ce qui concerne Monsieur Pierre BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT....
 10.142,67€
 Sur la somme lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT....
 112.166,20€

A ajouter :

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI 4.500,00€
 sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 107.344,71€

En ce qui concerne Monsieur Gilles BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 33.916,77€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 893,77€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 Total 35.755,91€

En ce qui concerne Monsieur François BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 5.002,09€

Sur les soultes lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 45.709,31€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de M. Bernard BONNEVIOT ...70,00€
 -un remboursement de Mme Paule BONNEVIOT 70,00€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 40.387,24€

En ce qui concerne Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de Mme Paule BONNEVIOT 71.690,18€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI 4.500,00€
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 13.187,60€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Sous total 42.593,05€

Sous déduction des sommes dues à CA CONSUMER FINANCE pour un montant de 12.852,81€

Total 29.740,24€

En ce qui concerne Madame Vanessa DAVID

Madame Vanessa DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 18.528,12€
 Total 22.070,63€

En ce qui concerne Madame Margerie DAVID

Madame Margerie DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 3.542,51€

-ses soultes pour un montant total de 7.694,64€
 Total 11.237,15€

En ce qui concerne Madame Solange DAVID

Madame Solange DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,64€
 Total 11.237,15€

En ce qui concerne Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Monsieur Aurélien BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Pauline PUGEAUX

Madame Pauline PUGEAUX règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Monsieur Guillaume BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Flavie BONNEVIOT

Madame Flavie BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

Vérification

Sommes attribuées aux copartageants : (56.986,04 + 23.127,03 + 35.755,91 + 65.476,07 + 32.734,24 + 107.344,71 + 40.387,24 + 42.593,05 = 404.404,29) + provision sur frais (17.000 + 40.000 = 57.000€) + droits de succession (4.340) + versement à la SCI (9.000,00) = 474.744,29€

Egal à quarante centimes près à :

Comptes d'administration (162.214,73 + 186.312,29 = 348.527,02) + sommes versées par des copartageants (22.070,63 + 11.237,15 + 11.237,15 + 20.418,17 + 20.418,17 + 20.418,17 = 126.217,62) = 474.744,69€

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON COLIGNY en date du 30 octobre 1991, enregistrés.

La société a pour objet : « *la possession et l'exploitation de la propriété sise 19, rue de Cullion à CHATILLON COLIGNY.*

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sureté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale. »

La société est actuellement dirigée par Madame Agnès DESLANDRES, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT et Madame Claire BONNEVIOT.

Agrément : Il est indiqué aux termes des statuts ce qui suit : « *Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.* »

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

-432 parts sociales numérotées de 1 à 432 à Mme Agnès DESLANDRES

-792 parts sociales numérotées de 433 à 1.224 aux ayants droit de Madame Paule BONNEVIOT

-72 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.296 aux ayants droits de Monsieur Bernard BONNEVIOT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE PARTAGE

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 197573,92 et est divisé en 1296 parts sociales de 152,44 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

<i>A Madame Agnès DESLANDRES, 432 parts sociales numérotées de 1 à 432</i>	<i>432</i>
<i>A Monsieur Gilles BONNEVIOT, 12 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.236.....</i>	<i>12</i>
<i>A Madame Claire BONNEVIOT, 44 parts sociales numérotées de 1.237 à 1.280.....</i>	<i>44</i>
<i>A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, 141 parts sociales numérotées de 433 à 573 et 8 parts sociales numérotées de 1.281 à 1.288.....</i>	<i>149</i>
<i>A Monsieur Laurent BONNEVIOT, 101 parts sociales numérotées de 574 à 674 et 4 parts sociales numérotées de 1.289 à 1.292.....</i>	<i>105</i>
<i>A Monsieur François BONNEVIOT, 37 parts sociales numérotées de 675 à 711 et 4 parts sociales numérotées de 1.293 à 1.296.....</i>	<i>41</i>
<i>A Madame Vanessa DAVID, 77 parts sociales numérotées de 712 à 788.....</i>	<i>77</i>
<i>A Margerie DAVID, 44 parts sociales numérotées de 789 à 832.....</i>	<i>44</i>
<i>A Madame Solange DAVID, 44 parts sociales numérotées de 833 à 876.....</i>	<i>44</i>
<i>A Monsieur Aurélien BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 877 à 963.....</i>	<i>87</i>
<i>A Madame Pauline PUGEAUX, 87 parts sociales numérotées de 964 à 1.050.....</i>	<i>87</i>
<i>A Monsieur Guillaume BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.137.....</i>	<i>87</i>
<i>A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.138 à 1.224.....</i>	<i>87</i>
<i>Total</i>	<i>1.296 »</i>

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné. Mme Claire BONNEVIOT et M. Gilles BONNEVIOT, gérants, interviennent aux présentes pour accepter la présente transmission de parts et dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification par acte d'huissier de Justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains copartageants, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Ils déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coïndivisaire, ou ses ayant-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coïndivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coïndivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coïndivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code.

- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Concernant la succession de M. Bernard BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 330.851,89€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 14.000,00€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 316.851,89€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $316.851,89 \times 2,50 \% = 7.921\text{€}$

Arrondi à 7.921€

Concernant la succession de Mme Paule BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 874.901,22€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 34.000€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 840.901,22€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $840.901,22 \times 2,50 \% = 21.022,53\text{€}$
Arrondi à 21.023€

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

CLOTURE**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : adresses sus-indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

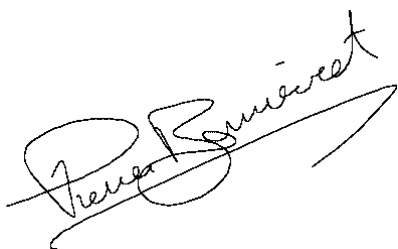
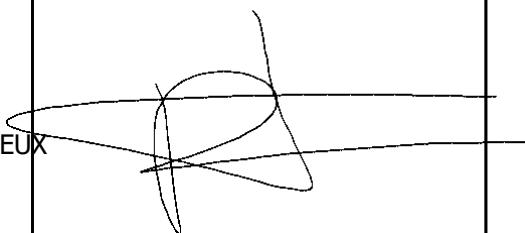
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

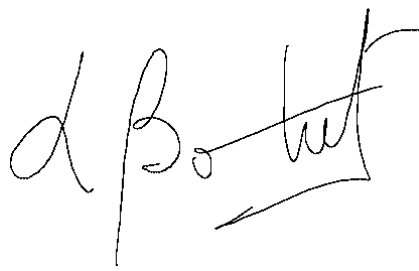
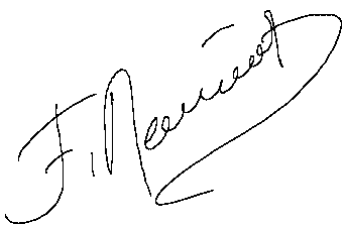
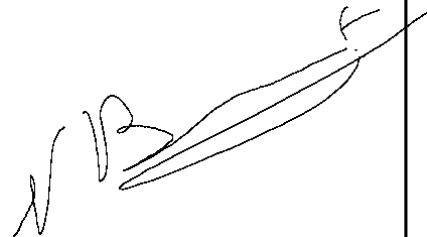
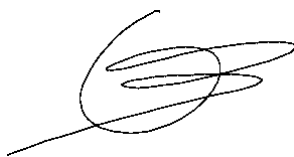
Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

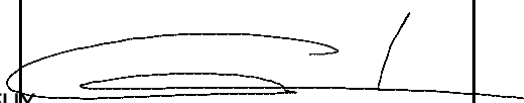
Recueil de signature de Me RODRIGUES ANGELA

M. BONNEVIOT Pierre a signé à OLIVET le 20 décembre 2022	
Mme BONNEVIOT Marie-Stéphanie a signé à OLIVET le 20 décembre 2022	
et le notaire Me RODRIGUES ANGELA a signé à OLIVET L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DÉCEMBRE	

Recueil de signature de Me LAURENTIN GRÉGOIRE

M. BONNEVIOT Laurent a signé à ORLEANS le 20 décembre 2022	
M. BONNEVIOT François a signé à ORLEANS le 20 décembre 2022	
M. BONNEVIOT Jean-Nicolas a signé à ORLEANS le 20 décembre 2022	
M. BONNEVIOT Gilles agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ORLEANS le 20 décembre 2022	
Mme PUGEAUX Pauline a signé à ORLEANS le 20 décembre 2022	

Mme BONNEVIOT Claire agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ORLEANS le 21 décembre 2022	

et le notaire Me LAURENTIN GRÉGOIRE a signé à ORLEANS L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT ET UN DÉCEMBRE	

PROCURATION**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Claude Edith Marie Andrée BONNEVIOT, professeur de peinture, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 1 rue du Talus du Cours.

Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1951.

Divorcée de Monsieur Antoine LANTIERI suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CRETEIL (94000) le 28 juin 2016. et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Dénommée ci-après le "mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Madame Claire Marie Yvonne Françoise BONNEVIOT, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45580) 17 allée des Vignes.

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Joël René DAVID suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts)

Ou

Monsieur Laurent René Henri BONNEVIOT, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal DESLANDRES, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ou

Monsieur Gilles Jean Marie BONNEVIOT, médecin, époux de Madame Isabelle Lucette Olga MICHAU demeurant à OLIVET (45160) La Charmille. Clos de Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.

Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957.

Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts)

Procéder soit à l'amiable, soit judiciairement, à tous comptes liquidations et partage des biens dépendant de la succession de :

Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Martha DESLANDRES, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Et

Madame Paule Juliette Martha DESLANDRES, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Nommer ou faire nommer tous experts ; composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir et exécuter tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échouera ou sera attribué au mandant, faire et accepter tous abandons ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; donner tous pouvoirs pour administrer, pour toucher les sommes ou vendre les valeurs affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage.

Assister à la lecture de tous états liquidatifs et rectificatifs ; vérifier tous calculs et opérations ; approuver purement et simplement tous états liquidatifs et rectificatifs ou déclarer vouloir s'en remettre à la justice, ou bien les contester ; intenter toutes actions en vue de la rectification ou de l'homologation.

Faire toutes sommations ; faire donner acte de toute comparution et faire prononcer défaut contre tout défaillant.

Procéder à tous comptes complémentaires, à toutes transactions et à tous pactes de famille.

Faire accepter tous emplois et remplois ; les faire constater.

Recevoir toutes sommes ou valeurs dues au mandant à la suite des opérations de liquidation et partage ou tous traités, transactions et compromis ; payer les sommes dues par lui comme conséquence des mêmes opérations.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges ; reconnaître s'il y a lieu, tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges ou hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

PROJET D'ACTE

Le projet de l'acte de partage est annexé à la procuration.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, saut s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

d

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dl@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Saint-Mandé
LE 9 décembre 2022
Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Je certifie pour la légalisation de la signature
de Mme Claude, Edith, Marie, Andrée BONNEVIOT épouse
LANTIERI
à Saint-Mandé, le 9/12/2022
Le Collège Maître,
Le Fonctionnaire territorial délégué



K-YEDMAR

42487
 42487
 A CHELSEA (Londres), 4 Place Saint-James, 42487, en vertu de l'Office National
 d'après lequel,
 Maître Délégué LAMBERT, maître associé de la Société à
 Responsabilité Limitée et SNC NOTARIS, Maître d'un Office National à
 CHELSEA, 4, Place Saint-James.
 Avec la participation de Maître Jacques ROBERT, avocat à CHELT.
 assisté de Maître BONNET et de Maître André BONNET,
 la présente
 A CHELT de la présente avec de LAMBERT et de ROBERT et de -

CONSTITUTION

Madame Claude Jean Marie Anne LAMBERT, née le 10/01/1947 de parents
 demeurant à CHELT-LEZ-LILLE (59100) 1 rue du Fais du Coeur.
 Mlle à CHELT-LEZ-LILLE (59100) le 12 novembre 1987.
 Madame de Monsieur André LAMBERT, né le 10/01/1947 de parents
 demeurant au 10/01/1947 (59100) le 25 juin 1974, et par conséquent
 avec lui par un acte en date du 12/11/1987.
 Ce mariage a été célébré.
 Néanmoins au titre de la réglementation fiscale.
 Madame d'âge pour être BONNET, maître associé, après de Madame
 laquelle Madame Olga BONNET, née le 10/01/1947 de parents, Gie de
 L'Union 240 rue de la République de Cheyenne.
 Mlle à CHELT-LEZ-LILLE (59100) le 12 mai 1987.
 Avec le maître de ROBERT-LEZ-LILLE (59100) le 12 mai 1987 pour la
 région de la responsabilité d'acquies à début du contrat de mariage personnel
 Ce mariage a été célébré le 12 mai 1987 (59100) de responsabilité.
 De responsabilité personnelle.
 Madame au titre de la réglementation fiscale.

Monsieur Marcelle Fernand Théodore DAVIER, Journalier domicilié à PARIS-17ème ARRONDISSEMENT (75017) 17 rue de Valenciennes
Né le 14 Mars 1908 ARRONDISSEMENT (75017) le 27 mai 1984
Célibataire

Après accord avec Monsieur Fernand DAVIER, Directeur Adjoint au poste de Chef de Service dans le service de la maintenance des livres, le 14 septembre 2017, Monsieur DAVIER a été nommé au Poste d'Agent d'Entretien des Livres le 14 septembre 2017.
Cet agent sera affecté à partir de
au nationalité Française.
Rattaché au poste de la réglementation livres.

Monsieur Michelèle Lucille Jocelyne DAVIER, Ouvrière qualifiée, Agence de Maintenance Livres Agence d'Entretien des Livres, domicilié à PARIS-17ème ARRONDISSEMENT (75017) 17 rue de Valenciennes

Né le 14 Mars 1908 (75017) le 27 mai 1984
Marité à la suite de la DAVIER (75017) le 14 Mars 2017 le 27 mai 1984 le 27 mai 1984
Né le 14 Mars 1908 (75017) le 27 mai 1984 le 27 mai 1984
Cet agent sera affecté à partir de
au nationalité Française.
Rattaché au poste de la réglementation livres.

Monsieur Michelèle Lucille Jocelyne DAVIER, Ouvrière qualifiée, Agence de Maintenance Livres Agence d'Entretien des Livres, domicilié à PARIS-17ème ARRONDISSEMENT (75017) 17 rue de Valenciennes
Né le 14 Mars 1908 (75017) le 27 mai 1984 le 27 mai 1984
Célibataire
Après accord avec Monsieur DAVIER, Directeur Adjoint au poste de Chef de Service dans le service de la maintenance des livres, le 14 septembre 2017, Monsieur DAVIER a été nommé au Poste d'Agent d'Entretien des Livres le 14 septembre 2017.
Cet agent sera affecté à partir de
au nationalité Française.
Rattaché au poste de la réglementation livres.

Monsieur Michelèle Lucille Jocelyne DAVIER, Ouvrière qualifiée, Agence de Maintenance Livres Agence d'Entretien des Livres, domicilié à PARIS-17ème ARRONDISSEMENT (75017) 17 rue de Valenciennes
Né le 14 Mars 1908 (75017) le 27 mai 1984 le 27 mai 1984
Célibataire
Après accord avec Monsieur DAVIER, Directeur Adjoint au poste de Chef de Service dans le service de la maintenance des livres, le 14 septembre 2017, Monsieur DAVIER a été nommé au Poste d'Agent d'Entretien des Livres le 14 septembre 2017.
Cet agent sera affecté à partir de
au nationalité Française.
Rattaché au poste de la réglementation livres.

Monsieur Michelèle Lucille Jocelyne DAVIER, Ouvrière qualifiée, Agence de Maintenance Livres Agence d'Entretien des Livres, domicilié à PARIS-17ème ARRONDISSEMENT (75017) 17 rue de Valenciennes
Né le 14 Mars 1908 (75017) le 27 mai 1984 le 27 mai 1984
Célibataire
Après accord avec Monsieur DAVIER, Directeur Adjoint au poste de Chef de Service dans le service de la maintenance des livres, le 14 septembre 2017, Monsieur DAVIER a été nommé au Poste d'Agent d'Entretien des Livres le 14 septembre 2017.
Cet agent sera affecté à partir de
au nationalité Française.
Rattaché au poste de la réglementation livres.

Monsieur Michelèle Lucille Jocelyne DAVIER, Ouvrière qualifiée, Agence de Maintenance Livres Agence d'Entretien des Livres, domicilié à PARIS-17ème ARRONDISSEMENT (75017) 17 rue de Valenciennes
Né le 14 Mars 1908 (75017) le 27 mai 1984 le 27 mai 1984
Célibataire
Après accord avec Monsieur DAVIER, Directeur Adjoint au poste de Chef de Service dans le service de la maintenance des livres, le 14 septembre 2017, Monsieur DAVIER a été nommé au Poste d'Agent d'Entretien des Livres le 14 septembre 2017.
Cet agent sera affecté à partir de
au nationalité Française.
Rattaché au poste de la réglementation livres.

Madame Flavie Aude Elisabeth Andrée BONNEVIOT, Doctorante en
Ergonomie Cognitive, demeurant à VERSAILLES (78000) 16 rue Saint Medenc
Née à ORLEANS (45000) le 30 novembre 1993.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Claude LANTIER est présente à l'acte
- Monsieur Gilles BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Claire BONNEVIOT est présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur Laurent BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur Pierre BONNEVIOT est présent à l'acte
- Monsieur François BONNEVIOT est présent à l'acte
- Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT est présente à l'acte.
- Madame Vanessa DAVID est présente à l'acte
- Madame Margerie DAVID, est présente à l'acte.
- Madame Solange DAVID est présente à l'acte.
- Monsieur Aurélien BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Pauline PUCEAUX, est présente à l'acte.
- Monsieur Guillaume BONNEVIOT est présent à l'acte
- Madame Flavie BONNEVIOT est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

<u>EXPOSE</u>

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

d

MARIAGE ENTRE M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923

Et Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES, née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Se sont mariés à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950

ACQUISITION PAR M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard BONNEVIOT, et Madame Paule DESLANDRES, son épouse, ont acquis à concurrence de moitié chacun, au cours de leur union dans lesdites proportions de :

Monsieur Pierre Victor LUNOT, né au PELLERIN (Loire Atlantique), le 6 août 1918, et Madame Georgette Delphine SERRA, son épouse née à NICE (Alpes Maritimes), le 26 mai 1916,

Le bien immobilier suivant :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C., deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C., salle de bains, une chambre

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C.

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 08 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface 00 ha 15 a 05 ca

Suivant acte reçu par Maître Pierre SIGOT, notaire à ORLEANS, le 7 avril 1968.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 1er le 3 mai 1968, volume 6987, numéro 19.

cf

DÉCÈS DE M. BERNARD BONNEVIOT

PERSONNE DÉCÉDÉE

Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Maré à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 21 septembre 2001, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bernard BONNEVIOT a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES, retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 8 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Décédée depuis lors le 07 août 2019 à ORLEANS.

Héritiers

Madame Claude LANTIERI, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

d

Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Gilles **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur François **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Paule **BONNEVIOT** recueille la totalité (1/1) en usufruit
Madame Claude **LANTIERI** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Madame Claire **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Laurent **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Pierre **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Gilles **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur François **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Mademoiselle Marie-Stéphanie **BONNEVIOT** recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019
Les ayants droit sont les copartageants aux présentes

OPTION LEGALE DU CONJOINT DECEDE AVANT D'AVOIR OPTÉ

Madame veuve **BONNEVIOT**, née **DESLANDRES**, susnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2019, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard **BONNEVIOT**, mais sans avoir pris part, elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-4 du Code Civil.

Seuls les droits légaux s'appliquent en l'espèce excluant l'option offerte par la libéralité sus-relatée suite au décès du conjoint survivant et de son incapacité en découlant à opter.

ATTESTATION DE PROPRIETE

Il dépendait de la succession les biens suivants :

IMMEUBLE PROPRE

LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard.

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et polager.

Figurant ainsi au cadastre

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 89 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Madame veuve BONNEVIOT née DESLANDRES, conjoint survivant, la quote-part détenue étant de MOITIE (1/2).

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 8 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 23020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent. Une copie de la déclaration de succession est demeurée ci-annexée.

Il en ressort qu'aucun droit de succession n'est dû par les ayants droit.

Un acompte a été adressé par le notaire soussigné le 18 mai 2020 d'un montant de 20.621€ au centre des impôts compétent. Une demande de restitution sera envoyée par le notaire soussigné. Ladite somme sera portée à l'actif de la succession.

DECES DE MME PAULE BONNEVIOT

PERSONNE DECEDEE

Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

cl

Stéphanie BONNEVIOT, susnommés, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quant, les parts détenues « dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, à l'exception des tableaux de GIRODET, »

Ces derniers ont renoncé purement et simplement aux bénéfices desdites dispositions, aux termes de quatre actes sous seing privés, annexés à l'acte de notoriété rectificatif dont il est parlé ci-dessous.

Quant aux legs suivants :

« Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné. »

Les copartageants susnommés déclarent ne pas avoir réalisé de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, de telle sorte qu'ils déclarent que le legs est sans effet.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude LANTIERI, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur François BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Madame Vanessa DAVID, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Margerie DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Solange DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Monsieur Aurélien BONNEVIOT, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Pauline PUGEAUX, susnommée.

Sa petite-fille venant par représentation de **Monsieur Gilles BONNEVIOT**.

Monsieur Guillaume BONNEVIOT, susnommé.

Son petit-fils venant par représentation de **Monsieur Gilles BONNEVIOT**.

Madame Flavie BONNEVIOT, susnommée.

Sa petite-fille venant par représentation de **Monsieur Gilles BONNEVIOT**.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Claude LANTIER à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété.

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété.

Monsieur Laurent BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété.

Monsieur Pierre BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété.

Monsieur François BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété.

Madame Vanessa DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété.

Madame Margerie DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété.

Madame Solange DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété.

Monsieur Aurélien BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Madame Pauline PUGEAUX à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Monsieur Guillaume BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Madame Flavie BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE RECTIFICATIVE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2020, contenant la dévolution successorale tenant compte des renonciations à succession susvisées.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

INVENTAIRE

L'inventaire des biens meubles et objets mobiliers se trouvant à OLIVET (45160), 393, rue Rodolphe Richard, a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 8 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prise s'est élevée à DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (213 885,00 EUR).

CONTINUATION D'INVENTAIRE

La continuation d'inventaire des biens meubles et objets mobiliers se trouvant à CHATILLON-COLIGNY, 19, rue Cullion, a été reçue par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 8 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prise s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

ATTESTATION DE PROPRIETE

4

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Paula BONNEVIOT se compose de :

LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Mesdames Claude LANTIERI, Claire BONNEVIOT et Marie-Stéphanie BONNEVIOT, Messieurs Jean-Nicolas, Laurent, Pierre, Gilles et François BONNEVIOT, la quote-part détenue étant de MOITIE.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Helme-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 2020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent. Une copie de la déclaration de succession est demeurée ci-annexée

Il en ressort que sont redevables de droits de succession, savoir :

- Madame Claude LANTIERI : 782,00€ (donation non déclarée)

- Monsieur Pierre BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

- Monsieur François BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

- Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

- Monsieur Aurélien BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

- Madame Pauline PUGEAUX : 303,00€ (donation non déclarée)

- Monsieur Guillaume BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

- Madame Flavie BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

Ces sommes seront déduites de la part revenant aux personnes concernées.

CLOTURE D'INVENTAIRE

L'acte de clôture d'inventaire a été reçu ce jour par le notaire soussigné.

cl

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée ci-annexée.

LIBERALITES

ABSENCE DE DON MANUELS ET DE PRÊTS NON REMBOURSÉS

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour, non déclarés aux présentes.

LIBÉRALITÉS CONSENTIES

1/ Libéralités consenties par M. Bernard BONNEVIOT

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977

Par acte authentique reçu par Me PANNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 18 juin 1977 enregistré au centre des impôts de PARIS le 28 décembre 1978, M. BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, le bien suivant :

La moitié (1/2) indivise d'un appartement situé à PARIS (75015), 78, rue Dufloy,

Évalué pour la moitié indivise au jour de la donation pour QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

La donation a été stipulée hors part successorale

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès d'après son état au jour de la donation. A cet égard, les copartageants conviennent que ladite valeur du bien est d'un montant de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 EUR). Conformément à l'article 919-2 du Civil, elle s'imputera sur la quotité disponible.

Conformément à l'article 843 du Code civil, la donation ne sera retenue par le donataire qu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent sera sujet à réduction

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989

Par don manuel en 1989 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON notaire, le 22 décembre 1990, M. BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12 195,92 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12 195,92€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, sans préciput. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 12 195,92€

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.195,92€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non déclaré en date du 17 avril 1992, M. Bernard BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de TRENTE MILLE

FRANCS (30 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR)

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les parties conviennent que la donation sera réunie pour un montant pour un montant de 4.573,47€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.573,47€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993

Par don manuel non déclaré en date du 24 juillet 1993, M. BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 22 867,35€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 22 867,35€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994

Par acte authentique reçu par Me PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 05 février 1994 enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 17 février 1994, M. BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (162 200,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24 727,23 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 24 727,23€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 33, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 32.182,54€, savoir :

- 24.727,23€ en avancement de part successorale,
- 7.455,31€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 24 727,23€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, M. BONNEVIOT a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de VINGT-

4

CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (3.811,23 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 2107 rue de la Source, revendu depuis. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 5.763,64€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 5.763,64€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 30 juin 2004 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (20.490,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 20.490,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 20.490,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 11 mars 2013 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 15.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 15.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018

Par dons manuels non enregistrés, M. BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (10.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 10.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation

d

Pour son mandat non révisable révoqué par sonner d'un acte noté par M. GODOU notaire le 22 décembre 1980, M. M. BONNEMONT a donné à M. G. G. BONNEMONT, la somme de DIX CENT MILLE FRANCS 100 000 00 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

La dite somme devant être affectée de façon définitive de la somme de 100 000 F.

Conformément à l'article 146 du Code civil, lesdits biens ont été affectés de façon définitive de la somme de 100 000 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

La dite somme devant être affectée de façon définitive de la somme de 100 000 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

Conformément à l'article 147 du Code civil, lesdits biens ont été affectés de façon définitive de la somme de 100 000 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

Donnée par M. M. BONNEMONT-BONNEMONT à M. G. G. BONNEMONT le 22 12 80

Pour son mandat non révisable révoqué par sonner d'un acte noté par M. GODOU notaire le 22 décembre 1980, M. M. BONNEMONT a donné à M. G. G. BONNEMONT, la somme de DIX CENT MILLE FRANCS 100 000 00 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

La dite somme devant être affectée de façon définitive de la somme de 100 000 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

Conformément à l'article 146 du Code civil, lesdits biens ont été affectés de façon définitive de la somme de 100 000 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

- 10 000 00 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT
- 10 000 00 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

Conformément à l'article 147 du Code civil, lesdits biens ont été affectés de façon définitive de la somme de 100 000 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT UNE QUINZE MILLE DIX CENT QUATRE VINGT MILLE DIXES ET QUINZE VINGTS CENTIMES 15 140 F. EN DONT

Donnée par M. M. BONNEMONT-BONNEMONT à M. G. G. BONNEMONT le 22 12 80

Pour son mandat non révisable révoqué par sonner d'un acte noté par M. GODOU notaire le 22 décembre 1980, M. M. BONNEMONT-BONNEMONT a donné à M. G. G. BONNEMONT, la somme de CINQUANTE DIX MILLE FRANCS 50 000 00 F. EN DONT

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (8 384,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 763 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant n'a pas réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 8.384,70€.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 8.384,70€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à M. Pierre BONNEVIOT, le 24 avril 1992, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 3.048,98€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 3.048,98€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT en 1994

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné le 05 février 1994 à M. François BONNEVIOT, la somme de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (37 800,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (5 762,57 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 33, rue Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 7.500,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 7.500,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. et Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 08 septembre 1996, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (177.500,00

cl

Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

CALCUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS POUR LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET LA RÉSERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €	
dont moitié est de	190.000,00 €
2°/ A la banque postale :	
* Livret A, pour	1,01 €
3°/ A la BNP :	
* Compte chèques au nom de Monsieur seul, pour	0,00 €
* Livret de développement durable, au nom de Monsieur seul, pour	3.868,54 €
* Compte chèques jointe au nom des époux, pour	588,15 €
* Compte épargne joint au nom des époux, pour	260,06 €
4°/ La valeur de la moitié du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à :	
1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €
5°/ Soixante-douze sur mille deux cent quatre-vingt-seize parts de la société civile immobilière dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL estimée à 305,58€/part	
Sol	22.000,00 €
TOTAL DE L'ACTIF	217.268,78 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €
2°/ La moitié de la taxe foncière 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :	
2.941,00 €	
dont moitié s'élève à	1.470,50 €
2°/ La moitié de la taxe d'habitation 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :	
2.855,00 €	
dont moitié s'élève à	1.327,50 €

U

2° La moitié de l'impôt sur les revenus 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.100,00 €

dont moitié s'élève à 1.050,00 €

TOTAL DU PASSIF 5.348,00 €

BALANCE

ACTIF SUCCESSORAL 217.268,76 €

PASSIF SUCCESSORAL 5.348,00 €

ACTIF NET 211.920,76 €

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977 : 114.000,00 EUR

2) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989 : 12.185,92€.

3) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992 : 4.573,47€.

4) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993 : 22.867,36€.

5) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994 : 32.182,54€

6) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1998 : 5.763,64€

7) Donation par M. Bernard BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004 : 20.490,00€.

8) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013 : 15.000,00€.

9) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018 : 10.890,00€.

Total des donations 237.982,92€

Total de la masse de calcul 449.883,88€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2-EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

d

1°/ A la BNP :	
* Compte chèques, pour	389,81 €
* Compte chèques, pour	4.389,82 €
* Livret des développement durable, pour	3.337,42 €
* Compte épargne, pour	370,87 €
* La moitié d'un compte épargne, pour	260,18 €
2°/ A la Banque Postale :	
* Livret A, pour	51,01 €
3°/ La restitution par EDF, d'un prorata d'amérages, pour	383,50 €
4°/ La pension de réversion due par la DGFIP d'Indre-et-Loire, pour	2.277,59 €
5°/ Le remboursement de prorata de retraite par la CARSAT Centre, pour	322,31 €
6°/ Le montant de la prise réalisée lors de l'inventaire du 26 novembre 2019, savoir :	
* OLIVET, pour	213 985,00 €
* CHATILLON-COLIGNY (corrigé aux termes des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après), pour	80.997,00 €
7°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380 000,00 € dont moitié est de	
	190.000,00 €
8°/ Sept cent quatre-vingt douze parts sur mille deux cent quatre-vingt seize de la société dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL Estimée à 305,66€/part Soit	
	242 000,00 €
9°/ La moitié en pleine propriété du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à 1.500,00 € dont moitié est de	
	750,00 €
TOTAL DE L'ACTIF	739.614,31 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €
2°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 30 juin 2010, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 06 juillet 2010, bordereau 2010/1.188, case n° 3, d'un montant de	10.000,00 €

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé qu'aucune donation n'est réductible.

**COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION
DE M. BONNEVIOT**

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 348.527,02€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.le remboursement par la succession de Mme Paula BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement par la succession de Mme Paula BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour.....171,36€

.le remboursement par la succession de Mme Paula BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 353.385,22€

-de déduire :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paula BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour...948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour...221,66€

Total 162.214,73€

Soit un montant total de 162.214,73€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de M. BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paula BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

**COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION
DE MME BONNEVIOT**

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 0,00€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paula BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour.....948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour...221,66€

4

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE M. BERNARD BONNEVIOT

Madame Claude LANTIER

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Claire BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE MME PAULE BONNEVIOT

Madame Claude LANTIER

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

cl

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT
Qualité : enfant
Droits : 1/8

Madame Vanessa DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Margerie DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Solange DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Monsieur Aurélien BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Pauline PUGEAUX
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Monsieur Guillaume BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Flavie BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé au rectificatif de la continuation d'un inventaire de la succession de Madame Paule BONNEVIOT et aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

**PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE LA CONTINUATION
D'INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT**

Aux mêmes requêtes et qualités qu'en la séance du 26 novembre 2019, aux termes de laquelle un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, à CHATILLON-COLIGNY, en la présence de Madame Claire BONNEVIOT agissant en son nom et en qualité de représentante de Madame Claude LANTIERI, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gâles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Les copartageants rappellent qu'un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, le 26 novembre 2019, à CHATILLON-COLIGNY.

La prise a été élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

Les copartageants exposent qu'il a été omis d'indiquer lors de cet inventaire que des meubles et objet mobiliers appartenant également à Madame Agnès DELABY, sœur de la défunte, soit en totalité, soit en indivision avec Madame Paule BONNEVIOT, ou bien qu'ils dépendaient en totalité de la succession.

cl

Les exportations ont subi une forte diminution continue annuelle par rapport aux années de la guerre. Les volumes exportés de la succession ne dépassent pas ceux des années de QUATRE-VINGT MILLE MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQUANT MILLE MILLE CENT CINQUANT.

L'HE SPAIN D-SECRETED INFORMATION ON THIS MATTER TO OTHERS AND, AS A RESULT, THE INFORMATION WAS OBTAINED BY AN AGENT OF THE MINISTRY OF DEFENSE AND IS BEING USED IN SUCH MANNER THAT IT MAY BE REPRODUCED OR TRANSMITTED IN ANY FORM OR BY ANY MEANS ELECTRONIC OR MECHANICAL, INCLUDING PHOTOCOPYING, RECORDING, OR BY ANY INFORMATION STORAGE AND RETRIEVAL SYSTEM.

References

Control Panel **Internet Options** **Content Advisor** **Feeds** **Indexing Options** **Privacy** **Regional Settings** **Windows Firewall** **Windows Update**

PARTIAL DECLASSIFICATION OF 100-442900-1000000

Discussion

L-11 **RESEARCH AND ANALYSIS OF THE EFFECTS OF THE 1970 OIL PRICE INCREASE ON THE U.S. ECONOMY :**

- [illegible]

附錄四：國際標準化組織（ISO）

References

Of the concerns raised, the parties focus in particular on the fact that the Commission's decision to grant the aid is based on the fact that the aid is necessary for the functioning of the market.

11

Cașcotele puse pe calea circulației rutiere au la dispoziție polițiștii din cadrul Corpului de patrulare și intervenție din cadrul Inspectoratului Județean de Poliție Iași, care asigură în permanență circulația rutieră în condiții de siguranță.

[illegible]

Abstract

Abstract

Wissenschaftliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

Laurea in Scienze della Comunicazione

Abstract

Le reste du content administratif relatif aux des
matieres pour [redacted] et des documents pour [redacted],
ont une valeur de

相 147 页

██████████ ██████████ ██████████ ██████████

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants 750,00€

Article trois

72 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
1.225 à 1.296 incluses évaluées d'un commun accord par les
copartageants 22.000,00€

Article quatre

La somme due par le centre des impôts au titre de
l'acompte des droits de succession 20.621,00€

Total 205.585,73€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
BONNEVIOT 70,00€

Article deux

La provision pour frais de déclaration de succession et
honoraires 3.000,00€

Article trois

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
à diminuer, d'un montant de 14.000,00€

Total 17.070,00€

Actif à partager 205.585,73€

Passif à partager 17.070,00€

Sous total 188.515,73€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
BONNEVIOT 12.195,92€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 4.573,47€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 22.867,35€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 24.727,23€

Rapport de la donation par Madame Claire
BONNEVIOT 5.763,64€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 20.490,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 15.000,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 10.890,00€

REDUCTION DE LIBERALITES

L'indemnité de réduction due par Monsieur Jean-
Nicolas BONNEVIOT d'un montant de 1.529,08€ réévalué au
jour du partage :

d

$1.529,08 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 211.920,76 (actif net au jour du décès) = ... 1.360,16€

L'indemnité de réduction due par Monsieur François BONNEVIOT d'un montant de 7.455,31€ réévalué au jour du partage :

$7.455,31 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 211.920,76 (actif net au jour du décès) = ... 6.631,02€

L'indemnité de réduction due par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT d'un montant de 4.312,78€ réévalué au jour du partage :

$4.312,78 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 211.920,76 (actif net au jour du décès) = ... 3.836,46€

**TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER: TROIS
 CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN
 EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES.....318.851,89€**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIER a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Vérification :

Droits des parties (39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 +
 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 = 318.851,89) + passif (17.070,00€) -
 rapport des libéralités (116.507,61€) - réduction (11.828,55€) = 205.585,73€

4

Export to Product Based on platform = 2023.08.27

Abstract

1000

본문은 1945년 8월 15일 광복을 맞아 조선의 독립을 축하하고, 민족의 단결을 호소하며, 대한민국의 건국을 기원하는 내용을 담고 있다. 이 시는 당시의 시대적 배경과 민족의 정서를 잘 반영하고 있으며, 시적 표현도 매우 아름답다.

Ata do 1.º encontro da part. 1.ª da Comissão de Medição da LACTEIA, que ocorreu, em 1997 :

Una somma di denaro deve essere versata sul conto
di cui si deve tenere conto _____ **IT 1000-000**

U.S. President Joe Biden's Justice Department is investigating a possible conflict of interest involving the company's CEO, Jeffrey Epstein, who is accused of sexual abuse. **10/17/2020**

Abstract =

[illegible]

State and local government bond is more attractive _____

Abstract

After the full document was sent, it was returned to Ambassador William H. McGUIRE, and destroyed, except:

Urea, azotato di ammonio, cloruro d'ammonio e idrossido di sodio

IC parts included are: IC1 8048PROM 8087C4187PROM, 12000 & 12000
relates, corresponding to Article Series, description: _____ 2-8087C4187PROM

Un repêchage des Français a permis d'arrêter le dévalisier de la gare d'Orléans.

品 名 材 質：

La suma de los cuadrados de los residuos es:

Study was supported by grant # 1043 from the National Science Foundation.

Abstract

Alle die bei Fournier aus post. II und abwärts 4 Klassen (Gruppe SPINOSIPIDAE, und SPINOSIPIDAE, subgenus :

Use sempre il vostro vero cognome nei comunicati ai clienti

Le matériel des visiteurs correspondra à l'article dans 2014/2015

[illegible]

Un hallazgo de interés es el hecho de que el 60% de los usuarios de la red de Internet en el mundo, en 2000, eran de países de ingresos altos, pero en 2004, el 50% de los usuarios de Internet en el mundo eran de países de ingresos bajos y medios.

Représentation de	2 517 430
Une réimpression sur papier journal	1 362,449
A charge de régler :	
Le journal de concurrence de	5548,30
Total des mandats émis à son profit	37 479,495

Mandat pour l'abonnement

Après de lui fournir au point de son mandat à Monsieur Jean-Baptiste BOUTHEROT, quel est celui-ci, savoir :

Une somme à prendre dans l'article au cas échéant de la (dépense) d'abonnement pour	13 778,807
A payer, sachant que la (dépense) est (calculée) sur la base de 1,25 ' à 1 250 pages correspondantes à l'article local, émis pour	1 496,496
Un montant de l'article au cas échéant de la (dépense) de l'article au cas échéant	2 577,430
L'abonnement de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant	1 390,117
A charge de régler :	
Le journal de concurrence de	5548,307
Total des mandats émis à son profit	39 264,445

Mandat pour l'abonnement

Après de lui fournir au point de son mandat à Monsieur Jean-Baptiste BOUTHEROT, quel est celui-ci, savoir :

Une somme à prendre dans l'article au cas échéant de la (dépense) d'abonnement pour	13 778,807
A payer, sachant que la (dépense) est (calculée) sur la base de 1,25 ' à 1 250 pages correspondantes à l'article local, émis pour	1 496,496
Un montant de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant	2 577,430
Les mandats de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant	12 115,110
A charge de régler :	
Le journal de concurrence de	5548,307
Total des mandats émis à son profit	39 264,445

Mandat pour l'abonnement

Après de lui fournir au point de son mandat à Monsieur Jean-Baptiste BOUTHEROT, quel est celui-ci, savoir :

Une somme à prendre dans l'article au cas échéant de la (dépense) d'abonnement pour	13 778,807
Un montant de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant de l'article au cas échéant	12 115,110

21

rapport de	7 972,99F
Des report en moins passés	4 712,40F
Des report en moins passés	22 851,50F
A charge de régler	
Le total à concurrencer de	174,82F
Donc au montant égal à son droit	36 884,89F

Madame L. compta DÉCHETS

elle ne lui devait au pair, le son compte à Monsieur François de Gaudinot, qui accepta, savoir :

une somme à prendre sur l'article en concurrencer et compte d'administration pour	8 042,79F
à ce se compte au total déduction d'impôt de 10% sur le total, correspondant à l'article de son droit	1 225,20F
Le total de l'article autre relatif à l'accepte à déduire de son droit de	2 477,59F
Des report en moins passés	34 777,20F
Concurrence de déduction en moins passés	4 924,80F
A charge de régler	
Le total à concurrencer de	144,42F
Donc au montant égal à son droit	36 884,89F

Madame Marie-Anne compta DÉCHETS

elle ne lui devait au pair, le son compte à Madame Marie-Anne de Gaudinot, qui accepta, savoir :

Le total de l'article autre relatif à l'accepte à déduire de son droit de	2 477,59F
Des report en moins passés	35 460,55F
Des report en moins passés	13 720,05F
Des report en moins passés	12 985,00F
Concurrence de déduction en moins passés	1 225,20F
A charge de régler :	
Le total à concurrencer de	13 477,84F
Donc au montant égal à son droit	36 884,89F
Le total de son droit est égal à son droit, par son acceptation.	

PASSAGE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE GONNET

4

-Table de salle à manger à pieds cambrés et ses chaises et fauteuils (180 euros)

-Meuble à couture (15 euros)

-Petit meuble à fisser (10 euros)

-Bague en or orné d'un brillant et 8 émeraudes (500 euros)

Total : 2 905,00 €

Article cinq

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

-Montre de dame Reverso en acier (800 euros)

-Collier en platine retenant un pendentif serti d'un diamant (1000 euros)

-Miroir en bois sculpté et doré XVIIIème (300 euros)

-Coiffeuse en bois naturel style Louis XV à pieds cambrés (80 euros)

-Compotier en verre à filet doré (5 euros)

-Lot d'assiettes en porcelaine de Chine (200 euros)

-Miroir ovale en bois et stuc doré XIXème (80 euros)

-Serie de verres à décor d'étoile (30 euros)

-Une carafe et deux coupelles en faïon (5 euros)

-Lot de nappes blanches (30 euros)

-Partie de service de table en porcelaine blanche à filet doré (30 euros)

-Confiturier en argent et ses petites cuillères (80 euros)

-Un appareil photographique Miranda (5 euros)

-3 assiettes modernes (5 euros)

-Table basse à plateau en laiton et pieds en fer forgé (15 euros)

-Petit pot en cloisonnés (5 euros)

-Cache pot et saladier modernes Mémoire

-Un dessin au crayon représentant une petite fille (10 euros)

-Un sucrier en argent (30 euros)

-Trois assiettes modernes (10 euros)

-3 livres pour enfants usagés (5 euros)

Total : 2.705,00€

Article six

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Montre gousset en or 300 euros

Collier de perles 120 euros

Brucien en or représentant une feuille 6,8 g 150 euros

Deux coffrets de plaques photographiques 100 euros

Horloge Comtoise mouvement XVIIIème 150 euros

Console dessert en bois naturel à un tiroir dessus marbre 200 euros

Série de verres et flûtes à rayures verticales 30 euros

Lot de nappes et serviettes blanches 30 euros

Paire de chaises en bois naturel époque Louis XV 200 euros

École hollandaise du XIXème, huile sur toile jeune femme servante et chien dans un intérieur 200 euros

Plateau en laiton 10 euros

Tapis 100 euros

Plat Japon Imari accidenté Mémoire

Vide poche en faïence de Gien 5 euros

Ouvres de Boileau Despréaux en deux volumes 100 euros

Paire de fauteuils cabriolets en bois naturel de style Louis XV 120 euros

Paire de fauteuils en bois naturel Restauration 120 euros

Une bergère en bois naturel, les bras en crosse 19ème 120 euros

Total : 2.055,00€

Article sept

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Suite de 4 gravures cynégétiques d'après Vernet 60 euros

Jardinière en cloisonné Chine XIXème 200 euros

Bibliothèque vitrine en noyer 300 euros

d

Boîtes à cigarettes 5 euros
 Encoignure en bois naturel à deux portes moulurés restaurations 150 euros
 Chaudron en laiton 15 euros
 Deux plats modernes 5 euros
 Assiette bordeaux 10 euros
 Buffet en bois naturel à deux tiroirs et deux portes 150 euros
 Boîte à bonbons 5 euros
 Assiette en faïence de Rouen à décor de branchages fleuris 10 euros
 Service à thé gras en porcelaine 30 euros
 Bonbonnière en porcelaine 10 euros
 Total : 950,00€

Article huit

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Ecole Hollandaise du XVIIIème Pare d'huiles sur toiles joueurs de cartes et le tricheur 800 euros

Le fablier Français Elite des meilleures fables depuis La Fontaine 1771 à Paris chez Cottin le jeune 50 euros

Fauteuil de bureau en bois naturel à pieds cambrés recouvert de cuir époque Louis XV 500 euros

2 tasses et leurs sous tasses en porcelaine de Paris 50 euros

Moulin à café 5 euros

Bassine en cuivre 10 euros

Table à jeu en acajou époque Louis Philippe 150 euros

Coffret en marqueterie 50 euros

Biot service à limonade 30 euros

2 bibelots : une tortue et un tatou 5 euros

Puzzle et livres modernes Mémoire

Deux briquets 15 euros

Chaise d'enfant 15 euros

Pique fleurs, saladier et 5 dessous de plats en métal 10 euros

Cartes géographiques 100 euros

3 gravures d'après Girodet Autoportrait, Amazone, Gelatée 100 euros

Coffret contenant des échantillons d'essences de bois 30 euros

Liseuse Kindle 50 euros

Bague toi et moi sertie de deux diamants 500 euros

Total : 2 470,00€

Article neuf

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Soupière et son plat présentoir en faïence de Rouen 150 euros

Petite commode en marqueterie à deux tiroirs dessus marbre estampillée Moreau époque XVIIIème 800 euros

Les mille et une nuits illustrations R de la Nezière 5 euros

Bouddha en bois sculpté et doré 10 euros

Service à café en porcelaine 10 euros

Deux écrins de couteaux 50 euros

Pot à gingembre en porcelaine blanc et bleu de Chine 80 euros

Boîte à pilules en porcelaine de Chine 20 euros

Paire de bougeoirs en laiton 10 euros

3 soucoupes en porcelaine 20 euros

Tasses et leurs sous tasses en porcelaine 5 euros

Total : 1 160,00€

Article dix

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Bronze « Pan » d'après Lequesne 400 euros

Collier en or sertie de 5 diamants et 4 émeraudes en Allemagne poids : 9,8 gr 1000 euros

Mathilde Lechene huile sur toile autoportrait 600 euros

Balance portative dans son coffret en bois 10 euros
 Collier en or retenant un pendentif porte photo 12,9 gr 200 euros
 Gravure d'après Girodet le déluge 50 euros
 La moitié de la valeur d'un bateau 485 dériveur 200 euros
 Petit coffre-fort 80 euros
 Total 2 540,00€

Article onze

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET
 E. Villayer Huile sur toile Portrait d'Amboise Bonnevoit 200 euros
 Baromètre entourage verre et laiton 80 euros
 Silex et outil en bronze 50 euros
 Lot de jumelles et appareils photographiques 50 euros
 Projecteur super 8 10 euros
 Mortier 10 euros
 Tapis Kilim 50 euros
 Sabre 10 euros
 Revues l'illustration Mémoire
 Lots de voitures et jouets divers 10 euros
 Machine à coudre 10 euros
 Livres moderne Mémoire
 Jeu de Mécano 5 euros
 Gravure d'après Girodet femme au luthier 40 euros
 Total 525,00€

Article douze

Le tableau intitulé « Le jeune homme » de l'atelier GIRODET
 Estimé 2 000,00€

Article treize

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un
 inventaire à OLIVET sous déduction des lots 4 à 11 196 675,00€

Article quatorze

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'une
 continuation d'inventaire à CHATILLON-COLIGNY et d'un
 procès-verbal rectificatif d'inventaire susvisé 60,997,00€

Total 724 044,29€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
 BONNEVIOT 70,00€

Article deux

Un remboursement dû à Madame Claire BONNEVIOT 4 556,45€

Article trois

Un remboursement dû à Monsieur Gilles BONNEVIOT 693,77€

Article quatre

Les sommes dues à Monsieur Jean-Nicolas
 BONNEVIOT au titre de reconnaissances de dette susvisées,
 pour un montant de 30 500,00€

Article cinq

La provision pour frais de déclaration de succession,
honoraires et clôture d'inventaire 6 000,00€

Article six

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
à diminuer, d'un montant de 34.000,00€

Article sept

Une dette de la succession pour les sommes dues pour
la SCI d'un montant de 9 000,00€

Total 85.020,22€

Actif à partager.....724.044,29€

Passif à partager 85.020,22€

Sous total 639.024,07€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Jean-Nicolas
BONNEVIOT 12.958,17€

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
BONNEVIOT 18.293,88€

Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI 30.489,80€

Rapport de la donation par les représentants de
Monsieur Gilles BONNEVIOT 30.489,80€

Rapport de la donation par les représentants de
Madame Claire BONNEVIOT 8.384,70€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 3.048,98€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 7.500,00€

Rapport de la donation par les représentants de
Madame Claire BONNEVIOT 40.921,82€

Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI 4.900,00€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 4 000,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 40.690,00€

Sous total 201.877,15€

**TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : HUIT CENT QUARANTE MILLE
NEUF CENT UN EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES 840.901,22€**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci 106.112,65€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

cl

İşin karşılığı bir başka şekilde 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

-İşin sonucu olan (10) 10 200,000
-İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) 10 200,000

İşin sonucu olan (10) :

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Mane-Stéphanie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 71.690,18€

Les meubles correspondant à l'article neuf 1.160,00€

Le tableau correspondant à l'article douze 2.000,00€

Son rapport en moins prenant..... 40.890,00€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de..... 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits..... 105.112,65€

Madame Vanessa DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Vanessa DAVID, qui accepte, savoir :

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

77 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 712 à 788 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 23.528,12€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 969,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 18.528,12€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Madame Margerie DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Margerie DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 789 à 832 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 969,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

q

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT.....
2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24ème) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soule due à :

-Madame Claude LANTIERI.....7.694,64€

Soit un montant égal à ses droits 25.037,56€

Madame Solange DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Solange DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 833 à 876
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18ème) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18ème) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT.....
2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24ème) du passif à concurrence de..... 3.542,51€

Une soule due à :

-Madame Claude LANTIERI.....5.143,96€

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 2.550,69€

Soit un montant égal à ses droits 25.037,56€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Aurélien BONNEVIOT qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 877 à 963
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.683,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 817,50€

Un vingt quatrième (1/24ème) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET.....8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24ème) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soule due à :

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 5.872,79€
-Monsieur Laurent BONNEVIOT 11.685,51€

Soit un montant égal à ses droits 28.278,1€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Pauline PUGEAUX

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pauline PUGEAUX, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 964 à 1.050 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soule due à :

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 8.685,58€
-Monsieur François BONNEVIOT 10.782,73€

Soit un montant égal à ses droits 28.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Guillaume BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.051 à 1.137 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soule due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Flavie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Flavie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.138 à 1.224
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 517,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS COMMUNES AUX PARTAGE DES SUCCESSIONS

SOULTE

Les sommes de 16.528,12€ due par Mme Vanessa DAVID, 5.143,95€ due par Mme Solange DAVID et 7.694,64€ due par Mme Margerie DAVID, à Madame Claude LANTIERI ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Claude LANTIERI le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 2.550,69€ due par Mme Solange DAVID et 5.872,78€ due par M. Aurélien BONNEVIOT, à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 11.585,51€ due par M. Aurélien BONNEVIOT, 6.665,56€ due par Mme Pauline PUGEAUX, à Monsieur Laurent BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Laurent BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 10.792,73€ due par Mme Pauline PUGEAUX, 17.458,29€ due par Mme Flavie BONNEVIOT et 17.458,29€ due par M. Guillaume BONNEVIOT,

à Monsieur François BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur François BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les copartageants conviennent d'affecter à l'acquit du passif arrêté ci-dessus, savoir :

En ce qui concerne Madame Claude LANTIER

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 37.583,49€
 Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT 31.366,71€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
Total 58.986,04€

En ce qui concerne Madame Claire BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT.... 17.625,21€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 4.556,45€
 -le remboursement de 1.500,00€

A déduire

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
Total 23.127,03€

En ce qui concerne Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 33.778,85€
 Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT 8.423,47€

A prendre sur le compte d'administration de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.455,91€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 30.500,00€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
Total 65.476,07€

En ce qui concerne Monsieur Laurent BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT..... 24.165,33€
 Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT 18.251,07€

A ajouter :
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 Total 32.734,24€

En ce qui concerne Monsieur Pierre BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT. ... 10.142,87€
 Sur la somme lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 112.166,20€

A ajouter :
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :
 -la somme à verser à la SCI 4.500,00€
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 107.344,71€

En ce qui concerne Monsieur Gilles BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 33.916,77€

A ajouter :
 -un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 893,77€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 Total 35.755,91€

En ce qui concerne Monsieur François BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 5.002,09€
 Sur les suites lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 45.709,31€

A ajouter :
 -un remboursement de la succession de M. Bernard BONNEVIOT ... 70,00€
 -un remboursement de Mme Paule BONNEVIOT. 70,00€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 40.387,24€

En ce qui concerne Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de Mme Paule BONNEVIOT 71 690,18€

A déduire

-la somme à verser à la SCI.....4.500,00€
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
 13 187,60€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
10 627,53€
 -droits de succession..... 762,00€
Total 42.593,05€

En ce qui concerne Madame Vanessa DAVID

Madame Vanessa DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 18.528,12€
Total 22.070,63€

En ce qui concerne Madame Margerie DAVID

Madame Margerie DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,84€
Total 11.237,15€

En ce qui concerne Madame Solange DAVID

Madame Solange DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,84€
Total 11.237,15€

En ce qui concerne Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Monsieur Aurélien BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Pauline PUGEAUX

Madame Pauline PUGEAUX règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
Total 20.418,17€

En ce qui concerne Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Monsieur Guillaume BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Flavie BONNEVIOT

Madame Flavie BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

ck

	2.858,88€
- ses soultes pour un montant total de	17.458,29€
- droits de succession	303,00€
Total	20.418,17€

Vérification

Sommes attribuées aux copartageants : $(58.986,04 + 28.127,03 + 35.755,91 + 65.476,07 + 32.734,24 + 107.344,71 + 40.387,24 + 42.593,05 = 404.404,29) +$ provision sur frais $(17.000 + 40.000 = 57.000€) +$ droits de succession $(4.340) +$ versement à la SCI $(8.000,00) = 474.744,29€$

Egal à quarante centimes près à :

Comptes d'administration $(182.214,73 + 186.312,29 = 348.527,02) +$ sommes versées par des copartageants $(22.070,63 + 11.237,15 + 11.237,15 + 20.418,17 + 20.418,17 + 20.418,17 = 126.217,62) = 474.744,69€$

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance civile est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le COPARTAGEANT attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON COLIGNY en date du 30 octobre 1981, enregistrés.

La société a pour objet : « la possession et l'exploitation de la propriété sise 19, rue de Cullion à CHATILLON COLIGNY.

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutilisés à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale. »

cl

A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales
 numérotées de 1.138 à 1.224 87
 Total 1.296 »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains copartageants, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Ils déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayants-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3.

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.

d

- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente, les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soule, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de liquidation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention conjointement aux présentes, se réservent néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Concernant la succession de M. Bernard BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 330.851,89€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 14.000,00€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soule, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soule.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 316.851,89€

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $316\,851,89 \times 2,50 \% = 7.921\text{€}$

Arrondi à 7.921€

cl

Concernant la succession de Mme Paule BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 874.901,22€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 34 000€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soule, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soule.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 840.901,22€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $840\,901,22 \times 2,50 \% = 21\,022,53\text{€}$

Arrondi à 21 023€

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

CLOTURE**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : adresses sus-indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Maître

il

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

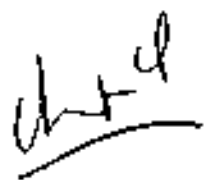
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



PROCURATION**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Vanessa Denise Yvonne **DAVID**, Juriste, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 20 avenue de Villiers.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 mai 1964.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Ronald Steven **QUINTERO VARGAS** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 septembre 2017, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 14 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dénommé ci-après le "mandant"

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Madame Claire Marie Yvonne Françoise **BONNEVIOT**, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1962.

Divorcée de Monsieur Joël René **DAVID** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ou

Monsieur Laurent René Henri **BONNEVIOT**, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal **DESLANDRES**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline **BRAZEAU**, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ou

Monsieur Gilles Jean Marie **BONNEVIOT**, médecin, époux de Madame Isabelle Lucette Olga **MICHAU**, demeurant à OLIVET (45160) La Charmille, Clos de Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.

Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957.

Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ou tout clerc ou employé de l'étude 1512 NOTAIRES, société titulaire d'un office notarial situé à ORLEANS (45000), 6, place Helma Grand,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Rechercher tous éléments nécessaires à la déclaration de succession auprès de qui de droit concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement. D'une manière générale, agir auprès de toutes compagnies d'assurances.
- Donner mandat au notaire à l'effet d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée et dont le mandant pourrait être bénéficiaire.
- Acquitter tous droits de mutation, établir et signer toutes déclarations de succession avec les affirmations requises, faire toutes déclarations sur les donations antérieures, faire toutes demandes en obtention de délai, prendre à cet effet tous engagements envers le Trésor et constituer à son profit, toutes garanties, faire toutes demandes en remise ou en restitution, signer toutes déclarations, certifier tous états, faire toutes renonciations à des créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Toucher et recevoir de la Banque de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers quelconques toutes sommes, valeurs et objets, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Participer à toutes associations syndicales, y représenter le constituant.
- Dresser tous cahiers de charges, règlements de copropriété, états descriptifs de division et tous actes rectificatifs ou modificatifs, établir et conclure tous traités de cours communes.
- Représenter le constituant à toutes assemblées de copropriétaires.
- Vendre, céder et transférer avant ou après partage et aux cours et prix que le mandataire avisera toutes obligations ou autres actions, souscriptions ou d'attributions gratuites, ou attribuées au constituant, recevoir le prix desdites ventes et le montant de tous titres amortis et tous lots, faire opérer tous transferts et conversions, retirer tous titres, signer tous bordereaux et décharges, acheter tous droits de souscription ou d'attribution.
- Souscrire toutes actions même non libérées, au moyen de droits de souscription afférents à des titres, ou attribués au constituant ou de droits achetés pour éviter les rompus, représenter le constituant à toutes assemblées.
- Toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Epargne, retirer toutes rentes y déposées.

- [illegible]

paiement, consentir et accepter toutes antériorités et toutes restrictions de privilèges ou hypothèques, faire et accepter toutes offres et consignations, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, retirer ou donner toutes décharges.

Procéder soit à l'amiable, soit judiciairement, à tous comptes liquidations et partage des biens dépendant de la succession de :

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la main de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Et

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Nommer ou faire nommer tous experts ; composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir et exécuter tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échouera ou sera attribué au mandant, faire et accepter tous abandonnements ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; donner tous pouvoirs pour administrer, pour toucher les sommes ou vendre les valeurs affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage.

Assister à la lecture de tous états liquidatifs et rectificatifs ; vérifier tous calculs et opérations ; approuver purement et simplement tous états liquidatifs et rectificatifs ou déclarer vouloir s'en remettre à la justice, ou bien les contester ; intenter toutes actions en vue de la rectification ou de l'homologation.

Faire toutes sommations ; faire donner acte de toute comparution et faire prononcer défaut contre tout défaillant.

Procéder à tous comptes complémentaires, à toutes transactions et à tous pactes de famille.

Faire accepter tous emplois et remplois ; les faire constater.

Recevoir toutes sommes ou valeurs dues au mandant à la suite des opérations de liquidation et partage ou tous traités, transactions et compromis ; payer les sommes dues par lui comme conséquence des mêmes opérations.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges ; reconnaître s'il y a lieu, tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges ou hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du

0101

Figure 1

LEWIS & CLARK

W

1. C. L. Evans (London) & Peter Wilson-Greer are allies of POLICE National, a security company.

Walter Wright LACROIX, ancien conseiller de la Société de
Responsabilité Limitée - 1075 NOTRE-DAME - Québec d'un Office National de
CPI 2225, 2 Place Victoria-Québec.

Done by participation of the Party members WILHELM and CHAPIN,
assisted by STANLEY and JOHN and JOHN and JOHN.

Abstract

A full copy of the document may be obtained from the U.S. Customs Service at a charge of \$100.

CONFIDENTIAL

Informa: Chicago, Ill. (USA) - Informa, publisher of scientific journals, has announced a new initiative to help scientists in the field of cancer research.

1980-1981

[illegible]

Synonyms:

Abstract: *See page 100*

[illegible]

● 由 2000 年 1 月 1 日起, 凡在 2000 年 1 月 1 日前已在本市取得《暂住证》的流动人口, 仍按原规定办理。

Revised in accordance with the Federal Acquisition Regulation (FAR) 101-11.7, 101-11.8, 101-11.9, 101-11.10, 101-11.11, 101-11.12, 101-11.13, 101-11.14, 101-11.15, 101-11.16, 101-11.17, 101-11.18, 101-11.19, 101-11.20, 101-11.21, 101-11.22, 101-11.23, 101-11.24, 101-11.25, 101-11.26, 101-11.27, 101-11.28, 101-11.29, 101-11.30, 101-11.31, 101-11.32, 101-11.33, 101-11.34, 101-11.35, 101-11.36, 101-11.37, 101-11.38, 101-11.39, 101-11.40, 101-11.41, 101-11.42, 101-11.43, 101-11.44, 101-11.45, 101-11.46, 101-11.47, 101-11.48, 101-11.49, 101-11.50, 101-11.51, 101-11.52, 101-11.53, 101-11.54, 101-11.55, 101-11.56, 101-11.57, 101-11.58, 101-11.59, 101-11.60, 101-11.61, 101-11.62, 101-11.63, 101-11.64, 101-11.65, 101-11.66, 101-11.67, 101-11.68, 101-11.69, 101-11.70, 101-11.71, 101-11.72, 101-11.73, 101-11.74, 101-11.75, 101-11.76, 101-11.77, 101-11.78, 101-11.79, 101-11.80, 101-11.81, 101-11.82, 101-11.83, 101-11.84, 101-11.85, 101-11.86, 101-11.87, 101-11.88, 101-11.89, 101-11.90, 101-11.91, 101-11.92, 101-11.93, 101-11.94, 101-11.95, 101-11.96, 101-11.97, 101-11.98, 101-11.99, 101-12.1, 101-12.2, 101-12.3, 101-12.4, 101-12.5, 101-12.6, 101-12.7, 101-12.8, 101-12.9, 101-12.10, 101-12.11, 101-12.12, 101-12.13, 101-12.14, 101-12.15, 101-12.16, 101-12.17, 101-12.18, 101-12.19, 101-12.20, 101-12.21, 101-12.22, 101-12.23, 101-12.24, 101-12.25, 101-12.26, 101-12.27, 101-12.28, 101-12.29, 101-12.30, 101-12.31, 101-12.32, 101-12.33, 101-12.34, 101-12.35, 101-12.36, 101-12.37, 101-12.38, 101-12.39, 101-12.40, 101-12.41, 101-12.42, 101-12.43, 101-12.44, 101-12.45, 101-12.46, 101-12.47, 101-12.48, 101-12.49, 101-12.50, 101-12.51, 101-12.52, 101-12.53, 101-12.54, 101-12.55, 101-12.56, 101-12.57, 101-12.58, 101-12.59, 101-12.60, 101-12.61, 101-12.62, 101-12.63, 101-12.64, 101-12.65, 101-12.66, 101-12.67, 101-12.68, 101-12.69, 101-12.70, 101-12.71, 101-12.72, 101-12.73, 101-12.74, 101-12.75, 101-12.76, 101-12.77, 101-12.78, 101-12.79, 101-12.80, 101-12.81, 101-12.82, 101-12.83, 101-12.84, 101-12.85, 101-12.86, 101-12.87, 101-12.88, 101-12.89, 101-12.90, 101-12.91, 101-12.92, 101-12.93, 101-12.94, 101-12.95, 101-12.96, 101-12.97, 101-12.98, 101-12.99, 101-13.1, 101-13.2, 101-13.3, 101-13.4, 101-13.5, 101-13.6, 101-13.7, 101-13.8, 101-13.9, 101-13.10, 101-13.11, 101-13.12, 101-13.13, 101-13.14, 101-13.15, 101-13.16, 101-13.17, 101-13.18, 101-13.19, 101-13.20, 101-13.21, 101-13.22, 101-13.23, 101-13.24, 101-13.25, 101-13.26, 101-13.27, 101-13.28, 101-13.29, 101-13.30, 101-13.31, 101-13.32, 101-13.33, 101-13.34, 101-13.35, 101-13.36, 101-13.37, 101-13.38, 101-13.39, 101-13.40, 101-13.41, 101-13.42, 101-13.43, 101-13.44, 101-13.45, 101-13.46, 101-13.47, 101-13.48, 101-13.49, 101-13.50, 101-13.51, 101-13.52, 101-13.53, 101-13.54, 101-13.55, 101-13.56, 101-13.57, 101-13.58, 101-13.59, 101-13.60, 101-13.61, 101-13.62, 101-13.63, 101-13.64, 101-13.65, 101-13.66, 101-13.67, 101-13.68, 101-13.69, 101-13.70, 101-13.71, 101-13.72, 101-13.73, 101-13.74, 101-13.75, 101-13.76, 101-13.77, 101-13.78, 101-13.79, 101-13.80, 101-13.81, 101-13.82, 101-13.83, 101-13.84, 101-13.85, 101-13.86, 101-13.87, 101-13.88, 101-13.89, 101-13.90, 101-13.91, 101-13.92, 101-13.93, 101-13.94, 101-13.95, 101-13.96, 101-13.97, 101-13.98, 101-13.99, 101-14.1, 101-14.2, 101-14.3, 101-14.4, 101-14.5, 101-14.6, 101-14.7, 101-14.8, 101-14.9, 101-14.10, 101-14.11, 101-14.12, 101-14.13, 101-14.14, 101-14.15, 101-14.16, 101-14.17, 101-14.18, 101-14.19, 101-14.20, 101-14.21, 101-14.22, 101-14.23, 101-14.24, 101-14.25, 101-14.26, 101-14.27, 101-14.28, 101-14.29, 101-14.30, 101-14.31, 101-14.32, 101-14.33, 101-14.34, 101-14.35, 101-14.36, 101-14.37, 101-14.38, 101-14.39, 101-14.40, 101-14.41, 101-14.42, 101-14.43, 101-14.44, 101-14.45, 101-14.46, 101-14.47, 101-14.48, 101-14.49, 101-14.50, 101-14.51, 101-14.52, 101-14.53, 101-14.54, 101-14.55, 101-14.56, 101-14.57, 101-14.58, 101-14.59, 101-14.60, 101-14.61, 101-14.62, 101-14.63, 101-14.64, 101-14.65, 101-14.66, 101-14.67, 101-14.68, 101-14.69, 101-14.70, 101-14.71, 101-14.72, 101-14.73, 101-14.74, 101-14.75, 101-14.76, 101-14.77, 101-14.78, 101-14.79, 101-14.80, 101-14.81, 101-14.82, 101-14.

On request, we will mail you a free 100-page book on how to make money on the Internet.

Can you get the best value?

Madame Claire Marie Yvonne Françoise **BONNEVIOT**, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Joël René **DAVID** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie **BONNEVIOT**, retraité, époux de Madame Annelle Juliette Marie-Louise Réjane **PASCAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier.

Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent René Henri **BONNEVIOT**, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal **DIESLANDRES**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre Jean Maurice **BONNEVIOT**, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite **TROTTE**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes.

Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur François Charles Marie **BONNEVIOT**, analyste informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre-Gilles de GENNES.

Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Stéphanie Claude Nicole **BONNEVIOT**, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de GENNES.

Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

UD

Madame Vanessa Denise Yvonne DAVID, Juriste, demeurant à **PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017)** 20 avenue de Villiers
Née à **PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015)** le 27 mai 1984.
Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Ronald Steven **QUINTERO VARGAS** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 septembre 2017, enregistré à la mairie de **PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT** le 14 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Margéris Camille Jocelyne DAVID, Graphiste multimédia, épouse de Monsieur Rafael Ignacio **MOGRO SANTILLAN**, demeurant à **SAINT-CYR-EN-VAL (45590)** 17 allée des Vignes.

Née à **VERNON (27200)** le 16 mars 1987.

Mariée à la mairie de **QUITO (EQUATEUR)** le 11 février 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Solange Paule Aimée DAVID, Conseillère voyage, demeurant à **SAINT-CYR-EN-VAL (45590)** 17 allée des Vignes.

Née à **VERNON (27200)** le 10 juillet 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Aurélien Gilbert Bernard BONNEVIOT, Analyste financier, époux de Madame Anna Denise Réjane **LALOT**, demeurant à **LONDRES (ROYAUME-UNI)** 143 Chatham Road 1 Hughes mews.

Né à **ORLEANS (45000)** le 13 juillet 1983.

Marié à la mairie de **CHATILLON-COLIGNY (45230)** le 11 septembre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Pauline Gisèle PUGEAUX, Agronome, épouse de Monsieur Aurélien **PUGEAUX**, demeurant à **MONTPELLIER (34090)** 425 rue de la Croix de Lavil.

Née à **BLOIS (41000)** le 18 juin 1986

Mariée à la mairie de **DOUALA (CAMEROUN)** le 16 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Guillaume Nicolas Patrick BONNEVIOT, Cadre, demeurant à **PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017)** 103 rue Nollet.

Né à **ORLEANS (45000)** le 9 novembre 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Rabasafy Louisa Marcelline **ANDRIAMASY** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2019, enregistré à la mairie de **PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT** le 6 octobre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

VP

Madame Flavie Aude Elisabeth Andrée BONNEVIOT, Doctorante en
Ergonomie Cognitive, demeurant à VERSAILLES (78000) 16 rue Saint Médéric.
Née à ORLEANS (45000) le 30 novembre 1993
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Claude LANTIERI est présente à l'acte.
- Monsieur Gilles BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Claire BONNEVIOT est présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur Laurent BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur Pierre BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur François BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT est présente à l'acte.
- Madame Vanessa DAVID est présente à l'acte.
- Madame Margerie DAVID, est présente à l'acte.
- Madame Solange DAVID, est présente à l'acte.
- Monsieur Aurélien BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Pauline PUGEAUX, est présente à l'acte.
- Monsieur Guillaume BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Flavie BONNEVIOT est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

EXPOSÉ

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

UD

MARIAGE ENTRE M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923

Et Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927

Se sont mariés à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

ACQUISITION PAR M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard **BONNEVIOT**, et Madame Paule **DESLANDRES**, son épouse, ont acquis à concurrence de moitié chacun, au cours de leur union dans lesdites proportions de :

Monsieur Pierre Victor **LUNOT**, né au PELLERIN (Loire Atlantique), le 6 août 1918, et Madame Georgette Delphine **SERRA**, son épouse née à NICE (Alpes Maritimes), le 26 mai 1916,

Le bien immobilier suivant :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre.

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C., deux chambres.

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C., salle de bains, une chambre.

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C.

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Suivant acte reçu par Maître Pierre **SIGOT**, notaire à ORLEANS, le 7 avril 1966.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 1er le 3 mai 1966, volume 6997, numéro 19.

UD

Monsieur Laurent BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Gilles BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur François BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Paule BONNEVIOT recueille la totalité (1/1) en usufruit

Madame Claude LANTIERI recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Madame Claire BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Monsieur Laurent BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Monsieur Pierre BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Monsieur Gilles BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Monsieur François BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Mademoiselle Marie-Stéphanie BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Les quoties sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

OPTION LEGALE DU CONJOINT DECEDE AVANT D'AVOIR OPTÉ

Madame veuve BONNEVIOT, née DESLANDRES, susnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2019, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard BONNEVIOT, mais sans avoir pris part, elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-4 du Code Civil.

Seuls les droits légaux s'appliquent en l'espèce excluant l'option offerte par la libéralité sus-relatée suite au décès du conjoint survivant et de son incapacité en découlant à opter.

ATTESTATION DE PROPRIETE

Il dépendait de la succession les biens suivants :

IMMEUBLE PROPRE

LD

Stéphanie BONNEVIOT, susnommés, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quant, les parts détenues « dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, à l'exception des tableaux de GIRODET. »

Ces derniers ont renoncé purement et simplement aux bénéfices desdites dispositions, aux termes de quatre actes sous seing privés, annexés à l'acte de notoriété rectificatif dont il est parlé ci-dessous.

Quant aux legs suivants :

« Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostelle, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné. »

Les copartageants susnommés déclarent ne pas avoir réalisé de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, de telle sorte qu'ils déclarent que le legs est sans effet.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude LANTIER, susnommée,
Sa fille

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, susnommé,
Son fils,

Monsieur Laurent BONNEVIOT, susnommé,
Son fils,

Monsieur Pierre BONNEVIOT, susnommé,
Son fils,

Monsieur François BONNEVIOT, susnommé,
Son fils,

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille,

Madame Vanessa DAVID, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Margerie DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Solange DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Monsieur Aurélien BONNEVIOT, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

157

Ministre Pierre PÉRISSIN, Président.

Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Charles LAFITTE, Président.

Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Pierre PÉRISSIN, Président.

Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

ANNEXE

En conséquence de ce qui précède, les droits suivants de la page 10 de la page 10 :

Ministre Charles LAFITTE, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Pierre PÉRISSIN, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Charles LAFITTE, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Pierre PÉRISSIN, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Charles LAFITTE, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Pierre PÉRISSIN, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Charles LAFITTE, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Ministre Pierre PÉRISSIN, Président. Se joindre avec verset par représentation de la page 10 de la page 10.

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

ANNEXE ANNEXE ANNEXE

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

ANNEXE ANNEXE

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

ANNEXE ANNEXE ANNEXE

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

Les droits de la page 10 de la page 10 de la page 10 de la page 10.

ANNEXE ANNEXE ANNEXE

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée ci-annexée.

LIBERALITES

ABSENCE DE DONS MANUELS ET DE PRÊTS NON REMBOURSÉS

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour, non déclarés aux présentes.

LIBÉRALITÉS CONSENTIES

1/ Libéralités consenties par M. Bernard BONNEVIOT

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977

Par acte authentique reçu par Me PANNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 18 juin 1977 enregistré au centre des impôts de PARIS le 28 décembre 1978, M. BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, le bien suivant :

La moitié (1/2) indivise d'un appartement situé à PARIS (75015), 78, rue Dullot,

Évalué pour la moitié indivise au jour de la donation pour QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

La donation a été stipulée hors part successorale.

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès d'après son état au jour de la donation. A cet égard, les copartageants conviennent que ladite valeur du bien est d'un montant de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 EUR). Conformément à l'article 919-2 du Civil, elle s'imputera sur la quotité disponible.

Conformément à l'article 843 du Code civil, la donation ne sera retenue par le donataire qu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent sera sujet à réduction.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989

Par don manuel en 1989 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, M. BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12 195,92 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12 195,92€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, sans préciput. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 12 195,92€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12 195,92€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non déclaré en date du 17 avril 1992, M. Bernard BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de TRENTE MILLE

UD

FRANCS (30 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2. rue de la Montée Saint Martin. Les parties conviennent que la donation sera réunie pour un montant pour un montant de 4.573,47€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.573,47€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993

Par don manuel non déclaré en date du 24 juillet 1993, M. BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 22 867,35€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 22 867,35€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994

Par acte authentique reçu par Me PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 05 février 1994 enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 17 février 1994, M. BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (162 200,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24 727,23 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 24.727,23€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 33. allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 32.182,54€, savoir :

- 24.727,23€ en avancement de part successorale,
- 7.455,31€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 24.727,23€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, M. BONNEVIOT a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de VINGT-

CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (3.811,23 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 2107 rue de la Source, revendu depuis. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 5.763,64€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 5.763,64€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 30 juin 2004 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (20 490,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 20 490,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 20 490,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 11 mars 2013 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 15 000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 15.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018

Par dons manuels non enregistrés, M. BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (10.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 10.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation

(article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 10.890,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

II/ Libéralités consenties par Mme Paule BONNEVIOT

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978

Par don manuel non enregistré en 1978 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12.658,17€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à PARIS (75015), 78, rue Dutot. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 114.000,00€, savoir :

- 12.958,17€ en avancement de part successorale,
- 101.041,83€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.858,17€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Laurent BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (18 293,88 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 18.293,88€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à QUEBEC, Sainte Foy, revendu sans plus-value. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 18.293,88€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 18.293,88€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfataire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare avoir réemployé les fonds dans des travaux d'un bien situé à MONTREUIL, et non dans son acquisition.

Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 30.489,80€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Gilles BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Gilles BONNEVIOT, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfataire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 240, allée Pierre Gilles de Genne Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 49.812,03€, savoir :

- 30.489,80€ en avancement de part successorale,
- 19.322,23€ hors part successorale.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1991

Par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 12 octobre 1991 enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS (55 000,00

LD

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (8 384,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant n'a pas réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 8.384,70€.

Conformément à l'article 843 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 8.384,70€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à M. Pierre BONNEVIOT, le 24 avril 1992, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 3.048,98€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 3.048,98€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT en 1994

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné le 05 février 1994 à M. François BONNEVIOT, la somme de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (37 800,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (5 762,57 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 33, rue Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 7.500,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 7.500,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. et Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (177.500,00

44

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-SEPT MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (27.059,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 2107, rue de la Source. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 40.921,82€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.921,82€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, un tableau vendu pour la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.900,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.900,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, une somme d'argent de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'une voiture, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2017

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (40.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 40.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.890,00€.

15

2° La moitié de l'impôt sur les revenus 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.100,00 €

dont moitié s'élève à 1.050,00 €

TOTAL DU PASSIF 5.348,00 €

BALANCE

ACTIF SUCCESSORAL 217.268,76 €

PASSIF SUCCESSORAL 5.348,00 €

ACTIF NET 211.920,76 €

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977 : 114.000,00 EUR

2) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989 : 12.195,82€.

3) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992 : 4.573,47€.

4) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993 : 22.887,35€.

5) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994 : 32.182,54€

6) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996 : 5.763,64€

7) Donation par M. Bernard BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004 : 20.490,00€.

8) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013 : 15.000,00€.

9) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018 : 10.890,00€.

Total des donations 237.962,82€

Total de la masse de calcul 449.883,68€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2-EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

14

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4

Réserve globale : 112.470,92 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires 337.412,76 EUR

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUARANTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (42.176,59 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 910-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction : les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé que :

- la donation au profit de Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT en date du 1977 est réductible à concurrence de la somme de 1.529,08€

- la donation au profit de Monsieur François BONNEVIOT en 1994 est réductible à concurrence de la somme de 7.455,31€.

- la donation au profit de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2018 est réductible à concurrence de la somme de 4.203,41€.

Conformément à l'article 924 alinéa 1 du Code civil, la réduction s'effectuera en valeur.

CALCUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE - IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS POUR LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET LA RÉSERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ A la BNP :

* Compte chèques, pour	389,61 €
* Compte chèques, pour	4 389,82 €
* Livret des développement durable, pour	3.337,42 €
* Compte épargne, pour	370,87 €
* La moitié d'un compte épargne, pour	260,18 €

2°/ A la Banque Postale :

* Livret A, pour	51,01 €

3°/ La restitution par EDF, d'un prorata d'arrérages, pour	383,50 €

4°/ La pension de réversion due par la DGFIP d'Indre-et-Loire, pour	2.277,59 €

5°/ Le remboursement de prorata de retraite par la CARSAT Centre, pour	322,31 €

6°/ Le montant de la prise réalisée lors de l'inventaire du 26 novembre 2018, savoir :

* OLIVET, pour	213.985,00 €
* CHATILLON-COLIGNY (corrigé aux termes des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après), pour	80.987,00 €

7°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €

dont moitié est de	190.000,00 €

8°/ Sept cent quatre-vingt douze parts sur mille deux cent quatre-vingt seize de la société dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL Estimée à 305,56€/part Soit

242.000,00 €

9°/ La moitié en pleine propriété du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à

1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €

TOTAL DE L'ACTIF	738.514,31 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €

2°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 30 juin 2010, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 08 juillet 2010, bordereau 2010/1.188, case n° 3, d'un montant de

10.000,00 €

3°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 10 décembre 2014, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 22 décembre 2014, bordereau 2014/2.681, case n° 7, d'un montant de	14.500,00 €
4°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à OLIVET, du 15 octobre 2015, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 09 novembre 2015, bordereau 2015/2.337, case n° 27, d'un montant de	6.000,00 €
5°/ Facture réglée au CCAS d'Olivet, pour	10,00 €
6°/ Facture due à Guillaume PLOT, jardinier, pour la tonte et l'entretien du jardin à OLIVET, le 19 juillet 2019, pour	420,00 €
7°/ La facture due à DECOR & VOUS, au titre de la poste de faïences dans la salle-de-bains à OLIVET, pour	748,66 €
8°/ La facture due à S.A.D.S. à CHATEAUDUN, organisme de services aux personnes, au titre du mois de juillet 2019, pour	394,30 €
9°/ Facture due au CHRO, d'un montant de	105,00 €
TOTAL DU PASSIF	33.678,16 €
ACTIF SUCCESSORAL	739.514,31€
PASSIF SUCCESSORAL	33.678,16€
ACTIF NET SUCCESSORAL	705.836,15€

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

- 1) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978 : 114.000,00 EUR
- 2) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1990 : 16.293,88€.
- 3) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI en 1990 : 30.489,80€
- 4) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Gilles BONNEVIOT en 1990 : 49.812,03€.
- 5) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1991 : 8.384,70€
- 6) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1996 : 3.048,98€
- 7) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 2004 : 7.500,00€.

8) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 2013 : 40 921,82€.

9) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIER : 4.900,00€.

10) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT : 4.000,00€.

11) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 40.890,00€.

Total des donations 322.241,21€

Total de la masse de calcul 1.028.077,36€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2-EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

Quotité disponible ordinaire : 257.019,34 EUR

Réserve globale : 771.058,02 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataires étant de huit, la réserve personnelle est de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (96.382,25 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs.

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il résulte des résultats d'inspection aux fins de la vérification des données financières

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ

COMPTES D'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 10 de la loi relative aux sociétés commerciales, les administrateurs ont tenu les comptes de la société pour l'exercice 1999-2000, et les comptes de la société pour l'exercice 2000-2001, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales.

Il est établi un compte de la société pour l'exercice 1999-2000 348.327,42

Compte de la société

Le compte de la société pour l'exercice 1999-2000 est le compte de la société pour l'exercice 1999-2000, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

de la société

Le compte de la société pour l'exercice 1999-2000 est le compte de la société pour l'exercice 1999-2000, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Tout 142 314,73

Il est établi un compte de la société pour l'exercice 1999-2000, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

En vertu de l'article 10 de la loi relative aux sociétés commerciales, les administrateurs ont tenu les comptes de la société pour l'exercice 1999-2000, et les comptes de la société pour l'exercice 2000-2001, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 1999-2000 est le compte de la société pour l'exercice 1999-2000, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ

COMPTES D'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 10 de la loi relative aux sociétés commerciales, les administrateurs ont tenu les comptes de la société pour l'exercice 1999-2000, et les comptes de la société pour l'exercice 2000-2001, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales.

Il est établi un compte de la société pour l'exercice 1999-2000 1.000

Compte de la société

Le compte de la société pour l'exercice 1999-2000 est le compte de la société pour l'exercice 1999-2000, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Le compte de la société pour l'exercice 2000-2001 est le compte de la société pour l'exercice 2000-2001, tel qu'il est établi par la loi relative aux sociétés commerciales.

Tout ... 1971 1972

- les ... :

Les ... 1971 1972

Les ... 1971 1972

Les ... 1971 1972

Les ... 1971 1972

Les ... 1971 1972

CONSTITUTIONNELLE

1/ Monsieur François BOURGEOIS a signé pour la ... 1971 1972

Cette ... 1971 1972

2/ Monsieur ... 1971 1972

Cette ... 1971 1972

3/ Monsieur ... 1971 1972

Cette ... 1971 1972

4/ Monsieur ... 1971 1972

5/ Monsieur ... 1971 1972

- Les ... 1971 1972

- Les ... 1971 1972

Cette ... 1971 1972

6/ Monsieur ... 1971 1972

7/ Monsieur ... 1971 1972

8/ Monsieur ... 1971 1972

CONSTITUTIONNELLE

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE M. BERNARD BONNEVIOT

Madame Claude LANTIERI
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Gilles BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Claire BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE MME PAULE BONNEVIOT

Madame Claude LANTIERI
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT
Qualité : enfant
Droits : 1/8

Madame Vanessa DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Margerie DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Solange DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Monsieur Aurélien BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Pauline PUGEAUX
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Monsieur Guillaume BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Flavie BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

OPPOSITION D'UN CRÉANCIER

La société CA CONSUMER FINANCE a signifié qu'elle s'opposait, en vertu des dispositions de l'article 882 du Code civil, à ce qu'il soit procédé hors la présence de son représentant au partage dont il s'agit, le 19 octobre 2022 par acte de Maître TEMPLIER, huissier de justice à REIMS, en qualité de créancière de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT. Les oppositions ont été formées pour un montant de TROIS MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3.004,99 EUR) et pour un montant de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (8.997,68 EUR).

Par courrier en date du 30 novembre 2022 ci-annexé, Maître TORQUATO, huissier de Justice à BLOIS a fait savoir que la somme restant due était de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (9.622,08 EUR).

Par suite, une copie du projet de partage et une convocation pour sa signature ont été adressées au créancier par le notaire soussigné par lettre recommandée avec accusé de réception le 05 décembre 2022.

Une copie de cette lettre et l'accusé de réception sont annexés.

INTERVENTION DU CRÉANCIER

Par suite de la convocation susrétalée, Madame Marion BELIN-AUBRY, représentant la société CA CONSUMER FINANCE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-après annexée, intervient pour agréer les termes du présent partage particulièrement en ce qui concerne la prise en charge de la créance de l'établissement qu'il représente,

4/3

Cet agrément dispensera le notaire d'une signification des présentes envers le créancier.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE. Il est passé au rectificatif de la continuation d'un inventaire de la succession de Madame Paule BONNEVIOT et aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE LA CONTINUATION D'INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Aux mêmes requêtes et qualités qu'en la séance du 26 novembre 2019, aux termes de laquelle un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, à CHATILLON-COLIGNY, en la présence de Madame Claire BONNEVIOT agissant en son nom et en qualité de représentante de Madame Claude LANTIERI, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Les copartageants rappellent qu'un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, le 26 novembre 2019, à CHATILLON-COLIGNY.

La prise s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

Les copartageants exposent qu'il a été omis d'indiquer lors de cet inventaire que des meubles et objet mobiliers appartenant également à Madame Agnès DELABY, sœur de la défunte, soit en totalité, soit en indivision avec Madame Paule BONNEVIOT, ou bien qu'ils dépendaient en totalité de la succession.

Les copartageants ont établi une liste demeurée ci-annexée approuvée par tous, aux termes de laquelle les meubles dépendant de la succession se trouvant dans ledit bien sont estimés à QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (80.987,00 EUR).

Les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être sont, du consentement des parties, demeurés en la garde et possession de Madame Claire BONNEVIOT, qui la reconnaît, et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état 125 euros.

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divisée des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divisée à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE**MASSE A PARTAGER****LIQUIDATION DE LA SUCCESSION****ACTIF A PARTAGER**

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration représenté par des recettes pour 212.024,21€ et des dépenses pour 49.809,48€, soit une balance de 162 214,73€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord par les copartageants 750,00€

Article trois

72 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.225 à 1.296 incluse évaluées d'un commun accord par les copartageants 22.000,00€

Article quatre

La somme due par le centre des Impôts au titre de l'acompte des droits de succession 20 621,00€

Total 205.585,73€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François BONNEVIOT 70,00€

Article deux

La provision pour frais de déclaration de succession et honoraires 3 000,00€

Article trois

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer d'un montant de 14.000,00€

Total 17.070,00€

132

Actif à partager	205.585,73€
Passif à partager	17.070,00€
Sous total	188.515,73€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Laurent BONNEVIOT	12.195,92€
Rapport de la donation par Monsieur Pierre BONNEVIOT	4.573,47€
Rapport de la donation par Monsieur Pierre BONNEVIOT	22.887,35€
Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT	24.727,23€
Rapport de la donation par Madame Claire BONNEVIOT	5.763,64€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	20.480,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	15.000,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	10.890,00€

REDUCTION DE LIBERALITES

L'indemnité de réduction due par Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT d'un montant de 1.529,08€ réévalué au jour du partage :

$$1.529,08 \times 188.515,73 \text{ (actif net au jour du partage)} / 211.920,76 \text{ (actif net au jour du décès)} = 1.360,18€$$

L'indemnité de réduction due par Monsieur François BONNEVIOT d'un montant de 7.455,31€ réévalué au jour du partage :

$$7.455,31 \times 188.515,73 \text{ (actif net au jour du partage)} / 211.920,76 \text{ (actif net au jour du décès)} = 6.631,92€$$

L'indemnité de réduction due par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT d'un montant de 4.312,78€ réévalué au jour du partage :

$$4.312,78 \times 188.515,73 \text{ (actif net au jour du partage)} / 211.920,76 \text{ (actif net au jour du décès)} = 3.836,46€$$

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : TROIS CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES.....316.851,88€

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERU a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Vérification

Droits des parties (39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 = 316.851,69) + passif (17.070,00€) - rapport des libéralités (116.507,61€) - réduction (11.828,55€) = 205.585,73€
Egal à l'actif brut à partager = 205.585,73€

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 37.583,49€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de 2.577,63€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Gilles BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 33.916,77€

12 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.225 à 1.236
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 3.666,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Solt un montant égal à ses droits 38.506,49€

Madame Claire BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claire BONNEVIOT,
qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 17.625,21€

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.237 à 1.280
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 5.763,64€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Solt un montant égal à ses droits 38.506,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, Il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas
BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 33.778,85€

8 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.281 à 1.288
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 2.444,48€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

L'indemnité de réduction en moins prenant 1.360,16€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Solt un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 24.185,33€

4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.289 à 1.292 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 1.222,24€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de..... 2.577,83€

Son rapport en moins prenant 12.195,92€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 10.142,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de..... 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 4.573,47€

Son rapport en moins prenant 22.867,35€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, Il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 5.002,09€

4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.293 à 1.296 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 1.222,24€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de..... 2.577,83€

Son rapport en moins prenant 24.727,23€

L'indemnité de réduction en moins prenant 6.631,93€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

13

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de.. 2.577,63€

Son rapport en moins prenant. 20.490,00€

Son rapport en moins prenant. 15.000,00€

Son rapport en moins prenant..... 10.890,00€

L'indemnité de réduction en moins prenant 3.836,47€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de. 13.187,60€

Soit un montant égal à ses droits..... 39.606,50€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE MME PAÛLE BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

- Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- La première : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
 - La deuxième : la masse à partager.
 - La troisième : les droits des parties
 - La quatrième : les attributions aux copartageants

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est allotté depuis l'ouverture de la succession. Il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION**ACTIF A PARTAGER**

L'actif de succession à partager comprend :

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT**ACTIF A PARTAGER**

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration.....186.312,29€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants.....750,00€

Article trois

792 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
de 433 à 1.224 inclus évaluées d'un commun accord par les
copartageants 242.000,00€

Article quatre

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
-Commode à façade mouvementée en marqueterie à trois tiroirs Epoque
Louis XV (2000 euros)
-Coffre de voyage en bois naturel la façade à décor clouté (200 euros)
-Table de salle à manger à pieds cambrés et ses chaises et fauteuils (180
euros)
-Meuble à coulure (15 euros)
-Petit meuble à tisser (10 euros)
-Bague en or ornée d'un brillant et 8 émeraudes (500 euros)
Total : 2.905,00 €

Article cinq

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
-Montre de dame Reverso en acier (800 euros)
-Collier en platine retenant un pendentif serti d'un diamant (1000 euros)
-Miroir en bois sculpté et doré XVIIIème (300 euros)
-Coffreuse en bois naturel style Louis XV à pieds cambrés (60 euros)
-Comptoir en verre à filet doré (5 euros)
-Lot d'assiettes en porcelaine de Chine (200 euros)
-Miroir ovale en bois et stuc doré XIXème (80 euros)
-Serie de verres à décor d'étoile (30 euros)
-Une carafe et deux coupelles en laiton (5 euros)
-Lot de nappes blanches (30 euros)
-Parf de service de table en porcelaine blanche à filet doré (30 euros)
-Confiturier en argent et ses petites cuillères (80 euros)
-Un appareil photographique Miranda (5 euros)
-3 assiettes modernes (5 euros)
-Table basse à plateau en laiton et pieds en fer forgé (15 euros)
-Petit pot en cloisonnés (5 euros)
-Cache pot et saladier modernes Mémoire
-Un dessin au crayon représentant une petite fille (10 euros)
-Un sucrier en argent (30 euros)
-Trois assiettes modernes (10 euros)
-3 livres pour enfants usagés (5 euros)
Total : 2.705,00€

LD

Article six

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Montre gousset en or 300 euros

Collier de perles 120 euros

Broche en or représentant une feuille 8,8 g 150 euros

Deux coffrets de plaques photographiques 100 euros

Horloge Comtoise mouvement XVIIIème 150 euros

Console basse en bois naturel à un tiroir dessus marbre 200 euros

Série de verres et flûtes à rayures verticales 30 euros

Lot de nappes et serviettes blanches 30 euros

Paire de chaises en bois naturel époque Louis XV 200 euros

Ecole hollandaise du XIXème, huile sur toile jeune femme servante et chien dans un intérieur 200 euros

Plateau en laiton 10 euros

Tapis 100 euros

Plat Japon Imari accidenté Mémoire

Vide poche en faïence de Glen 5 euros

Œuvres de Boileau Despréaux en deux volumes 100 euros

Paire de fauteuils cabriolets en bois naturel de style Louis XV 120 euros

Paire de fauteuils en bois naturel Restauration 120 euros

Une bergère en bois naturel, les bras en crosse 19^{ème} 120 euros

Total : 2.055,00€

Article sept

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Suite de 4 gravures cynégétiques d'après Vernet 60 euros

Jardinière en cloisonné Chine XIXème 200 euros

Bibliothèque vitrine en noyé 300 euros

Boîtes à cigarettes 5 euros

Encoignure en bois naturel à deux portes moulurées restaurations 150 euros

Chaudron en laiton 15 euros

Deux plats modernes 5 euros

Assiette bordeaux 10 euros

Buffet en bois naturel à deux tiroirs et deux portes 150 euros

Boîte à bonbons 5 euros

Assiette en faïence de Rouen à décor de branchages fleuris 10 euros

Service à foie gras en porcelaine 30 euros

Bonbonnière en porcelaine 10 euros

Total : 950,00€

Article huit

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Ecole Hollandaise du XVIIème Paire d'huiles sur toiles joueurs de cartes et le tricheur 800 euros

Le fablier Français Elite des meilleures fables depuis La Fontaine 1771 à Paris chez Collin le jeune 50 euros

Fauteuil de bureau en bois naturel à pieds cambrés recouvert de cuir époque Louis XV 500 euros

2 tasses et leurs sous tasses en porcelaine de Paris 50 euros

Moulin à café 5 euros

Bassine en cuivre 10 euros

Table à jeu en écajou époque Louis Philippe 150 euros

Coffret en marqueterie 50 euros

Bistrot service à limonade 30 euros

2 bibelots : une tortue et un talou 5 euros

Puzzle et livres modernes Mémoire

Deux briquets 15 euros

Chaise d'enfant 15 euros

Pique fleurs, saladier et 5 dessous de plats en métal 10 euros

Cartes géographiques 100 euros

Le personnel d'appoint: Directeur Adjoint, Procureur, Contrôleurs des
 Comptes participant aux conférences d'appoints de 100 000
 Libanes Minus 100 euros
 Budget des 10 000 000 de 100 000 000 euros
 Total : 100 000 000

Article 200

Les mandats de paiement sont de 100 000 000.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Budget des 100 000 000 de 100 000 000 euros

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Total : 100 000 000

Article 201

Les mandats de paiement sont de 100 000 000.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Budget des 100 000 000 de 100 000 000 euros

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Total : 100 000 000

Article 202

Les mandats de paiement sont de 100 000 000.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Total : 100 000 000

Article 203

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Total : 100 000 000

Article 204

Le budget est de 100 000 000 de 100 000 000 euros.

Total : 100 000 000

Article quatorze

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'une continuation d'inventaire à CHATILLON-COLIGNY et d'un procès-verbal rectificatif d'inventaire susvisé.....80.997,00€

Total 724.044,29€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François BONNEVIOT 70,00€

Article deux

Un remboursement dû à Madame Claire BONNEVIOT 4.556,45€

Article trois

Un remboursement dû à Monsieur Gilles BONNEVIOT 893,77€

Article quatre

Les sommes dues à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT au titre de reconnaissances de dette susvisées, pour un montant de 30.500,00€

Article cinq

La provision pour frais de déclaration de succession, honoraires et clôture d'inventaire 6.000,00€

Article six

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer, d'un montant de 34.000,00€

Article sept

Une dette de la succession pour les sommes dues pour la SCI d'un montant de 9.000,00€

Total 85.020,22€

Actif à partager 724.044,29€

Passif à partager 85.020,22€

Sous total 639.024,07€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 12.958,17€

Rapport de la donation par Monsieur Laurent BONNEVIOT 18.293,88€

Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI 30.488,80€

Rapport de la donation par les représentants de Monsieur Gilles BONNEVIOT 30.488,80€

Rapport de la donation par les représentants de Madame Claire BONNEVIOT 8.384,70€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre BONNEVIOT 3.048,98€

Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT.....	7 500,00€
Rapport de la donation par les représentants de Madame Claire BONNEVIOT.....	40 921,82€
Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI	4 900,00€
Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT.....	4 000,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT.....	40 690,00€
Sous total	201 877,15€

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : HUIT CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT UN EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES 840.901,22€

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :	
Un huitième, ci.....	105.112,65€
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :	
Un huitième, ci.....	105.112,65€
Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :	
Un huitième, ci.....	105.112,65€
Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :	
Un huitième, ci.....	105.112,65€
Monsieur François BONNEVIOT a droit :	
Un huitième, ci.....	105.112,65€
Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :	
Un huitième, ci.....	105.112,65€
Madame Vanessa DAVID a droit :	
Un vingt-quatrième, ci.....	35.037,55€
Madame Margerite DAVID a droit :	
Un vingt-quatrième, ci.....	35.037,55€
Madame Solange DAVID a droit :	
Un vingt-quatrième, ci.....	35.037,55€
Monsieur Aurélien BONNEVIOT a droit :	
Un trente-deuxième, ci.....	26.278,16€
Madame Pauline PUGEAUX a droit :	
Un trente-deuxième, ci.....	26.278,16€
Monsieur Guillaume BONNEVIOT a droit :	
Un trente-deuxième, ci.....	26.278,16€
Madame Flavie BONNEVIOT a droit :	
Un trente-deuxième, ci.....	26.278,16€

55

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 12.958,17€

Une soulte due par :

-Madame Solange DAVID 2.550,69€

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT 5.872,78€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

101 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 574 à 674 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 30.861,56€

Les meubles correspondant à l'article six 2.055,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 18.293,88€

Une soulte due par :

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT 11.585,51€

-Madame Pauline PUGEAUX 6.665,66€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 112.186,20€

Les meubles correspondant à l'article onze 525,00€

Son rapport en moins prenant 3.048,98€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

37 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 675 à 711
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 11.305,72€

Les meubles correspondant à l'article sept 950,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à
OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 7.500,00€

Son rapport en moins prenant 4.000,00€

Une soule due par :

-Madame Pauline PUGEAUX 10.782,73€

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT 17.458,29€

-Madame Flavie BONNEVIOT 17.458,29€

Sous total 115.740,18€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.116,17€
(à 3,52€ près ce qui est accepté par les copartageants).

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 71.690,18€

Les meubles correspondant à l'article neuf 1.160,00€

Le tableau correspondant à l'article douze 2.000,00€

Son rapport en moins prenant 40.890,00€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Madame Vanessa DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Vanessa DAVID, qui
accepte, savoir :

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

77 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 712 à 788
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 23.528,12€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 958,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une somme due à :

-Madame Claude LANTIERI 5.143,95€

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 2.550,69€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Aurélien BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 877 à 963 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une somme due à :

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 6.872,78€

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 11.585,51€

Soit un montant égal à ses droits 26.275,16€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Pauline PUGEAUX

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pauline PUGEAUX, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 964 à 1.050 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une somme due à :

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 6.665,56€

-Monsieur François BONNEVIOT 10,792,73€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Guillaume BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1,051 à 1,137 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Flavie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Flavie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1,138 à 1,224 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

48

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

En ce qui concerne l'ensemble des biens de la succession de M. Bernard BOCHET
sur la terre de la commune de la commune de M. Bernard BOCHET
sur les terres de la commune de la commune de M. Bernard BOCHET
A payer sur la commune de la commune de M. Bernard BOCHET
BOCHET 2.442,47

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

En ce qui concerne l'ensemble des biens de la succession de M. Bernard BOCHET
sur la terre de la commune de M. Bernard BOCHET
sur les terres de la commune de la commune de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

En ce qui concerne l'ensemble des biens de la succession de M. Bernard BOCHET
sur la terre de la commune de M. Bernard BOCHET
sur les terres de la commune de la commune de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

A payer
en quatre parts de paille de la succession de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

En ce qui concerne l'ensemble des biens de la succession de M. Bernard BOCHET
sur la terre de la commune de M. Bernard BOCHET
Total 22.139,80

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

.....	893,77€
-Le remboursement de	1 500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

.....	554,63€
Total	35 755,81€

En ce qui concerne Monsieur François BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 5.002,09€

Sur les soultes lui revenant de la succession de Mme Paula BONNEVIOT	45.709,31€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de M. Bernard BONNEVIOT ...70,00€

-un remboursement de Mme Paula BONNEVIOT 70,00€

-Le remboursement de 1 500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

.....	554,63€
-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT	10.627,53€

-droits de succession 782,00€

Total	40.387,24€

En ce qui concerne Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de Mme Paula BONNEVIOT 71.890,18€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI.....4.500,00€

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

.....	13.187,60€
-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT	10.627,53€

-droits de succession 782,00€

Total	42.593,05€

En ce qui concerne Madame Vanessa DAVID

Madame Vanessa DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

.....	3.542,51€
-ses soultes pour un montant total de	18.528,12€

Total	22.070,63€

En ce qui concerne Madame Margerie DAVID

Madame Margerie DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

.....	3.542,51€
-ses soultes pour un montant total de	7.694,64€

Total	11.237,15€

En ce qui concerne Madame Solange DAVID

Madame Solange DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

.....	3 542,51€
-ses soultes pour un montant total de	7.694,64€

Total 11.237,15€

En ce qui concerne Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Monsieur Aurélien BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Pauline PUGEAUX

Madame Pauline PUGEAUX règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Monsieur Guillaume BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Flavie BONNEVIOT

Madame Flavie BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession 303,00€
 Total 20.418,17€

Vérification

Sommes attribuées aux copartageants : (58.988,04 + 23.127,03 + 35.755,91 + 65.478,07 + 32.734,24 + 107.344,71 + 40.387,24 + 42.593,05 = 404.404,29) + provision sur frais (17.000 + 40.000 = 57.000€) + droits de succession (4.340) + versement à la SCI (9.000,00) = 474.744,29€

Egal à quarante centimes près à :

Comptes d'administration (162.214,73 + 186.312,29 = 348.527,02) + sommes versées par des copartageants (22.070,63 + 11.237,15 + 11.237,15 + 20.418,17 + 20.418,17 + 20.418,17 = 126.217,62) = 474.744,69€

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution,

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour

Le capital social est fixé à la somme de 197573,92 et est divisé en 1298 parts sociales de 152,44 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Agnès DESLANDRES, 432 parts sociales numérotées de 1 à 432	432
A Monsieur Gilles BONNEVIOT, 12 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.236	12
A Madame Claire BONNEVIOT, 44 parts sociales numérotées de 1.237 à 1.280	44
A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, 141 parts sociales numérotées de 433 à 573 et 8 parts sociales numérotées de 1.281 à 1.288	149
A Monsieur Laurent BONNEVIOT, 101 parts sociales numérotées de 574 à 674 et 4 parts sociales numérotées de 1.289 à 1.292	105
A Monsieur François BONNEVIOT, 37 parts sociales numérotées de 675 à 711 et 4 parts sociales numérotées de 1.293 à 1.296	41
A Madame Vanessa DAVID, 77 parts sociales numérotées de 712 à 788	77
A Margerie DAVID, 44 parts sociales numérotées de 789 à 832	44
A Madame Solange DAVID, 44 parts sociales numérotées de 833 à 876	44
A Monsieur Aurélien BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 877 à 963	87
A Madame Pauline PUGEAUX, 87 parts sociales numérotées de 964 à 1.050	87
A Monsieur Guillaume BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.137	87
A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.138 à 1.224	87
Total	1.298

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains copartageants, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Ils déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été surélevé par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayants-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.

129

part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Concernant la succession de M. Bernard BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 330.851,89€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 14.000,00€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 316.851,89€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $316.851,89 \times 2,50 \% = 7.921€$

Arrondi à 7.921€

Concernant la succession de Mme Paule BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 874.901,22€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 34.000€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 840.901,22€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $840.901,22 \times 2,50 \% = 21.022,53€$

Arrondi à 21.023€

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

<u>CLOTURE</u>

LD

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : adresses sus-indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

UD

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

17

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROCES-VERBAUX

LA SOUTIENNE

Madame Margarete Gaudin, épouse GARDY, épouse majeure, épouse de Monsieur Paul Gaudin, né le 10/10/1910, demeurant à 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Née le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Demander le 10/10/1910, 10/10/1910.

LA SOUTIENNE

La soutienne, née le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Madame Gaudin, née Margarete Gaudin, épouse GARDY, épouse majeure, épouse de Monsieur Paul Gaudin, né le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Née le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

10/10/1910.

Monsieur Gaudin, né le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

Né le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

10/10/1910.

Monsieur Gaudin, né le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

Né le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Le régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Mariée le 10/10/1910, 10/10/1910, 10/10/1910, le 10/10/1910, sous le régime de la communauté d'acquiescement et de la communauté d'acquiescement.

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dl@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Châtillon-Coligny
LE 06.12.2022.

Les présentes comprennent :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Vu par nous Maire de Châtillon-Coligny pour la légalisation...
signature de Monsieur D...
Le 06.12.2022
Le Maire



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

PROCLAMATIONLE BOURGEOIS :

Monsieur Bourgeois Pierre Joseph BENOÎT, Conseiller municipal, Maire de
SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé
Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962.

Commissaire

Monsieur de la Roche Jean de la Roche

En présence de Monsieur

Monsieur de la Roche Jean de la Roche

Commissaire de la République

Proclamation

Le Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Monsieur Claude Marie Pierre BENOÎT, Conseiller municipal, Maire de
SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé

Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962.

Commissaire de la République, Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé
Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé

Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Commissaire de la République

Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé
Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Qu

Monsieur Laurent Pierre Joseph BENOÎT, Conseiller municipal, Maire de
SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé
Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962.

Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Commissaire de la République, Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé
Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé
Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Commissaire de la République, Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé

Commissaire de la République

Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé
Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Qu

Monsieur Claude Marie Pierre BENOÎT, Conseiller municipal, Maire de
SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé
Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962.

Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Commissaire de la République, Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé
Maire de SAINT-ETIENNE-DE-VAL, le 10 août 1962, a été nommé

Commissaire de la République, Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé

Commissaire de la République

Monsieur de la Roche Jean de la Roche, a été nommé
Maire de la commune, par ses pouvoirs, pour procéder à la

Ou tout clerc ou employé de l'étude 1512 NOTAIRES, société titulaire d'un office notarial situé à ORLEANS (45000), 6, place Helme Grand,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Rechercher tous éléments nécessaires à la déclaration de succession auprès de qui de droit concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement. D'une manière générale, agir auprès de toutes compagnies d'assurances.
- Donner mandat au notaire à l'effet d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée et dont le mandant pourrait être bénéficiaire.
- Acquitter tous droits de mutation, établir et signer toutes déclarations de succession avec les affirmations requises, faire toutes déclarations sur les donations antérieures, faire toutes demandes en obtention de délai, prendre à cet effet tous engagements envers le Trésor et constituer à son profit, toutes garanties, faire toutes demandes en remise ou en restitution, signer toutes déclarations, certifier tous états, faire toutes renonciations à des créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Toucher et recevoir de la Banque de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers quelconques toutes sommes, valeurs et objets, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Participer à toutes associations syndicales, y représenter le constituant.
- Dresser tous cahiers de charges, règlements de copropriété, états descriptifs de division et tous actes rectificatifs ou modificatifs, établir et conclure tous traités de cours communes.
- Représenter le constituant à toutes assemblées de copropriétaires.
- Vendre, céder et transférer avant ou après partage et aux cours et prix que le mandataire avisera toutes obligations ou autres actions, souscriptions ou d'attributions gratuites, ou attribuées au constituant, recevoir le prix desdites ventes et le montant de tous titres amortis et tous lots, faire opérer tous transferts et conversions, retirer tous titres, signer tous bordereaux et décharges, acheter tous droits de souscription ou d'attribution.
- Souscrire toutes actions même non libérées, au moyen de droits de souscription afférents à des titres, ou attribués au constituant ou de droits achetés pour éviter les rompus, représenter le constituant à toutes assemblées.
- Toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Epargne, retirer toutes rentes y déposées.
- Retirer de la poste tous plis, paquets et lettres recommandés ou non, toucher tous bons et mandats, encaisser le montant de tous chèques ainsi que le solde des comptes chèques du défunt.

- [illegible]

Procéder soit à l'amiable, soit judiciairement, à tous comptes liquidations et partage des biens dépendant de la succession de :

Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Martha DESLANDRES, demeurant à OLIVET (45180) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45180) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Et

Madame Paule Juliette Martha DESLANDRES, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45180) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 8 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Nommer ou faire nommer tous experts ; composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir et exécuter tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échouera ou sera attribué au mandant, faire et accepter tous abandonnements ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; donner tous pouvoirs pour administrer, pour toucher les sommes ou vendre les valeurs affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage.

Assister à la lecture de tous états liquidatifs et rectificatifs ; vérifier tous calculs et opérations ; approuver purement et simplement tous états liquidatifs et rectificatifs ou déclarer vouloir s'en remettre à la justice, ou bien les contester ; interdire toutes actions en vue de la rectification ou de l'homologation.

Faire toutes sommations ; faire donner acte de toute compensation et faire prononcer défaut contre tout défaillant.

Procéder à tous comptes complémentaires, à toutes transactions et à tous pactes de famille.

Faire accepter tous emplois et remplois ; les faire constater.

Recevoir toutes sommes ou valeurs dues au mandant à la suite des opérations de liquidation et partage ou tous traités, transactions et compromis ; payer les sommes dues par lui comme conséquence des mêmes opérations.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges ; reconnaître s'il y a lieu, tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saines, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges ou hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, seront et signer tous autres et pièces, nécessaires aux présentes procédures en tant qu'elles seront des pièces probantes, avec faculté pour les mandataires, dépositaires de tels documents, titres, attestations, recevoir tous autres et attestations et procurations dans la mesure.

DISPOSITIONS

Le présent acte de partage est divisé en 14 articles.

ARTICLE PREMIER

Le défendeur, tel à 7 est le représentant d'une personne morale autorisée à exercer la personnalité à dériver au principe établi par l'article premier de l'article 1441 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut être être le détenteur de plusieurs parts au capital en opposition d'intérêts et contrôler ceux des autres comptes avec la responsabilité dans cette hypothèse, le défendeur ne devra pas être posséder les intérêts de l'une des parts au capital de l'autre.

ARTICLE DEUXIEME

A la suite de ces opérations, le défendeur sera tenu et tenu de décharger de tout ce qu'il aura les en tant de présent partage tel le tout tel de la signature de l'acte, lequel n'a pas encore aucune autre part dans cette société, être d'une autre personne appartenant de plus dans le partage de l'actuel, sans qu'il soit besoin d'en égard à un acte quelconque.

Aux effets ci-dessus, seront et signer tous autres, attestations et pièces, avec faculté, attestations et procurations dans la mesure.

ARTICLE TROISIEME CONCERNANT LES DROITS PARTICULIERS

L'Office national traite des droits particuliers concernant les personnes mentionnées aux présentes pour l'accomplissement des activités mentionnées, notamment de l'article 1441.

Ce traitement est fondé sur la respect d'une obligation légale de l'entreprise d'être traité relevant de l'ordonnance de l'autorité publique dérogée par l'Etat qui sont traités les relations, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°47-2748 du 3 novembre 1948.

Ces droits seront susceptibles d'être remplis au moment de leur

- les administrations ou personnes Morales habilitées par la Commission Générale des Finances Publiques, ou le cas échéant, le cas échéant, les relations nationales, les organismes du secteur, les comptes bancaires de la commission nationale (Fichier Central Des Données Personnelles, Banque Centrale Européenne des Données, registre de l'ACTEL, etc.)
- les officiers nationaux participant au conseil et à l'acte.
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseil spécialisés pour le secteur des entreprises mentionnées,
- la Commission nationale ou nationale ou son délégué, pour le traitement des données personnelles (dérogation des données mentionnées, en application du décret n° 2013-882 du 3 septembre 2013),
- les organismes publics ou privés pour les opérations de traitement dans le cadre de la recherche de renseignements personnels ou dans les cas où il est de fait dans les autres ou nationaux, de la suite de la réglementation.

Abstract

A CAMPBELL (Landing & Power Hydrographical) and College of the Holy Cross, Worcester, MA.

Il est la participation de Maître Armand ROCHEREAU, maître à CLAYET.
Monsieur M. Pierre ALONSO-VAL et Maître Marie-Thérèse BIDAHERRET.

• **HPV is transmitted mostly by LEUKOPLAKIA and CERVICAL cancer :**

Incumbent Charles Allen Jones, formerly LAFAYETTE professor of political science, announced Tuesday he will seek a fourth term as mayor.

Downloaded from ascelibrary.org by Washington State University on 06/11/15. Copyright ASCE. For personal use only; all rights reserved.

Ich habe Sie sehr lieb und würde Sie nie verlassen.

On 12/12/2017 at 11:44 AM

[illegible]

1. *Journal of Management Studies*, 1997, 34, 1, 1-14.

Wavelength: 1.55 μ m; Output Power: 100 mW; Modulation: 100 MHz; Laser Diode: 1.55 μ m; Laser Diode: 1.55 μ m

L'opinion publique est le plus grand des dangers

DATE OF PREPAREDNESS: 10/05/2023

Revised 11/15/2012

Wegman et al. (1999) demonstrated that the use of the word "and" in a sentence can be used to indicate the relationship between two events.

• **La siguiente actividad debe ser dada al final de cada clase**

Q **What is the best way to get a good night's sleep?**

Adaptation to the natural state of the environment

Madame Claire Marie Yvonne Françoise **BONNEVIOT**, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes
 Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.
 Divorcée de Monsieur Joël René **DAVID** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie **BONNEVIOT**, retraité, époux de Madame Armelle Juliette Marie-Louise Réjane **PASCAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier.
 Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954.
 Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent René Henri **BONNEVIOT**, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal **DESLANDRES**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.
 Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.
 Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre Jean Maurice **BONNEVIOT**, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite **TROTTE**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes.
 Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956.
 Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur François Charles Marie **BONNEVIOT**, analyste Informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre Gilles de GENNES.
 Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Stéphanie Claude Nicole **BONNEVIOT**, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de Genes.
 Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Monsieur Gilles BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Monsieur François BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, surnommée,
Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Seule habile à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Paule BONNEVIOT recueille la totalité (1/1) en usufruit
Madame Claude LANTIER recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Madame Claire BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Laurent BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Pierre BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Gilles BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur François BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Mademoiselle Marie-Stéphanie BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2018.
Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

OPTION LEGALE DU CONJOINT DECEDÉ AVANT D'AVOIR OPTÉ

Madame veuve BONNEVIOT, née DESLANDRES, surnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2018, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard BONNEVIOT, mais sans avoir pris parti, elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-4 du Code Civil.

Seuls les droits légaux s'appliquent en l'espèce excluant l'option offerte par la libéralité sus-relatée suite au décès du conjoint survivant et de son incapacité en découlant à opter.

ATTESTATION DE PROPRIETE

Il dépendait de la succession les biens suivants :

IMMEUBLE PROPRE

LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 58 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 68 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Madame veuve BONNEVIOT née DESLANDRES, conjoint survivant, la quote-part détenue étant de MOITIE (1/2).

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 23020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent. Une copie de la déclaration de succession est demeurée ci-annexée.

Il en ressort qu'aucun droit de succession n'est dû par les ayants droit.

Un acompte a été adressé par le notaire soussigné le 18 mai 2020 d'un montant de 20.621€ au centre des impôts compétent. Une demande de restitution sera envoyée par le notaire soussigné. Ladite somme sera portée à l'actif de la succession.

DECES DE MME PAULE BONNEVIOT

PERSONNE DECEDEE

Madame Paula Juliette Marthe DESLANDRES, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15^{EME} ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Stéphanie BONNEVIOT, susnommée, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un quart, les parts détenues « dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, à l'exception des tableaux de GIRODET. »

Ces derniers ont renoncé purement et simplement aux bénéfices desdites dispositions, aux termes de quatre actes sous seing privés, annexés à l'acte de notoriété rectificatif dont il est parlé ci-dessous.

Quant aux legs suivants :

« Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné. »

Les copartageants susnommée déclarent ne pas avoir réalisé de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, de telle sorte qu'ils déclarent que le legs est sans effet.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude LANTIERI, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur François BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Madame Vanessa DAVID, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Margerite DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Solange DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Monsieur Aurélien BONNEVIOT, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Pauline PUGEAUX, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Monsieur Guillaume BONNEVIOT, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Flavie BONNEVIOT, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Claude LANTIERI à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Laurent BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Pierre BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur François BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Maria-Stéphanie BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Vanessa DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Margerie DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Solange DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Monsieur Aurélien BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Pauline PUGEAUX à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Monsieur Guillaume BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Flavie BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIÉTÉ RECTIFICATIVE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2020, contenant la dévolution successorale tenant compte des renoncations à succession susvisées.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

INVENTAIRE

L'inventaire des biens meubles et objets mobiliers se trouvant à OLIVET (45160), 383, rue Rodolphe Richard, a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prise s'est élevée à DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (213.985,00 EUR).

CONTINUATION D'INVENTAIRE

La continuation d'inventaire des biens meubles et objets mobiliers se trouvant à CHATILLON-COLIGNY, 19, rue Cullon, a été reçue par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prise s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Paule BONNEVIOT se compose de :

LA MOTIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : peller, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurent ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 68 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en Indivision avec Mesdames Claude LANTIERI, Claire BONNEVIOT et Marie-Stéphanie BONNEVIOT, Messieurs Jean-Nicolas, Laurent, Pierre, Gilles et François BONNEVIOT, la quote-part détenue étant de MOTIE.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 2020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des Impôts compétent. Une copie de la déclaration de succession est demeurée ci-annexée.

Il en ressort que sont redevables de droits de succession, savoir :

-Madame Claude LANTIERI : 782,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur Pierre BONNEVIOT: 782,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur François BONNEVIOT: 782,00€ (donation non déclarée)

-Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

-Madame Pauline PUGEAUX : 303,00€ (donation non déclarée)

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

-Madame Flavie BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

Ces sommes seront déduites de la part revenant aux personnes concernées.

CLOTURE D'INVENTAIRE

L'acte de clôture d'inventaire a été reçu ce jour par le notaire soussigné.

ANNEXE I-10. CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE

Après avoir été avec vous le 14 mai 2010 par le Comité d'entreprise, Madame Claude LAFITTE, Madame Claire SCHNEIDER, Monsieur Jean-Marc SCHNEIDER, Madame Laurence SCHNEIDER, Monsieur Pierre SCHNEIDER, Monsieur Gilles SCHNEIDER, Madame Fabrice SCHNEIDER, Madame Marie-Françoise SCHNEIDER, Madame Isabelle BOREL, Madame Margot BOREL, Madame Stéphanie BOREL, Monsieur Fabrice SCHNEIDER, Madame Pascale FUMALAT, Monsieur Stéphane SCHNEIDER, et Madame Marie SCHNEIDER, nous avons :

été convenus :

l'annexe I-10. CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE, ainsi que Madame Jeanne Margot FUMALAT, ainsi que son épouse,
Le 14 mai 2010 :

CONSTRUCTION D'UN

CONSTRUCTION

ANNEXE I-10. CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE

Le 14 mai 2010, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

Année	Mois	Travail	Travail
2010	05	CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE	CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE
2011	06	CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE	CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE
2012	07	CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE	CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE

Total travail : 01 00 00 à 01 00 00

Yé pour le 14 mai 2010, après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

Après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

• au 14 mai 2010 : après avoir été avec vous, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE

CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE

Le 14 mai 2010, nous avons été convenus :

CONSTRUCTION D'UN PLAN DE TRAVAIL D'APPRENTISSAGE

FRANCS (30 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les parties conviennent que la donation sera réunie pour un montant pour un montant de 4.573,47€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.573,47€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993

Par don manuel non déclaré en date du 24 juillet 1993, M. BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 22 867,35€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 22 867,35€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994

Par acte authentique reçu par Me PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 05 février 1994 enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 17 février 1994, M. BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (162 200,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24 727,23 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfataire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 24.727,23€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 33, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 32.182,54€, savoir :

- 24.727,23€ en avancement de part successorale,
- 7.455,31€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 24.727,23€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, M. BONNEVIOT a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de VINGT-

Article 983 du Code civil à cet égard. Madame Marie-Séraphine BONAVENTOT déclare être la donatrice des immeubles à la succession pour la valeur de 73 888,684. Conformément à l'article 938 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera au même montant.

du libéralité effectuée par Marie-Françoise BONAVENTOT

Donnée par Mme BONAVENTOT-DECLAMONNE à M. Jean-Jacques BONAVENTOT en 1979

Par des immeubles enregistrés au 2178 1979 aux termes d'un acte reçu par M. GABRIEL NOUARD le 22 décembre 1980, Mme BONAVENTOT a donné à M. Jean-Jacques BONAVENTOT, le somme de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE FRANCES 845 000,00 FRANCS SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DIX-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROES 88 CENTIMES (17 858,17 EUR).

Ladite donation contient une obligation de rapport totalisée de la somme de 17 858,17.

Conformément à l'article 983 du Code civil, ladite donation est révisée au moment où le donataire succède à la succession de M. GABRIEL NOUARD au titre de son habilement sous l'aval principal. Conformément à l'article 938 du Code civil, elle sera rapportée à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Jean-Jacques BONAVENTOT déclare avoir réintégré son bien après l'acquisition d'un bien situé à PARIS (75013), N° rue Diderot Les copropriétaires conviennent que la donation sera rapportée pour un montant de 114 000,000, savoir :

- 82 644,17 en avancement de part sans intérêts,
- 31 355,83 hors part sans intérêts.

Conformément à l'article 943 du Code civil, ladite donation est rapportée à la succession pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la mort du défunt (Article 990 du Code civil). A cet égard, M. Jean-Jacques BONAVENTOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 17 858,17. Conformément à l'article 983 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera au même montant. Conformément à l'article 983 du Code civil, le principe d'imputation sur la quotité disponible.

Donnée par Mme BONAVENTOT-DECLAMONNE à M. Jacques GILBERT NOUARD en 1980

Par des immeubles enregistrés devant M. GABRIEL NOUARD le 22 décembre 1980, Mme BONAVENTOT a donné à M. Jacques BONAVENTOT, la somme de CENT MILLE MILLE FRANCES 150 000,00 FRANCS SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE MILLE EUROES CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROES ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (41 293,00 EUR).

Ladite donation contient une obligation de rapport totalisée de la somme de 41 293,00.

Conformément à l'article 983 du Code civil, ladite donation est révisée au moment où le donataire succède à la succession de M. GABRIEL NOUARD au titre de son habilement sous l'aval principal. Conformément à l'article 938 du Code civil, elle sera rapportée à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Jacques BONAVENTOT déclare avoir réintégré son bien dans l'acquisition d'un bien situé à GUILBERT, Seine St. Denis sans plus-value. Les copropriétaires conviennent que la donation sera rapportée pour un montant de 18 750,000 en avancement de part sans intérêts.

Conformément à l'article 943 du Code civil, ladite donation est rapportée à la succession pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la mort du défunt (Article 990 du Code civil). A cet égard, M. Jacques BONAVENTOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour sa valeur de 18 750,000. Conformément à l'article 983 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera au même montant. Conformément à l'article 983 du Code civil, le principe d'imputation sur la quotité disponible.

Donnée par Mme BONAVENTOT-DECLAMONNE à Mme Claude LANTIER en 1980

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 880 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare avoir réemployé les fonds dans des travaux d'un bien situé à MONTREUIL, et non dans son acquisition.

Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 30.489,80€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Gilles BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Gilles BONNEVIOT, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 240, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 49.812,03€, savoir :

- 30.489,80€ en avancement de part successorale,
- 19.322,23€ hors part successorale.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1991

Par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 12 octobre 1991 enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS (55 000,00

FRON) SONT UNE CONTRE-VALEUR DE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SEULANTE-DEUX CENTIMES DE MILLE EUROS.

Conformément à l'article 102 du Code civil, cette donation est nulle et sans effet au point successoral et sans valeur réellement à la masse du capital pour la valeur au jour du décès et s'applique conformément à l'article 761 même § du Code civil sur la réserve légale du conjoint et subséquemment sur la quote-part légitime. A cet égard, les représentants du légal des Chers FRANÇOIS et ALICE ont déclaré que la donation n'a pas été révoquée aux fins dans l'accomplissement d'un acte, ni après avoir que la donation sans valeur pour un montant de 8 384,70€.

Conformément à l'article 843 même 1 du Code civil et à la commune pour les autres les départements parfaitement révisés par la justice successorale et la succession judiciaire sur l'application du rapport par les représentants d'un conjoint légal de l'époux, cette donation est rapportée à la succession, pour la valeur au jour du partage d'après son état au jour de la mort du défunt (article 910 du Code civil). A cet égard, les représentants du légal des Chers FRANÇOIS et ALICE ont déclaré que la donation sans valeur à la succession pour la valeur de 8 384,70€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la légalité au jour de la mort du défunt.

Déclaré par Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE d. M. Pierre-ROSE-ANGÈLE d. M. 1987

Par son mandat aux avocats, Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE a donné à M. Pierre-ROSE-ANGÈLE, le 18 avril 1987, la somme de 100 000 FRANCES (100 000 FR) SONT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SEULANTE-DEUX CENTIMES DE MILLE EUROS.

Conformément à l'article 102 du Code civil, cette donation est nulle et sans effet au point successoral et sans valeur réellement à la masse du capital pour la valeur au jour du décès et s'applique conformément à l'article 761 même § du Code civil sur la réserve légale du conjoint et subséquemment sur la quote-part légitime. A cet égard, les représentants du légal des Chers FRANÇOIS et ALICE ont déclaré que la donation n'a pas été révoquée aux fins dans l'accomplissement d'un acte, ni après avoir que la donation sans valeur pour un montant de 100 000€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, cette donation est rapportée à la succession, pour la valeur au jour du partage d'après son état au jour de la mort du défunt (article 910 du Code civil). A cet égard, M. Pierre-ROSE-ANGÈLE déclare que la donation sans valeur à la succession pour la valeur de 100 000€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la légalité au jour de la mort du défunt.

Déclaré par Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE d. M. François-ROSE-ANGÈLE d. M. 1984

Par son mandat aux avocats, Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE a donné le 05 février 1984 à M. François-ROSE-ANGÈLE, la somme de 100 000 FRANCES (100 000 FR) SONT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SEULANTE-DEUX CENTIMES DE MILLE EUROS.

Conformément à l'article 102 du Code civil, cette donation est nulle et sans effet au point successoral et sans valeur réellement à la masse du capital pour la valeur au jour du décès et s'applique conformément à l'article 761 même § du Code civil sur la réserve légale du conjoint et subséquemment sur la quote-part légitime. A cet égard, M. François-ROSE-ANGÈLE déclare que la donation n'a pas été révoquée aux fins dans l'accomplissement d'un acte, ni après avoir que la donation sans valeur pour un montant de 100 000€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, cette donation est rapportée à la succession, pour la valeur au jour du partage d'après son état au jour de la mort du défunt (article 910 du Code civil). A cet égard, M. François-ROSE-ANGÈLE déclare que la donation sans valeur à la succession pour la valeur de 100 000€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la légalité au jour de la mort du défunt.

Déclaré par M. et Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE d. Mme Chère-ROSE-ANGÈLE d. M. 1988

Par son mandat aux avocats, Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE a donné le 05 septembre 1988, Mme JEANNE-LOUISE-ROSE-ANGÈLE a donné à Mme Chère-ROSE-ANGÈLE, la somme de 100 000 FRANCES (100 000 FR) SONT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SEULANTE-DEUX CENTIMES DE MILLE EUROS.

Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

CALCUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS POUR LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET LA RÉSERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €	
dont moitié est de	190.000,00 €
2°/ A la banque postale :	
* Livret A, pour	1,01 €
3°/ A la BNP :	
* Compte chèques au nom de Monsieur seul, pour	0,00 €
* Livret de développement durable, au nom de Monsieur seul, pour	3.669,54 €
* Compte chèques jointe au nom des époux, pour	588,15 €
* Compte épargne joint au nom des époux, pour	260,06 €
4°/ La valeur de la moitié du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à :	
1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €
5°/ Soixante-douze sur mille deux cent quatre-vingt-seize parts de la société civile immobilière dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL estimée à 305,56€/part	
Soit	22.000,00 €
TOTAL DE L'ACTIF	217.268,76 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €
2°/ La moitié de la taxe foncière 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :	
2.941,00 €	
dont moitié s'élève à	1.470,50 €
2°/ La moitié de la taxe d'habitation 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :	
2.655,00 €	
dont moitié s'élève à	1.327,50 €

2° La moitié de l'impôt sur les revenus 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.100,00 €

dont moitié s'élève à 1.050,00 €

TOTAL DU PASSIF 5.348,00 €

BALANCE

ACTIF SUCCESSORAL 217.268,76 €

PASSIF SUCCESSORAL 5.348,00 €

ACTIF NET 211.920,76 €

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977 : 114 000,00 EUR

2) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989 : 12.195,92€.

3) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992 : 4.573,47€.

4) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993 : 22 867,35€.

5) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994 : 32.182,54€

6) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996 : 5.763,64€

7) Donation par M. Bernard BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004 : 20.490,00€.

8) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013 : 15.000,00€.

9) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018 : 10.890,00€.

Total des donations 237.982,92€

Total de la masse de calcul 449.883,68€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2 - EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

1°/ A la BNP :	
* Compte chèques, pour	389,61 €
* Compte chèques, pour	4.389,82 €
* Livret des développement durable, pour	3.337,42 €
* Compte épargne, pour	370,87 €
* La moitié d'un compte épargne, pour	260,18 €
2°/ A la Banque Postale :	
* Livret A, pour	51,01 €
3°/ La restitution par EDF, d'un prorata d'amérages, pour	383,50 €
4°/ La pension de réversion due par la DGFIP d'Indre-et-Loire, pour	2.277,59 €
5°/ Le remboursement de prorata de retraite par la CARSAT Centre, pour	322,31 €
6°/ Le montant de la prise réalisée lors de l'inventaire du 26 novembre 2012, savoir :	
* OLIVET, pour	213.985,00 €
* CHATILLON-COLIGNY (corrigé aux termes des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après), pour	80.997,00 €
7°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €	
dont moitié est de	190.000,00 €
8°/ Sept cent quatre-vingt douze parts sur mille deux cent quatre-vingt seize de la société dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL Estimée à 305,56€/part	
Soit	242.000,00 €
9°/ La moitié en pleine propriété du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à 1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €
TOTAL DE L'ACTIF	739.514,31 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €
2°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 30 juin 2010, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 08 juillet 2010, bordereau 2010/1.188, case n° 3, d'un montant de	
	10.000,00 €

57 La date due à Josephine BÉGINNET en vertu d'une reconnaissance de dette signée par elle en date à Québec du 10 décembre 1964, payable par M. GUY BÉGINNET, à la date du 10 décembre 1964, montant de \$47 000,00 \$

58 La date due à Jean-Henri BÉGINNET en vertu d'une reconnaissance de dette signée par elle en date à Québec, du 10 décembre 1964, payable par M. GUY BÉGINNET, à la date du 10 décembre 1964, montant de \$47 000,00 \$

59 Facture signée au Québec, pour

60 Facture due à Québec, pour la vente et l'entretien de la terre à Québec, le 10 juillet 1964, pour

61 La facture due à GUY BÉGINNET, en vertu de la date de l'écriture, pour la date de l'écriture à Québec, pour

62 La facture due à J. BÉGINNET, en vertu de la date de l'écriture, pour la date de l'écriture à Québec, pour

63 Facture due au GUY BÉGINNET, en vertu de la date de l'écriture, pour

TOTAL DES FAIBLES

ACTIF SUCCESSORAL	TOTAL DES
FAIBLES SUCCESSORAL	FAIBLES
ACTIF NET SUCCESSORAL	TOTAL DES

La déduction des dettes :

Il convient de déduire des dettes à l'actif net les dettes déductibles par le passif des dettes :

1) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. Joseph BÉGINNET en 1964 : 114 000,00 \$

2) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. Joseph BÉGINNET en 1964 : 18 000,00 \$

3) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. Joseph BÉGINNET en 1964 : 20 000,00 \$

4) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. GUY BÉGINNET en 1964 : 47 000,00 \$

5) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. GUY BÉGINNET en 1964 : 0,00 \$

6) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. GUY BÉGINNET en 1964 : 0,00 \$

7) Dettes par M. Jean BÉGINNET à M. GUY BÉGINNET en 1964 : 0,00 \$

8) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 2013 : 40.921,82€.

9) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI : 4.900,00€.

10) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT : 4.000,00€.

11) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 40.890,00€.

Total des donations 322.241,21€

Total de la masse de calcul 1.028.077,36€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2.-EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

Quotité disponible ordinaire : 267.019,34 EUR

Réserve globale : 771.058,02 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (98.382,25 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale.

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé qu'aucune donation n'est réductible.

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION DE M. BONNEVIOT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 348.527,02€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour.....171,36€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 353.385,22€

-de déduire :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour 948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour 221,66€

Total 162.214,73€

Soit un montant total de 162.214,73€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de M. BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION DE MME BONNEVIOT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 0,00€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour 948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour 221,66€

Total 191.170,59€

-de déduire :

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour..... 171,36€

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 186.312,29€

Soit un montant total de 186.312,29€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de Mme Paule BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

1./ Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

2./ Madame Claire BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession :

-pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (3.756,45 EUR) ;

-pour un montant de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)

Soit un montant total de 4.556,45€.

Cette somme lui sera remboursée par la succession et sera comprise dans le passif de la succession pour un montant de 4.556,45€.

3./ Monsieur Gilles BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession pour un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (893,77 EUR).

4./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, il reste dû pour les budgets de fonctionnement 2021 et 2022 :

-une somme de 4.500€ pour M. Pierre BONNEVIOT,

- une somme de 4.500€ pour Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Ces sommes seront prélevées sur leur part revenant dans le partage.

5./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, Mme LANTIERI, Mme Claire BONNEVIOT, Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, MM Nicolas, Gilles, François, Laurent et Pierre BONNEVIOT avaient versé en 2018 à Madame Paule BONNEVIOT, ainsi déclaré par les copartageants, une avance de trésorerie d'un montant de 1.500.00€. Ces sommes ont déjà été remboursées à Mme Claude LANTIERI et Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Une somme de 1.500€ reste due à chacun de Mme Claire BONNEVIOT, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, M. Gilles BONNEVIOT, M. François BONNEVIOT, M. Laurent BONNEVIOT et M. Pierre BONNEVIOT.

Une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR) (1.500,00 x 6 = 9.000€) sera inscrite au passif de succession et remboursée aux personnes susvisées

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE M. BERNARD BONNEVIOT

Madame Claude LANTIER
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Gilles BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Claire BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE MME PAULE BONNEVIOT

Madame Claude LANTIER
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT
Qualité : enfant
Droits : 1/8

Madame Vanessa DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Margerie DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Solange DAVID
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Monsieur Aurélien BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Pauline PUGEAUX
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Monsieur Guillaume BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Flavie BONNEVIOT
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE. Il est passé au rectificatif de la continuation d'un inventaire de la succession de Madame Paule BONNEVIOT et aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

**PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE LA CONTINUATION
D'INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT**

Aux mêmes requêtes et qualités qu'en la séance du 26 novembre 2019, aux termes de laquelle un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, à CHATILLON-COLIGNY, en la présence de Madame Claire BONNEVIOT agissant en son nom et en qualité de représentante de Madame Claude LANTIERI, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Les copartageants rappellent qu'un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, le 26 novembre 2019, à CHATILLON-COLIGNY.

La prise s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

Les copartageants exposent qu'il a été omis d'indiquer lors de cet inventaire que des meubles et objet mobiliers appartenant également à Madame Agnès DELABY, sœur de la défunte, soit en totalité, soit en indivision avec Madame Paule BONNEVIOT, ou bien qu'ils dépendaient en totalité de la succession.

Les copartageants ont établi une liste demeurée ci-annexée approuvée par tous, aux termes de laquelle les meubles dépendant de la succession se trouvant dans ledit bien sont estimés à QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (80.997,00 EUR).

Les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être sont, du consentement des parties, demeurés en la garde et possession de Madame Claire BONNEVIOT, qui le reconnaît, et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

- Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de jouissance divisée des copartageants.
 - **La deuxième** : la masse à partager.
 - **La troisième** : les droits des parties
 - **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divisée à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration représenté par des recettes pour 212.024,21€ et des dépenses pour 49.808,48€,
soit une balance de 162.214,73€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants 750,00€

Article trois

72 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
1.225 à 1.296 incluse évaluées d'un commun accord par les
copartageants 22.000,00€

Article quatre

La somme due par le centre des impôts au titre de
l'acompte des droits de succession 20.621,00€

Total 205.585,73€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
BONNEVIOT 70,00€

Article deux

La provision pour frais de déclaration de succession et
honoraires 3.000,00€

Article trois

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
à diminuer, d'un montant de 14.000,00€

Total 17.070,00€

Actif à partager 205.585,73€

Passif à partager 17.070,00€

Sous total 188.515,73€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
BONNEVIOT 12.185,82€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 4.573,47€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 22.867,35€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 24.727,23€

Rapport de la donation par Madame Claire
BONNEVIOT 5.763,64€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 20.490,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 15.000,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 10.890,00€

REDUCTION DE LIBERALITES

L'indemnité de réduction due par Monsieur Jean-
Nicolas BONNEVIOT d'un montant de 1.529,08€ réévalué au
jour du partage :

$1.529,08 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 $211.920,76$ (actif net au jour du décès) = ... 1.380,16€

L'indemnité de réduction due par Monsieur François BONNEVIOT d'un montant de 7.455,31€ réévalué au jour du partage :

$7.455,31 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 $211.920,76$ (actif net au jour du décès) = ... 6.831,82€

L'indemnité de réduction due par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT d'un montant de 4.312,78€ réévalué au jour du partage :

$4.312,78 \times 188.515,73$ (actif net au jour du partage) /
 $211.920,76$ (actif net au jour du décès) = ... 3.836,46€

**TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : TROIS
 CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN
 EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES.....316.851,89€**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Françoise BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Vérification :

Droits des parties $(39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 = 316.851,89)$ + passif (17.070,00€) – rapport des libéralités (116.507,61€) – réduction (11.828,55€) = 205.585,73€

Egal à l'actif brut à partager = 205.585,73€

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 37.583,49€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de 2.577,63€

A charge de régler :
Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.608,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Gilles BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 33.916,77€

12 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.225 à 1.236 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 3.666,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de 2.577,63€

A charge de régler :
Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.608,49€

Madame Claire BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claire BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 17.625,21€

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.237 à 1.280 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des

impôts de.....	2.577,63€
Son rapport en moins prenant.....	5.763,64€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits.....	39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	33.778,85€
8 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.281 à 1.288 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	2.444,48€
Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de	2.577,63€
L'indemnité de réduction en moins prenant	1.380,16€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits	39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	24.165,33€
4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.289 à 1.292 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	1.222,24€
Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de	2.577,63€
Son rapport en moins prenant	12.195,92€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits	39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	10.142,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des

impôts de.....	2.577,83€
Son rapport en moins prenant	4.573,47€
Son rapport en moins prenant	22.867,35€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits	39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour	5.002,09€
4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.293 à 1.296 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	1.222,24€
Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de.....	2.577,63€
Son rapport en moins prenant.....	24.727,23€
L'indemnité de réduction en moins prenant	6.631,93€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	554,63€
Soit un montant égal à ses droits.....	39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de.....	2.577,63€
Son rapport en moins prenant.....	20.490,00€
Son rapport en moins prenant.....	15.000,00€
Son rapport en moins prenant.....	10.890,00€
L'indemnité de réduction en moins prenant	3.838,47€
A charge de régler :	
Le passif à concurrence de	13.187,60€
Soit un montant égal à ses droits.....	39.606,50€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)	

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

- Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
 - **La deuxième** : la masse à partager.
 - **La troisième** : les droits des parties.
 - **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession. Il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si la bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration 186.312,29€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants..... 750,00€

Article trois

792 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
de 433 à 1.224 inclus évaluées d'un commun accord par les
copartageants 242.000,00€

Article quatre

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
-Commode à façade mouvementée en marqueterie à trois tiroirs Epoque
Louis XV (2000 euros)
-Coffre de voyage en bois naturel la façade à décor clouté (200 euros)

-Table de salle à manger à pieds cambrés et ses chaises et fauteuils (180 euros)

-Meuble à couture (15 euros)

-Petit meuble à tisser (10 euros)

-Bague en or ornée d'un brillant et 8 émeraudes (500 euros)

Total : 2.905,00 €

Article cinq

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

-Montre de dame Reverso en acier (800 euros)

-Collier en platine retenant un pendentif serti d'un diamant (1000 euros)

-Miroir en bois sculpté et doré XVIIIème (300 euros)

-Coiffeuse en bois naturel style Louis XV à pieds cambrés (60 euros)

-Compotier en verre à filet doré (5 euros)

-Lot d'assiettes en porcelaine de Chine (200 euros)

-Miroir ovale en bois et stuc doré XIXème (80 euros)

-Série de verres à décor d'étoile (30 euros)

-Une carafe et deux coupelles en laiton (5 euros)

-Lot de nappes blanches (30 euros)

-Partie de service de table en porcelaine blanche à filet doré (30 euros)

-Confiture en argent et ses petites cuillères (80 euros)

-Un appareil photographique Miranda (5 euros)

-3 assiettes modernes (5 euros)

-Table basse à plateau en laiton et pieds en fer forgé (15 euros)

-Petit pot en cloisonnés (5 euros)

-Cache pot et saladier modernes Mémoire

-Un dessin au crayon représentant une petite fille (10 euros)

-Un sucrier en argent (30 euros)

-Trois assiettes modernes (10 euros)

-3 livres pour enfants usagés (5 euros)

Total : 2.705,00€

Article six

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Montre gousset en or 300 euros

Collier de perles 120 euros

Broche en or représentant une fausse é, à g 150 euros

Deux coffrets de plaques photographiques 100 euros

Horloge Comtoise mouvement XVIIIème 150 euros

Console d'entrée en bois naturel à un tiroir dessus marbre 200 euros

Série de verres et flûtes à rayures verticales 30 euros

Lot de nappes et serviettes blanches 30 euros

Paire de chaises en bois naturel époque Louis XV 200 euros

Ecole hollandaise du XIXème, huile sur toile jeune femme servante et chien dans un intérieur 200 euros

Plateau en laiton 10 euros

Tapis 100 euros

Piat Japon Imari accidenté Mémoire

Vide poche en faïence de Gien 5 euros

Ouvrages de Boileau Despréaux en deux volumes 100 euros

Paire de fauteuils cabriolets en bois naturel de style Louis XV 120 euros

Paire de fauteuils en bois naturel Restauration 120 euros

Une bergère en bois naturel, les bras en croix 19ème 120 euros

Total : 2.055,00€

Article sept

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Suite de 4 gravures cynégétiques d'après Vernet 60 euros

Jardinière en cloisonné Chine XIXème 200 euros

Bibliothèque vitrine en noyé 300 euros

Balance portative dans son coffret en bois 10 euros
 Collier en or retenant un pendentif porte photo 12,9 gr 200 euros
 Gravure d'après Girodet le déluge 50 euros
 La moitié de la valeur d'un bateau 485 d'envergure 200 euros
 Petit coffro-fort 80 euros
Total : 2.540,00€

Article onze

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 E. Villayer Huile sur toile Portrait d'Amboise Bonneviot 200 euros
 Baromètre entourage verre et laiton 80 euros
 Silex et outil en bronze 50 euros
 Lot de jumelles et appareils photographiques 50 euros
 Projecteur super 8 10 euros
 Mortier 10 euros
 Tapis Kilim 50 euros
 Sabre 10 euros
 Revues l'illustration Mémoire
 Lots de voitures et jouets divers 10 euros
 Machine à coudre 10 euros
 Livres moderne Mémoire
 Jeu de Mécano 5 euros
 Gravure d'après Girodet femme au turban 40 euros
Total : 525,00€

Article douze

Le tableau intitulé « Le jeune homme » de l'atelier GIRODET
 Estimé 2.000,00€

Article treize

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un
 Inventaire à OLIVET sous déduction des lots 4 à 11 196.875,00€

Article quatorze

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'une
 continuation d'inventaire à CHATILLON-COLIGNY et d'un
 procès-verbal rectificatif d'inventaire susvisé 60.887,00€

Total 724.044,29€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
 BONNEVIOT 70,00€

Article deux

Un remboursement dû à Madame Claire BONNEVIOT 4.556,45€

Article trois

Un remboursement dû à Monsieur Gilles BONNEVIOT 893,77€

Article quatre

Les sommes dues à Monsieur Jean-Nicolas
 BONNEVIOT au titre de reconnaissances de dette susvisées,
 pour un montant de 30.500,00€

Article cinq

Son rapport en moins prenant 18.293,88€

Une soulte due par :

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT 11.585,51€

-Madame Pauline PUGEAUX 6.665,56€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Solt un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 112.166,20€

Les meubles correspondant à l'article onze 525,00€

Son rapport en moins prenant 3.048,98€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Solt un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

37 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 675 à 711 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 11.305,72€

Les meubles correspondant à l'article sept 950,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVE1 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.489,50€

Son rapport en moins prenant 7.500,00€

Son rapport en moins prenant 4.000,00€

Une soulte due par :

-Madame Pauline PUGEAUX 10.792,73€

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT 17.458,29€

-Madame Flavie BONNEVIOT 17.458,29€

Sous total 115.740,18€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Solt un montant égal à ses droits 105.116,17€

(à 3,52€ près ce qui est accepté par les copartageants).

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 71.690,18€

Les meubles correspondant à l'article neuf 1.160,00€

Le tableau correspondant à l'article douze 2.000,00€

Soit rapport en moins prenant 40.890,00€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Madame Vanessa DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Vanessa DAVID, qui accepte, savoir :

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

77 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 712 à 788 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 23.628,12€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 10.928,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soufte due à :

-Madame Claude LANTIERI 18.528,12€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Madame Margerite DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Margerite DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 789 à 832 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 10.928,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012
2.74.004

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012

Il change de règle :

Un livre-quantité [10] du rapport à commencer de 1.542.004

Un livre-quantité :

-livres-quantité LAUREL ... 1.542.004

Un livre-quantité égal à livre-quantité ... 1.542.004

livres-quantité BOUTREYOT

Après de la classe des livres, il est devenu à commencer de livres-quantité BOUTREYOT, qui
exemple, livre :

Il y a des livres de la classe BOUTREYOT BOUTREYOT, livres-quantité 1.542.004
livres-quantité BOUTREYOT BOUTREYOT ... 1.542.004

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012

Un des livres [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012
livres-quantité BOUTREYOT ... 1.542.004

Un des livres [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012
livres-quantité BOUTREYOT BOUTREYOT ... 1.542.004

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012
2.74.004

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012

Il change de règle :

Un livre-quantité [10] du rapport à commencer de 1.542.004

Un livre-quantité :

-livres-quantité LAUREL ... 1.542.004

-livres-quantité BOUTREYOT ... 1.542.004

Un livre-quantité égal à livre-quantité ... 1.542.004

livres-quantité BOUTREYOT

Après de la classe des livres, il est devenu à commencer de livres-quantité BOUTREYOT, qui
exemple, livre :

Il y a des livres de la classe BOUTREYOT BOUTREYOT, livres-quantité 1.542.004
livres-quantité BOUTREYOT BOUTREYOT ... 1.542.004

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012

Un des livres [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012
livres-quantité BOUTREYOT ... 1.542.004

Un des livres [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012
livres-quantité BOUTREYOT BOUTREYOT ... 1.542.004

Un livre [10] du rapport en même temps de classe BOUTREYOT 13-440.012

Il change de règle :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 5.872,78€

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 11.585,51€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,1€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Pauline PUGEAUX

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pauline PUGEAUX, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 964 à 1.050
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 6.665,56€

-Monsieur François BONNEVIOT 10.792,73€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Guillaume BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.051 à 1.137
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT
.....7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

à Monsieur François BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur François BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les copartageants conviennent d'affecter à l'acquit du passif arrêté ci-dessus, savoir :

En ce qui concerne Madame Claude LANTIER

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

37.583,48€

Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paula BONNEVIOT

31.368,71€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

554,63€

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

10.627,53€

-droits de succession.....782,00€

Total 56.868,04€

En ce qui concerne Madame Claire BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT....

17.625,21€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

4.556,45€

-le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

554,63€

Total 23.127,03€

En ce qui concerne Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

33.778,85€

Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paula BONNEVIOT

8.423,47€

A prendre sur le compte d'administration de la succession de Mme Paula BONNEVIOT.....2.455,91€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

30.500,00€

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

554,63€

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paula BONNEVIOT

10.627,53€

Total 65.476,07€

En ce qui concerne Monsieur Laurent BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT.....24.165,33€

Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paula BONNEVIOT

18.251,07€

A. dépenses

A. 1. dépenses d'investissement et de...

1 200 000

A. dépenses

les dépenses d'investissement et de...

500 000

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

total

2 700 000

les dépenses d'investissement et de...

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

A. dépenses

A. 1. dépenses d'investissement et de...

1 200 000

A. dépenses

les dépenses d'investissement et de...

1 200 000

les dépenses d'investissement et de...

500 000

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

total des dépenses

1 000 000

total

2 700 000

les dépenses d'investissement et de...

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

A. dépenses

les dépenses d'investissement et de...

1 200 000

les dépenses d'investissement et de...

500 000

A. dépenses

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

total

2 700 000

les dépenses d'investissement et de...

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

A. dépenses

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

total des dépenses

1 000 000

A. dépenses

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

les dépenses d'investissement et de...

1 000 000

total des dépenses

1 000 000

total

2 700 000

En ce qui concerne Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de Mme Paule BONNEVIOT 71.690,18€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI.....4.500,00€
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
13.187,60€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
10.627,53€
 -droits de succession.....782,00€
Total 42.593,05€

En ce qui concerne Madame Vanessa DAVID

Madame Vanessa DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 18.528,12€
Total 22.070,63€

En ce qui concerne Madame Margerie DAVID

Madame Margerie DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.684,64€
Total 11.237,15€

En ce qui concerne Madame Solange DAVID

Madame Solange DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.684,64€
Total 11.237,15€

En ce qui concerne Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Monsieur Aurélien BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession.....303,00€
Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Pauline PUGEAUX

Madame Pauline PUGEAUX règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession.....303,00€
Total 20.418,17€

En ce qui concerne Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Monsieur Guillaume BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession.....303,00€
Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Flavie BONNEVIOT

Madame Flavie BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

	2.856,88€
-ses soutes pour un montant total de	17.458,29€
-droits de succession	303,00€
Total	20.418,17€

Vérification

Sommes attribuées aux copartageants : $(56.986,04 + 23.127,03 + 35.765,91 + 65.476,07 + 32.734,24 + 107.344,71 + 40.387,24 + 42.593,05 = 404.404,29)$ + provision sur frais $(17.000 + 40.000 = 57.000€)$ + droits de succession (4.340) + versement à la SCI $(9.000,00) = 474.744,29€$

Egal à quarante centimes près à :

Comptes d'administration $(162.214,73 + 186.312,29 = 348.527,02)$ + sommes versées par des copartageants $(22.070,63 + 11.237,15 + 11.237,15 + 20.418,17 + 20.418,17 + 20.418,17 = 126.217,62) = 474.744,69€$

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le COPARTAGEANT attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON COLIGNY en date du 30 octobre 1991, enregistrés.

La société a pour objet : « la possession et l'exploitation de la propriété sise 19, rue de Cullion à CHATILLON COLIGNY.

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale. »

- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soufte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des Impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Concernant la succession de M. Bernard BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des Impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 330.851,89€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 14.000,00€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soufte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soufte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 316.851,89€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $316.851,89 \times 2,50 \% = 7.921€$

Arrondi à 7.921€

Concernant la succession de Mme Paule BONNEVOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 874.901,22€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 34.000€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la souche, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette souche.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 840.901,22€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $840.901,22 \times 2,50 \% = 21.022,53€$

Arrondi à 21.023€

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIEGES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : adresses sus-indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Maître

Gilgès LAURENTIN, Maître d'un office notarial à Paris (Haut-de-Seine) à CRYLLANNE.

APPELATION DE LAUSANNE

Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

Il est également possible de faire appel des décisions rendues en cas de procédure de conciliation ou de médiation, ainsi que des décisions rendues en cas de procédure de conciliation ou de médiation.

Le appel est possible pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ainsi que pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile.

APPELATION

Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler. Les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

APPELATION DE LAUSANNE

Il est également possible de faire appel des décisions rendues en cas de procédure de conciliation ou de médiation, ainsi que des décisions rendues en cas de procédure de conciliation ou de médiation.

Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler. Les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

- Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler. Les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

- Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

- Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

- Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler. Les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

- Les parties citées pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler. Les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, ont le droit de faire appel de leur décision et de l'appeler.

La communication de ces données à des personnes pour les parties citées par l'article 1037 du Code de procédure civile, est possible.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnes politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



- [illegible]

Projet de loi n° 100, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 101, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 102, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 103, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 104, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 105, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 106, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 107, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 108, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 109, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 110, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 111, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 112, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 113, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 114, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 115, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 116, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 117, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 118, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 119, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 120, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990.

Projet de loi n° 121, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 122, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

Projet de loi n° 123, adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 1990, relative à la réorganisation de la justice.

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 105–112

[illegible][illegible]

A letter to the editor is required on Form 4000 and is provided for the purpose of allowing the contractor to state any comments or concerns.

It is important to note, that the first reference to the fact that the State of New York is a party to the Convention is in the preamble of the Convention, which is the only place where the State of New York is mentioned. The Convention is a treaty between the United States and the State of New York, and it is not a treaty between the United States and the State of New York.

[illegible]

100

REPORT OF A PRACTICE

1. **NAME OF THE PRACTICE:** _____

2. **ADDRESS:** _____

3. **CITY:** _____

4. **STATE:** _____

5. **ZIP:** _____

6. **DATE:** _____

7. **BY:** _____

8. **FOR:** _____

9. **REMARKS:** _____

10. **SIGNATURE:** _____

11. **DATE:** _____

12. **BY:** _____

13. **FOR:** _____

14. **REMARKS:** _____

15. **SIGNATURE:** _____

16. **DATE:** _____

17. **BY:** _____

18. **FOR:** _____

19. **REMARKS:** _____

20. **SIGNATURE:** _____

21. **DATE:** _____

22. **BY:** _____

23. **FOR:** _____

24. **REMARKS:** _____

25. **SIGNATURE:** _____

26. **DATE:** _____

27. **BY:** _____

28. **FOR:** _____

29. **REMARKS:** _____

30. **SIGNATURE:** _____

31. **DATE:** _____

32. **BY:** _____

33. **FOR:** _____

34. **REMARKS:** _____

35. **SIGNATURE:** _____

36. **DATE:** _____

37. **BY:** _____

38. **FOR:** _____

39. **REMARKS:** _____

40. **SIGNATURE:** _____

41. **DATE:** _____

42. **BY:** _____

43. **FOR:** _____

44. **REMARKS:** _____

45. **SIGNATURE:** _____

46. **DATE:** _____

47. **BY:** _____

48. **FOR:** _____

49. **REMARKS:** _____

50. **SIGNATURE:** _____

51. **DATE:** _____

52. **BY:** _____

53. **FOR:** _____

54. **REMARKS:** _____

55. **SIGNATURE:** _____

56. **DATE:** _____

57. **BY:** _____

58. **FOR:** _____

59. **REMARKS:** _____

60. **SIGNATURE:** _____

61. **DATE:** _____

62. **BY:** _____

63. **FOR:** _____

64. **REMARKS:** _____

65. **SIGNATURE:** _____

66. **DATE:** _____

67. **BY:** _____

68. **FOR:** _____

69. **REMARKS:** _____

70. **SIGNATURE:** _____

71. **DATE:** _____

72. **BY:** _____

73. **FOR:** _____

74. **REMARKS:** _____

75. **SIGNATURE:** _____

76. **DATE:** _____

77. **BY:** _____

78. **FOR:** _____

79. **REMARKS:** _____

80. **SIGNATURE:** _____

81. **DATE:** _____

82. **BY:** _____

83. **FOR:** _____

84. **REMARKS:** _____

85. **SIGNATURE:** _____

86. **DATE:** _____

87. **BY:** _____

88. **FOR:** _____

89. **REMARKS:** _____

90. **SIGNATURE:** _____

91. **DATE:** _____

92. **BY:** _____

93. **FOR:** _____

94. **REMARKS:** _____

95. **SIGNATURE:** _____

96. **DATE:** _____

97. **BY:** _____

98. **FOR:** _____

99. **REMARKS:** _____

100. **SIGNATURE:** _____

101. **DATE:** _____

102. **BY:** _____

103. **FOR:** _____

104. **REMARKS:** _____

105. **SIGNATURE:** _____

106. **DATE:** _____

107. **BY:** _____

108. **FOR:** _____

109. **REMARKS:** _____

110. **SIGNATURE:** _____

111. **DATE:** _____

112. **BY:** _____

113. **FOR:** _____

114. **REMARKS:** _____

115. **SIGNATURE:** _____

116. **DATE:** _____

117. **BY:** _____

118. **FOR:** _____

119. **REMARKS:** _____

120. **SIGNATURE:** _____

121. **DATE:** _____

122. **BY:** _____

123. **FOR:** _____

124. **REMARKS:** _____

125. **SIGNATURE:** _____

126. **DATE:** _____

127. **BY:** _____

128. **FOR:** _____

129. **REMARKS:** _____

130. **SIGNATURE:** _____

131. **DATE:** _____

132. **BY:** _____

133. **FOR:** _____

134. **REMARKS:** _____

135. **SIGNATURE:** _____

136. **DATE:** _____

137. **BY:** _____

138. **FOR:** _____

139. **REMARKS:** _____

140. **SIGNATURE:** _____

141. **DATE:** _____

142. **BY:** _____

143. **FOR:** _____

144. **REMARKS:** _____

145. **SIGNATURE:** _____

146. **DATE:** _____

147. **BY:** _____

148. **FOR:** _____

149. **REMARKS:** _____

150. **SIGNATURE:** _____

151. **DATE:** _____

152. **BY:** _____

153. **FOR:** _____

154. **REMARKS:** _____

155. **SIGNATURE:** _____

156. **DATE:** _____

157. **BY:** _____

158. **FOR:** _____

159. **REMARKS:** _____

160. **SIGNATURE:** _____

161. **DATE:** _____

162. **BY:** _____

163. **FOR:** _____

164. **REMARKS:** _____

165. **SIGNATURE:** _____

166. **DATE:** _____

167. **BY:** _____

168. **FOR:** _____

169. **REMARKS:** _____

170. **SIGNATURE:** _____

171. **DATE:** _____

172. **BY:** _____

173. **FOR:** _____

174. **REMARKS:** _____

175. **SIGNATURE:** _____

176. **DATE:** _____

177. **BY:** _____

178. **FOR:** _____

179. **REMARKS:** _____

180. **SIGNATURE:** _____

181. **DATE:** _____

182. **BY:** _____

183. **FOR:** _____

184. **REMARKS:** _____

185. **SIGNATURE:** _____

186. **DATE:** _____

187. **BY:** _____

188. **FOR:** _____

189. **REMARKS:** _____

190. **SIGNATURE:** _____

191. **DATE:** _____

192. **BY:** _____

193. **FOR:** _____

194. **REMARKS:** _____

195. **SIGNATURE:** _____

196. **DATE:** _____

197. **BY:** _____

198. **FOR:** _____

199. **REMARKS:** _____

200. **SIGNATURE:** _____

201. **DATE:** _____

202. **BY:** _____

203. **FOR:** _____

204. **REMARKS:** _____

205. **SIGNATURE:** _____

206. **DATE:** _____

207. **BY:** _____

208. **FOR:** _____

209. **REMARKS:** _____

210. **SIGNATURE:** _____

211. **DATE:** _____

212. **BY:** _____

213. **FOR:** _____

214. **REMARKS:** _____

215. **SIGNATURE:** _____

216. **DATE:** _____

217. **BY:** _____

218. **FOR:** _____

219. **REMARKS:** _____

220. **SIGNATURE:** _____

221. **DATE:** _____

222. **BY:** _____

223. **FOR:** _____

224. **REMARKS:** _____

225. **SIGNATURE:** _____

226. **DATE:** _____

227. **BY:** _____

228. **FOR:** _____

229. **REMARKS:** _____

230. **SIGNATURE:** _____

231. **DATE:** _____

232. **BY:** _____

233. **FOR:** _____

234. **REMARKS:** _____

235. **SIGNATURE:** _____

236. **DATE:** _____

237. **BY:** _____

238. **FOR:** _____

<

PROCURATIONLE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume Nicolas Patrick BONNEVIOT, Cadre, demeurant à
PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75017) 103 rue Nollet.
Né à ORLEANS (45000) le 9 novembre 1987.
Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Rabecassy Louise Marceline ANDRIAMASY un
pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2019,
enregistré à la mairie de PARIS 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT le 8 octobre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Dénommé ci-après le "mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Madame Claire Marie Yvonne Françoise BONNEVIOT, retraitée, demeurant à
SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Joël René DAVID suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général
des impôts).

Ou

Monsieur Laurent René Henri BONNEVIOT, professeur des Universités,
époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal DESLANDRES, demeurant à LYON
7^{ÈME} ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1979 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1538 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU,
notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général
des impôts).

Ou

Monsieur Gilles Jean Marie BONNEVIOT, médecin, époux de Madame
Isabelle Lucette Olga RECHAU, demeurant à OLIVET (45180) La Charmille, Clos de
Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.

Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1967.

Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUGE (45130) le 3 avril 1992 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

63

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Du tout clerk ou employé de l'étude 1512 NOTAIRES, société titulaire d'un office notarial situé à ORLÉANS (45000), 6, place Halma Grand,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Rechercher tous éléments nécessaires à la déclaration de succession auprès de qui de droit concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement. D'une manière générale, agir auprès de toutes compagnies d'assurances.
- Donner mandat au notaire à l'effet d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée et dont la mandant pourrait être bénéficiaire.
- Acquiescer tous droits de mutation, établir et signer toutes déclarations de succession avec les affirmations requises, faire toutes déclarations sur les donations antérieures, faire toutes demandes en obtention de délai, prendre à cet effet tous engagements envers le Trésor et constituer à son profit, toutes garanties, faire toutes demandes en remise ou en restitution, signer toutes déclarations, certifier tous états, faire toutes renonciations à des créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Toucher et recevoir de la Banque de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers quelconques toutes sommes, valeurs et objets, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Participer à toutes associations syndicales, y représenter le constituant.
- Dresser tous cahiers de charges, règlements de copropriété, états descriptifs de division et tous actes rectificatifs ou modificatifs, établir et conclure tous traités de cours communes.
- Représenter le constituant à toutes assemblées de copropriétaires.
- Vendre, céder et transférer avant ou après partage et aux cours et prix que le mandataire avisera toutes obligations ou autres actions, souscriptions ou d'attributions gratuites, ou attribuées au constituant, recevoir le prix desdites ventes et le montant de tous titres amortis et tous lots, faire opérer tous transferts et conversions, retirer tous titres, signer tous bordereaux et décharges, acheter tous droits de souscription ou d'attribution.
- Souscrire toutes actions même non libérées, au moyen de droits de souscription afférents à des titres, ou attribués au constituant ou de droits échelonnés pour éviter les rompus, représenter le constituant à toutes assemblées.
- Toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Épargne, retirer toutes rentes y déposées.

constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

PROJET D'ACTE

Le projet de l'acte de partage est annexé à la procuration.

PLURIREPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicilié, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investies les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou personnes légalement habilitées tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Demeures Volontaires, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-603 du 3 septembre 2013,

- + Das Organisationsprinzip der Partei der DDR zeigt sich insbesondere bei der Bildung der Zellen. In der Partei der DDR sind die Zellen die kleinsten organisatorischen Einheiten der Partei. Sie sind die Basis der Parteiorganisation und sind die Träger der politischen Arbeit der Partei. Die Zellen sind in der Regel aus Mitgliedern der Partei gebildet, die in einem bestimmten Bereich der Gesellschaft tätig sind. Die Zellen sind die Basis der politischen Arbeit der Partei und sind die Träger der politischen Arbeit der Partei. Die Zellen sind die Basis der politischen Arbeit der Partei und sind die Träger der politischen Arbeit der Partei.

[illegible]

Les documents personnels d'Henri d'Orléans et ses parents ont été tous conservés et sont à ce jour en la possession de l'Université de Toronto. L'Université de Toronto a donc conservé 75 ans et plus des documents écrits par les personnes impliquées et reliées aux personnes les plus importantes de l'histoire culturelle canadienne, de l'histoire et des arts et des lettres canadiens.

[illegible][illegible]

• If the information obtained, upon our completion of this activity, was to be used for other than the purposes for which it was collected, we would obtain your permission first.

Figure 1

[illegible]

- **Program**
- **Financial Management**
- **Human Resources**
- **Information Systems**
- **Marketing**
- **Operations**
- **Risk Management**

Abstract

Calvin
Bauer

Abstract

Background

10-10-1964
 10-10-1964
 10-10-1964



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Epilepsy

10785909

GL/JN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE**

**A ORLEANS (Loiret), 6 Place Halma-Grand, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Grégoire LAURENTIN, notaire associé de la Société à
Responsabilité Limitée « 1512 NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à
ORLEANS, 6, Place Halma-Grand,**

**Avec la participation de Maître Angela RODRIGUEZ, notaire à OLIVET,
assistant M. Pierre BONNEVIOT et Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT,**

Ici présent

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

<u>COPARTAGEANTS</u>

Madame Claude Edith Marie Andrée **LANTIERI**, professeur de peinture,
demeurant à SAINT-MANDE (94160) 1 rue du Talus du Cours.

Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1951.

Divorcée de Monsieur Antoine **LANTIERI** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de CRETEIL (94000) le 28 juin 2016, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles Jean Marie **BONNEVIOT**, médecin, époux de Madame
Isabelle Lucette Olga **MICHAU**, demeurant à OLIVET (45160) La Charmille, Clos de
Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.

Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957.

Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Madame Claire Marie Yvonne Françoise **BONNEVIOT**, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Joël René **DAVID** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie **BONNEVIOT**, retraité, époux de Madame Armelle Juliette Marie-Louise Réjane **PASCAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier.

Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent René Henri **BONNEVIOT**, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal **DESLANDRES**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre Jean Maurice **BONNEVIOT**, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite **TROTTE**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes.

Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur François Charles Marie **BONNEVIOT**, analyste informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre Gilles de GENNES.

Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Stéphanie Claude Nicole **BONNEVIOT**, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de Gennes.

Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Vanessa Denise Yvonne **DAVID**, Juriste, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 20 avenue de Villiers.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 mai 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Ronald Steven QUINTERO VARGAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 septembre 2017, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 14 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Margerie Camille Jocelyne **DAVID**, Graphiste multimédia, épouse de Monsieur Rafael Ignacio **MOGRO SANTILLAN**, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à VERNON (27200) le 16 mars 1987.

Mariée à la mairie de QUITO (EQUATEUR) le 11 février 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Solange Paule Aimée **DAVID**, Conseillère voyage, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à VERNON (27200) le 10 juillet 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Aurélien Gilbert Bernard **BONNEVIOT**, Analyste financier, époux de Madame Anna Denise Réjane **LALOT**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 143 Chatham Road 1 Hughes mews .

Né à ORLEANS (45000) le 13 juillet 1983.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 11 septembre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Pauline Gisèle **PUGEAUX**, Agronome, épouse de Monsieur Aurélien **PUGEAUX**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 425 rue de la Croix de Lavit.

Née à BLOIS (41000) le 18 juin 1986.

Mariée à la mairie de DOUALA (CAMEROUN) le 16 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Guillaume Nicolas Patrick **BONNEVIOT**, Cadre, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 103 rue Nollet.

Né à ORLEANS (45000) le 9 novembre 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Rabaosafy Louisa Marcelline ANDRIAMASY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2019, enregistré à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT le 8 octobre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Flavie Aude Elisabeth Andrée **BONNEVIOT**, Doctorante en Ergonomie Cognitive, demeurant à VERSAILLES (78000) 16 rue Saint Mederic.
Née à ORLEANS (45000) le 30 novembre 1993.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Claude LANTIERI est présente à l'acte.
- Monsieur Gilles BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Claire BONNEVIOT est présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur Laurent BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur Pierre BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Monsieur François BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT est présente à l'acte.
- Madame Vanessa DAVID est présente à l'acte.
- Madame Margerie DAVID, est présente à l'acte.
- Madame Solange DAVID est présente à l'acte.
- Monsieur Aurélien BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Pauline PUGEAUX, est présente à l'acte.
- Monsieur Guillaume BONNEVIOT est présent à l'acte.
- Madame Flavie BONNEVIOT est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

MARIAGE ENTRE M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923

Et Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Se sont mariés à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

ACQUISITION PAR M. ET MME BERNARD BONNEVIOT

Monsieur Bernard **BONNEVIOT**, et Madame Paule **DESLANDRES**, son épouse, ont acquis à concurrence de moitié chacun, au cours de leur union dans lesdites proportions de :

Monsieur Pierre Victor LUNOT, né au PELLERIN (Loire Atlantique), le 6 août 1918, et Madame Georgette Delphine SERRA, son épouse née à NICE (Alpes Maritimes), le 26 mai 1916,

Le bien immobilier suivant :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Suivant acte reçu par Maître Pierre SIGOT, notaire à ORLEANS, le 7 avril 1966.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 1er le 3 mai 1966, volume 6997, numéro 19.

DECES DE M. BERNARD BONNEVIOT

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 21 septembre 2001, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bernard BONNEVIOT a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Décédée depuis lors le 07 août 2019 à ORLEANS.

Héritiers

Madame Claude **LANTIERI**, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Gilles **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur François **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Paule BONNEVIOT recueille la totalité (1/1) en usufruit
Madame Claude LANTIERI recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Madame Claire BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Monsieur Laurent BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Monsieur Pierre BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Monsieur Gilles BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Monsieur François BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété
Mademoiselle Marie-Stéphanie BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propiété

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.
Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

OPTION LEGALE DU CONJOINT DECEDE AVANT D'AVOIR OPTÉ

Madame veuve BONNEVIOT, née DESLANDRES, susnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2019, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard BONNEVIOT, mais sans avoir pris parti, **elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-4 du Code Civil.**

Seuls les droits légaux s'appliquent en l'espèce excluant l'option offerte par la libéralité sus-relatée suite au décès du conjoint survivant et de son incapacité en découlant à opter.

ATTESTATION DE PROPRIETE

Il dépendait de la succession les biens suivants :

IMMEUBLE PROPRE



LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Madame veuve BONNEVIOT née DESLANDRES, conjoint survivant, la quote-part détenue étant de MOITIE (1/2).

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 23020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent. Une copie de la déclaration de succession est demeurée **ci-annexée**.

Il en ressort qu'aucun droit de succession n'est dû par les ayants droit.

Un acompte a été adressé par le notaire soussigné le 18 mai 2020 d'un montant de 20.621€ au centre des impôts compétent. Une demande de restitution sera envoyée par le notaire soussigné. Ladite somme sera portée à l'actif de la succession.

DECES DE MME PAULE BONNEVIOT

PERSONNE DECEDEE

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Disposition testamentaire

Le défunt a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré aux termes duquel ont été énoncées les volontés suivantes littéralement reproduites ci-dessous :

« Je lègue à titre particulier à :

- Claire, Yvonne, Marie, Françoise BONNEVIOT, née à BOURGES, le 23 septembre 1952 et demeurant à SAINT CYR EN VAL, 17, allée des Vignes,*
- Gilles, Jean, Marie BONNEVIOT, né à BOURGES, le 31 mars 1957, demeurant à OLIVET, La Charmille, Clos de Lorette, 2107, rue de la Source.*
- François, Jean, Maurice BONNEVIOT, né à BOURGES, le 29 mars 1960, demeurant à OLIVET, les Mulotières, Clos de Lorette, 2107, rue de la Source.*
- Marie-Stéphanie BONNEVIOT, née à ORLEANS, le 09 août 1970, demeurant à CAYENNE (Guyane), 6bis, rue des Ebènes.*

Quatre de mes enfants, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart,

Les parts que je détiens dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, sise à CHATILLON COLIGNY, 19, rue de Cullion, à l'exception des tableaux de GIRODET.

Ce legs est avec charge pour les légataires sus-nommés de conserver les parts de ladite société et l'immeuble détenu par cette société et de les transmettre à chacun de leurs enfants nés ou à naître, par parts égales.

En cas de renonciation par l'un des légataires sus-nommés audit legs, sa part accroîtra celle des autres.

Je souhaite vivement que ces légataires continuent d'accueillir dans cette maison, leurs frères et sœurs et neveux et nièces.

Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné.

Quand bien même, le legs des parts de la société aurait totalement absorbé la quotité disponible de ma succession, je souhaite vivement que mes enfants fassent ce pèlerinage.

Je révoque toutes dispositions antérieures à l'exception de la donation entre époux consentie à mon mari que je confirme. »

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.

RENONCIATION A SUCCESSION

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,

Fille de la défunte, a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 18 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02610.

Monsieur Gilles BONNEVIOT, susnommé,

Fils de la défunte qui a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 31 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02667.

RENONCIATION AUX LEGS PARTICULIERS

La défunte a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré, aux termes duquel, cette dernière a légué à titre particulier à Claire, Gilles, François et Marie-

Stéphanie BONNEVIOT, susnommés, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart, les parts détenues « *dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, à l'exception des tableaux de GIRODET.* »

Ces derniers ont renoncé purement et simplement aux bénéfices desdites dispositions, aux termes de quatre actes sous seing privés, annexés à l'acte de notoriété rectificatif dont il est parlé ci-dessous.

Quant aux legs suivants :

« *Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné.* »

Les copartageants susnommés déclarent ne pas avoir réalisé de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, de telle sorte qu'ils déclarent que le legs est sans effet.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude **LANTIERI**, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Monsieur François **BONNEVIOT**, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa fille.

Madame Vanessa **DAVID**, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Margerie **DAVID**,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Solange **DAVID**,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Pauline **PUGEAUX**, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Flavie **BONNEVIOT**, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Claude LANTIERI à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Laurent BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Pierre BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur François BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Vanessa DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Margerie DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Solange DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Monsieur Aurélien BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Pauline PUGEAUX à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Monsieur Guillaume BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Flavie BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE RECTIFICATIVE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2020, contenant la dévolution successorale tenant compte des renonciations à succession susvisées.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

INVENTAIRE

L'inventaire des biens meubles et objets mobilier se trouvant à OLIVET (45160), 393, rue Rodolphe Richard, a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prisée s'est élevée à DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (213.985,00 EUR).

CONTINUATION D'INVENTAIRE

La continuation d'inventaire des biens meubles et objets mobilier se trouvant à CHATILLON-COLIGNY, 19, rue Cullion, a été reçue par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 26 novembre 2019.

La prisée s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

ATTESTATION DE PROPRIETE



IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Paule BONNEVIOT se compose de :
LA MOITIE (1/2) EN PLEINE PROPRIETE du bien immobilier désigné ci-après :

DESIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160, 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, une chambre,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle de bain, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Mesdames Claude LANTIERI, Claire BONNEVIOT et Marie-Stéphanie BONNEVIOT, Messieurs Jean-Nicolas, Laurent, Pierre, Gilles et François BONNEVIOT, la quote-part détenue étant de MOITIE.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 28 mai 2020, volume 2020P, numéro 3320.

DECLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sera déposée par les soins du notaire soussigné au centre des impôts compétent. Une copie de la déclaration de succession est demeurée **ci-annexée**.

Il en ressort que sont redevables de droits de succession, savoir :

- Madame Claude LANTIERI : 782,00€ (donation non déclarée)
- Monsieur Pierre BONNEVIOT: 782,00€ (donation non déclarée)
- Monsieur François BONNEVIOT: 782,00€ (donation non déclarée)
- Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 782,00€ (donation non déclarée)
- Monsieur Aurélien BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)
- Madame Pauline PUGEAUX : 303,00€ (donation non déclarée)
- Monsieur Guillaume BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)
- Madame Flavie BONNEVIOT : 303,00€ (donation non déclarée)

Ces sommes seront déduites de la part revenant aux personnes concernées.

CLOTURE D'INVENTAIRE

L'acte de clôture d'inventaire a été reçu ce jour par le notaire soussigné.

VENTE PAR LES CONSORTS BONNEVIOT
A M. et Mme Didier GEORGEAULT

Aux termes d'un acte reçu le 15 mai 2020 par le notaire soussigné, Madame Claude **LANTIERI**, Madame Claire **BONNEVIOT**, , Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, Monsieur Gilles **BONNEVIOT**, Monsieur François **BONNEVIOT**, Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**, Madame Vanessa **DAVID**, Madame Margerie **DAVID**, Madame Solange **DAVID**, Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**, Madame Pauline **PUGEAUX**, Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**, et Madame Flavie **BONNEVIOT**, susnommés,

Ont vendu à

Monsieur Didier **GEORGEAULT**, retraité, et Madame Joanna Margaret **PORTMAN**, retraitée, son épouse,

Le bien suivant :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160 393 Rue Rodolphe Richard,

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, deux chambres,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle d'eau, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de **TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000,00 EUR)**, s'appliquant :

- aux **MEUBLES** à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR),
- au **BIEN** à concurrence de : TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000,00 EUR).

SITUATION PATRIMONIALE DE LA SUCCESSION AU JOUR DU DÉCÈS

Concernant M. Bernard BONNEVIOT

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée **ci-annexée**.

Concernant Mme Paule BONNEVIOT

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée **ci-annexée**.

LIBERALITES

ABSENCE DE DONS MANUELS ET DE PRÊTS NON REMBOURSÉS

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour, non déclarés aux présentes.

LIBÉRALITÉS CONSENTIES

I./ Libéralités consenties par M. Bernard BONNEVIOT

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977

Par acte authentique reçu par Me PANNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 18 juin 1977 enregistré au centre des impôts de PARIS le 28 décembre 1978, M. BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, le bien suivant :

La moitié (1/2) indivise d'un appartement situé à PARIS (75015), 78, rue Duflot,

Évalué pour la moitié indivise au jour de la donation pour QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

La donation a été stipulée hors part successorale.

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès d'après son état au jour de la donation. A cet égard, les copartageants conviennent que ladite valeur du bien est d'un montant de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 EUR). Conformément à l'article 919-2 du Civil, elle s'imputera sur la quotité disponible.

Conformément à l'article 843 du Code civil, la donation ne sera retenue par le donataire qu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent sera sujet à réduction.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989

Par don manuel en 1989 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, M. BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12 195,92 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12.195,52€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, sans préciput. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 12.195,92€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.195,92€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non déclaré en date du 17 avril 1992, M. Bernard BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de TRENTE MILLE

FRANCS (30 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les parties conviennent que la donation sera réunie pour un montant pour un montant de 4.573,47€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.573,47€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993

Par don manuel non déclaré en date du 24 juillet 1993, M. BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 22 867,35€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 22 867,35€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994

Par acte authentique reçu par Me PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 05 février 1994 enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 17 février 1994, M. BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (162 200,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24 727,23 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 24.727,23€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 33, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 32.182,54€, savoir :

- 24.727,23€ en avancement de part successorale,
- 7.455,31€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 24.727,23€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, M. BONNEVIOT a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de VINGT-

CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (3.811,23 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 2107 rue de la Source, revendu depuis. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 5.763,64€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claire BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 5.763,64€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 30 juin 2004 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (20 490,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 20.490,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 20.490,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013

Par don manuel non enregistré, M. BONNEVIOT a donné le 11 mars 2013 à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 15.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 15.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018

Par dons manuels non enregistrés, M. BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (10.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 10.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation

(article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 10.890,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

II./ Libéralités consenties par Mme Paule BONNEVIOT

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978

Par don manuel non enregistré en 1978 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12.658,17€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à PARIS (75015), 78, rue Dutot. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 114.000,00€, savoir :

- 12.958,17€ en avancement de part successorale,
- 101.041,83€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.958,17€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Laurent BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (18 293,88 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 18.293,88€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à QUEBEC, Sainte Foy, revendu sans plus-value. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 18.293,88€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 18.293,88€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI en 1990



Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare avoir réemployé les fonds dans des travaux d'un bien situé à MONTREUIL, et non dans son acquisition.

Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 30.489,80€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Gilles BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Gilles BONNEVIOT, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,90€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 240, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 49.812,03€, savoir :

- 30.489,80€ en avancement de part successorale,
- 19.322,23€ hors part successorale.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1991

Par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 12 octobre 1991 enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS (55 000,00

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (8 384,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant n'a pas réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 8.384,70€.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 8.384,70€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à M. Pierre BONNEVIOT, le 24 avril 1992, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 3.048,98€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 3.048,98€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT en 1994

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné le 05 février 1994 à M. François BONNEVIOT, la somme de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (37 800,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (5 762,57 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 33, rue Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 7.500,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 7.500,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. et Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (177.500,00

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-SEPT MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (27.059,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 2107, rue de la Source. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 40.921,82€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.921,82€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, un tableau vendu pour la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.900,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.900,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, une somme d'argent de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'une voiture, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2017

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (40.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 40.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.890,00€.

Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES POUR LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET LA RÉSERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €	
dont moitié est de	190.000,00 €
2°/ A la banque postale :	
* Livret A, pour	1,01 €
3°/ A la BNP :	
* Compte chèques au nom de Monsieur seul, pour	0,00 €
* Livret de développement durable, au nom de Monsieur seul, pour	3.669,54 €
* Compte chèques jointe au nom des époux, pour	588,15 €
* Compte épargne joint au nom des époux, pour	260,06 €
4°/ La valeur de la moitié du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à : 1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €
5°/ Soixante-douze sur mille deux cent quatre-vingt-seize parts de la société civile immobilière dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL estimée à 305,56€/part	
Soit	22.000,00 €
TOTAL DE L'ACTIF	217.268,76 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €
2°/ La moitié de la taxe foncière 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à : 2.941,00 €	
dont moitié s'élève à	1.470,50 €
2°/ La moitié de la taxe d'habitation 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à : 2.655,00 €	
dont moitié s'élève à	1.327,50 €

2°/ La moitié de l'impôt sur les revenus 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.100,00 €

dont moitié s'élève à 1.050,00 €

TOTAL DU PASSIF 5.348,00 €

BALANCE

ACTIF SUCCESSORAL 217.268,76 €

PASSIF SUCCESSORAL 5.348,00 €

ACTIF NET 211.920,76 €

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977 : 114 000,00 EUR

2) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989 : 12.195,92€.

3) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992 : 4.573,47€.

4) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993 : 22 867,35€.

5) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994 : 32.182,54€

6) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996 : 5.763,64€

7) Donation par M. Bernard BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004 : 20.490,00€.

8) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013 : 15.000,00€.

9) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018 : 10.890,00€.

Total des donations 237.962,92€

Total de la masse de calcul 449.883,68€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2 –EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

112.470,92 EUR

Réserve globale : 337.412,76 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUARANTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (42.176,59 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,
- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,
- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,
- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé que :

- la donation au profit de Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT en date du 1977 est réductible à concurrence de la somme de 1.529,08€.
- la donation au profit de Monsieur François BONNEVIOT en 1994 est réductible à concurrence de la somme de 7.455,31€.
- la donation au profit de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2018 est réductible à concurrence de la somme de 4.203,41€.

Conformément à l'article 924 alinéa 1 du Code civil, la réduction s'effectuera en valeur.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES POUR LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET LA RÉSERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1°/ A la BNP :

* Compte chèques, pour	389,61 €
* Compte chèques, pour	4.389,82 €
* Livret des développement durable, pour	3.337,42 €
* Compte épargne, pour	370,87 €
* La moitié d'un compte épargne, pour	260,18 €

2°/ A la Banque Postale :

* Livret A, pour	51,01 €

3°/ La restitution par EDF, d'un prorata d'arrérages, pour	383,50 €

4°/ La pension de réversion due par la DGFIP d'Indre-et-Loire, pour	2.277,59 €

5°/ Le remboursement de prorata de retraite par la CARSAT Centre, pour	322,31 €

6°/ Le montant de la prise réalisée lors de l'inventaire du 26 novembre 2019, savoir :

* OLIVET, pour	213.985,00 €
* CHATILLON-COLIGNY (corrigé aux termes des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après), pour	80.997,00 €

7°/ La moitié en pleine propriété de la maison d'habitation sise à OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, d'une valeur totale de 380.000,00 €

dont moitié est de	190.000,00 €

8°/ Sept cent quatre-vingt douze parts sur mille deux cent quatre-vingt seize de la société dénommée S.C.I. MAISON BECQUEREL Estimée à 305,56€/part Soit

242.000,00 €

9°/ La moitié en pleine propriété du véhicule CITROEN C3, estimé en totalité à

1.500,00 €	
dont moitié est de	750,00 €

TOTAL DE L'ACTIF	739.514,31 €

2) Passif à déduire :

1°/ Les frais funéraires portés forfaitairement pour	1.500,00 €

2°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 30 juin 2010, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 06 juillet 2010, bordereau 2010/1.188, case n° 3, d'un montant de

10.000,00 €

3°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 10 décembre 2014, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 22 décembre 2014, bordereau 2014/2.681, case n° 7, d'un montant de	14.500,00 €
4°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à OLIVET, du 15 octobre 2015, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 09 novembre 2015, bordereau 2015/2.337, case n° 27, d'un montant de	6.000,00 €
5°/ Facture réglée au CCAS d'Olivet, pour	10,00 €
6°/ Facture due à Guillaume PLOT, jardinier, pour la tonte et l'entretien du jardin à OLIVET, le 19 juillet 2019, pour	420,00 €
7°/ La facture due à DECOR & VOUS, au titre de la poste de faïences dans la salle-de-bains à OLIVET, pour	748,86 €
8°/ La facture due à S.A.D.S. à CHATEAUDUN, organisme de services aux personnes, au titre du mois de juillet 2019, pour	394,30 €
9°/ Facture due au CHRO, d'un montant de	105,00 €
TOTAL DU PASSIF	33.678,16 €
ACTIF SUCCESSORAL	739.514,31€
PASSIF SUCCESSORAL	33.678,16€
ACTIF NET SUCCESSORAL	705.836,15€

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978 :	114 000,00 EUR
2) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1990 :	18.293,88€.
3) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI en 1990 :	30.489,80€.
4) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Gilles BONNEVIOT en 1990 :	49.812,03€.
5) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1991 :	8.384,70€
6) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1996 :	3.048,98€
7) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Francois BONNEVIOT en 2004 :	7.500,00€.

8) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 2013 : 40.921,82€.

9) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI : 4.900,00€.

10) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT : 4.000,00€.

11) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 40.890,00€.

Total des donations 322.241,21€

Total de la masse de calcul 1.028.077,36€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2 – EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

Quotité disponible ordinaire : 257.019,34 EUR

Réserve globale : 771.058,02 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (96.382,25 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités **ci-annexé** qu'aucune donation n'est réductible.

**COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION
DE M. BONNEVIOT**

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 348.527,02€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour.....171,36€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 353.385,22€

-de déduire :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour 948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour....221,66€

Total 162.214,73€

Soit un montant total de 162.214,73€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de M. BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

**COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION
DE MME BONNEVIOT**

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré **ci-annexé**.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 0,00€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour 948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour....221,66€

Total 191.170,59€

-de déduire :

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour..... 171,36€

.le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 186.312,29€

Soit un montant total de 186.312,29€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de Mme Paule BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

1./ Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

2./ Madame Claire BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession :

-pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (3.756,45 EUR) ;

-pour un montant de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)

Soit un montant total de 4.556,45€.

Cette somme lui sera remboursée par la succession et sera comprise dans le passif de la succession pour un montant de 4.556,45€.

3./ Monsieur Gilles BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession pour un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (893,77 EUR).

4./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, il reste dû pour les budgets de fonctionnement 2021 et 2022 :

-une somme de 4.500€ pour M. Pierre BONNEVIOT,

- une somme de 4.500€ pour Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Ces sommes seront prélevées sur leur part revenant dans le partage.

5./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, Mme LANTIERI, Mme Claire BONNEVIOT, Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, MM Nicolas, Gilles, François, Laurent et Pierre BONNEVIOT avaient versé en 2016 à Madame Paule BONNEVIOT, ainsi déclaré par les copartageants, une avance de trésorerie d'un montant de 1.500,00€. Ces sommes ont déjà été remboursées à Mme Claude LANTIERI et Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Une somme de 1.500€ reste due à chacun de Mme Claire BONNEVIOT, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, M. Gilles BONNEVIOT, M. François BONNEVIOT, M. Laurent BONNEVIOT et M. Pierre BONNEVIOT.

Une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR) (1.500,00 x 6 = 9.000€) sera inscrite au passif de succession et remboursée aux personnes susvisées.

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE M. BERNARD BONNEVIOT

Madame Claude LANTIERI

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Claire BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE MME PAULE BONNEVIOT

Madame Claude LANTIERI

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**
Qualité : enfant
Droits : 1/8

Madame Vanessa **DAVID**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Margerie **DAVID**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Madame Solange **DAVID**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/24

Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Pauline **PUGEAUX**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

Madame Flavie **BONNEVIOT**
Qualité : représentant d'un renonçant
Droits : 1/32

OPPOSITION D'UN CRÉANCIER

La société CA CONSUMER FINANCE a signifié qu'elle s'opposait, en vertu des dispositions de l'article 882 du Code civil, à ce qu'il soit procédé hors la présence de son représentant au partage dont il s'agit, le 19 octobre 2022 par acte de Maître TEMPLIER, huissier de justice à REIMS, en qualité de créancière de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT. Les oppositions ont été formées pour un montant de TROIS MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3.004,99 EUR) et pour un montant de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (8.997,68 EUR).

Par courrier en date du 30 novembre 2022 ci-annexé, Maître TORQUATO, huissier de Justice à BLOIS a fait savoir que la somme restant due était de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (9.622,08 EUR).

Par suite, une copie du projet de partage et une convocation pour sa signature ont été adressées au créancier par le notaire soussigné par lettre recommandée avec accusé de réception le 05 décembre 2022.

Une copie de cette lettre et l'accusé de réception sont annexés.

INTERVENTION DU CRÉANCIER

Par suite de la convocation susrelatée, Madame Marion BELIN-AUBRY, représentant la société CA CONSUMER FINANCE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-après annexée, intervient pour agréer les termes du présent partage particulièrement en ce qui concerne la prise en charge de la créance de l'établissement qu'il représente.

Cet agrément dispensera le notaire d'une signification des présentes envers le créancier.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé au rectificatif de la continuation d'un inventaire de la succession de Madame Paule BONNEVIOT et aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE LA CONTINUATION D'INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Aux mêmes requêtes et qualités qu'en la séance du 26 novembre 2019, aux termes de laquelle un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, à CHATILLON-COLIGNY, en la présence de Madame Claire BONNEVIOT agissant en son nom et en qualité de représentante de Madame Claude LANTIERI, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Les copartageants rappellent qu'un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, le 26 novembre 2019, à CHATILLON-COLIGNY.

La prisée s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

Les copartageants exposent qu'il a été omis d'indiquer lors de cet inventaire que des meubles et objet mobiliers appartenaient également à Madame Agnès DELABY, sœur de la défunte, soit en totalité, soit en indivision avec Madame Paule BONNEVIOT, ou bien qu'ils dépendaient en totalité de la succession.

Les copartageants ont établi une liste demeurée **ci-annexée** approuvée par tous, aux termes de laquelle les meubles dépendant de la succession se trouvant dans ledit bien sont estimés à QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (80.997,00 EUR).

Les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être sont, du consentement des parties, demeurés en la garde et possession de Madame Claire BONNEVIOT, qui le reconnaît, et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

- Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de jouissance divisée des copartageants.
 - **La deuxième** : la masse à partager.
 - **La troisième** : les droits des parties.
 - **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divisée à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.



PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration représenté par des recettes pour 212.024,21€ et des dépenses pour 49.809,48€, soit une balance de 162.214,73€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord par les copartageants 750,00€

Article trois

72 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.225 à 1.296 incluse évaluées d'un commun accord par les copartageants 22.000,00€

Article quatre

La somme due par le centre des impôts au titre de l'acompte des droits de succession 20.621,00€

Total 205.585.73€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François BONNEVIOT 70,00€

Article deux

La provision pour frais de déclaration de succession et honoraires 3.000,00€

Article trois

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer, d'un montant de 14.000,00€

Total 17.070,00€

Actif à partager	205.585,73€
Passif à partager	17.070,00€
Sous total	188.515,73€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Laurent BONNEVIOT	12.195,92€
Rapport de la donation par Monsieur Pierre BONNEVIOT	4.573,47€
Rapport de la donation par Monsieur Pierre BONNEVIOT	22.867,35€
Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT	24.727,23€
Rapport de la donation par Madame Claire BONNEVIOT	5.763,64€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	20.490,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	15.000,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	10.890,00€

REDUCTION DE LIBERALITES

L'indemnité de réduction due par Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT d'un montant de 1.529,08€ réévalué au jour du partage :

$$1.529,08 \times 188.515,73 \text{ (actif net au jour du partage)} / 211.920,76 \text{ (actif net au jour du décès)} = 1.360,16€$$

L'indemnité de réduction due par Monsieur François BONNEVIOT d'un montant de 7.455,31€ réévalué au jour du partage :

$$7.455,31 \times 188.515,73 \text{ (actif net au jour du partage)} / 211.920,76 \text{ (actif net au jour du décès)} = 6.631,92€$$

L'indemnité de réduction due par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT d'un montant de 4.312,78€ réévalué au jour du partage :

$$4.312,78 \times 188.515,73 \text{ (actif net au jour du partage)} / 211.920,76 \text{ (actif net au jour du décès)} = 3.836,46€$$

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : TROIS CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES.....316.851,89€

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Vérification :

Droits des parties (39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 = 316.851,89) + passif (17.070,00€) – rapport des libéralités (116.507,61€) – réduction (11.828,55€) = 205.585,73€
Egal à l'actif brut à partager = 205.585,73€

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 37.583,49€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de.....2.577,63€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Gilles BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 33.916,77€

12 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.225 à 1.236
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 3.666,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits.....39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claire BONNEVIOT,
qui accepte, savoir :**

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 17.625,21€

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.237 à 1.280
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de.....2.577,63€

Son rapport en moins prenant.....5.763,64€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits.....39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas
BONNEVIOT, qui accepte, savoir :**

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 33.778,85€

8 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.281 à 1.288
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 2.444,48€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des
impôts de 2.577,63€

L'indemnité de réduction en moins prenant 1.360,16€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 24.165,33€

4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.289 à 1.292 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 1.222,24€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de.....2.577,63€

Son rapport en moins prenant 12.195,92€

A charge de régler :
Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 10.142,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de.....2.577,63€

Son rapport en moins prenant 4.573,47€

Son rapport en moins prenant 22.867,35€

A charge de régler :
Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 5.002,09€

4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.293 à 1.296 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 1.222,24€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de..... 2.577,63€

Son rapport en moins prenant.....24.727,23€

L'indemnité de réduction en moins prenant 6.631,93€

A charge de régler :
Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 20.490,00€

Son rapport en moins prenant 15.000,00€

Son rapport en moins prenant 10.890,00€

L'indemnité de réduction en moins prenant 3.836,47€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 13.187,60€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,50€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration.....186.312,29€

Article deux

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants.....750,00€

Article trois

792 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
de 433 à 1.224 inclus évaluées d'un commun accord par les
copartageants 242.000,00€

Article quatre

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

-Commode à façade mouvementée en marqueterie à trois tiroirs Epoque
Louis XV (2000 euros)
-Coffre de voyage en bois naturel la façade à décor clouté (200 euros)
-Table de salle à manger à pieds cambrés et ses chaises et fauteuils (180
euros)
-Meuble à couture (15 euros)
-Petit meuble à tisser (10 euros)
-Bague en or orné d'un brillant et 8 émeraudes (500 euros)
Total : 2.905,00 €

Article cinq

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

-Montre de dame Reverso en acier (800 euros)
-Collier en platine retenant un pendentif serti d'un diamant (1000 euros)
-Miroir en bois sculpté et doré XVIIIème (300 euros)
-Coiffeuse en bois naturel style Louis XV à pieds cambrés (60 euros)
-Comptoir en verre à filet doré (5 euros)
-Lot d'assiettes en porcelaine de Chine (200 euros)
-Miroir ovale en bois et stuc doré XIXème (80 euros)
-Serie de verres à décor d'étoile (30 euros)
-Une carafe et deux coupelles en laiton (5 euros)
-Lot de nappes blanches (30 euros)
-Partie de service de table en porcelaine blanche à filet doré (30 euros)
-Confiturier en argent et ses petites cuillères (80 euros)
-Un appareil photographique Miranda (5 euros)
-3 assiettes modernes (5 euros)
-Table basse à plateau en laiton et pieds en fer forgé (15 euros)
-Petit pot en cloisonnés (5 euros)
-Cache pot et saladier modernes Mémoire
-Un dessin au crayon représentant une petite fille (10 euros)
-Un sucrier en argent (30 euros)
-Trois assiettes modernes (10 euros)
-3 livres pour enfants usagés (5 euros)
Total : 2.705,00€

Article six

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Montre gousset en or 300 euros
 Collier de perles 120 euros
 Broche en or représentant une feuille 6,8 g 150 euros
 Deux coffrets de plaques photographiques 100 euros
 Horloge Comtoise mouvement XVIIIème 150 euros
 Console desserte en bois naturel à un tiroir dessus marbre 200 euros
 Série de verres et flutes à rayures verticales 30 euros
 Lot de nappes et serviettes blanches 30 euros
 Paire de chaises en bois naturel époque Louis XV 200 euros
 Ecole hollandaise du XIXème, huile sur toile jeune femme servante et chien dans un intérieur 200 euros
 Plateau en laiton 10 euros
 Tapis 100 euros
 Plat Japon Imari accidenté Mémoire
 Vide poche en faïence de Gien 5 euros
 Œuvres de Boileau Despréaux en deux volumes 100 euros
 Paire de fauteuils cabriolets en bois naturel de style Louis XV 120 euros
 Paire de fauteuils en bois naturel Restauration 120 euros
 Une bergère en bois naturel, les bras en crosse 19ème 120 euros
 Total : 2.055,00€

Article sept

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Suite de 4 gravures cynégétiques d'après Vernet 60 euros
 Jardinière en cloisonné Chine XIXème 200 euros
 Bibliothèque vitrine en noyé 300 euros
 Boîtes à cigarettes 5 euros
 Encoignure en bois naturel à deux portes moulurés restaurations 150 euros
 Chaudron en laiton 15 euros
 Deux plats modernes 5 euros
 Assiette bordeaux 10 euros
 Buffet en bois naturel à deux tiroirs et deux portes 150 euros
 Boîte à bonbons 5 euros
 Assiette en faïence de Rouen à décor de branchages fleuris 10 euros
 Service à foie gras en porcelaine 30 euros
 Bonbonnière en porcelaine 10 euros
 Total : 950,00€

Article huit

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Ecole Hollandaise du XVIIème Paire d'huiles sur toiles joueurs de cartes et le tricheur 800 euros
 Le fablier Français Elite des meilleures fables depuis La Fontaine 1771 à Paris chez Cottin le jeune 50 euros
 Fauteuil de bureau en bois naturel à pieds cambrés recouvert de cuir époque Louis XV 500 euros
 2 tasses et leurs sous tasses en porcelaine de Paris 50 euros
 Moulin à café 5 euros
 Bassine en cuivre 10 euros
 Table à jeu en acajou époque Louis Philippe 150 euros
 Coffret en marqueterie 50 euros
 Biot service à limonade 30 euros
 2 bibelots : une tortue et un tatou 5 euros
 Puzzle et livres modernes Mémoire
 Deux briquets 15 euros
 Chaise d'enfant 15 euros
 Pique fleurs, saladier et 5 dessous de plats en métal 10 euros
 Cartes géographiques 100 euros

3 gravures d'après Girodet Autoportrait, Amazone, Galatée 100 euros
 Coffret contenant des échantillons d'essences de bois 30 euros
 Liseuse Kindle 50 euros
 Bague toi et moi sertie de deux diamants 500 euros
 Total : 2.470,00€

Article neuf

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 Soupière et son plat présentoir en faïence de Rouen 150 euros
 Petite commode en marqueterie à deux tiroirs dessus marbre estampillée
 Moreau époque XVIIIème 800 euros
 Les milles et une nuits illustrations R de la Nezière 5 euros
 Bouddha en bois sculpté et doré 10 euros
 Service à café en porcelaine 10 euros
 Deux écrins de couteaux 50 euros
 Pot à gingembre en porcelaine blanc et bleu de Chine 80 euros
 Boîte à pilules en porcelaine de Chine 20 euros
 Paire de bougeoirs en laiton 10 euros
 3 soucoupes en porcelaine 20 euros
 Tasses et leurs sous tasses en porcelaine 5 euros
 Total : 1.160,00€

Article dix

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 Bronze « Pan » d'après Lequesne 400 euros
 Collier en or serti de 5 diamants et 4 émeraudes en alternance poids : 9,8 gr
 1000 euros
 Mathilde Lechene huile sur toile autoportrait 600 euros
 Balance portative dans son coffret en bois 10 euros
 Collier en or retenant un pendentif porte photo 12,9 gr 200 euros
 Gravure d'après Girodet le déluge 50 euros
 La moitié de la valeur d'un bateau 485 dériveur 200 euros
 Petit coffre-fort 80 euros
 Total : 2.540,00€

Article onze

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 E. Villayer Huile sur toile Portrait d'Amboise Bonneviot 200 euros
 Baromètre entourage verre et laiton 80 euros
 Silex et outil en bronze 50 euros
 Lot de jumelles et appareils photographiques 50 euros
 Projecteur super 8 10 euros
 Mortier 10 euros
 Tapis Kilim 50 euros
 Sabre 10 euros
 Revues l'illustration Mémoire
 Lots de voitures et jouets divers 10 euros
 Machine à coudre 10 euros
 Livres moderne Mémoire
 Jeu de Mécano 5 euros
 Gravure d'après Girodet femme au turban 40 euros
 Total : 525,00€

Article douze

Le tableau intitulé « Le jeune homme » de l'atelier GIRODET
 Estimé 2.000,00€

Article treize

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un
 inventaire à OLIVET sous déduction des lots 4 à 11 196.675,00€

Article quatorze

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'une
 continuation d'inventaire à CHATILLON-COLIGNY et d'un
 procès-verbal rectificatif d'inventaire susvisé.....80.997,00€

Total 724.044,29€

PASSIF A PARTAGER**Le passif de succession à partager comprend :****Article un**

Un remboursement dû à Monsieur François
 BONNEVIOT 70,00€

Article deux

Un remboursement dû à Madame Claire BONNEVIOT 4.556,45€

Article trois

Un remboursement dû à Monsieur Gilles BONNEVIOT.....893,77€

Article quatre

Les sommes dues à Monsieur Jean-Nicolas
 BONNEVIOT au titre de reconnaissances de dette susvisées,
 pour un montant de 30.500,00€

Article cinq

La provision pour frais de déclaration de succession,
 honoraires et clôture d'inventaire 6.000,00€

Article six

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
 à diminuer, d'un montant de 34.000,00€

Article sept

Une dette de la succession pour les sommes dues pour
 la SCI d'un montant de 9.000,00€

Total 85.020,22€

Actif à partager 724.044,29€

Passif à partager 85.020,22€

Sous total 639.024,07€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Jean-Nicolas
 BONNEVIOT 12.958,17€

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
 BONNEVIOT 18.293,88€

Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI 30.489,80€

Rapport de la donation par les représentants de
 Monsieur Gilles BONNEVIOT 30.489,80€

Rapport de la donation par les représentants de
 Madame Claire BONNEVIOT 8.384,70€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
 BONNEVIOT 3.048,98€

Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT	7.500,00€
Rapport de la donation par les représentants de Madame Claire BONNEVIOT	40.921,82€
Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI	4.900,00€
Rapport de la donation par Monsieur François BONNEVIOT	4.000,00€
Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT	40.890,00€
Sous total	201.877,15€

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : HUIT CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT UN EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES **840.901,22€**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci..... 105.112,65€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Madame Vanessa DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Madame Margerie DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Madame Solange DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Madame Pauline PUGEAUX a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Monsieur Guillaume BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Madame Flavie BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Vérification :

Droits des parties (105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 105.112,65 + 35.037,55 + 35.037,55 + 35.037,55 + 26.278,16 + 26.278,16 + 26.278,16 + 26.278,16 = 840.901,22) + passif (85.020,22€) - rapport des libéralités (201.877,15€) = 724.044,29€

Egal à l'actif brut à partager = 724.044,29€

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Les meubles correspondant à l'article cinq	2.705,00€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET	32.779,17€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY	13.499,50€
Son rapport en moins prenant.....	30.489,80€
Son rapport en moins prenant.....	4.900,00€
Une soulte due par :	
-Madame Vanessa DAVID :	18.528,12€
-Madame Margerie DAVID	7.694,64€
-Madame Solange DAVID	5.143,95€
A charge de régler :	
Un huitième (1/8 ^{ème}) du passif à concurrence de	10.627,53€
Soit un montant égal à ses droits.....	105.112,65€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans le compte d'administration correspondant à l'article un	2.455,91€
141 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 433 à 573 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées	43.083,96€
Les meubles correspondant à l'article dix	2.540,00€
Un sixième (1/6 ^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET	32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 12.958,17€

Une soulte due par :

-Madame Solange DAVID 2.550,69€

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT 5.872,78€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

101 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 574 à 674 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 30.861,56€

Les meubles correspondant à l'article six 2.055,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 18.293,88€

Une soulte due par :

-Monsieur Aurélien BONNEVIOT 11.585,51€

-Madame Pauline PUGEAUX 6.665,56€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 112.166,20€

Les meubles correspondant à l'article onze 525,00€

Son rapport en moins prenant 3.048,98€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

37 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 675 à 711
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 11.305,72€

Les meubles correspondant à l'article sept 950,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à
OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant.....7.500,00€

Son rapport en moins prenant.....4.000,00€

Une soulte due par :

-Madame Pauline PUGEAUX.....10.792,73€

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT 17.458,29€

-Madame Flavie BONNEVIOT 17.458,29€

Sous total 115.740,18€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits.....105.116,17€
(à 3,52€ près ce qui est accepté par les copartageants).

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte
d'administration pour 71.690,18€

Les meubles correspondant à l'article neuf 1.160,00€

Le tableau correspondant à l'article douze 2.000,00€

Son rapport en moins prenant.....40.890,00€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits.....105.112,65€

Madame Vanessa DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Vanessa DAVID, qui
accepte, savoir :

La moitié du véhicule C3 correspondant à l'article deux 750,00€

77 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 712 à 788
inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 23.528,12€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles
inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles
inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 18.528,12€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Madame Margerie DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Margerie DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 789 à 832 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 7.694,64€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Madame Solange DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Solange DAVID, qui accepte, savoir :

44 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 833 à 876 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 13.444,64€

Un tiers (1/3) des meubles correspondant à l'article quatre 968,33€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 10.926,39€

Un dix huitième (1/18^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 4.499,83€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 2.794,90€

Un tiers (1/3) du rapport en moins prenant de Claire BONNEVIOT 13.640,61€

A charge de régler :

Un vingt-quatrième (1/24^{ème}) du passif à concurrence de 3.542,51€

Une soulte due à :

-Madame Claude LANTIERI 5.143,95€

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 2.550,69€

Soit un montant égal à ses droits 35.037,55€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Aurélien BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 877 à 963 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 5.872,78€

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 11.585,51€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,1€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Pauline PUGEAUX

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pauline PUGEAUX, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 964 à 1.050 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de 2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 6.665,56€

-Monsieur François BONNEVIOT 10.792,73€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Guillaume BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.051 à 1.137 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Flavie BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Flavie BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.138 à 1.224 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.6.56,88€

Une soulte due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€
(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS COMMUNES AUX PARTAGE DES SUCCESSIONS

SOULTE

Les sommes de 18.528,12€ due par Mme Vanessa DAVID, 5.143,95€ due par Mme Solange DAVID et 7.694,64€ due par Mme Margerie DAVID, à Madame Claude LANTIERI ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Claude LANTIERI le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 2.550,69€ due par Mme Solange DAVID et 5.872,78€ due par M. Aurélien BONNEVIOT, à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 11.585,51€ due par M. Aurélien BONNEVIOT, 6.665,56€ due par Mme Pauline PUGEAUX, à Monsieur Laurent BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Laurent BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les sommes de 10.792,73€ due par Mme Pauline PUGEAUX, 17.458,29€ due par Mme Flavie BONNEVIOT et 17.458,29€ due par M. Guillaume BONNEVIOT, à Monsieur François BONNEVIOT ont été payées à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur François BONNEVIOT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les copartageants conviennent d'affecter à l'acquit du passif arrêté ci-dessus, savoir :

En ce qui concerne Madame Claude LANTIERI

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT	37.583,49€
Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT	31.366,71€
A déduire :	
sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT	554,63€
-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT	10.627,53€
-droits de succession	782,00€
Total	56.986,04€

En ce qui concerne Madame Claire BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT....	17.625,21€
A ajouter :	
-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT	4.556,45€
-le remboursement de	1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
..... 554,63€
Total 23.127,03€

En ce qui concerne Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
..... 33.778,85€
Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT
..... 8.423,47€

A prendre sur le compte d'administration de la succession de Mme Paule
BONNEVIOT 2.455,91€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
..... 30.500,00€
-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
..... 554,63€
-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
..... 10.627,53€
Total 65.476,07€

En ce qui concerne Monsieur Laurent BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 24.165,33€
Sur les soultes lui revenant dans la succession de Mme Paule BONNEVIOT
..... 18.251,07€

A ajouter :

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
..... 554,63€
sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
..... 10.627,53€
Total 32.734,24€

En ce qui concerne Monsieur Pierre BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT....
..... 10.142,67€
Sur la somme lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT....
..... 112.166,20€

A ajouter :

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI 4.500,00€
sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
..... 554,63€
-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
..... 10.627,53€
-droits de succession 782,00€
Total 107.344,71€

En ce qui concerne Monsieur Gilles BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 33.916,77€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 893,77€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 Total 35.755,91€

En ce qui concerne Monsieur François BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 5.002,09€
 Sur les soultes lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 45.709,31€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de M. Bernard BONNEVIOT ... 70,00€
 -un remboursement de Mme Paule BONNEVIOT 70,00€
 -Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 554,63€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 40.387,24€

En ce qui concerne Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de Mme Paule BONNEVIOT 71.690,18€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI 4.500,00€
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT 13.187,60€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 10.627,53€
 -droits de succession 782,00€
 Total 42.593,05€

En ce qui concerne Madame Vanessa DAVID

Madame Vanessa DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 18.528,12€
 Total 22.070,63€

En ce qui concerne Madame Margerie DAVID

Madame Margerie DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,64€
 Total 11.237,15€

En ce qui concerne Madame Solange DAVID

Madame Solange DAVID règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,64€

Total 11.237,15€

En ce qui concerne Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Monsieur Aurélien BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession..... 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Pauline PUGEAUX

Madame Pauline PUGEAUX règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession..... 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Monsieur Guillaume BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession..... 303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Flavie BONNEVIOT

Madame Flavie BONNEVIOT règle la somme de :

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT 2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession..... 303,00€
 Total 20.418,17€

Vérification

Sommes attribuées aux copartageants : (56.986,04 + 23.127,03 + 35.755,91 + 65.476,07 + 32.734,24 + 107.344,71 + 40.387,24 + 42.593,05 = 404.404,29) + provision sur frais (17.000 + 40.000 = 57.000€) + droits de succession (4.340) + versement à la SCI (9.000,00) = 474.744,29€

Egal à quarante centimes près à :

Comptes d'administration (162.214,73 + 186.312,29 = 348.527,02) + sommes versées par des copartageants (22.070,63 + 11.237,15 + 11.237,15 + 20.418,17 + 20.418,17 + 20.418,17 = 126.217,62) = 474.744,69€

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON COLIGNY en date du 30 octobre 1991, enregistrés.

La société a pour objet : « *la possession et l'exploitation de la propriété sise 19, rue de Cullion à CHATILLON COLIGNY.*

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sureté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale. »

La société est actuellement dirigée par Madame Agnès DESLANDRES.

Agrément : Il est indiqué aux termes des statuts ce qui suit : « *Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant. »*

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

-432 parts sociales numérotées de 1 à 432 à Mme Agnès DESLANDRES

-792 parts sociales numérotées de 433 à 1.224 aux ayants droit de Madame Paule BONNEVIOT

-72 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.296 aux ayants droits de Monsieur Bernard BONNEVIOT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception du certificat de mutation régularisé par le notaire soussigné, le **+++**, suite aux décès de Monsieur Bernard BONNEVIOT et Madame Paule BONNEVIOT.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'AGRÉMENT EN CAS DE PARTAGE

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 197573,92 et est divisé en 1296 parts sociales de 152,44 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Agnès DESLANDRES, 432 parts sociales numérotées de 1 à 432	432
A Monsieur Gilles BONNEVIOT, 12 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.236	12
A Madame Claire BONNEVIOT, 44 parts sociales numérotées de 1.237 à 1.280	44
A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, 141 parts sociales numérotées de 433 à 573 et 8 parts sociales numérotées de 1.281 à 1.288	149
A Monsieur Laurent BONNEVIOT, 101 parts sociales numérotées de 574 à 674 et 4 parts sociales numérotées de 1.289 à 1.292	105
A Monsieur François BONNEVIOT, 37 parts sociales numérotées de 675 à 711 et 4 parts sociales numérotées de 1.293 à 1.296	41
A Madame Vanessa DAVID, 77 parts sociales numérotées de 712 à 788	77
A Margerie DAVID, 44 parts sociales numérotées de 789 à 832	44
A Madame Solange DAVID, 44 parts sociales numérotées de 833 à 876	44
A Monsieur Aurélien BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 877 à 963	87
A Madame Pauline PUGEAUX, 87 parts sociales numérotées de 964 à 1.050	87
A Monsieur Guillaume BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.137	87
A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.138 à 1.224	87
Total	1.296 »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains copartageants, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Ils déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coïndivisaire, ou ses ayant-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coïndivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.

- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soultte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa

part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Concernant la succession de M. Bernard BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 330.851,89€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 14.000,00€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 316.851,89€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $316.851,89 \times 2,50 \% = 7.921\text{€}$

Arrondi à 7.921€

Concernant la succession de Mme Paule BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 874.901,22€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 34.000€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 840.901,22€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $840.901,22 \times 2,50 \% = 21.022,53\text{€}$

Arrondi à 21.023€

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : adresses sus-indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

PROCURATION**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Flavie Aude Elisabeth Andrée BONNEVIOT, Doctorante en
Ergonomie Cognitive, demeurant à VERSAILLES (78000) 16 rue Saint Medard.
Née à ORLEANS (45000) le 30 novembre 1993.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dénommée ci-après le "mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Madame Claire Marie Yvonne Françoise BONNEVIOT, retraitée, demeurant à
SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.
Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.
Divorcée de Monsieur Joël René DAVID suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général
des impôts).

Ou

Monsieur Laurent René Henri BONNEVIOT, professeur des Universités,
époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal DESLANDRES, demeurant à LYON
7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot.
Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.
Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU,
notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général
des impôts).

Ou

Monsieur Gilles Jean Marie BONNEVIOT, médecin, époux de Madame
Isabelle Lucette Olga MICHAU, demeurant à OLIVET (45160) La Charmille, Cloe de
Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.
Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957.
Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général
des impôts).

Ou tout clerc ou employé de l'étude 1512 NOTAIRES, société titulaire d'un office notarial situé à ORLEANS (45000), 8, place Halma Grand,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Rechercher tous éléments nécessaires à la déclaration de succession auprès de qui de droit concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement. D'une manière générale, agir auprès de toutes compagnies d'assurances.
- Donner mandat au notaire à l'effet d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée et dont le mandant pourrait être bénéficiaire.
- Acquitter tous droits de mutation, établir et signer toutes déclarations de succession avec les affirmations requises, faire toutes déclarations sur les donations antérieures, faire toutes demandes en obtention de délai, prendre à cet effet tous engagements envers le Trésor et constituer à son profit, toutes garanties, faire toutes demandes en remise ou en restitution, signer toutes déclarations, certifier tous états, faire toutes renonciations à des créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Toucher et recevoir de la Banque de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers quelconques toutes sommes, valeurs et objets, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Participer à toutes associations syndicales, y représenter le constituant.
- Dresser tous cahiers de charges, règlements de copropriété, états descriptifs de division et tous actes rectificatifs ou modificatifs, établir et conclure tous traités de cours communes.
- Représenter le constituant à toutes assemblées de copropriétaires.
- Vendre, céder et transférer avant ou après partage et aux cours et prix que le mandataire envisera toutes obligations ou autres actions, souscriptions ou attributions gratuites, ou attribuées au constituant, recevoir le prix desdites ventes et le montant de tous titres amortis et tous lots, faire opérer tous transferts et conversions, retirer tous titres, signer tous bordereaux et décharges, acheter tous droits de souscription ou d'attribution.
- Souscrire toutes actions même non libérées, au moyen de droits de souscription afférents à des titres, ou attribués au constituant ou de droits achetés pour éviter les rompus, représenter le constituant à toutes assemblées.
- Toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Epargne, retirer toutes rentes y déposées.
- Retirer de la poste tous piles, paquets et lettres recommandés ou non, toucher tous bons et mandats, encaisser le montant de tous chèques ainsi que le solde des comptes chèques du défunt.

- Arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires et tiers quelconques, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.
- Etablir tous comptes relatifs à une acceptation à concurrence de l'actif net, procéder à toutes distributions entre les créanciers, établir et régler tous comptes d'usufruit.
- Vendre et céder, soit de gré à gré, soit par adjudication, tout ou partie des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, toucher le prix, soit comptant soit aux termes convenus, nommer tous séquestres, faire toutes indications de paiement, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, acquérir tout ou partie de ces biens et droits, en payer le prix, procéder à tous échanges avec ou sans soulte, recevoir ou payer toutes soultes. Faire en conséquence toutes déclarations de plus-values et acquitter celles-ci conformément à la loi.
- Obliger le constituant solidairement avec tous co-vendeurs et co-échangistes à toutes garanties ordinaires et de droit et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.
- Faire et accepter tous emplois, les faire constater.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le fait ici le constituant sans en justifier et sans que celles-ci puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :
 - Qu'il n'existe de son chef aucune incapacité de recevoir ni de disposer de ses biens notamment par suite de redressement, de liquidation judiciaire, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle.
 - Que son identité indiquée en tête des présentes est exacte.
- Procéder à l'amiable ou en justice à tous comptes, liquidations et partages des biens, nommer et faire nommer tous experts, faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, faire et accepter tous abandonnements, recevoir ou payer toutes soultes, laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement, et pour toucher les sommes affectées au passif, dresser tous comptes complémentaires, faire toutes transactions et tous pactes de famille.
- Recevoir toutes sommes et valeurs attribuées au constituant, payer les sommes qui pourraient être dues par suite du partage ou de tous traités, transactions et compromis.
- Former toutes demandes en résolution de vente, exercer toutes poursuites depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, faire toutes saisies mobilières et immobilières, toutes oppositions et saisies-arêts, consentir toutes dispenses et notifications, concourir à tous ordres et distributions, affirmer toutes créances, toucher le montant des collocations, en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, faire mainlevée et consentir la radiation avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire ou folle enchère de toutes inscriptions ou saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir et accepter toutes antériorités et toutes restrictions de privilèges ou hypothèques, faire et accepter toutes offres et consignations, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, retirer ou donner toutes décharges.

Les élèves, enseignants, parents et signés leurs noms et prénoms, réalisent une ou plusieurs propositions en lien ou en contre-pied principes suivants, dont l'objectif pour les enseignants, enseignants de leur responsabilité sociale institutionnelle, développer leur conscience et autoévaluation en philosophie dans le secondaire.

PROJET COLLECTIF

Le projet de l'élève de philosophie est lié à la philosophie.

PROJET INDIVIDUEL

Le travail, tel qu'il est la représentation d'une personne réelle, autorise dès à présent la possibilité de diriger un projet de recherche par l'élève premier de l'article 1111 du Code de la République qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties du travail ou d'opérations d'indivision et travailler pour une seule partie avec la responsabilité. Dans cette hypothèse, la responsabilité ne concerne pas dans l'indivision les intérêts de l'une des parties ou parties de l'œuvre.

PROJET DE RECHERCHE

A la suite de son expérience, le philosophe peut être et également être un de tout ce qu'il aura été en vertu du principe suivant qui se voit être de la philosophie de l'acte, lequel est un concept d'œuvre d'œuvre pour que cette œuvre soit l'œuvre des personnes impliquées de plus près le philosophe et maintenant, sans qu'il soit besoin d'un regard d'un autre regard.

Les élèves, enseignants, parents et signés leurs noms et prénoms, réalisent une ou plusieurs propositions en lien ou en contre-pied principes suivants, dont l'objectif pour les enseignants, enseignants de leur responsabilité sociale institutionnelle, développer leur conscience et autoévaluation en philosophie dans le secondaire.

PROJET DE RECHERCHE INDIVIDUELLE INDIVIDUELLE INDIVIDUELLE

L'Office national traite des données personnelles concernant les personnes impliquées aux principes, pour l'accomplissement des activités scolaires, notamment de l'œuvre d'œuvre.

Ces données sont liées sur le travail d'une recherche légale et d'indivision d'une relation universelle de l'œuvre de l'œuvre publique dérivée par l'Office dont sont livrées les valeurs, chiffres publics, conformément à l'ordonnance n°10-2000 du 11 novembre 2000.

Ces données sont susceptibles d'être livrées aux destinataires suivants :

1. les administrations ou organismes légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou la sous-section la Part locale, les valeurs scolaires, les organismes du travail, les écoles universelles de la philosophie scolaire (Fédération Générale Des Enseignants Universitaires, Institut Général d'Enseignement des Sciences, registre de l'ANCI, etc.).
2. les offices scolaires participant au processus de l'acte,
3. les établissements scolaires concernés,
4. les organismes de conseil spécialisés pour la gestion des activités scolaires,
5. le Conseil supérieur de l'éducation ou son délégué, pour la proposition des établissements, par ailleurs l'évaluation des données scolaires, en application du décret n° 2000-2000 du 11 septembre 2000,
6. les organismes publics ou privés pour des opérations de recherche dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement impliquées au regard de l'objet de leur travail ou service ou mission, de la liste des le classement des,

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dl@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Paris le 12/12/2022

LE 12/12/2022

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour Régulation
de la signature numérique



Madame Claire Marie Yvonne Françoise BONNEVIOT, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Joël René **DAVID** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie BONNEVIOT, retraité, époux de Madame Armelle Juliette Marie-Louise Réjane **PASCAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier.

Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1538 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent René Henri BONNEVIOT, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal **DESLANDRES**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Bartholot.

Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955.

Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1538 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre Jean Maurice BONNEVIOT, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite **TROTTE**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes.

Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur François Charles Marie BONNEVIOT, analyste informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre Gilles de GENNES.

Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Stéphanie Claude Nicola BONNEVIOT, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de Gennes.

Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Vanessa Denise Yvonne DAVID, Juriste, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 20 avenue de Villiers.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 mai 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Ronald Steven QUINTERO VARGAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 septembre 2017, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 14 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Margerie Camille Jocelyne DAVID, Graphiste multimédia, épouse de Monsieur Rafael Ignacio MOGRO SANTILLAN, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à VERNON (27200) le 16 mars 1987.

Mariée à la mairie de QUITO (EQUATEUR) le 11 février 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Solange Paule Aimée DAVID, Conseillère voyage, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes.

Née à VERNON (27200) le 10 juillet 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Aurélien Gilbert Bernard BONNEVIOT, Analyste financier, époux de Madame Anna Denise Réjane LALOT, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 143 Chatham Road 1 Hughes meurs.

Né à ORLEANS (45000) le 13 juillet 1983.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 11 septembre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Pauline Gisèle PUGEAUX, Agronome, épouse de Monsieur Aurélien PUGEAUX, demeurant à MONTPELLIER (34090) 425 rue de la Croix de Lavit.

Née à BLOIS (41000) le 18 juin 1986.

Mariée à la mairie de DOUALA (CAMEROUN) le 16 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Guillaume Nicolas Patrick BONNEVIOT, Cadre, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 109 rue Nollet.

Né à ORLEANS (45000) le 9 novembre 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Rabasoely Louisa Marcelline ANDRIAMASY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2019, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 8 octobre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUISITION D'UNE MAISON ACHETEREUSE ACHETEREUSE

Monsieur Pierre Victor LEROY, né le 24/01/1914, à 30 ans, le 30 septembre 1943.

Il a épousé Marie Louise LEROY, née le 24/01/1914, à 30 ans, le 30 septembre 1943.

Le 30 septembre 1943, le couple a acheté une maison à CHATELAIN-COLONY (13000) le 30 septembre 1943. Cette maison a été achetée par le couple pour servir de logement à leur fils, Monsieur LEROY, né le 30 septembre 1943.

ACQUISITION D'UNE MAISON ACHETEREUSE ACHETEREUSE

Monsieur Pierre Victor LEROY, né le 24/01/1914, à 30 ans, le 30 septembre 1943. Cette maison a été achetée par le couple pour servir de logement à leur fils, Monsieur LEROY, né le 30 septembre 1943.

Monsieur Pierre Victor LEROY, né le 24/01/1914, à 30 ans, le 30 septembre 1943. Cette maison a été achetée par le couple pour servir de logement à leur fils, Monsieur LEROY, né le 30 septembre 1943.

Le 30 septembre 1943.

DESCRIPTION

La maison a été achetée par le couple pour servir de logement à leur fils, Monsieur LEROY, né le 30 septembre 1943.

Une maison d'habitation de 1300 m², avec jardin.

Surface totale :

- la surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

- la surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale :

- la surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

- la surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

- la surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface	Surface	Surface	Surface
1300	1300	1300	1300
1300	1300	1300	1300
1300	1300	1300	1300

Total surface : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

Surface totale : 1300 m², avec jardin, avec des arbres, avec des fleurs, avec des légumes, avec des fruits.

DÉCÈS DE M. BERNARD BONNEVIOT

PÉRSNNE DÉCÉDÉE

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 21 septembre 2001, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bernard **BONNEVIOT** a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.

Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Décédée depuis lors le 07 août 2019 à ORLEANS.

Héritiers

Madame Claude **LANTIER**, surnommée,
Sa fille.

Madame Claire **BONNEVIOT**, surnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, surnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Monsieur Gilles BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Monsieur François BONNEVIOT, surnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, surnommée,
Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Paula BONNEVIOT recueille la totalité (1/1) en usufruit
Madame Claude LANTIER recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Madame Claire BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Laurent BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Pierre BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur Gilles BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Monsieur François BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété
Mademoiselle Marie-Stéphanie BONNEVIOT recueille un huitième (1/8) en nue-propriété

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIÉTÉ

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.
Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

OPTION LÉGALE DU CONJOINT DÉCÉDÉ AVANT D'AVOIR OPTÉ

Madame veuve BONNEVIOT, née DESLANDRES, surnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2019, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard BONNEVIOT, mais sans avoir pris parti, elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-1 du Code Civil.

Seuls les droits légaux s'appliquent en l'espèce excluant l'option offerte par la libéralité sus-relatée suite au décès du conjoint survivant et de son incapacité en découlant à opter.

ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ

Il dépendait de la succession les biens suivants :

IMMEUBLE PROPRE

LA MONTRE (142) UNE PLUSIERS PROPOSITIONS de leur réalisation devant être
réalisées

DESCRIPTION

PROJET DE CONSTRUCTION d'un Parc d'Exposition

Une série de bâtiments de exposition, avec :

PROJET DE CONSTRUCTION

- au sud-est-ouest : entrée, bureau, salle de réception, salle de conférence, salle de réunion.

- au sud-est-ouest : salle de réunion, salle de conférence, salle de réunion.

PROJET DE CONSTRUCTION

- au sud-est-ouest : entrée, bureau, salle de réunion, salle de conférence.

- au sud-est-ouest : entrée, bureau.

- au sud-est-ouest : entrée, bureau.

PROJET DE CONSTRUCTION : entrée, bureau, salle de réunion, salle de conférence.

PROJET DE CONSTRUCTION : entrée, bureau, salle de réunion.

PROJET DE CONSTRUCTION : entrée, bureau, salle de réunion.

PROJET DE CONSTRUCTION :

PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION
PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION
PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION
PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION	PROJET DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction doit être soumis à l'approbation de la Commission

Tout projet de construction doit être soumis à l'approbation de la Commission

Ces projets de construction doivent être soumis à l'approbation de la Commission

Une série de bâtiments de exposition, avec :

PROJET DE CONSTRUCTION

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

PROJET DE CONSTRUCTION

PROJET DE CONSTRUCTION

Une série de bâtiments de exposition, avec :

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

La Commission de construction doit être soumise à l'approbation de la Commission

Disposition testamentaire

Le défunt a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré aux termes duquel ont été énoncées les volontés suivantes littéralement reproduites ci-dessous :

« Je lègue à titre particulier à :

- Claire, Yvonne, Marie, Françoise BONNEVIOT, née à BOURGES, le 23 septembre 1952 et demeurant à SAINT CYR EN VAL, 17, allée des Vignes,
- Gilles, Jean, Marie BONNEVIOT, né à BOURGES, le 31 mars 1967, demeurant à OLIVET, La Charmille, Clos de Lorette, 2107, rue de la Source.
- François, Jean, Maurice BONNEVIOT, né à BOURGES, le 29 mars 1980, demeurant à OLIVET, les Mulotières, Clos de Lorette, 2107, rue de la Source.
- Marie-Stéphanie BONNEVIOT, née à ORLEANS, le 09 août 1970, demeurant à CAYENNE (Guyane), 6bis, rue des Ebènes.

Quatre de mes enfants, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un quart.

Les parts que je détiens dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 303, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurent dans la maison détenue par ladite société, sise à CHATILLON COLIGNY, 19, rue de Cuillon, à l'exception des tableaux de GIRODET.

Ce legs est avec charge pour les légataires sus-nommés de conserver les parts de ladite société et l'immeuble détenu par cette société et de les transmettre à chacun de leurs enfants nés ou à naître, par parts égales.

En cas de renonciation par l'un des légataires sus-nommés audit legs, sa part accroît celle des autres.

Je souhaite vivement que ces légataires continuent d'accueillir dans cette maison, leurs frères et sœurs et neveux et nièces.

Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostel de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostel, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné.

Quand bien même, le legs des parts de la société aurait totalement absorbé la quotité disponible de ma succession, je souhaite vivement que mes enfants fassent ce pèlerinage.

Je révoque toutes dispositions antérieures à l'exception de la donation entre époux consentie à mon mari que je confirme. »

NOTORIÉTÉ

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2019.

RENONCIATION A SUCCESSION

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,

Fille de la défunte, a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 18 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02810.

Monsieur Gilles BONNEVIOT, susnommé,

Fils de la défunte qui a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 31 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02867.

RENONCIATION AUX LEGS PARTICULIERS

La défunte a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré, aux termes duquel, cette dernière a légué à titre particulier à Claire, Gilles, François et Marie-

Stéphanie BONNEVIOT, susnommés, indivisément ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quant, les parts détenues « dans la société civile immobilière dénommée « MAISON BECQUEREL », dont le siège est OLIVET, 393, rue Rodolphe Richard, ainsi que le mobilier meublant figurant dans la maison détenue par ladite société, à l'exception des tableaux de GIRODET. »

Ces derniers ont renoncé purement et simplement aux bénéfices desdites dispositions, aux termes de quatre actes sous seing privés, annexés à l'acte de notoriété rectificatif dont il est parlé ci-dessous.

Quant aux legs suivants :

« Je lègue le solde éventuel de la quotité disponible de ma succession à ceux de mes enfants qui réaliseront ou auront déjà réalisé le pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle de la basilique de leur choix, jusqu'à Saint Jacques de Compostelle, au plus tard dans les quatre mois suivant mon décès. La preuve de la réalisation de ce pèlerinage à rapporter au Notaire chargé du règlement de ma succession, sera un carnet de route tamponné. »

Les copartageants susnommés déclarent ne pas avoir réalisé de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, de telle sorte qu'ils déclarent que le legs est sans effet.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude LANTIERI, susnommée,
Sa fille.

Madame Claire BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Laurent BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur Pierre BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Monsieur François BONNEVIOT, susnommé,
Son fils.

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, susnommée,
Sa fille.

Madame Vanessa DAVID, susnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Margerie DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Madame Solange DAVID,
Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT.

Monsieur Aurélien BONNEVIOT, susnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Pauline PUGEAUX, surnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Monsieur Guillaume BONNEVIOT, surnommé,
Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

Madame Flavie BONNEVIOT, surnommée,
Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Claude LANTIERI à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Laurent BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur Pierre BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Monsieur François BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT à concurrence de 1/8èmes en pleine propriété,
Madame Vanessa DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Margerie DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Madame Solange DAVID à concurrence de 1/24èmes en pleine propriété,
Monsieur Aurélien BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Pauline PUGEAUX à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Monsieur Guillaume BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété,
Madame Flavie BONNEVIOT à concurrence de 1/32èmes en pleine propriété.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

NOTORIETE RECTIFICATIVE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2020, contenant la dévolution successorale tenant compte des renoncations à succession susvisées.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

INVENTAIRE

L'inventaire des biens meubles et objets mobiliers se trouvant à OLIVE? (45160), 399, rue Rodolphe Richard, a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 28 novembre 2019.

La prise s'est élevée à DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (213.985,00 EUR).

CONTINUATION D'INVENTAIRE

La continuation d'inventaire des biens meubles et objets mobiliers se trouvant à CHATILLON-COLOGNY, 19, rue Gullon, a été reçue par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS, le 28 novembre 2019.

La prise s'est élevée à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR).

ATTESTATION DE PROPRIETE

VENTE PAR LES CONSORTS BONNEVIOT
A M. et Mme Didier GEORGEAULT

Aux termes d'un acte reçu le 15 mai 2020 par le notaire soussigné, Madame Claude LANTIERI, Madame Claire BONNEVIOT, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, Madame Vanessa DAVID, Madame Margerie DAVID, Madame Solange DAVID, Monsieur Aurélien BONNEVIOT, Madame Pauline PUGEAUX, Monsieur Guillaume BONNEVIOT, et Madame Flavie BONNEVIOT, susnommés,

Ont vendu à

Monsieur Didier GEORGEAULT, retraité, et Madame Joanna Margaret PORTMAN, retraitée, son épouse,

Le bien suivant :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A OLIVET (LOIRET) 45160 393 Rue Rodolphe Richard.

Une maison d'habitation se décomposant, savoir :

Partie principale :

- au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, deux chambres,

- au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres,

Partie sud :

- au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre,

- au premier étage : grenier.

- au sous-sol : une cave.

Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle d'eau, W.C,

Dépendances : atelier, remise, garage

Jardin d'agrément et potager.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca
BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca
BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca

Total surface : 00 ha 16 a 05 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (360.000,00 EUR), s'appliquant :

- aux MEUBLES à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR),
- au BIEN à concurrence de : TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000,00 EUR).

SITUATION PATRIMONIALE DE LA SUCCESSION AU JOUR DU DÉCÈS

Concernant M. Bernard BONNEVIOT

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée ci-annexée.

Concernant Mme Paule BONNEVIOT

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est relatée dans la déclaration de succession demeurée ci-annexée.

LIBERALITES

ABSENCE DE DONs MANUELS ET DE PRÊTS NON REMBOURSÉS

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour, non déclarés aux présentes.

LIBÉRALITÉS CONSENTIES

I./ Libéralités consenties par M. Bernard BONNEVIOT

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977

Par acte authentique reçu par Me PANNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 18 juin 1977 enregistré au centre des impôts de PARIS le 28 décembre 1978, M. BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, le bien suivant :

La moitié (1/2) indivise d'un appartement situé à PARIS (75015), 78, rue Duffol.

Évalué pour la moitié indivise au jour de la donation pour QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

La donation a été stipulée hors part successorale.

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès d'après son état au jour de la donation. A cet égard, les copartageants conviennent que ladite valeur du bien est d'un montant de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 EUR). Conformément à l'article 919-2 du Civil, elle s'imputera sur la quotité disponible.

Conformément à l'article 843 du Code civil, la donation ne sera retenue par le notaire qu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent sera sujet à réduction.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989

Par don manuel en 1989 révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, M. BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12 195,92 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12 195,92€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, sans préciput. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 12.195,92€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rattachable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.195,92€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non déclaré en date du 17 avril 1992, M. Bernard BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de TRENTE MILLE

FRANCS (30 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4 573,47 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les parties conviennent que la donation sera réunie pour un montant pour un montant de 4.573,47€

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.573,47€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993

Par don manuel non déclaré en date du 24 juillet 1993, M. BONNEVIOT a donné à M. Pierre BONNEVIOT, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 22 867,35€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 22 867,35€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994

Par acte authentique reçu par Me PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 05 février 1994 enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 17 février 1994, M. BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (162 200,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24 727,23 EUR). Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 24.727,23€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET, 33, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 32.182,54€, savoir :

- 24.727,23€ en avancement de part successorale,
- 7.455,31€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 24.727,23€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, M. BONNEVIOT a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de VINGT-

CINQ MILLIE FRANCS LES DIX (5 FRA) SONT UNE CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR).

Conformément à l'article 912 du Code civil, ladite donation est réputée un avantage de part successorale et sera évaluée conformément à la valeur de celui pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Monsieur GLEIS DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Conformément à l'article 913 du Code civil, ladite donation est réputée à la succession pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la dernière partie 913 du Code civil. A cet égard, Monsieur GLEIS DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Donnée par M. Bernard BONHEVENT à Mme Marie-Thérèse BONHEVENT en 2017

Par ces motifs non opposés, M. BONHEVENT a donné le 20 Jan 2017 à Mme Marie-Thérèse BONHEVENT, la somme de VINGT MILLIE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (20 495 EUR).

Conformément à l'article 912 du Code civil, ladite donation est réputée un avantage de part successorale et sera évaluée conformément à la valeur de celui pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Monsieur Marie-Thérèse BONHEVENT DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Conformément à l'article 913 du Code civil, ladite donation est réputée à la succession pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la dernière partie 913 du Code civil. A cet égard, Monsieur Marie-Thérèse BONHEVENT DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Donnée par M. Bernard BONHEVENT à Mme Marie-Thérèse BONHEVENT en 2017

Par ces motifs non opposés, M. BONHEVENT a donné le 11 Mars 2017 à Mme Marie-Thérèse BONHEVENT, la somme de CINQ MILLIE EUROS (5 000 EUR).

Conformément à l'article 912 du Code civil, ladite donation est réputée un avantage de part successorale et sera évaluée conformément à la valeur de celui pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Monsieur Marie-Thérèse BONHEVENT DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Conformément à l'article 913 du Code civil, ladite donation est réputée à la succession pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la dernière partie 913 du Code civil. A cet égard, Monsieur Marie-Thérèse BONHEVENT DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Donnée par M. Bernard BONHEVENT à Mme Marie-Thérèse BONHEVENT en 2017

Par ces motifs non opposés, M. BONHEVENT a donné le 11 Mars 2017 à Mme Marie-Thérèse BONHEVENT, la somme de CINQ MILLIE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5 495 EUR).

Conformément à l'article 912 du Code civil, ladite donation est réputée un avantage de part successorale et sera évaluée conformément à la valeur de celui pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Monsieur Marie-Thérèse BONHEVENT DÉCLARENT qu'ils déclarent que la somme de CINQ MILLIE FRANCS SONT LA CENTE-VALEUR DE TROIS MILLIE HUIT CENT CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (311,25 EUR) pour un montant de 5 FRA.

Conformément à l'article 913 du Code civil, ladite donation est réputée à la succession pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la dernière

(article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 10.890,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

II/ Libéralités consenties par Mme Paule BONNEVIOT

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12 958,17 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 12.858,17€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à PARIS (75015), 78, rue Dutot. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 114.000,00€, savoir :

- 12.858,17€ en avancement de part successorale,
- 101.041,83€ hors part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 12.858,17€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Laurent BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révélé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Laurent BONNEVIOT, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (18 293,88 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfaitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 860 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 18.293,88€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à QUEBEC, Sainie Foy, revendu sans plus-value. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 18.293,88€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Laurent BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 18.293,88€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 860 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIER en 1990

Par don manuel non enregistré révisé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 880 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare avoir réemployé les fonds dans des travaux d'un bien situé à MONTREUIL, et non dans son acquisition.

Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 30.489,80€ en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est reportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 880 du Code civil). A cet égard, Mme Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 880 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Gilles BONNEVIOT en 1990

Par don manuel non enregistré révisé aux termes d'un acte reçu par Me GODON, notaire, le 22 décembre 1990, Mme BONNEVIOT a donné à M. Gilles BONNEVIOT, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30 489,80 EUR).

Ladite donation contenait une obligation de rapport forfitaire de la somme donnée.

Conformément à l'article 880 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale à concurrence de 30.489,80€ et hors part successorale pour l'éventuel préciput. Conformément à l'article 922 du Code civil, elle sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 240, allée Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 49.812,03€, savoir :

- 30.489,80€ en avancement de part successorale,
- 19.322,23€ hors part successorale.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est reportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 880 du Code civil). A cet égard, les représentants de M. Gilles BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 30.489,80€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant. Conformément à l'article 880 alinéa 4 du Code civil, le préciput s'imputera sur la quotité disponible.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1991

Par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON-COLIGNY, le 12 octobre 1991 enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS (55 000,00

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (8 384,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès et s'imputera conformément à l'article 753 alinéa 3 du Code civil sur la réserve fictive du renonçant et subsidiairement sur la quotité disponible. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant n'a pas réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 8.384,70€.

Conformément à l'article 845 alinéa 1 du code civil et d'un commun accord entre tous les copartageants parfaitement informés par le notaire soussigné de la controverse juridique sur l'application du rapport par les représentants d'un renonçant bénéficiaire de libéralité, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 8.384,70€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. Pierre BONNEVIOT en 1992

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à M. Pierre BONNEVIOT, le 24 avril 1992, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare avoir employé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à CORMEILLES EN PARISIS, 2, rue de la Montée Saint Martin. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 3.048,98€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. Pierre BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 3.048,98€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT en 1994

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné le 05 février 1994 à M. François BONNEVIOT, la somme de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (37 800,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (5 762,57 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 33, rue Pierre Gilles de Gennes. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 7.500,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 7.500,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par M. et Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claire BONNEVIOT en 1996

Par don manuel enregistré au centre des impôts d'ORLEANS le 09 septembre 1996, Mme BONNEVIOT-DESLANDRES a donné à Mme Claire BONNEVIOT, la somme de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (177.500,00

PA

FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT-SEPT MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (27.059,70 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation a été stipulée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que le renonçant a réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien situé à OLIVET (45), 2107, rue de la Source. Les copartageants conviennent que la donation sera réunie pour un montant de 40.921,82€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, les représentants de Madame Claire BONNEVIOT déclarent que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.921,82€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Claude LANTIERI

Par don manuel non enregistré, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Claude LANTIERI, un tableau vendu pour la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.900,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Claude LANTIERI déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.900,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à M. François BONNEVIOT

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à M. François BONNEVIOT, une somme d'argent de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'une voiture, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 4.000,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, M. François BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 4.000,00€. Conformément à l'article 858 du Code civil, le rapport de la libéralité se fera en moins prenant.

Donation par Mme BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2017

Par dons manuels non enregistrés, Mme BONNEVIOT a donné à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (40.890,00 EUR).

Conformément à l'article 922 du Code civil, ladite donation est réputée en avancement de part successorale et sera réunie fictivement à la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès. A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare ne pas avoir réemployé les fonds dans l'acquisition d'un bien, de telle sorte que la donation sera réunie pour un montant de 40.890,00€.

Conformément à l'article 843 du Code civil, ladite donation est rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du partage d'après son état au jour de la donation (article 860 du Code civil). A cet égard, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT déclare que la donation sera rapportée à la succession pour la valeur de 40.890,00€.

2°/ La moitié de l'impôt sur les revenus 2019 de la maison d'Olivet, s'élevant sauf à parfaire ou à diminuer à :

2.100,00 €
dont moitié s'élève à 1.050,00 €

TOTAL DU PASSIF 5.348,00 €

BALANCE

ACTIF SUCCESSORAL 217.288,78 €
PASSIF SUCCESSORAL 5.348,00 €
ACTIF NET 211.920,78 €

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

1) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1977 : 114 000,00 EUR

2) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1989 : 12.195,92€.

3) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1992 : 4.573,47€.

4) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1993 : 22 867,35€.

5) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 1994 : 32.182,54€

6) Donation par M. Bernard BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1996 : 5.763,64€

7) Donation par M. Bernard BONNEVIOT-DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2004 : 20.480,00€.

8) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2013 : 15.000,00€.

9) Donation par M. Bernard DESLANDRES à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT entre 2004 et 2018 : 10.890,00€.

Total des donations 237.962,92€

Total de la masse de calcul 449.883,68€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2 - EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

69

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

112.470,82 EUR
Réserve globale : 337.412,76 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUARANTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (42.176,59 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivantes du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,
- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,
- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,
- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé que :

- la donation au profit de Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT en date du 1977 est réductible à concurrence de la somme de 1.529,09€.
- la donation au profit de Monsieur François BONNEVIOT en 1994 est réductible à concurrence de la somme de 7.455,31€.
- la donation au profit de Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT en 2018 est réductible à concurrence de la somme de 4.203,41€.

Conformément à l'article 924 alinéa 1 du Code civil, la réduction s'effectuera en valeur.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES POUR LA SUCCESSION DE MME PAULE BONNEVIOT

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITE DISPONIBLE ET LA RESERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

3°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 10 décembre 2014, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 22 décembre 2014, bordereau 2014/2.681, case n° 7, d'un montant de	14.500,00 €
4°/ La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à OLIVET, du 15 octobre 2015, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 09 novembre 2015, bordereau 2015/2.337, case n° 27, d'un montant de	8.000,00 €
5°/ Facture réglée au CCAS d'Olivet, pour	10,00 €
6°/ Facture due à Guillaume PLOT, jardinier, pour la tonte et l'entretien du jardin à OLIVET, le 19 juillet 2019, pour	420,00 €
7°/ La facture due à DECOR & VOUS, au titre de la poste de faïences dans la salle-de-bains à OLIVET, pour	748,86 €
8°/ La facture due à S.A.D.S. à CHATEAUDUN, organisme de services aux personnes, au titre du mois de juillet 2019, pour	394,30 €
9°/ Facture due au CHRO, d'un montant de	105,00 €
TOTAL DU PASSIF	33.678,16 €
ACTIF SUCCESSORAL	739.514,31€
PASSIF SUCCESSORAL	33.678,16€
ACTIF NET SUCCESSORAL	705.836,15€

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

- 1) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en 1978 : 114 000,00 EUR
- 2) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Laurent BONNEVIOT en 1990 : 18.293,88€.
- 3) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIERI en 1990 : 30.489,80€.
- 4) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Gilles BONNEVIOT en 1990 : 49.812,03€.
- 5) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 1991 : 8.384,70€
- 6) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. Pierre BONNEVIOT en 1996 : 3.048,98€
- 7) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT en 2004 : 7.500,00€.

8) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claire BONNEVIOT en 2013 : 40.921,82€.

9) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Claude LANTIER : 4.900,00€

10) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à M. François BONNEVIOT : 4.000,00€.

11) Donation par Mme Paule BONNEVIOT à Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT : 40.890,00€.

Total des donations 322.241,21€

Total de la masse de calcul 1.028.077,36€

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de : 1/4

La réserve globale est de : 3/4

2-EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

Quotité disponible ordinaire : 257.019,34 EUR

Réserve globale : 771.058,02 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de huit, la réserve personnelle est de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (98.382,25 EUR).

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale.

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction.

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs.

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve

Applications

Il ressort du tableau d'imputation des libéralités ci-annexé qu'aucune donation n'est réductible.

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION DE M. BONNEVIOT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 348.527,02€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 264,04€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour.....171,38€

.le remboursement par la succession de Mme Paule BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 353.385,22€

-de déduire :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour.....948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour.....221,66€

Total 162.214,73€

Soit un montant total de 162.214,73€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de M. BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paule BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

COMPTES D'ADMINISTRATION ET DE RETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION DE MME BONNEVIOT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis le décès, le compte indivis entre les copartageants a été alimenté par les revenus des biens indivis, et diminué des charges afférentes ainsi qu'il ressort du relevé de compte de l'étude du notaire soussigné, demeuré ci-annexé.

Il en ressort un compte créditeur d'un montant de 0,00€

Auquel il convient :

-d'ajouter :

.la moitié du prix de vente revenant à la succession de Mme Paule BONNEVIOT pour 190.000,00€

.la moitié du remboursement du prorata de taxes foncières pour.....948,93€

.la moitié du remboursement du contrat habitation par GMF pour.....221,66€

Total 181.170,59€

-de déduire :

le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 maison pour 284,04€

le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de la cotisation d'assurance 2020 auto pour.....171,36€

le remboursement à la succession de M. Bernard BONNEVIOT de la moitié de l'indemnité forfaitaire versée à M. et Mme GEORGEAU pour 4.422,90€

Total 186.312,29€

Soit un montant total de 186.312,29€ qui sera porté à l'actif à partager de la succession de Mme Paula BONNEVIOT.

COMPTE DE RETABLISSEMENTS

1./ Monsieur François BONNEVIOT a réglé pour le compte des successions de M. Bernard BONNEVIOT et Mme Paula BONNEVIOT-DESLANDRES, le 12 mai 2020 la somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) pour la réparation de la batterie de la C3.

Cette somme lui sera remboursée par moitié de chaque succession et sera comprise dans le passif de chaque succession pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

2./ Madame Claire BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession :

-pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (3.756,45 EUR) ;

-pour un montant de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)

Soit un montant total de 4.556,45€.

Cette somme lui sera remboursée par la succession et sera comprise dans le passif de la succession pour un montant de 4.556,45€.

3./ Monsieur Gilles BONNEVIOT a réglé les dépenses reprises dans le document annexé, pour le compte de la succession pour un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (893,77 EUR).

4./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, il reste dû pour les budgets de fonctionnement 2021 et 2022 :

-une somme de 4.500€ pour M. Pierre BONNEVIOT.

- une somme de 4.500€ pour Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Ces sommes seront prélevées sur leur part revenant dans le partage.

5./ Relativement à la société S.C.I. MAISON BECQUEREL, Mme LANTIERI, Mme Claire BONNEVIOT, Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT, MM Nicolas, Gilles, François, Laurent et Pierre BONNEVIOT avaient versé en 2016 à Madame Paula BONNEVIOT, ainsi déclaré par les copartageants, une avance de trésorerie d'un montant de 1.500,00€. Ces sommes ont déjà été remboursées à Mme Claude LANTIERI et Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT.

Une somme de 1.500€ reste due à chacun de Mme Claire BONNEVIOT, M. Jean-Nicolas BONNEVIOT, M. Gilles BONNEVIOT, M. François BONNEVIOT, M. Laurent BONNEVIOT et M. Pierre BONNEVIOT.

Une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR) (1.500,00 x 6 = 9.000€) sera inscrite au passif de succession et remboursée aux personnes susvisées.

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS

fb

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE M. BERNARD BONNEVIOT

Madame Claude LANTIER

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Gilles BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Claire BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

DROITS ET QUALITES DES COPARTAGEANTS DE LA SUCCESSION
DE MME PAULE BONNEVIOT

Madame Claude LANTIER

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Monsieur François BONNEVIOT

Qualité : enfant

Droits : 1/8

Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**
 Qualité : enfant
 Droits : 1/8

Madame Vanessa **DAVID**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/24

Madame Margerie **DAVID**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/24

Madame Solange **DAVID**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/24

Monsieur Aurélien **BONNEVIOT**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/32

Madame Pauline **PUGEAUX**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/32

Monsieur Guillaume **BONNEVIOT**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/32

Madame Flavie **BONNEVIOT**
 Qualité : représentant d'un renonçant
 Droits : 1/32

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé au rectificatif de la continuation d'un inventaire de la succession de Madame Paule **BONNEVIOT** et aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE LA CONTINUATION D'INVENTAIRE DE LA SUCCESSION DE MME PAULE **BONNEVIOT**

Aux mêmes requêtes et qualités qu'en la séance du 26 novembre 2019, aux termes de laquelle un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, à CHATILLON-COLIGNY, en la présence de Madame Claire **BONNEVIOT** agissant en son nom et en qualité de représentante de Madame Claude **LANTIERI**, Monsieur Jean-Nicolas **BONNEVIOT**, Monsieur Laurent **BONNEVIOT**, Monsieur Pierre **BONNEVIOT**, Monsieur Gilles **BONNEVIOT**, Monsieur François **BONNEVIOT**, Madame Marie-Stéphanie **BONNEVIOT**

Les copartageants rappellent qu'un acte de continuation d'inventaire a été réalisé par le notaire soussigné, le 26 novembre 2019, à CHATILLON-COLIGNY.

La prise s'est élevée à la somme de **DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (205.420,00 EUR)**.

Les copartageants exposent qu'il a été omis d'indiquer lors de cet inventaire que des meubles et objet mobiliers appartenaient également à Madame Agnès **DELABY**, sœur de la défunte, soit en totalité, soit en indivision avec Madame Paule **BONNEVIOT**, ou bien qu'ils dépendaient en totalité de la succession.

Les copartageants ont établi une liste demeurée ci-annexée approuvée par tous, aux termes de laquelle les meubles dépendant de la succession se trouvant dans ledit bien sont estimés à QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (80.987,00 EUR).

Les objets ci-dessus inventoriés et ceux restant à l'être sont, du consentement des parties, demeurés en la garde et possession de Madame Claire BONNEVIOT, qui le reconnaît, et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE M. BERNARD BONNEVIOT

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- La première : la fixation de la date de jouissance divisée des copartageants.
- La deuxième : la masse à partager.
- La troisième : les droits des parties.
- La quatrième : les attributions aux copartageants.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divisée à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloué depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Le solde du compte d'administration représenté par des recettes pour 212.024,21€ et des dépenses pour 49.809,48€,
soit une balance de 162.214,73€

Article deux

FB

La moitié du véhicule C3 évaluée d'un commun accord
par les copartageants 750,00€

Article trois

72 parts de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées
1.225 à 1.296 incluse évaluées d'un commun accord par les
copartageants 22.000,00€

Article quatre

La somme due par le centre des impôts au titre de
l'acompte des droits de succession 20.621,00€

Total 205.585,73€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
BONNEVIOT 70,00€

Article deux

La provision pour frais de déclaration de succession et
honoraires 3.000,00€

Article trois

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
à diminuer, d'un montant de 14.000,00€

Total 17.070,00€

Actif à partager 205.585,73€

Passif à partager 17.070,00€

Sous total 188.515,73€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
BONNEVIOT 12.195,92€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 4.573,47€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 22.867,35€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 24.727,23€

Rapport de la donation par Madame Claire
BONNEVIOT 5.763,64€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 20.490,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 15.000,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 10.890,00€

RÉDUCTION DE LIBERALITÉS

L'indemnité de réduction due par Monsieur Jean-
Nicolas BONNEVIOT d'un montant de 1.529,08€ réévalué au
jour du partage :

1.528,08 x 188.615,73 (actif net au jour du partage) /
 211.820,76 (actif net au jour du décès) = ... 1.360,16€

L'indemnité de réduction due par Monsieur François BONNEVIOT d'un montant de 7.455,31€ réévalué au jour du partage :

7.455,31 x 188.615,73 (actif net au jour du partage) /
 211.820,76 (actif net au jour du décès) = ... 6.631,92€

L'indemnité de réduction due par Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT d'un montant de 4.312,78€ réévalué au jour du partage :

4.312,78 x 188.615,73 (actif net au jour du partage) /
 211.820,76 (actif net au jour du décès) = ... 3.836,48€

TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : TROIS CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES 316.851,89€

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIER a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Gilles BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Claire BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 39.606,49€

Vérification :

Droits des parties (39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 + 39.606,49 = 316.851,89) + passif (17.070,00€) – rapport des libéralités (118.507,81€) – réduction (11.828,55€) = 206.585,73€

FB

État à l'égard d'un à l'autre = 204 341 742

CHATRENE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Pour en faire le montant du livre droit ci-dessus prévu, les copropriétaires se répartissent respectivement les attributions comprises à titre de partage ce qu'ils acquittent respectivement, et de en leur tout, abatement, rétrocession à cet effet.

Monsieur Claude LAFITE

Après en lui avoir en part, il est attribué à Monsieur Claude LAFITE, qui accepte, savoir :

Une somme à verser dans l'article un correspondant au compte d'abonnement pour 17 341 742

Un bulletin de l'article quatre relatif à l'acquisition de l'achat des articles de 2 347 328

A charge de régler :

Le point de concurrence de 134 134

Le point de concurrence de 14 141 141

Monsieur Claude BONNET

Après en lui avoir en part, il est attribué à Monsieur Claude BONNET, qui accepte, savoir :

Une somme à verser dans l'article un correspondant au compte d'abonnement pour 23 141 742

12 points additionnels de la 1ère édition de l'ouvrage pour 1 234 124

Un bulletin de l'article quatre relatif à l'acquisition de l'achat des articles de 1 141 141

A charge de régler :

Le point de concurrence de 134 134

Le point de concurrence de 14 141 141

Monsieur Claude BONNET

Après en lui avoir en part, il est attribué à Monsieur Claude BONNET, qui accepte, savoir :

Une somme à verser dans l'article un correspondant au compte d'abonnement pour 17 141 742

Le point de concurrence de l'article deux 734 141

11 points additionnels de la 1ère édition de l'ouvrage pour 1 141 141

Un bulletin de l'article quatre relatif à l'acquisition de l'achat des articles de

impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant..... 5.763,64€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits.....39.606,49€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 33.778,85€

8 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.281 à 1.288 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 2.444,48€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de 2.577,63€

L'indemnité de réduction en moins prenant 1.360,16€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Laurent BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Laurent BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 24.165,33€

4 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.289 à 1.292 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 1.222,24€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des impôts de 2.577,63€

Son rapport en moins prenant 12.195,92€

A charge de régler :

Le passif à concurrence de 554,63€

Soit un montant égal à ses droits 39.606,49€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 10.142,67€

Un huitième de l'article quatre relatif à l'acompte à récupérer du centre des

PS

Reprise de	7.571.628
Son report en moins premier	4.571.178
Son report en moins premier	22.668.398
A charge de régler :	
Le solde à équilibrer de	254.828
Ses solde égal à son solde	29.465.494

Monsieur François BONNEVOI

Afin de lui fournir sa part, il est alloué à Monsieur François BONNEVOI, qui accepte, savoir :

Une somme de cent mille francs l'année au compte d'administration

Il paie annuellement de la SCI MARCHE DE COGNAC 1.200 à 1.200 francs correspondant à l'article 100 évaluable

Un huitième de l'article quatre relatif à l'apport à régulariser au cours des années de

Son report en moins premier

L'insuffisance de réduction en moins premier

A charge de régler :

Le gain à équilibrer de

Ses solde égal à son solde

Monsieur Marie-Benoîte BONNEVOI

Afin de lui fournir sa part, il est alloué à Madame Marie-Benoîte BONNEVOI, qui accepte, savoir :

Une somme de quatre cents francs l'année au compte d'administration

Son report en moins premier

Son report en moins premier

Son report en moins premier

L'insuffisance de réduction en moins premier

A charge de régler :

Le gain à équilibrer de

Ses solde égal à son solde

Le solde (solde) de son solde évaluable aux les reportages)

PARTAGE DE LA SOCIÉTÉ ENTRE M. PAUL BONNEVOI

PLAN DE LA COTISATION

- Les cotisations cotisatrices sont établies en cinq groupes complémentaires, savoir :
- La cotisation : la fraction de la cote de perception établie sans cotisations.
 - La déduction : la fraction à porter.
 - La réduction : les droits des autres.
 - La répartition : les cotisations des cotisateurs.

PREMIÈRE PARTIE

CONTRIBUTION D'ÉTAT

En un premier point, les parties liées la puissance civile à ce point
Et cotisations, avec les calculs, seront établis à cet effet.

CONTRIBUTION

Chaque cotisataire, qui reçoit pour la propriété primitive des biens, dont il est établi d'après l'ouverture de la succession, il est par le même calcul d'après les
en de droit sur les autres biens cotisataires, aux dispositions de l'article 100
pour les autres du Code civil.

A ce sujet, les cotisations cotisatrices ne sont pas à ce point affectées d'après
sur les autres biens du régime des règles de l'impôt, à savoir que les autres ne sont pas
approuvés à l'indivision que si le droit est établi à cet effet des cotisations, qui sont à
accueillir.

DEUXIÈME PARTIE

LA COTE D'ÉTAT

LA COTE D'ÉTAT DE LA COTE D'ÉTAT

LA COTE D'ÉTAT

La cote de perception à porter est établie

LA COTE D'ÉTAT DE LA COTE D'ÉTAT DE LA COTE D'ÉTAT

LA COTE D'ÉTAT

La cote de perception à porter est établie

Article sur

La cote de perception à porter est établie 100.000.000

Article sur

La cote de perception à porter est établie d'après les autres
par les cotisations 750.000

Article sur

La cote de perception à porter est établie d'après les autres
de 100 à 1.000 et les autres d'après les autres d'après les
cotisations 250.000.000

Article sur

Les cotisations cotisatrices sont établies à cet effet
Cotisations à porter sont établies d'après les autres d'après les autres
L'impôt de 1000 est établi
Cotisations à porter sont établies d'après les autres d'après les autres (250 autres)

-Table de salle à manger à pieds cambrés et ses chaises et fauteuils (180 euros)

-Meuble à couture (15 euros)

-Petit meuble à lissier (10 euros)

-Bague en or ornée d'un brillant et 8 émeraudes (500 euros)

Total : 2.905,00 €

Article cinq

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

-Montre de dame Reverso en acier (800 euros)

-Collier en platine retenant un pendentif serti d'un diamant (1000 euros)

-Miroir en bois sculpté et doré XVIIIème (300 euros)

-Coiffeuse en bois naturel style Louis XV à pieds cambrés (60 euros)

-Comptoir en verre à filet doré (5 euros)

-Lot d'assiettes en porcelaine de Chine (200 euros)

-Miroir ovale en bois et stuc doré XIXème (80 euros)

-Série de verres à décor d'étoile (30 euros)

-Une candelabre et deux coupelles en laiton (5 euros)

-Lot de nappes blanches (30 euros)

-Parure de service de table en porcelaine blanche à filet doré (30 euros)

-Confiture en argent et ses petites cuillères (80 euros)

-Un appareil photographique Miranda (5 euros)

-3 assiettes modernes (5 euros)

-Table basse à plateau en laiton et pieds en fer forgé (15 euros)

-Petit pot en cloisonnés (5 euros)

-Cache pot et saladier modernes Mémoire

-Un dessin au crayon représentant une petite fille (10 euros)

-Un sucrier en argent (30 euros)

-Trois assiettes modernes (10 euros)

-3 livres pour enfants usagée (5 euros)

Total : 2.705,00€

Article six

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Montre gousset en or 300 euros

Collier de perles 120 euros

Broche en or représentant une feuille 6,8 g 150 euros

Deux coffrets de plaques photographiques 100 euros

Horloge Comtoise mouvement XVIIIème 150 euros

Console d'entrée en bois naturel à un tiroir dessus marbre 200 euros

Série de verres et flûtes à rayures verticales 30 euros

Lot de nappes et serviettes blanches 30 euros

Paire de chaises en bois naturel époque Louis XV 200 euros

Ecole hollandaise du XIXème, huile sur toile jeune femme servante et chien dans un intérieur 200 euros

Plateau en laiton 10 euros

Tapis 100 euros

Plat Japon mari accidenté Mémoire

Vide poche en faïence de Glan 5 euros

Ouvrages de Bouleau Despréaux en deux volumes 100 euros

Paire de fauteuils cabriolets en bois naturel de style Louis XV 120 euros

Paire de fauteuils en bois naturel Restauration 120 euros

Une bergère en bois naturel, les bras en croisé 19ème 120 euros

Total : 2.055,00€

Article sept

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :

Suite de 4 gravures cynégétiques d'après Vernat 60 euros

Jardinière en cloisonné Chine XIXème 200 euros

Bibliothèque vitrine en noyé 300 euros

Boîtes à cigarettes 5 euros
 Encoignure en bois naturel à deux portes moulurés restaurations 150 euros
 Chaudron en laiton 15 euros
 Deux plats modernes 5 euros
 Assiette bordeaux 10 euros
 Buffet en bois naturel à deux tiroirs et deux portes 150 euros
 Boîte à bonbons 5 euros
 Assiette en faïence de Rouen à décor de branchages fleuris 10 euros
 Service à foie gras en porcelaine 30 euros
 Bonbonnière en porcelaine 10 euros
 Total : 950,00€

Article huit

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 Ecole Hollandaise du XVIIIème Paire d'huiles sur toiles joueurs de cartes et le
 triporteur 800 euros
 Le fablier Français Elite des meilleures fables depuis La Fontaine 1771 à
 Paris chez Cottin le jeune 50 euros
 Fauteuil de bureau en bois naturel à pieds cambrés recouvert de cuir époque
 Louis XV 500 euros
 2 tasses et leurs sous tasses en porcelaine de Paris 50 euros
 Moulin à café 5 euros
 Bassine en cuivre 10 euros
 Table à jeu en acajou époque Louis Philippe 150 euros
 Coffret en marqueterie 50 euros
 Biot service à limonade 30 euros
 2 bibelots : une tortue et un tatou 5 euros
 Puzzle et livres modernes Mémoires
 Deux briquets 15 euros
 Chaise d'enfant 15 euros
 Pique fleurs, saladier et 5 dessous de plats en métal 10 euros
 Cartes géographiques 100 euros
 3 gravures d'après Girodet Autoportrait, Amazone, Galatée 100 euros
 Coffret contenant des échantillons d'essences de bois 30 euros
 Liseuse Kindle 50 euros
 Bague toi et moi sertie de deux diamants 500 euros
 Total : 2.470,00€

Article neuf

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 Soupière et son plat présentoir en faïence de Rouen 150 euros
 Petite commode en marqueterie à deux tiroirs dessus marbre estampillée
 Moreau époque XVIIIème 800 euros
 Les mille et une nuits illustrations R de la Nezière 5 euros
 Bouddha en bois sculpté et doré 10 euros
 Service à café en porcelaine 10 euros
 Deux écrins de couteaux 50 euros
 Pot à gingembre en porcelaine blanc et bleu de Chine 80 euros
 Boîte à pilules en porcelaine de Chine 20 euros
 Paire de bougeoirs en laiton 10 euros
 3 soucoupes en porcelaine 20 euros
 Tasses et leurs sous tasses en porcelaine 5 euros
 Total : 1.160,00€

Article dix

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 Bronze « Pan » d'après Lequesne 400 euros
 Collier en or serli de 5 diamants et 4 émeraudes en alternance poids : 9,8 gr
 1000 euros
 Mathilde Lechene huile sur toile autoportrait 600 euros

Balance portable dans son coffret en bois 10 euros
 Collier en or retenant un pendentif porte photo 12,8 gr 200 euros
 Gravure d'après Girodet le déluge 50 euros
 La moitié de la valeur d'un bateau 485 d'acteur 200 euros
 Petit coffre-fort 80 euros
 Total : 2.540,00€

Article onze

Les meubles suivants inventoriés à OLIVET :
 E. Villayer Huile sur toile Portrait d'Amboise Bonneviot 200 euros
 Baromètre entourage verre et laiton 80 euros
 Silex et outil en bronze 50 euros
 Lot de jumelles et appareils photographiques 50 euros
 Projecteur super 8 10 euros
 Mortier 10 euros
 Tapis Klim 60 euros
 Sabre 10 euros
 Revues l'illustration Mémoire
 Lots de voitures et jouets divers 10 euros
 Machine à coudre 10 euros
 Livres moderne Mémoire
 Jeu de Mécano 5 euros
 Gravure d'après Girodet femme au turban 40 euros
 Total : 525,00€

Article douze

Le tableau intitulé « Le jeune homme » de l'atelier GIRODET
 Estimé 2.000,00€

Article treize

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un
 inventaire à OLIVET sous déduction des lots 4 à 11 196.675,00€

Article quatorze

Les meubles et objets mobiliers ayant fait l'objet d'une
 continuation d'inventaire à CHATILLON-COIGNY et d'un
 procès-verbal rectificatif d'inventaire survisé 80.997,00€

Total 724.044,29€

PASSIF A PARTAGER

Le passif de succession à partager comprend :

Article un

Un remboursement dû à Monsieur François
 BONNEVIOT 70,00€

Article deux

Un remboursement dû à Madame Claire BONNEVIOT 4.658,45€

Article trois

Un remboursement dû à Monsieur Gilles BONNEVIOT 883,77€

Article quatre

Les sommes dues à Monsieur Jean-Nicolas
 BONNEVIOT au titre de reconnaissances de dette survisées,
 pour un montant de 30.500,00€

Article cinq

La provision pour frais de déclaration de succession,
honoraires et clôture d'inventaire 6.000,00€

Article six

La provision pour frais des présentes, sauf à parfaire ou
à diminuer, d'un montant de 34.000,00€

Article sept

Une dette de la succession pour les sommes dues pour
la SCI d'un montant de 9.000,00€

Total 85.020,22€

Actif à partager 724.044,29€

Passif à partager 85.020,22€

Sous total 639.024,07€

RAPPORT DES DONATIONS

Rapport de la donation par Monsieur Jean-Nicolas
BONNEVIOT 12.958,17€

Rapport de la donation par Monsieur Laurent
BONNEVIOT 18.293,88€

Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI 30.489,80€

Rapport de la donation par les représentants de
Monsieur Gilles BONNEVIOT 30.489,80€

Rapport de la donation par les représentants de
Madame Claire BONNEVIOT 8.384,70€

Rapport de la donation par Monsieur Pierre
BONNEVIOT 3.048,98€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 7.500,00€

Rapport de la donation par les représentants de
Madame Claire BONNEVIOT 40.921,82€

Rapport de la donation par Madame Claude LANTIERI 4.900,00€

Rapport de la donation par Monsieur François
BONNEVIOT 4.000,00€

Rapport de la donation par Madame Marie-Stéphanie
BONNEVIOT 40.890,00€

Sous total 201.877,15€

**TOTAL DE L'ACTIF NET A PARTAGER : HUIT CENT QUARANTE MILLE
NEUF CENT UN EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES** 840.901,22€

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Claude LANTIERI a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,65€

Monsieur Laurent BONNEVIOT a droit :

FD

Un huitième, ci 105.112,85€

Monsieur Pierre BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,85€

Monsieur François BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,85€

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT a droit :

Un huitième, ci 105.112,85€

Madame Vanessa DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Madame Margerite DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Madame Solange DAVID a droit :

Un vingt-quatrième, ci 35.037,55€

Monsieur Aurélien BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Madame Pauline PUGEAUX a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Monsieur Guillaume BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Madame Flavie BONNEVIOT a droit :

Un trente-deuxième, ci 26.278,16€

Vérification :

Droits des parties (105.112,85 + 105.112,85 + 105.112,85 + 105.112,85 + 105.112,85 + 105.112,85 + 35.037,55 + 35.037,55 + 35.037,55 + 26.278,16 + 26.278,16 + 26.278,16 = 840.901,22) + passif (85.020,22€) = rapport des libérations (201.877,15€) = 724.044,29€

Egal à l'actif brut à partager = 724.044,29€

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentant réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

Madame Claude LANTIERI

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Claude LANTIERI, qui accepte, savoir :

Les meubles correspondant à l'article cinq 2.705,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

FB

Prêt de 400.000.000 francs remboursable	22 482.000
Prêt de 200.000.000 francs remboursable	11 250.000
Un prêt de 100.000 francs	
remboursable en 10 annuaires (100.000)	11 528.125
remboursable en 10 annuaires (100.000)	1 000.000
remboursable en 10 annuaires (100.000)	1 142.500
Le montant des intérêts	
sur les prêts de 100.000 francs remboursables en 10 annuaires	15 407.625
Le total des intérêts dus par le Crédit Agricole	245 112.625

Monsieur Louis BOUTHERON

Afin de lui faire un prêt, il est attribué à Monsieur Louis BOUTHERON, au 100.000 francs.

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

A charge de régle :

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Monsieur Louis BOUTHERON

Afin de lui faire un prêt, il est attribué à Monsieur Louis BOUTHERON, au 100.000 francs.

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Le prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Un prêt de 100.000 francs remboursable en 10 annuaires (100.000) correspond à l'article de

Son rapport en moins prenant 18.293,88€

Une soule due par :

-Monsieur Aurélian BONNEVIOT 11.585,51€

-Madame Pauline PUGEAUX 6.865,58€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur Pierre BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pierre BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

Une somme à prendre dans l'article un correspondant au compte d'administration pour 112.168,20€

Les meubles correspondant à l'article onze 525,00€

Son rapport en moins prenant 3.048,98€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.112,65€

Monsieur François BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur François BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

37 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 675 à 711 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 11.305,72€

Les meubles correspondant à l'article sept 950,00€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 32.779,17€

Un sixième (1/6^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 13.499,50€

Son rapport en moins prenant 7.500,00€

Son rapport en moins prenant 4.000,00€

Une soule due par :

-Madame Pauline PUGEAUX 10.792,73€

-Monsieur Guillaume BONNEVIOT 17.458,29€

-Madame Flavie BONNEVIOT 17.458,29€

Sous total 115.740,18€

A charge de régler :

Un huitième (1/8^{ème}) du passif à concurrence de 10.627,53€

Soit un montant égal à ses droits 105.116,17€
(à 3,52€ près ce qui est accepté par les copartageants).

Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT

FB

The term "VOP" also appears in several places in the above document, but...
 2-754-1000

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY

Discussion

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (continued) on page 1, attachment to _____, 1/24/70

Under the hood:

~~XXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXX~~ _____ 7 May 1968

Abstract The purpose of this study was to determine the effect of a 12-week training program on the physical fitness of 10-year-old children. The study was conducted in a primary school in the city of Ankara, Turkey. The study group consisted of 20 children (10 boys and 10 girls) who were randomly selected from the 10-year-old children in the school. The children were divided into two groups: a control group and an experimental group. The control group did not participate in any physical activity during the 12-week period, while the experimental group participated in a 12-week training program. The physical fitness of the children was measured at the beginning and at the end of the 12-week period. The results of the study showed that the experimental group had significantly higher levels of physical fitness than the control group at the end of the 12-week period. The results also showed that the 12-week training program had a positive effect on the physical fitness of 10-year-old children.

Johnnie Lee and William Lee, Jr., of the firm of Lee Brothers, Inc., are
 deceased.

4-4 giorni, escluso il 10. Se la lavorazione dell'ordine è superiore a 3-7 giorni, sono dovuti al Cliente 10.000.000 di Lire, oltre il 10.000.000 di Lire del 10.000.000 di Lire.

Una buona (LQR) viene determinata con l'equazione di Ljungström: $_____$ (1994, 2004)

Un des instituteurs (M.P.) de l'école reçoit copie de cette circulaire

Im alle Kapiteln [LERN] die Kapitel folgende Entwicklungstrends des Wirtschaftswachstums in CHINA LÖSEN-ÖKONOMIE _____ .-S. 100/101

Use Reply E-Mail only suggested on versions generated on or after 06/28/2007. ...
2-7760 888E

Use Email (PDF) to request an action related to your membership or account.

1. Introduction

Una stampa specializzata di **ESPE** che parlavi di dimostrazioni che _____ a _____ di _____

Umsatz: 1000 Stück

Maximum Gross Weight _____ Lbs. (kg.)

[illegible]

Abstract The purpose of this study was to determine the effect of a 12-week training program on the physical fitness of 100 male and 100 female students. The program was designed to improve cardiovascular endurance, muscular strength, and flexibility. The results showed that the program had a significant positive effect on all three components of physical fitness. The students who participated in the program showed a significant increase in their cardiovascular endurance, muscular strength, and flexibility compared to the control group. The program was found to be effective in improving the physical fitness of both male and female students.

Bitte die bei Bedarf anzugebende Informationen in der vorgesehenen Rubrik angeben, und
 die Rubrik "Anmerkungen" ausfüllen:

BY MAIL: send the completed questionnaire to: **QUESTIONS OFFICE**, 1000
N. 17th St., Suite 100, Minneapolis, MN 55403. Tel: 612-338-7200.

Los Angeles (444) 464-4444; 1-800-444-4444; 1-800-444-4444

Les vingt dernières (1974) de l'année sont conservées sans restriction
Immédiatement à la mort _____ 3-24-1981

The above questionnaire is submitted to the Public Accounts Commission and printed
 immediately in the City of London Gazette. _____ 2.27.2004

U.S. and U.K. governments have been reluctant to take any action to curb the growth of the industry.

Abstract =

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soule due à :

-Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT 5.872,78€

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 11.585,51€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,1€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Madame Pauline PUGEAUX

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pauline PUGEAUX, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 964 à 1.050 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soule due à :

-Monsieur Laurent BONNEVIOT 6.885,58€

-Monsieur François BONNEVIOT 10.782,73€

Soit un montant égal à ses droits 26.278,17€

(à un centime près ce qui est accepté par les copartageants)

Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Guillaume BONNEVIOT, qui accepte, savoir :

87 parts sociales de la SCI MAISON BECQUEREL numérotées 1.051 à 1.137 inclus, correspondant à l'article trois, évaluées 26.583,72€

Un quart (1/4) des meubles correspondant à l'article huit 617,50€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article treize correspondant aux meubles inventoriés à OLIVET 8.194,79€

Un vingt quatrième (1/24^{ème}) de l'article quatorze correspondant aux meubles inventoriés à CHATILLON-COLIGNY 3.374,88€

Un quart (1/4) du rapport en moins prenant de Gilles BONNEVIOT 7.622,45€

A charge de régler :

Un trente-deuxième (1/32^{ème}) du passif à concurrence de.....2.656,88€

Une soule due à :

-Monsieur François BONNEVIOT 17.458,29€

(A)

à Monsieur François BONNEVOT Les 100 pages à financer selon quel qu'il résulte de la comptabilité de l'Office National quel que Monsieur François BONNEVOT se réserve en son dernier bon sens toutes qu'il lui conviendra en son honneur.

DONT QUITTANCE

RECAPITULATIF A LA CLOUSELLE

Les dépenses courantes effectuées à l'usage de l'Office National ci-dessous, sont :

En ce qui concerne Monsieur Claude LANTIER

Sur sa somme de 100 pages de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

Sur les autres 100 pages de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

A déduire :

La quote-part de l'Office de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

La quote-part de l'Office de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

Total des dépenses

10 000 000

Total

10 000 000

En ce qui concerne Monsieur Claude LANTIER

Sur la somme de 100 pages de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

A déduire :

La quote-part de l'Office de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

La quote-part de l'Office de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

A déduire :

La quote-part de l'Office de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

Total des dépenses 10 000 000

En ce qui concerne Monsieur Claude LANTIER

Sur la somme de 100 pages de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

Sur les autres 100 pages de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

A déduire de la somme de 100 pages de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

A déduire :

La quote-part de l'Office de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

La quote-part de l'Office de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

A déduire :

La quote-part de l'Office de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

La quote-part de l'Office de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

Total des dépenses 10 000 000

En ce qui concerne Monsieur Claude LANTIER

Sur la somme de 100 pages de la succession de M. Bernard BONNEVOT

10 000 000

Sur les autres 100 pages de la succession de M. Paul BONNEVOT

10 000 000

A ajouter :

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

..... 554,63€

sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

..... 10.627,53€

Total 32.734,24€

En ce qui concerne Monsieur Pierre BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de la succession de M. Bernard BONNEVIOT...

..... 10.142,87€

Sur la somme lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT...

..... 112.186,20€

A ajouter :

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI..... 4.500,00€

sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

..... 554,63€

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

..... 10.627,53€

-droits de succession..... 782,00€

Total 107.344,71€

En ce qui concerne Monsieur Gilles BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT..... 33.916,77€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

..... 893,77€

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

..... 554,63€

Total 35.755,91€

En ce qui concerne Monsieur François BONNEVIOT

Sur la somme lui revenant de M. Bernard BONNEVIOT 5.002,08€

Sur les soultes lui revenant de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

..... 45.709,31€

A ajouter :

-un remboursement de la succession de M. Bernard BONNEVIOT ... 70,00€

-un remboursement de Mme Paule BONNEVIOT..... 70,00€

-Le remboursement de 1.500,00€

A déduire :

-sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT

..... 554,63€

-sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

..... 10.627,53€

-droits de succession..... 782,00€

Total 40.387,24€

FA

En ce qui concerne Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT
 Sur la somme lui revenant de Mme Paule BONNEVIOT 71.680,18€

A déduire :

-la somme à verser à la SCI 4.500,00€
 -sa quote-part de passif de la succession de M. Bernard BONNEVIOT
13.157,80€
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
10.627,53€
 -droits de succession.....782,00€
 Total 42.599,06€

En ce qui concerne Madame Vanessa DAVID

Madame Vanessa DAVID règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 18.528,12€
 Total 22.070,63€

En ce qui concerne Madame Margerie DAVID

Madame Margerie DAVID règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,64€
 Total 11.237,15€

En ce qui concerne Madame Solange DAVID

Madame Solange DAVID règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
3.542,51€
 -ses soultes pour un montant total de 7.694,64€
 Total 11.237,15€

En ce qui concerne Monsieur Aurélien BONNEVIOT

Monsieur Aurélien BONNEVIOT règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession.....303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Pauline PUGEAUX

Madame Pauline PUGEAUX règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession.....303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Monsieur Guillaume BONNEVIOT

Monsieur Guillaume BONNEVIOT règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT
2.656,88€
 -ses soultes pour un montant total de 17.458,29€
 -droits de succession.....303,00€
 Total 20.418,17€

En ce qui concerne Madame Flavie BONNEVIOT

Madame Flavie BONNEVIOT règle la somme de :
 -sa quote-part de passif de la succession de Mme Paule BONNEVIOT

.....	2.656,88€
-ses soutes pour un montant total de	17.458,29€
-droits de succession.....	303,00€
Total	20.418,17€

Vérification

Sommes attribuées aux copartageants : (56.986,04 + 23.127,03 + 35.755,91 + 65.478,07 + 32.734,24 + 107.344,71 + 40.387,24 + 42.593,05 = 404.404,29) + provision sur frais (17.000 + 40.000 = 57.000€) + droits de succession (4.340) + versement à la SCI (9.000,00) = 474.744,29€

Egal à quarante centimes près à :

Comptes d'administration (162.214,73 + 186.312,29 = 348.527,02) + sommes versées par des copartageants (22.070,63 + 11.237,15 + 11.237,15 + 20.418,17 + 20.418,17 + 20.418,17 = 126.217,62) = 474.744,69€

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le COPARTAGEANT attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Me GODON, notaire à CHATILLON COLIGNY en date du 30 octobre 1991, enregistrés.

La société a pour objet : « la possession et l'exploitation de la propriété sise 19, rue de Cullion à CHATILLON COLIGNY.

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale. »

FC

La société est actuellement dirigée par Madame Agnès DESLANDRES.

Agrément : Il est indiqué aux termes des statuts ce qui suit : « Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant. »

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

-432 parts sociales numérotées de 1 à 432 à Mme Agnès DESLANDRES

-782 parts sociales numérotées de 433 à 1.224 aux ayants droit de Madame Paul BONNEVIOT

-72 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.296 aux ayants droits de Monsieur Bernard BONNEVIOT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception du certificat de mutation régularisé par le notaire soussigné, le ++, suite aux décès de Monsieur Bernard BONNEVIOT et Madame Paul BONNEVIOT.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'AGREMENT EN CAS DE PARTAGE

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 197573,92 et est divisé en 1296 parts sociales de 152,44 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Agnès DESLANDRES, 432 parts sociales numérotées de 1 à 432	432
A Monsieur Gilles BONNEVIOT, 12 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.236	12
A Madame Claire BONNEVIOT, 44 parts sociales numérotées de 1.237 à 1.280	44
A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, 141 parts sociales numérotées de 433 à 573 et 8 parts sociales numérotées de 1.281 à 1.288	149
A Monsieur Laurent BONNEVIOT, 101 parts sociales numérotées de 574 à 674 et 4 parts sociales numérotées de 1.289 à 1.292	105
A Monsieur François BONNEVIOT, 37 parts sociales numérotées de 675 à 711 et 4 parts sociales numérotées de 1.293 à 1.296	41
A Madame Vanessa DAVID, 77 parts sociales numérotées de 712 à 788	77
A Mergerie DAVID, 44 parts sociales numérotées de 789 à 832	44
A Madame Solange DAVID, 44 parts sociales numérotées de 833 à 876	44
A Monsieur Aurélien BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 877 à 963	87
A Madame Pauline PUGEAUX, 87 parts sociales numérotées de 964 à 1.050	87
A Monsieur Guillaume BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.137	87

FS

A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales
numérotées de 1.138 à 1.224 87
Total 1.296 »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains copartageants, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Ils déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayant-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.

- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés,
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soule, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750. I du même Code.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Concernant la succession de M. Bernard BONNEVIOT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 330.851,89€.

Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 14.000,00€ figurant les frais de partage et de ses suites.

Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soule, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soule.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 316.851,89€.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $316.851,89 \times 2,50 \% = 7.921€$

Arrondi à 7.921€

FS

Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediationnotaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

FB

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et en indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

DÉCLARATION DE SUCCESSION

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 800 du code général des impôts

CADRE A REMPLIR PAR LE DEPOSANT (voir la notice n° 2705-NOT-SD)Service de l'enregistrement (SPFE, SDE) ⁽¹⁾ du domicile du défunt : ORLEANS

Succession de : ☐ Mme ☒ M.

Nom de naissance du défunt : **BONNEVIOT**

Prénom(s) : **Bernard Léon**

Date de naissance : 30/09/1923

Commune de naissance : DIJON (21000)

Département de naissance CÔTE-D'OR

ou Pays :

Situation familiale : ☐ Célibataire

☐ Partenaire lié par un PACS

Epoux(se) de Marie-Paule DESLANDRES

(Précisez : séparé(e) de biens ☐ ; séparé(e) de corps ☐)

Divorcé(e) de

Veuf(ve) de

Adresse du domicile : 393 rue Rodolphe Richard

Code postal : 45160 Commune : OLIVET (45160)

Pays :

Profession : Retraité

Décédé(e) à Olivet

Code postal : 45160

Le 06/03/2019

10785910 GL LM 948672

Cachet de l'étude

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION (à remplir par le SPFE, SDE ⁽¹⁾ du domicile du défunt)

Référence comptable : _____

Déclaration 2705-SD n° _____
du _____

Déclarations et paiements :

Nature	Date	N°	Sommes versées en euros
Total			

Annotations diverses :

Fiche de décès annotée ☐

La déclaration comporte des titres de société :

- Titres cotés ☐

- Titres non cotés ☐

(1) SPFE : Service de la publicité foncière et de l'enregistrement.
SDE : Service départemental de l'enregistrement

CADRES A REMPLIR PAR LE DEPOSANT

Dispositions relatives à la situation patrimoniale

Date du mariage :

Régime matrimonial adopté par les époux :

En cas d'absence de contrat de mariage, cocher la case : ☐

En cas d'existence d'un contrat de mariage :

Date du contrat de mariage :

Nom et adresse du notaire : RIPART, notaire à Chatillon-Coligny (45230).

Modifications du régime matrimonial :

Date de la décision du tribunal judiciaire :

OU

Dispositions éventuelles relatives au Pacte civil de solidarité

Date du PACS :

Date d'enregistrement du PACS au tribunal judiciaire :

Dispositions éventuelles relatives aux donations entre époux

Date de l'acte :

Nom et adresse du notaire : Maître , notaire à

Quotité (part disponible) choisie :

Dispositions testamentaires

Date du testament : Date du codicille (s'il y a lieu) :

Date de dépôt à l'étude notariale (en cas de testament olographe) :

Nom et adresse du notaire :

Contrat d'assurance souscrit en cas de vol d'objets d'art ou de collection :

Nom ou dénomination sociale de la compagnie d'assurance :

Adresse :

N° du contrat : Date de souscription :

Montant des valeurs assurées :

Donations, donations-partages et dons manuels consentis antérieurement par le défunt :

Remplissez ce cadre uniquement en présence d'une seule donation. S'il y a eu plusieurs donations, reproduisez sur papier libre le modèle proposé ci-dessous pour chacune des donations consenties par le défunt.

Date de l'acte de donation ou de donation-partage :

Nom et adresse du notaire :

Références de l'enregistrement : Date :

N°:

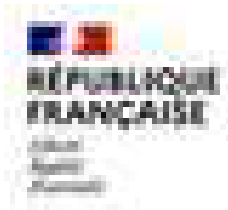
Date de dépôt (ou de révélation de la déclaration du don manuel) :

Désignation du bénéficiaire :

Nom et Prénom :

Adresse :

Montant des dons ou donations :

**DÉCLARATION DE SUCCESSION**

(feuille de suite)

DÉCLARANT

Nom de naissance : Les ayants droit ci-après nommés dans les feuillets joints

Prénom (s) :

Domicile :

Adresse courriel :

Tel :

Qualité : ☐ Conjoint survivant ☐ Légataire ☐ Donataire ☐ Tuteur ☐ Curateur ☐ Mandataire☐ Héritier, lien de parenté :☐ Héritier, résidant en France depuis au moins 6 ans au cours des 10 dernières années :**DÉVOLUTION SUCCESSORALE ⁽¹⁾****PERSONNE DECEDEE**

Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, en son vivant Retraité, époux de Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.

Né à DIJON (21000), le 30 septembre 1923.

Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 28 juillet 1950 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RIPART, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 28 juillet 1950.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à OLIVET (45160) (FRANCE), le 6 mars 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 21 septembre 2001, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bernard BONNEVIOT a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Dévolution Successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

(1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf notice 2705-NOT, § Comment calculer. par étapes. l'impôt de la succession. 7^{ème} étape).

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
<u>Conjoint survivant</u> Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES, retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard. Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927. Veuve de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT. De nationalité Française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession. Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé. <i>Décédée depuis lors le 07 août 2019 à ORLEANS.</i> <u>Héritiers</u> Madame Claude Edith Marie Andrée BONNEVIOT, professeur de peinture, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 1 rue du Talus du Cours. Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1951. Divorcée de Monsieur Antoine LANTIERI suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CRETEIL (94000) le 28 juin 2016, et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa fille. Madame Claire Marie Yvonne Françoise BONNEVIOT, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes. Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952. Divorcée en premières noces de Monsieur Stuart Allen SCHNEIDERMAN suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de l'Etat de New-York (USA) le 9 septembre 1981. Divorcée en secondes noces de Monsieur Joël René DAVID suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'EVREUX (27000) le 17		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
septembre 1993, et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa fille. Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie BONNEVIOT, retraité, époux de Madame Armelle Juliette Marie-Louise Réjane PASCAUD, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier. Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954. Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur Laurent René Henri BONNEVIOT, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal DESLANDRES, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot. Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955. Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française et canadienne. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur Pierre Jean Maurice BONNEVIOT, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite TROTTE, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes. Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956. Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur Gilles Jean Marie BONNEVIOT, médecin, époux de Madame Isabelle Lucette Olga MICHAU, demeurant à OLIVET (45160) La Charmille, Clos de Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes. Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957. Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur François Charles Marie BONNEVIOT, analyste informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre Gilles de GENNES. Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Madame Marie-Stéphanie Claude Nicole BONNEVIOT, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de Gennes. Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa fille. Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant. <u>QUALITES HEREDITAIRES</u> Madame Paule DESLANDRES a la qualité d'épouse de Monsieur Bernard BONNEVIOT Madame Claude LANTIERI, Madame Claire BONNEVIOT, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur Gilles BONNEVIOT, Monsieur François BONNEVIOT, et Mademoiselle Marie-Stéphanie BONNEVIOT sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Bernard BONNEVIOT leur père susnommé. <u>NOTORIETE</u> L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 20 septembre 2019. <u>OPTION LEGALE DU CONJOINT DECEDE AVANT D'AVOIR OPTÉ</u> Madame veuve BONNEVIOT, née DESLANDRES, susnommée, conjoint survivant, étant décédée le 7 août 2019, saisie de ses droits dans la succession de Monsieur Bernard BONNEVIOT, mais sans avoir pris parti, <u>elle est réputée avoir opté pour l'usufruit de la succession en vertu des dispositions de l'article 758-4 du Code Civil.</u> <u>DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE</u> Le conjoint survivant bénéficie d'un droit temporaire d'une année sur l'habitation principale des époux en vertu de l'article 763 du Code civil. <u>OBSERVATIONS PRELIMINAIRES</u> Assurance-vie Le ou les soussignés déclarent que la personne décédée n'avait souscrit aucun contrat d'assurance-vie pouvant entrer dans le cadre du régime des articles 757 B ou 990 I du Code général des impôts.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Donations antérieures Les parties sont tenues de faire connaître s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le défunt aux, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes. La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable. Le(s) soussigné(s) attestent que la personne décédée n'a consenti à un titre et sous une forme quelconque aucune autre donation que celle(s) relatée(s) ci-après. Absence d'inventaire Il n'a pas été dressé d'inventaire consécutivement au décès. Par suite les meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la succession seront évalués selon le forfait mobilier de 5% prévu au bulletin officiel des impôts BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20-20120912. <u>ACTIF DE L'INDIVISION</u> 1°) Une voiture automobile, d'une puissance fiscale de 7 C.V., marque CITROEN, modèle C3, immatriculée à la préfecture de Loiret au nom de M. et Mme BONNEVIOT, le 20/06/2006, sous le numéro 2703ZA45. Date de première mise en circulation 20/06/2006 Evaluée à 1 500,00 €. Ci 1 500,00 € 2°) A la banque dénommée BNP Paribas : 2.1°) Un compte chèques n° 754119575 ayant pour titulaire le défunt et le conjoint et dont le solde créditeur au jour du décès est de 1 176,30 €. Ci 1 176,30 € 2.2°) Compte épargne n°3004587475 au nom du défunt et du conjoint dont le solde au jour du décès est de Ci 520,11 € 2.3°) Compte instruments financiers n°1810754119575 au nom du défunt et		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
du conjoint dont le solde au jour du décès est de Ci	0,00 €	
TOTAL ACTIF D'INDIVISION	3 196,41 €	
<u>Montant de l'actif net de l'indivision</u>		
Montant de l'actif de l'indivision	3 196,41 €	
du passif de l'indivision	0,00 €	
Actif net.....	3 196,41 €	
Revenant au conjoint pour	1 598,21 €	
Revenant à la succession pour	1 598,21 €	
Soit revenant à la succession	1 598,21 €	
 <u>ACTIF DE SUCCESSION</u>		
1°) Moitié du boni du régime.....	1 598,21 €	
2°) A la banque dénommée La Banque Postale: 2.1°) Un livret A n° 0450264695X ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 1,01 €. Ci	1,01 €	
3°) A la banque dénommée BNP PARIBAS, APAC SUCCESSIONS VAL DE FONTENAY TSA 60227 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX : 3.1°) Un compte chèques n° 56495575 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 0,00 €. Ci	0,00 €	
3.2°) Un livret développement durable n°7510198675 ouvert au nom du défunt dont le solde en capital et intérêts au jour du décès s'élevait à la somme de 3669,54 Ci	3 669,54 €	
4°) Les 72 parts sociales numérotées de 1225 à 1296 de la société civile dénommée SCI MAISON BECQUEREL dont le siège social est à OLIVET 393 rue Rodolphe Richard, au capital de 197 573,93 €, identifiée au SIREN sous le n° 383662939. La valeur desdites parts, à raison de 305,56000 € la part, s'élève à la somme de 22 000,32 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

Précisions :

- ATTENTION :**

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Assiette du forfait 5% [(1)+(2)] : 1 598,21 € + 215 670,87 € = 217 269,08 €		
Le montant du forfait est fixé à la somme de	10 863,45 €	
TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION	228 132,53 €	
<u>PASSIF DE SUCCESSION</u>		
1°) La moitié de la taxe foncière de l'année 2019 portant sur le bien situé à OLIVET, pour un montant de 1 470,00 € Ci	1 470,00 €	
2°) La moitié de la taxe d'habitation de l'année 2019 portant sur le bien situé à OLIVET, pour un montant de 1 327,00 € Ci	1 327,00 €	
3°) La moitié de l'impôt sur le revenu de l'année 2019, sauf à parfaire ou à diminuer, auprès du centre des finances publiques de ORLEANS, pour un montant de 1 050,00 € Ci	1 050,00 €	
4°) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1500 Euros, montant maximum autorisé par l'administration fiscale qu'il y ait ou non production de facture. Ci	1 500,00 €	
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION	5 347,00 €	
<u>DONATION(S) ANTERIEURE(S)</u>		
5°) Donation(s) en avance sur part successorale		
5.1°) Aux termes d'un don manuel déclaré au centre des finances publiques de le 22/12/1990, sous le n°, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Laurent BONNEVIOT pour une valeur de 12 195,92 €. Monsieur Laurent BONNEVIOT a reçu de Monsieur Bernard BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 12 195,92 € Les abattements :		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
- Abattement : 41 923,00 € - Abattement déjà utilisé : 0,00 € - Abattement utilisé : 12 195,92 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT 5.2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître PEYTAVIN notaire à ORLEANS le 05/02/1994, enregistré au centre des finances publiques de , le , sous le n°, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de François BONNEVIOT qui l'a acceptée, et ce pour une valeur de 24 727,92 €. Cette donation est rapportée pour une valeur de 24 727,92 €. Monsieur François BONNEVIOT a reçu de Monsieur Bernard BONNEVIOT : Date de la donation : 5 février 1994 Montant de la donation : 24 727,92 € Les abattements : - Abattement : 45 735,00 € - Abattement déjà utilisé : 0,00 € - Abattement utilisé : 24 727,92 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT 5.3°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 4 573,47 € en avance sur part successorale au profit de Pierre BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 4 573,47 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 5.4°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 22 867,35 € en avance sur part successorale au profit de Pierre BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 22 867,35 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 5.5°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 20 490,00 € en avance sur part successorale au profit de Marie-Stéphanie BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 20 490,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 5.6°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 15 000,00 € en avance sur part successorale au profit de Marie-Stéphanie BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 15 000,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
l'ouverture de la succession. 5.7°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 10 890,00 € en avance sur part successorale au profit de Marie-Stéphanie BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 10 890,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 5.8°) Aux termes d'un don manuel déclaré au centre des finances publiques de ORLEANS le 09/09/1996, sous le n°, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Claire BONNEVIOT pour une valeur de 3 811,23 €. Madame Claire BONNEVIOT a reçu de Monsieur Bernard BONNEVIOT : Date de la donation : 9 septembre 1996 Montant de la donation : 3 811,23 € Les abattements : - Abattement : 45 735,00 € - Abattement déjà utilisé : 0,00 € - Abattement utilisé : 3 811,23 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT — 6°) Donation(s) hors part successorale 6.1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître PANNEAU notaire à CHATILLON-COLIGNY le 18/06/1977, enregistré au centre des impôts de , le , sous le numéro , la personne aujourd'hui décédée a fait une donation au profit de Jean-Nicolas BONNEVIOT qui l'a acceptée, et ce pour une valeur de 12 958,17 €. Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a reçu de Monsieur Bernard BONNEVIOT : Date de la donation : 18 juin 1977 Montant de la donation : 12 958,17 € Les abattements : - Abattement : 26 679,00 € - Abattement déjà utilisé : 0,00 € - Abattement utilisé : 12 958,17 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT 6.2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître PEYTAVIN notaire à ORLEANS le 05/02/1994, enregistré au centre des impôts de , le , sous le numéro , la personne aujourd'hui décédée a fait une donation au profit de François BONNEVIOT qui l'a acceptée, et ce pour une valeur de 7 455,31 €. Monsieur François BONNEVIOT a reçu de Monsieur Bernard BONNEVIOT :		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Date de la donation : 5 février 1994 Montant de la donation : 7 455,31 € Les abattements : - Abattement : 45 735,00 € - Abattement déjà utilisé : 24 727,92 € - Abattement utilisé : 7 455,31 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT		
<u>BALANCE</u>		
Actif brut de succession	228 132,53 €	
Passif de succession	5 347,00 €	
Actif net de succession.....	222 785,53 €	
A ajouter montant taxable des contrats d'assurance-vie.....	0,00 €	
A ajouter montant des donations rapportables.....	114 555,89 €	
Masse taxable	337 341,42 €	
Total des donations non rapportables	20 413,48 €	
<u>PARTS IMPOSABLES ET LIQUIDATION DES DROITS</u>		
<u>Madame BONNEVIOT Paule</u>		
Part lui revenant..... 22 279 € Représentant savoir : Part légale..... 22 279 € <i>1/1 Usu : 222 785,53 x 1/1 x 10% = 22 278,55</i>		
En application de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de droits de mutation par décès. Part nette taxable..... NEANT		
<u>Madame LANTIERI Claude</u>		
Part lui revenant..... 39 383 € Représentant savoir : Part légale..... 39 383 € <i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Madame BONNEVIOT Claire</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées 3 811 €		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Jean-Nicolas</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Laurent</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
382,86		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées 12 196 €		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Pierre</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Gilles</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT François</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées..... 24 728 €		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel..... 100 000 €		
Part nette taxable..... NEANT		
<u>Mademoiselle BONNEVIOT Marie-Stéphanie</u>		
Part lui revenant..... 39 383 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 39 383 €		
<i>1/8 NP : 222 785,53 x 1/8 x 90% + donations rapportables 114 555,89 * 1/8 = 39 382,86</i>		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel..... 100 000 €		
Part nette taxable..... NEANT		
TOTAL DES DROITS A PAYER NEANT		
TOTAL DES ACOMPTES VERSES NEANT		
RESTE A PAYER..... NEANT		
Le(s) déclarant(s) affirme(nt) sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages.		
Il(s) affirme(nt) en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du C.G.I.) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa (leur) connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie.		
Fait à		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Le		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 18 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :



DÉCLARATION DE SUCCESSION

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 800 du code général des impôts

CADRE A REMPLIR PAR LE DEPOSANT (voir la notice n° 2705-NOT-SD)Service de l'enregistrement (SPFE, SDE) ⁽¹⁾ du domicile du défunt : ORLEANS

Succession de : ☒ Mme ☐ M.

Nom de naissance du défunt : **DESLANDRES**

Prénom(s) : **Paule Juliette Marthe**

Date de naissance : 06/05/1927
(75015)

Commune de naissance : PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT

Département de naissance PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT ou Pays :

Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Partenaire lié par un PACS

Epoux(se) de (Précisez : séparé(e) de biens ☐ ; séparé(e) de corps ☐)

Divorcé(e) de

Veuf(ve) de Pierre BONNEVIOT

Adresse du domicile : 393 rue Rodolphe Richard

Code postal : 45160 Commune : OLIVET (45160)

Pays :

Profession : retraitée

Décédé(e) à Orleans

Code postal : 45000

Le 07/08/2019

10820523 GL GL 949194

Cachet de l'étude

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION (à remplir par le SPFE, SDE ⁽¹⁾ du domicile du défunt)

Référence comptable : _____ Déclaration 2705-SD n° _____
du _____

Déclarations et paiements :

Nature	Date	N°	Sommes versées en euros
Total			

Annotations diverses :

Fiche de décès annotée ☐

La déclaration comporte des titres de société :

- Titres cotés ☐

- Titres non cotés ☐

(1) SPFE : Service de la publicité foncière et de l'enregistrement.
SDE : Service départemental de l'enregistrement

CADRES A REMPLIR PAR LE DEPOSANT

Dispositions relatives à la situation patrimoniale

Date du mariage :

Régime matrimonial adopté par les époux :

En cas d'absence de contrat de mariage, cocher la case : ☐

En cas d'existence d'un contrat de mariage :

Date du contrat de mariage :

Nom et adresse du notaire : RIPART, notaire à Chatillon-Coligny (45230).

Modifications du régime matrimonial :

Date de la décision du tribunal judiciaire :

OU

Dispositions éventuelles relatives au Pacte civil de solidarité

Date du PACS :

Date d'enregistrement du PACS au tribunal judiciaire :

Dispositions éventuelles relatives aux donations entre époux

Date de l'acte :

Nom et adresse du notaire : Maître , notaire à

Quotité (part disponible) choisie :

Dispositions testamentaires

Date du testament : Date du codicille (s'il y a lieu) :

Date de dépôt à l'étude notariale (en cas de testament olographe) :

Nom et adresse du notaire :

Contrat d'assurance souscrit en cas de vol d'objets d'art ou de collection :

Nom ou dénomination sociale de la compagnie d'assurance :

Adresse :

N° du contrat : Date de souscription :

Montant des valeurs assurées :

Donations, donations-partages et dons manuels consentis antérieurement par le défunt :

Remplissez ce cadre uniquement en présence d'une seule donation. S'il y a eu plusieurs donations, reproduisez sur papier libre le modèle proposé ci-dessous pour chacune des donations consenties par le défunt.

Date de l'acte de donation ou de donation-partage :

Nom et adresse du notaire :

Références de l'enregistrement : Date : N°:

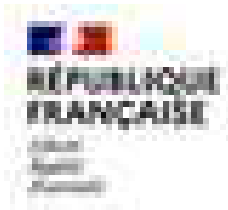
Date de dépôt (ou de révélation de la déclaration du don manuel) :

Désignation du bénéficiaire :

Nom et Prénom :

Adresse :

Montant des dons ou donations :



DÉCLARATION DE SUCCESSION

(feuille de suite)

DÉCLARANT

Nom de naissance : Les ayants droits ci-après nommés dans les feuillets joints

Prénom (s) :

Domicile :

Adresse courriel :

Tel :

Qualité : ☐ Conjoint survivant ☐ Légataire ☐ Donataire ☐ Tuteur ☐ Curateur ☐ Mandataire
☐ Héritier, lien de parenté :
☐ Héritier, résidant en France depuis au moins 6 ans au cours des 10 dernières années :

DÉVOLUTION SUCCESSORALE ⁽¹⁾

PERSONNE DECEDEE

Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, en son vivant retraitée, demeurant à OLIVET (45160) 393 rue Rodolphe Richard.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 6 mai 1927.
Veuve de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 7 août 2019.

Disposition testamentaire

Le défunt a régularisé un testament authentique, reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 9 décembre 2009, enregistré.

Dévolution Successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Madame Claude Edith Marie Andrée **BONNEVIOT**, professeur de peinture, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 1 rue du Talus du Cours.
Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1951.
Divorcée de Monsieur Antoine **LANTIERI** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CRETEIL (94000) le 28 juin 2016, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Sa fille.

Monsieur Jean-Nicolas Bernard Marie **BONNEVIOT**, retraité, époux de

(1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf notice 2705-NOT, § Comment calculer, par étapes, l'impôt de la succession, 7^{ème} étape).

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Madame Armelle Juliette Marie-Louise Réjane PASCAUD, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 53 Bis rue Rodier. Né à BOURGES (18000) le 2 mars 1954. Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 21 juillet 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques PONNEAU, notaire à CHATILLON-COLIGNY (45230), le 21 juillet 1979. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur Laurent René Henri BONNEVIOT, professeur des Universités, époux de Madame Louise Marie Isabelle Chantal DESLANDRES, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 4 avenue Berthelot. Né à BOURGES (18000) le 4 février 1955. Marié à la mairie de MONTREAL (CANADA) le 26 août 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline BRAZEAU, notaire à MONTREAL (PROVINCE DE QUÉBEC), le 25 août 1978. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française et Canadienne. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur Pierre Jean Maurice BONNEVIOT, chargé de mission, époux de Madame Claudine Florence Marguerite TROTTE, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 5 rue des Nanettes. Né à BOURGES (18000) le 25 janvier 1956. Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 8 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur François Charles Marie BONNEVIOT, analyste informatique, demeurant à OLIVET (45160) 33 allée Pierre Gilles de GENNES. Né à BOURGES (18000) le 29 mars 1960.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Madame Marie-Stéphanie Claude Nicole BONNEVIOT, infirmière, demeurant à OLIVET (45160) 40 allée Pierre-Gilles de Gennes. Née à ORLEANS (45000) le 9 août 1970. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa fille. <u>Ses enfants, seuls et uniques enfants, avec Madame Claire BONNEVIOT et Monsieur Gilles BONNEVIOT, ci-après nommés, renonçants, seuls nés de son union avec son conjoint prédécédé.</u> Madame Vanessa Denise Yvonne DAVID, Juriste, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 20 avenue de Villiers. Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 mai 1984. Célibataire. Ayant conclu avec Monsieur Ronald Steven QUINTERO VARGAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 septembre 2017, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 14 septembre 2017. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité Française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT, ci-après dénommée. Madame Margerie Camille Jocelyne DAVID, Graphiste multimédia, épouse de Monsieur Rafael Ignacio MOGRO SANTILLAN, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes. Née à VERNON (27200) le 16 mars 1987. Mariée à la mairie de QUITO (EQUATEUR) le 11 février 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT, ci-après dénommée. Madame Solange Paule Aimée DAVID, Conseillère voyage, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes. Née à VERNON (27200) le 10 juillet 1989. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité Française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa petite-fille venant par représentation de Madame Claire BONNEVIOT, ci-après dénommée. Ses petites filles seuls et uniques enfants de : Madame Claire Marie Yvonne Françoise BONNEVIOT, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) 17 allée des Vignes. Née à BOURGES (18000) le 23 septembre 1952. Divorcée de Monsieur Joël René DAVID suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de EVREUX (27000) le 17 septembre 1993, et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Fille de la défunte qui a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 18 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02610 – N° Portalis DBYV-W-B7D-FKGE. Monsieur Aurélien Gilbert Bernard BONNEVIOT, Analyste financier, époux de Madame Anna Denise Réjane LALOT, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 143 Chatham Road 1 Hughes mews. Né à ORLEANS (45000) le 13 juillet 1983. Marié à la mairie de CHATILLON-COLIGNY (45230) le 11 septembre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Non résident au sens de la réglementation fiscale. Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT, ci-après dénommé. Madame Pauline Gisèle BONNEVIOT, Agronome, épouse de Monsieur		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Aurélien PUGEAUX, demeurant à MONTPELLIER (34090) 425 rue de la Croix de Lavit. Née à BLOIS (41000) le 18 juin 1986. Mariée à la mairie de DOUALA (CAMEROUN) le 16 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT, ci-après dénommé. Monsieur Guillaume Nicolas Patrick BONNEVIOT, Cadre, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 103 rue Nollet. Né à ORLEANS (45000) le 9 novembre 1987. Célibataire. Ayant conclu avec Madame Rabaosafy Louisa Marcelline ANDRIAMASY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2019, enregistré à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT le 8 octobre 2019. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT, ci-après dénommé. Madame Flavie Aude Elisabeth Andrée BONNEVIOT, Doctorante en Ergonomie Cognitive, demeurant à VERSAILLES (78000) 16 rue Saint Mederic. Née à ORLEANS (45000) le 30 novembre 1993. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Gilles BONNEVIOT, ci-après dénommé. Ses petits-enfants Seuls et uniques enfants de Monsieur Gilles Jean Marie BONNEVIOT, médecin, époux de Madame Isabelle Lucette Olga MICHAU, demeurant à OLIVET (45160) La Charmille, Clos de Lorette 240 allée Pierre Gilles de Gennes.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Né à BOURGES (18000) le 31 mars 1957. Marié à la mairie de ROZIERES-EN-BEAUCE (45130) le 3 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Fils de la défunte qui a renoncé purement et simplement à la succession, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Judiciaire d'ORLEANS le 31 décembre 2019 sous le numéro RG 19/02667 N° Portalis DBYV-W-B7D-FKNV. <u>Seuls habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour, savoir :</u> Madame Claude LANTIERI à concurrence de 12/96èmes en pleine propriété, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT à concurrence de 12/96èmes en pleine propriété, Monsieur Laurent BONNEVIOT à concurrence de 12/96èmes en pleine propriété, Monsieur Pierre BONNEVIOT à concurrence de 12/96èmes en pleine propriété, Monsieur François BONNEVIOT à concurrence de 12/96èmes en pleine propriété, Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT à concurrence de 12/96èmes en pleine propriété, Madame Vanessa DAVID à concurrence de 4/96èmes en pleine propriété, Madame Margerie MOGRO SANTILLAN à concurrence de 4/96èmes en pleine propriété, Madame Solange DAVID à concurrence de 4/196èmes en pleine propriété, Monsieur Aurélien BONNEVIOT à concurrence de 3/96èmes en pleine propriété, Madame Pauline PUGEAUX à concurrence de 3/96èmes en pleine propriété, Monsieur Guillaume BONNEVIOT à concurrence de 3/96èmes en pleine propriété, Madame Flavie BONNEVIOT à concurrence de 3/96èmes en pleine propriété. QUALITES HEREDITAIRES Madame Claude LANTIERI, Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, Monsieur Laurent BONNEVIOT, Monsieur Pierre BONNEVIOT, Monsieur François		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
BONNEVIOT, et Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Paule BONNEVIOT leur mère susnommée. Madame Vanessa DAVID, Madame Margerie MOGRO SANTILLAN, Madame Solange DAVID, Monsieur Aurélien BONNEVIOT, Madame Pauline PUGEAUX, Monsieur Guillaume BONNEVIOT et Madame Flavie BONNEVIOT sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Paule BONNEVIOT leur grand-mère. <u>NOTORIETE</u> L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, titulaire d'un office notarial, 6 Place Halma-Grand à ORLEANS le 15 mai 2020. <u>OBSERVATIONS PRELIMINAIRES</u> Assurance-vie Le ou les soussignés déclarent que la personne décédée n'avait souscrit aucun contrat d'assurance-vie pouvant entrer dans le cadre du régime des articles 757 B ou 990 I du Code général des impôts. Donations antérieures Les parties sont tenues de faire connaître s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le défunt aux, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes. La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable. Le(s) soussigné(s) attestent que la personne décédée n'a consenti à un titre et sous une forme quelconque aucune autre donation que celle(s) relatée(s) ci-après.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
<u>ACTIF DE SUCCESSION</u>		
1°) Le mobilier a été prisé aux termes d'un inventaire reçu conformément aux dispositions de l'article 764 I 2 du Code général des impôts par Maître LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 26/11/2019, et clôturé par acte de ce jour, pour une valeur totale de 213 985,00 €. Ci	213 985,00 €	
2°) Le mobilier a été prisé aux termes d'une continuation d'inventaire reçu conformément aux dispositions de l'article 764 I 2 du Code général des impôts par Maître LAURENTIN, notaire à ORLEANS, le 26/11/2019, et clôturé par acte de ce jour, et ayant fait l'objet d'un procès-verbal rectificatif aux termes d'un acte de partage régularisé ce jour par le notaire susnommé, pour une valeur totale de 80 997,00 €. Ci	80 997,00 €	
3°) Le prorata d'arrérages dû par DGFIP Indre et Loire sis TOURS, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 227057511526397, d'un montant au jour du décès de 2 277,59 €. Ci	2 277,59 €	
4°) Le prorata d'arrérages dû par CARSAT CENTRE VAL DE LOIRE sis 30 boulevard Jean Jaurès 45000 ORLEANS, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 2270575115263, d'un montant au jour du décès de 322,31 €. Ci	322,31 €	
5°) Une voiture automobile, d'une puissance fiscale de 7 C.V., marque Citroën, modèle C3, immatriculée à la préfecture de Loiret au nom de M. et Mme BONNEVIOT, le 20/06/2006, sous le numéro 2703ZA45. Date de première mise en circulation 20/06/2006 Évaluée à 750,00 €. Ci	750,00 €	
6°) A la banque dénommée BNP PARIBAS, APAC SUCCESSIONS VAL DE FONTENAY TSA 60227 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX :		
6.1°) Un compte chèques n° 754119575 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 389,61 €. Ci	389,61 €	
6.2°) Un compte chèques n° 29869075 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 4 389,82 €. Ci	4 389,82 €	

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
6.3°) Un livret développement durable n° 7516096275 ouvert au nom du défunt dont le solde en capital et intérêts au jour du décès s'élevait à la somme de Ci	3 337,42 €	
6.4°) Un compte épargne n°3016906475 au nom du défunt Ci	370,87 €	
6.5°) La moitié d'un compte épargne n°3004587475 au nom du défunt et du conjoint prédécédé Ci	260,18 €	
7°) A la banque dénommée BANQUE POSTALE, 5 rue de la Céramique 87900 LIMOGES CEDEX 9 :		
7.1°) Un livret A n° 0450275851Y ayant pour titulaire du défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 51,01 €. Ci	51,01 €	
8°) Les 792 parts sociales numérotées de 433 à 1224 de la société civile dénommée SCI MAISON BECQUEREL dont le siège social est à OLIVET, au capital de 197 573,93 €, identifiée au SIREN sous le n° 383662939. La valeur desdites parts, à raison de 289,35000 € la part, s'élève à la somme de 229 165,20 € Ci	229 165,20 €	
9°) La restitution par EDF d'un prorata Ci	383,50 €	
10°) Le bien immobilier ci-après désigné : La moitié en pleine propriété <u>A OLIVET (45160) 393 Rue Rodolphe Richard</u> Une maison d'habitation se décomposant, savoir : Partie principale : - au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle de séjour, cuisine, dégagement, deux chambres, - au premier étage : palier, couloir, salle de bains, W.C, deux chambres, Partie sud : - au rez-de-chaussée : dégagement, W.C, salle de bains, une chambre, - au premier étage : grenier. - au sous-sol : une cave. Immeuble annexe : entrée, couloir, deux chambres, salle d'eau, W.C, Dépendances : atelier, remise, garage Jardin d'agrément et potager.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

					A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Cadastré :						
Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface		
	BH	257	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 09 a 77 ca		
	BH	258	RUE RODOLPHE RICHARD	00 ha 03 a 59 ca		
	BH	447	CLOS GUIGNARD	00 ha 02 a 69 ca		
Total Surface : 00 ha 16 a 05 ca						
Ci					190 000,00 €	
TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION					726 679,51 €	
<u>PASSIF DE SUCCESSION</u>						
1°) Une somme due à M. Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 30 juin 2010, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 06 juillet 2010, bordereau 2010/1.188, case n° 3, d'un montant de						
Ci					10 000,00 €	
2°) La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à PARIS, du 10 décembre 2014, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 22 décembre 2014, bordereau 2014/2.681, case n° 7, d'un montant de						
Ci					14 500,00 €	
3°) La dette due à Jean-Nicolas BONNEVIOT en vertu d'une reconnaissance de dette sous-seing privée en date à OLIVET, du 15 octobre 2015, enregistrée au SIE ORLEANS-EST, le 09 novembre 2015, bordereau 2015/2.337, case n° 27, d'un montant de						
Ci					6 000,00 €	
4°) Facture réglée au CCAS d'Olivet, pour						
Ci					10,00 €	
5°) Facture due à Guillaume PLOT, jardinier, pour la tonte et l'entretien du jardin à OLIVET, le 19 juillet 2019, pour						
Ci					420,00 €	
6°) Facture due à Guillaume PLOT, jardinier, pour la tonte et l'entretien du						

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
jardin à OLIVET, le 19 juillet 2019, pour Ci	748,86 €	
7°) La facture due à S.A.D.S. à CHATEAUDUN, organisme de services aux personnes, au titre du mois de juillet 2019, pour Ci	394,30 €	
8°) Facture due au CHRO, d'un montant de Ci	105,00 €	
9°) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1500 Euros, montant maximum autorisé par l'administration fiscale qu'il y ait ou non production de facture. Ci	1 500,00 €	
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION	33 678,16 €	
<u>DONATION(S) ANTERIEURE(S)</u>		
10°) Donation(s) en avance sur part successorale		
10.1°) Aux termes d'un don manuel le 22/12/1990, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Jean-Nicolas BONNEVIOT pour une valeur de 12 958,17 €. Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a reçu de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 12 958,17 € Les abattements : - Abattement : 41 923,00 € - Abattement déjà utilisé : 0,00 € - Abattement utilisé : 12 958,17 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT		
_10.2°) Aux termes d'un don manuel déclaré le 22/12/1990, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Laurent BONNEVIOT pour une valeur de 18 293,88 €. Monsieur Laurent BONNEVIOT a reçu de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 18 293,88 € Les abattements : - Abattement : 41 923,00 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

**A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires
et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.**

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
- Abattement déjà utilisé : 0,00 € - Abattement utilisé : 18 293,88 € Montant taxable : 0,00 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : NEANT 10.3°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 3 048,98 € en avance sur part successorale au profit de Pierre BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 3 048,98 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 10.4°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 5 762,57 € en avance sur part successorale au profit de François BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 7 500,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 10.5°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 4.900,00 € en avance sur part successorale au profit de Claude BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 4 900,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 10.7°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 4 000,00 € en avance sur part successorale au profit de François BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 4 000,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 10.6°) Aux termes d'un don manuel déclaré le 22/12/1990, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Gilles BONNEVIOT pour une valeur de 30 489,80 €. Monsieur Aurélien BONNEVIOT a reçu de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 7 622,45 € Les abattements : Montant taxable : 7 622,45 € Calcul des droits : 2 769 € à 5%= 138,47 € 3 800 € à 10%= 380,00 € 1 053 € à 15%= 157,95 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 676 € — Madame Pauline PUGEAUX a reçu pour le compte de Gilles BONNEVIOT,		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 7 622,45 € Les abattements : Montant taxable : 7 622,45 € Calcul des droits : 2 769 € à 5% = 138,47 € 3 800 € à 10% = 380,00 € 1 053 € à 15% = 157,95 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 676 € Monsieur Guillaume BONNEVIOT a reçu pour le compte de Gilles BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 7 622,45 € Les abattements : Montant taxable : 7 622,45 € Calcul des droits : 2 769 € à 5% = 138,47 € 3 800 € à 10% = 380,00 € 1 053 € à 15% = 157,95 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 676 € Madame Flavie BONNEVIOT a reçu pour le compte de Gilles BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 7 622,45 € Les abattements : Montant taxable : 7 622,45 € Calcul des droits : 2 769 € à 5% = 138,47 € 3 800 € à 10% = 380,00 € 1 053 € à 15% = 157,95 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 676 € 10.8°) Au moyen d'un don manuel non déclaré au jour du décès, la personne décédée a fait une remise de 40 890,00 € en avance sur part successorale au profit de Marie-Stéphanie BONNEVIOT pour une valeur rapportable de 40 890,00 €. Cette donation sera rapportée pour cette valeur, et les droits de mutation à titre gratuit calculés selon le barème fiscal en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. 10.9°) Aux termes d'un don manuel déclaré le 22/12/1990, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
profit de Claire BONNEVIOT pour une valeur de 30 489,80 €. Madame Vanessa DAVID pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, a reçu de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 10 163,27 € Les abattements : Montant taxable : 10 163,27 € Calcul des droits : 7 600 € à 5%= 380,00 € 2 563 € à 10%= 256,33 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 636 € — Madame Margerie MOGRO SANTILLAN a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 10 163,27 € Les abattements : Montant taxable : 10 163,27 € Calcul des droits : 7 600 € à 5%= 380,00 € 2 563 € à 10%= 256,33 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 636 € — Madame Solange DAVID a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 10 163,27 € Les abattements : Montant taxable : 10 163,27 € Calcul des droits : 7 600 € à 5%= 380,00 € 2 563 € à 10%= 256,33 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 636 € 10.10°) Aux termes d'un acte reçu par Maître GODON notaire à CHATILLON-COLIGNY le 12/10/1991, enregistré au centre des finances publiques de MONTARGIS, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Claire BONNEVIOT qui l'a acceptée, et ce pour une valeur de 8 384,70 €. Cette donation est rapportée pour une valeur de 8 384,70 €. Madame Vanessa DAVID a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1991		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Montant de la donation : 2 794,90 € Les abattements : Montant taxable : 2 794,90 € Calcul des droits : 1 237 € à 10%= 123,67 € 1 558 € à 15%= 233,73 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 357 € — Madame Margerie MOGRO SANTILLAN a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1991 Montant de la donation : 2 794,90 € Les abattements : Montant taxable : 2 794,90 € Calcul des droits : 1 237 € à 10%= 123,67 € 1 558 € à 15%= 233,73 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 357 € — Madame Solange DAVID a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1991 Montant de la donation : 2 794,90 € Les abattements : Montant taxable : 2 794,90 € Calcul des droits : 1 237 € à 10%= 123,67 € 1 558 € à 15%= 233,73 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 357 € — 10.11°) Aux termes d'un don manuel déclaré au centre des finances publiques de ORLEANS le 09/09/1996, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation en avance sur part successorale au profit de Claire BONNEVIOT pour une valeur de 40 921,82 €. Madame Vanessa DAVID a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 9 septembre 1996 Montant de la donation : 13 640,61 € Les abattements : Montant taxable : 13 640,61 € Calcul des droits : 22 € à 5%= 1,12 € 11 € à 10%= 1,12 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
2 253 € à 15%= 337,96 € 11 354 € à 20%= 2 270,77 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 611 € — Madame Margerie MOGRO SANTILLAN a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 9 septembre 1996 Montant de la donation : 13 640,61 € Les abattements : Montant taxable : 13 640,61 € Calcul des droits : 22 € à 5%= 1,12 € 11 € à 10%= 1,12 € 2 253 € à 15%= 337,96 € 11 354 € à 20%= 2 270,77 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 611 € — Madame Solange DAVID a reçu pour le compte de Claire BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 9 septembre 1996 Montant de la donation : 13 640,61 € Les abattements : Montant taxable : 13 640,61 € Calcul des droits : 22 € à 5%= 1,12 € 11 € à 10%= 1,12 € 2 253 € à 15%= 337,96 € 11 354 € à 20%= 2 270,77 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 611 € — 11°) Donation(s) hors part successorale 11.1°) Aux termes d'un don manuel déclaré au centre des finances publiques de le 12/10/1990, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation au profit de Gilles BONNEVIOT pour une valeur de 19 322,23 €. Monsieur Aurélien BONNEVIOT pour le compte de Gilles BONNEVIOT, renonçant, a reçu de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1990 Montant de la donation : 4 830,56 € Les abattements : Montant taxable : 4 830,56 € Calcul des droits :		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
4 831 € à 5%= 241,53 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 242 € — Madame Pauline PUGEAUX a reçu pour le compte de Gilles BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1990 Montant de la donation : 4 830,56 € Les abattements : Montant taxable : 4 830,56 € Calcul des droits : 4 831 € à 5%= 241,53 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 242 € — Madame Flavie BONNEVIOT a reçu pour le compte de Gilles BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1990 Montant de la donation : 4 830,56 € Les abattements : Montant taxable : 4 830,56 € Calcul des droits : 4 831 € à 5%= 241,53 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 242 € — Monsieur Guillaume BONNEVIOT a reçu pour le compte de Gilles BONNEVIOT, renonçant, de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 12 octobre 1990 Montant de la donation : 4 830,56 € Les abattements : Montant taxable : 4 830,56 € Calcul des droits : 4 831 € à 5%= 241,53 € Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 242 € — 11.2°) Aux termes d'un don manuel déclaré au centre des finances publiques de le 22/12/1990, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation au profit de M. Jean-Nicolas BONNEVIOT pour une valeur de 101 041,83 €. Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT a reçu de Madame Paule BONNEVIOT : Date de la donation : 22 décembre 1990 Montant de la donation : 101 041,83 € Les abattements : - Abattement : 41 923,00 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
- Abattement déjà utilisé : 12 958,17 €		
- Abattement utilisé : 28 964,83 €		
Montant taxable : 72 077,00 €		
Calcul des droits :		
7 600 € à 5% = 380,00 €		
3 800 € à 10% = 380,00 €		
3 600 € à 15% = 540,00 €		
57 077 € à 20% = 11 415,40 €		
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 12 715 €		
—		
<u>BALANCE</u>		
Actif brut de succession	726 679,51 €	
Passif de succession	33 678,16 €	
Actif net de succession	693 001,35 €	
A ajouter montant taxable des contrats d'assurance-vie	0,00 €	
A ajouter montant des donations rapportables	201 877,15 €	
Masse taxable	894 878,50 €	
Total des donations non rapportables	120 364,06 €	
<u>PARTS IMPOSABLES ET LIQUIDATION DES DROITS</u>		
<u>Madame LANTIERI Claude</u>		
Part lui revenant	111 860 €	
Représentant savoir :		
Part légale	111 860 €	
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/8 = 111 859,81		
A déduire :		
Abattement	100 000 €	
Abattement déjà utilisé	NEANT	
Abattement résiduel	100 000 €	
Part nette taxable	11 860 €	
DROITS BRUTS A PAYER	782 €	
Calcul des droits :		
8 072 € à 5% = 403,60 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
3 788 € à 10% = 378,78 €		
Total 782,00 €		
DROITS NETS A PAYER..... 782 €		
Acompte déjà versé NEANT		
DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 782 €		
<u>Monsieur BONNEVIOT Jean-Nicolas</u>		
Part lui revenant..... 111 860 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 111 860 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/8 = 111 859,81		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées 12 958 €		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Laurent</u>		
Part lui revenant..... 111 860 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 111 860 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/8 = 111 859,81		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées 18 294 €		
A déduire :		
Abattement..... 100 000 €		
Abattement déjà utilisé NEANT		
Abattement résiduel 100 000 €		
Part nette taxable NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Pierre</u>		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dater et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Part lui revenant..... 111 860 € Représentant savoir : Part légale..... 111 860 € 894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/8 = 111 859,81 A déduire : Abattement..... 100 000 € Abattement déjà utilisé NEANT Abattement résiduel 100 000 € Part nette taxable 11 860 € DROITS BRUTS A PAYER..... 782 € Calcul des droits : 8 072 € à 5% = 403,60 € 3 788 € à 10% = 378,78 € Total 782,00 € DROITS NETS A PAYER..... 782 € Acompte déjà versé NEANT DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 782 € <u>Monsieur BONNEVIOT François</u> Part lui revenant..... 111 860 € Représentant savoir : Part légale..... 111 860 € 894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/8 = 111 859,81 A déduire : Abattement..... 100 000 € Abattement déjà utilisé NEANT Abattement résiduel 100 000 € Part nette taxable 11 860 € DROITS BRUTS A PAYER..... 782 € Calcul des droits : 8 072 € à 5% = 403,60 € 3 788 € à 10% = 378,78 € Total 782,00 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
DROITS NETS A PAYER..... 782 € Acompte déjà versé NEANT DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 782 € <u>Madame BONNEVIOT Marie-Stéphanie</u> Part lui revenant..... 111 860 € Représentant savoir : Part légale..... 111 860 € 894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/8 = 111 859,81 A déduire : Abattement..... 100 000 € Abattement déjà utilisé NEANT Abattement résiduel 100 000 € Part nette taxable..... 11 860 € DROITS BRUTS A PAYER..... 782 € Calcul des droits : 8 072 € à 5% = 403,60 € 3 788 € à 10% = 378,78 € Total 782,00 € DROITS NETS A PAYER..... 782 € Acompte déjà versé NEANT DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 782 € <u>Madame DAVID Vanessa</u> Part lui revenant..... 37 287 € Représentant savoir : Part légale..... 37 287 € 894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/24 = 37 286,60 A déduire : Donations antérieures déclarées 26 599 € A déduire : Abattement légal suivi par représentation 14 286 € Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Abattement légal suivi par représentation résiduel..... 14 286 €		
Part nette taxable..... NEANT		
<u>Madame MOGRO SANTILLAN Margerie</u>		
Part lui revenant..... 37 287 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 37 287 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/24 = 37 286,60		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées..... 26 599 €		
A déduire :		
Abattement légal suivi par représentation 14 286 €		
Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT		
Abattement légal suivi par représentation résiduel..... 14 286 €		
Part nette taxable..... NEANT		
<u>Madame DAVID Solange</u>		
Part lui revenant..... 37 287 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 37 287 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/24 = 37 286,60		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées..... 26 599 €		
A déduire :		
Abattement légal suivi par représentation 14 286 €		
Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT		
Abattement légal suivi par représentation résiduel..... 14 286 €		
Part nette taxable..... NEANT		
<u>Monsieur BONNEVIOT Aurélien</u>		
Part lui revenant..... 27 965 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 27 965 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/32 = 27 965,60		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
964,95 A déduire : Donations antérieures déclarées 7 622 € A déduire : Abattement légal suivi par représentation 14 286 € Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT Abattement légal suivi par représentation résiduel 14 286 € Part nette taxable 6 057 € DROITS BRUTS A PAYER 303 € Calcul des droits : 6 057 € à 5% = 302,84 € Total 303,00 € DROITS NETS A PAYER 303 € Acompte déjà versé NEANT DROITS NETS RESTANT A PAYER 303 € <u>Madame PUGEAUX Pauline</u> Part lui revenant 27 965 € Représentant savoir : Part légal 27 965 € 894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/32 = 27 964,95 A déduire : Donations antérieures déclarées 7 622 € A déduire : Abattement légal suivi par représentation 14 286 € Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT Abattement légal suivi par représentation résiduel 14 286 € Part nette taxable 6 057 € DROITS BRUTS A PAYER 303 € Calcul des droits : 6 057 € à 5% = 302,84 € Total 303,00 € DROITS NETS A PAYER 303 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Acompte déjà versé NEANT		
DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 303 €		
<u>Monsieur BONNEVIOT Guillaume</u>		
Part lui revenant..... 27 965 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 27 965 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/32 = 27 964,95		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées 7 622 €		
A déduire :		
Abattement légal suivi par représentation 14 286 €		
Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT		
Abattement légal suivi par représentation résiduel..... 14 286 €		
Part nette taxable 6 057 €		
DROITS BRUTS A PAYER..... 303 €		
Calcul des droits :		
6 057 € à 5% = 302,84 €		
Total 303,00 €		
DROITS NETS A PAYER..... 303 €		
Acompte déjà versé NEANT		
DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 303 €		
<u>Madame BONNEVIOT Flavie</u>		
Part lui revenant..... 27 965 €		
Représentant savoir :		
Part légale..... 27 965 €		
894 878,50 (actif net 693 001,35 + donations rapportables 201 877,15) x 1/32 = 27 964,95		
A déduire :		
Donations antérieures déclarées 7 622 €		
A déduire :		
Abattement légal suivi par représentation 14 286 €		
Abattement légal suivi par représentation déjà utilisé NEANT		
Abattement légal suivi par représentation résiduel..... 14 286 €		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Part nette taxable..... 6 057 €		
DROITS BRUTS A PAYER..... 303 €		
Calcul des droits :		
6 057 € à 5% = 302,84 €		
Total 303,00 €		
DROITS NETS A PAYER..... 303 €		
Acompte déjà versé NEANT		
DROITS NETS RESTANT A PAYER..... 303 €		
TOTAL DES DROITS A PAYER 4 340 €		
TOTAL DES ACOMPTES VERSES NEANT		
RESTE A PAYER..... 4 340 €		
Le(s) déclarant(s) affirme(nt) sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. Il(s) affirme(nt) en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du C.G.I.) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa (leur) connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. Fait à Le		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 27 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

Tableau imputation des libéralités de Bernard BONNEVIOT

	Réserve Claude : 42176,59€	Réserve Claire : 42176,59€	Réserve Nicolas : 42176,59€	Réserve Laurent : 42176,59€	Réserve Pierre : 42176,59€	Réserve Gilles : 42176,59€	Réserve François : 42176,59€	Réserve Marie- Stéphanie : 42176,59€	Quotité disponible : 112.470,92€
Donation à Jean-Nicolas en 1977 Hors part successorale									-114.000€ Reste : -1.529,08€ La donation s'impute en totalité sur la QD qu'elle dépasse à concurrence de 1.529,08. La donation est réductible à concurrence de 1.529,08€.
Donation à Laurent en 1990				- 12195,92€ Reste : 29983,67€					
Donation à Pierre en 1992					-4573,47€ Reste : 37603,12€				

Tableau imputation des libéralités de Bernard BONNEVIOT

Donation à Pierre en 1993					- 22867,35€ Reste : 14.736,07€				
Donation à François en 1994							- 24727,23€ Reste : 17449,36€		La donation est réductible à concurrence de 7.455,31€.
Donation à Claire en 1996		-5763,64€ Reste : 36412,95€							
Donation à Marie- Stéphanie en 2004							- 20490,00€ Reste : 21686,59€		
Donation à Marie- Stéphanie en 2013							- 15000,00€ Reste : 6686,59€		

Tableau imputation des libéralités de Bernard BONNEVIOT

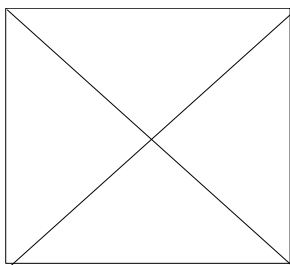
Donation à Marie-Stéphanie en 2018								- 10890,00€ Reste : -4.203,41€ s'imputant sur la QD déjà épuisée	La donation est réductible à concurrence de 4.203,41€.

Tableau imputation des libéralités de Paule BONNEVIOT

	Réserve Claude : 96.382,25€	Réserve représentants de Claire : 96.382,25€	Réserve Nicolas : 96.382,25€	Réserve Laurent : 96.382,25€	Réserve Pierre : 96.382,25€	Réserve représentants de Gilles : 96.382,25€	Réserve François : 96.382,25€	Réserve Marie- Stéphanie : 96.382,25€	Quotité disponible : 257.018,34€
Donation à Jean-Nicolas en 1978			-12958,17€ Reste : 83.424,08€						-101.041,83€ Reste : 155.976,51€
Donation à Laurent en 1990				-18.293,88€ Reste : 78.088,37€					
Donation à Claude en 1990	-30489,80€ Reste : 65.892,45€								
Donation à Gilles en 1990						-30.489,80€ Reste : 65.892,45€			-19.322,23€ Reste : 136.654,28€
Donation à Claire en 1991		-8.384,70€ Reste : 87.997,55€							

Tableau imputation des libéralités de Paule BONNEVIOT

Donation à Pierre en 1992					-3.048,98€ Reste : 93.333,27€				
Donation à François en 1994							-7.500,00€ Reste : 88.882,25€		
Donation à Claire en 1996		-40921,82€ Reste : 47.075,73€							
Donation à Claude	-4.900,00€ Reste : 60.992,45€								
Donation à François							-4.000,00€ Reste : 84.882,25€		
Donations à Marie- Stéphanie								-40.890,00€ Reste : 55.492,25€	

**SARL 1512 NOTAIRES**

6 Place Halma-Grand

45009 ORLEANS CEDEX

Mr BONNEVIOT Bernard
393 RUE RODOLPHE RICHARD

45160 OLIVET

Vos Références : **BONNEVIOT**
COMPTE N° 948672 / 107859 SUCCESSION BONNEVIOT BERNARD

Nos Références :
Notaire : Grégoire LAURENTIN (GL)
Total Consignation : 348527.02

A ORLEANS Le 16/03/2022

POUR LA PERIODE DU 01/01/1970 AU 31/12/2022

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Crédit
24/04/2019	CSI/20190424399395 HF SB SUCC BONNEVIOT BERNARD SPF ORLEANS 1	12.00	
24/04/2019	CSI/20190424399437 HF SB SUCC BONNEVIOT BERNARD SPF MONTARGIS	12.00	
13/05/2019	OUVERTURE DONATION ENTRE EPOUX BONNEVIOT	125.00	
	Date acte 11/05/2019 / SB N° taxe : 12373		
	Trésor : 125,00		
17/05/2019	COUT INTERROGATION FICHER ADSN	10.74	
12/06/2019	CSI/20190612610382 DC - SUCCESSION BONNEVIOT BERN SPF MONTARGIS	15.00	
12/06/2019	CSI/20190612610428 DC - SUCCESSION BONNEVIOT BERN SPF ORLEANS 1	15.00	
04/07/2019	CSI/20190704424854 DC - SUCCESSION BONNEVIOT BERN SPF MONTARGIS	15.00	
30/08/2019	DE BNP PARIBAS ACOMPTE SUCCESSION		750.00
23/09/2019	NOTORIETE BONNEVIOT BERNARD	148.82	
	Date acte 20/09/2019 / SB N° taxe : 12893		
	Répertoire : 614		
	Emoluments de formalités: 45,49		
	Emoluments d'acte : 57,69		
	Trésor : 25,00		
	T.V.A. : 20,64		
04/12/2019	CSI/20191204414900 HF LM SUC BONNEVIOT BERNARD SPF ORLEANS 1	36.00	
TOTAL A REPORTER :		389.56	750.00

BONNEVIOT
COMPTE N° 948672 / 107859 SUCCESSION BONNEVIOT BERNARD

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Crédit
	TOTAL A REPORTER	389.56	750.00
04/12/2019	CSI/20191204414947 HF LM SUC BONNEVIOT BERNARD SPF MONTARGIS	36.00	
09/12/2019	DE BNP PARIBAS SOLDE DE COMPTES		2784.37
17/01/2020	CSI/20200117389223 HF LM SUCN BONNEVIOT BERNARD SPF PARIS 7	12.00	
17/01/2020	CSI/20200117389260 HF LM SUC BONNEVIOT BERNARD SPF PARIS 7	12.00	
20/01/2020	DE MR OU MME GILLES BONNEVIOT VERSEMENT PROVISION EN VUE REGLEMENT SUCCESSIONS BONNEVIOT		150.00
21/01/2020	DE MR CLAUDE LANTIERI VERSEMENT PROVISION EN VUE REGLEMENT SUCCESSIONS M ET MME BONNEVIOT		150.00
23/01/2020	DE LA BANQUE POSTALE CLOTURE DE COMPTE		1.02
24/01/2020	A SCP HAUTEFEUILLE-HUARD BLANCHARD - REF DC131000 COPIE MME LANTIERI	60.00	
31/01/2020	DE MR BONNEVIOT LAURENT VERSEMENT PROVISION EN VUE REGLEMENT SUCCESSION BONNEVIOT		150.00
03/02/2020	DE MR BONNEVIOT PIERRE VERSEMENT PROVISION EN VUE REGLEMENT SUCCESSIONS BONNEVIOT		150.00
18/02/2020	DE MME MARIE STEPHANIE BONNEVIOT VERSEMENT ACOMPTE EN VUE REGLEMENT SUCCESSIONS BONNEVIOT		240.00
18/02/2020	DE MR PARENT OU MME BONNEVIOT CLAIRE ACOMPTE EN VUE REGLEMENT SUCCESSIONS BONNEVIOT		150.00
04/03/2020	VIRE AU COMPTE MME BONNEVIOT PAULE - SOLDE DEBITEUR	2.02	

04/03/2020	À GMF REGLEMENT ASSURANCE HABITATION CONTRAT 39.379935.65N 26/03/2020 - 35/03/2021	528.09	
18/03/2020	À GMF ASSURANCES REGLEMENT ASSURANCE ASSURANCE AUTO PASS CONTRAT 008621655491P	342.72	
14/05/2020	DE MR FRANCOIS BONNEVIOT ACOMPTE EN VUE REGLEMENT SUCCESSIONS BONNEVIOT		150.00
15/05/2020	ATTESTATION DE PROPRIETE BONNEVIOT BERNARD (Base : 190000)	1887.82	
	Date acte 15/05/2020 / SB N° taxe : 13823 Répertoire : 296		
	Emoluments de formalités: 367,67 Emoluments d'acte : 1.205,51 T.V.A. : 314,64		
15/05/2020	RECU PRIX DE VENTE DE MR ET MME GEORGAULT		380000.00
15/05/2020	VIRE AU COMPTE DE MME PAUL BONNEVIOT - FRAIS ACTE NOTORIETE RECTIFICATIVE	132.93	
15/05/2020	VIRE AU COMPTE PAULE BONNEVIOT - FRAIS ACTE ATTESTATION IMMOBILIERE	3139.54	
15/05/2020	RECU DE MR ET MME GEORGEAUT - REMBT PRORATAS DE TAXE FONCIERE		1897.86
18/05/2020	2708 DROIT DE SUCCESSION MME BONNEVIOT PAULE	20621.00	
18/05/2020	ORLEANS SUD - ATD BONNEVIOT BERNARD IDENTIFIANT 0315730498461	3308.00	
18/05/2020	A SELARL MILLION ET DE LA HAYMAD - REGLEMENT FACTURE JN/19/11/176 SUCCESSION BONNEVIOT	3000.00	
18/05/2020	A POMPES FUNEBRES CATON - REGLE FACTURE F0031556 BONNEVIOT DOSSIER DOL03447	3107.00	
TOTAL A REPORTER :		36578.68	386573.25

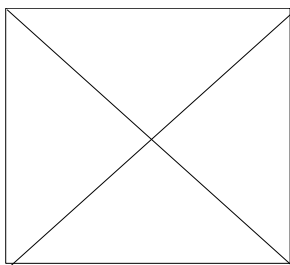
BONNEVIOT
COMPTE N° 948672 / 107859 SUCCESSION BONNEVIOT BERNARD

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Crédit
	TOTAL A REPORTER	36578.68	386573.25
19/05/2020	A SARL COZLER SANCLEMENTE - REGLEMENT FACTURE 023.01.2020 SUCCESSION BONNEVIOT	590.00	
28/05/2020	CSI/20200528375876-4504P01-SF SUCC BONNEVIOT BERNARD SPF ORLEANS 1	47.00	
28/05/2020	SUCCESSION BONNEVIOT BERN SPF ORLEANS 1	315.00	
02/06/2020	VIRE AU COMPTE BONNEVIOT PAULE - FRAIS PUBLICATION ATTESTATION IMMOBILIERE	382.00	
04/06/2020	DE EDF REMBOURSEMENT COMPTE CREDITEUR EDF MME PAULE BONNEVIOT		97.09
25/06/2020	DE GMF ASSURANCES REMBOURSEMENT CONTRAT HABITATION 39.379935.65N		443.32
22/07/2020	DE MILLON VERSEMENT ACOMPTE VTE AUX ENCHERES DU 16/06/2020		561.94
05/08/2020	DE EDF REMBOURSEMENT SOLDE CREDITEUR		153.83
16/09/2020	RECU DE MILLON COMMISSAIRES PRISEURS - A VALOIR S/ VENTES		1582.06
16/09/2020	RECU DE MILLON COMMISSAIRES PRISEURS - A VALOIR S/ VENTES		3312.40
28/09/2020	RECU DE MILLON VENTE AUX ENCHERES		1148.65
28/09/2020	DU 15.09.2020 - RECU DE MILLON S/ PRIX DE VENTE AUX ENCHERES		35.20
13/10/2020	A SIP ORLEANS SUD REGLEMENT TF BONNEVIOT BERNARD AVIS 2045418489349 FISACL 0315730498461	3051.00	

05/11/2020	DE FINANCES PUBLIQUES REMBOURSEMENT IR 2019		4427.00
18/02/2021	DE MILLON DES LE 17.02.2021 DEPOT CLIENT 02962259		1.76
10/11/2021	A SCP DEBON BAUDET RYDZYNSKI VERCH PCTE MR ET MME GEORGEAU INDEMNITE FORFAITAIRE ACQ CTS BONNEVIOT	8845.80	
TOTAL FINAL COMPTE CREDITEUR		49809.48	398336.50 348527.02

* : Ecritures non clôturées

EMOLUMENTS D'ACTE :	1.263,20	HONORAIRES :	0,00
DEBOURSES :	0,00	REMISES/ECRÊTEMENT:	0,00
TRESOR :	21.298,00	TVA sur :	1.676,36
EMOLUMENTS DE FORMALITES :	413,16		335,28
		TOTAL TAXE CLIENT :	23.309,64

**SARL 1512 NOTAIRES**

6 Place Halma-Grand

45009 ORLEANS CEDEX

Mme BONNEVIOT Paule
393 RUE RODOLPHE RICHARD

45160 OLIVET

Vos Références : **BONNEVIOT**
COMPTE N° 949194 / 108205 SUCCESSION BONNEVIOT PAULE NÉE DESLANDRES

Nos Références : **Grégoire LAURENTIN (GL)**
Notaire : Grégoire LAURENTIN (GL)

A ORLEANS Le 16/03/2022

POUR LA PERIODE DU 01/01/1970 AU 31/12/2022

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Crédit
12/09/2019	INTERROGATION FICHIER TESTAMENT MME BONNEVIOT	22.48	
16/09/2019	DE CARSAT CENTRE REMBOURSEMENT PRORATA RETRAITE		322.31
23/09/2019	NOTORIETE BONNEVIOT PAULE NÉE DESLANDRES	147.90	
	Date acte 20/09/2019 / GL N° taxe : 12894 Répertoire : 615		
	Emoluments de formalités: 44,73		
	Emoluments d'acte : 57,69		
	Trésor : 25,00		
	T.V.A. : 20,48		
25/10/2019	DE EDF REMBOURSEMENT SOLDE CREDITEUR		383.50
14/11/2019	DE DDFIP INDRE ET LOIRE PENSION ETAT		2277.59
15/11/2019	À GAZ TARIF REGLEMENTE REGLE FACTURE GAZ DU 12/09/2019	513.76	
15/11/2019	A SIP ORLEANS SUD - REGLMT TAXE HABITATION BONNEVIOT N° FISCAL 0315730498461	1695.00	
27/11/2019	INTITULE INVENTAIRE BONNEVIOT PAULE NÉE DESLANDRES	223.46	
	Date acte 26/11/2019 / GL N° taxe : 13172 Répertoire : 781		
	Emoluments de formalités: 5,13		
	Emoluments d'acte : 76,92		
	Trésor : 125,00		
	T.V.A. : 16,41		
TOTAL A REPORTER :		2602.60	2983.40

BONNEVIOT
COMPTE N° 949194 / 108205 SUCCESSION BONNEVIOT PAULE NÉE DESLANDRES

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Crédit
	TOTAL A REPORTER	2602.60	2983.40
27/11/2019	INVENTAIRE - POURSUITE ET AJOURNEMENT BONNEVIOT PA	347.78	
	Date acte 26/11/2019 / GL N° taxe : 13173 Répertoire : 782		
	Emoluments de formalités: 4,56 Emoluments d'acte : 76,92 Trésor : 250,00 T.V.A. : 16,30		
17/12/2019	CSI/20191217383814 HFSUCC BONNEVIOT PAULE LANTIER SPF BOBIGNY 5	12.00	
19/12/2019	CSI/20191219546302 HF LM SUC BONNEVIOT PAULE SPF MONTARGIS	36.00	
25/02/2020	DE GMF REMBOURSEMENT CONTRAT M000M303716		12.96
04/03/2020	DU COMPTE SSION BONNEVIOT BERNARD - SOLDE COMPTE DEBITEUR		2.02
15/05/2020	NOTORIETE RECTIFICATIVE BONNEVIOT PAULE NÉE DESLAN	132.93	
	Date acte 15/05/2020 / GL N° taxe : 13821 Répertoire : 294		
	Emoluments de formalités: 32,25 Emoluments d'acte : 57,69 Trésor : 25,00 T.V.A. : 17,99		
15/05/2020	ATTESTATION DE PROPRIETE BONNEVIOT PAULE NÉE DESLA (Base : 380000)	3139.54	
	Date acte 15/05/2020 / GL N° taxe : 13822 Répertoire : 295		
	Emoluments de formalités: 380,97		

	Emoluments d'acte :	2.235,31		
	T.V.A. :	523,26		
15/05/2020	DU COMPTE BONNEVIOT BERNARD - FRAIS ACTE NOTORIETE RECTIFICATIVE			132.93
15/05/2020	DU COMPTE BERNARD BONNEVIOT - FRAIS ACTE ATTESTATION IMMOBILIERE			3139.54
25/05/2020	SUCCESSION BONNEVIOT PAUL SPF ORLEANS 1	315.00		
25/05/2020	CSI/20200525377351 SF SUCC BONNEVIOT PAULE SPF ORLEANS 1	67.00		
02/06/2020	RECU DU COMPTE BONNEVIOT BERNARD - FRAIS PUBLICATION ATTESTATION IMMOBILIERE			382.00
TOTAL FINAL		6652.85		6652.85
COMPTE SOLDE		0.00		0.00

* : Ecritures non clôturées

EMOLUMENTS D'ACTE :	2.504,53	HONORAIRES :	0,00
DEBOURSES :	0,00	REMISES/ECRÊTEMENT:	0,00
TRESOR :	855,00	TVA sur :	2.972,17
EMOLUMENTS DE FORMALITES :	467,64		594,44
		TOTAL TAXE CLIENT :	4.421,61

dettes Paule

Dettes de Paule Bonneviot réglées par Claire BONNEVIOT relative à la gestion du 393 rue Rodolphe Richard Olivet

Date	moyen de paiement	prestataire	montant
05/08/19	carte visa Claire Bonneviot	CCAS OLIVET téléassistance mois de juillet	10,00 €
13/08/19	chèque n°0000270 compte BPVF Claire Bonneviot	acompte facture carrelage DECORS&VOU	225,00 €
16/08/19	chèque n°0000272 compte BPVF Claire Bonneviot	POT GUILLAUME entretien jardin du 11 juil	420,00 €
16/08/19	chèque n°0000273 compte BPVF Claire Bonneviot	SADS soin à domicile mois de juillet	394,30 €
29/08/19	CB Visa Claire	Orange, facture internet maison Olivet août	79,00 €
30/08/19	CB Visa Claire	Figaro parution décès facture 22182569	748,80 €
07/09/19	chèque n°000275 compte BPVF Claire Bonneviot	CHR frais morgue Paule BONNEVIOT	105,00 €
07/09/19	virement compte perso Claire sur compte Succession	BBC ENERGIES électricité annexe chantier	183,90 €
05/09/19	chèque n°0000278 compte BPVF Claire Bonneviot	CCAS OLIVET téléassistance mois d'août	10,00 €
13/09/19	chèque n°0000277 compte BPVF Claire Bonneviot	GAZ SERVICE révision chauffe-eau annexe	117,88 €
13/09/19	chèque n°0000279 compte BPVF Claire Bonneviot	BBC ENERGIES solde F,190377	183,90 €
05/03/20	Chèques 0000283 compte BPVF Claire Bonneviot	CHATELAIN ramonnage cheminée	110,00 €
29/09/19	cb visa claire Bonneviot	Orange, facture internet maison Olivet sept	33,99 €
12/05/20	chèque n°0000285 compte BPVF Claire Bonneviot	JPO entretien chaudière	107,61 €
16/06/2020	CB Visa Claire	La poste envoi reco. Clôture comptes Paule	17,45 €
04/06/20	CB Visa Claire	la poste transfert courrier jusqu'au 31/12/20	33,50 €
20/11/19	CB Visa Claire règlement en ligne	EDF novembre	151,44 €
29/03/20	CB Visa Claire règlement en ligne	EDF mars	172,15 €
16/08/19	CB Visa Claire	La poste envoi reco. Clôture comptes Paule	47,97 €
	total virement de claire sur le compte succession BPVF		604,56 €

Total des dettes de Paule Bonneviot réglées par Claire Bonneviot 3756,45

Provision du compte de Claire Bonneviot sur le compte succession

25/05/20	du compte 09919069543 au compte 30619234716		500
02/06/20	du compte 09919069543 au compte 30619234716		300
01/07/20	Solde du compte succession 30619234716		195,44

4556,45

Dépenses de Gilles pour l'Annexe			
20/08/19	mitigeur douche	45	
27/08/19	siphon casto	8	
29/08/19	plomberie casto	15	
16/09/19	paroi douche	175,75	
16/09/19	Peinture Mr Bricolage	42	
16/09/19	carreleur	576,22	
20/09/19	raclette	7,2	
21/09/19	plomberie casto	9,8	
28/09/19	plomberie ampoule casto	14,8	
		893,77	

4 Rue Condorcet 51100 REIMS
 Tél : 03.26.88.60.60 (STANDARD + LIGNE CONSTAT 24h/24)
RECouvreMENT AMIABLE ET JUDICIAIRE NATIONAL - SPECIALISATION
CONSTATS, ETAT DES LIEUX, AFFICHAGES, CONSTATS PAR DRONE
ET ULM - CONSTATS INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX
 E-MAIL : scp@huissier-reims.com
 Site Web **www.actafor.com**
Paiement en ligne www.actafor.com/paiement-en-ligne/paiement-templier
 RIB C.D.C. REIMS 40031 00001 0000326496L 13
 IBAN : FR84 4003 1000 01 00 0032 6496 L 13 / CODE BIC CDCG FR PP

1512 NOTAIRES

6 PLACE HALMA GRAND BP 31947
45009 ORLEANS

REFERENCE A RAPPELER :	
<u>Affaire</u> :	CA CONSUMER FINANCE ANCIENNEMENT SOFINCO VENANT AUX DROITS DE MENAFINANCE c/ BONNEVIOT MARIE-STEPHANIE
<u>Nos réfs</u> :	2207068-2/DP / <u>CINERIS</u>
<u>Vos réfs</u> :	81600430790

Compétence Marne (51) Ardennes (08) Aube (10)
et France entière pour les Constats

CINERIS

REIMS, le 19.10.2022

OPPOSITION

Me Brice TEMPLIER
 Commissaire de Justice

Me Marc TEMPLIER
 Huissier de Justice Honoraire

Mme Lucie LEROUX
 Diplômée Huissier de Justice
 Clerc habilitée aux Constats
 Clerc assermentée

Mme Marine DUJARDIN
 Diplômée Huissier de Justice
 Clerc assermentée

Mr Gérard BOUIC
 Clerc habilité aux Constats
 Clerc assermenté

Paiement en ligne sur :
www.ACTAFOR.com
AVEC NOS REFERENCES



ACTAFOR
 GROUPE FRANCE



Chers Maîtres,

Par les présentes, je vous informe que le demandeur s'oppose formellement à ce que vous vous libériez ou dessaisissiez de toutes sommes ou valeurs pouvant revenir à MADAME BONNEVIOT MARIE-STEPHANIE, 40 ALL PIERRE GILLES DE GENNES, 45160 OLIVET.

En conséquence, vous voudrez bien considérer la présente comme valant opposition, pour conservation et aux fins de recouvrement des sommes suivantes (Décompte valable jusqu'au 05/11/2022).

	Débit	Crédit
PRINCIPAL	8.997,68 €	
Clause pénale		
Article 700 NCPC		
Dommages-Intérêts + Frais Client		
Intérêts arrêtés à ce jour	POUR MEMOIRE	
Frais de procédure		
Frais Pré-Contentieux		
Acomptes Versés		
>>> VOUS DEVEZ	8.997,68 €	

Dans l'attente de votre règlement dont je vous remercie par avance,

Votre bien dévoué.

380

Me Brice TEMPLIER



4 Rue Condorcet 51100 REIMS
 Tél : 03.26.88.60.60 (STANDARD + LIGNE CONSTAT 24h/24)
RECouvreMENT AMIABLE ET JUDICIAIRE NATIONAL - SPECIALISATION
CONSTATS, ETAT DES LIEUX, AFFICHAGES, CONSTATS PAR DRONE
ET ULM - CONSTATS INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX
 E-MAIL : scp@huissier-reims.com
 Site Web **www.actafor.com**
Paiement en ligne www.actafor.com/paiement-en-ligne/paiement-templier
 RIB C.D.C. REIMS 40031 00001 0000326496L 13
 IBAN : FR84 4003 1000 01 00 0032 6496 L 13 / CODE BIC CDCG FR PP

1512 NOTAIRES

6 PLACE HALMA GRAND BP 31947
45009 ORLEANS.

REFERENCE A RAPPELER :	
<u>Affaire</u> :	CA CONSUMER FINANCE ANCIENNEMENT SOFINCO VENANT AUX DROITS DE MENAFINANCE c/ BONNEVIOT MARIE-STEPHANIE
<u>Nos refs</u> :	2207068/DP / <u>CINERIS</u>
<u>Vos refs</u> :	81594214864

Compétence Marne (51) Ardennes (08) Aube (10)
et France entière pour les Constats

CINERIS

REIMS, le 19.10.2022

OPPOSITION

Me Brice TEMPLIER
 Commissaire de Justice

Me Marc TEMPLIER
 Huissier de Justice Honoraire

Mme Lucie LEROUX
 Diplômée Huissier de Justice
 Clerc habilitée aux Constats
 Clerc assermentée

Mme Marine DUJARDIN
 Diplômée Huissier de Justice
 Clerc assermentée

Mr Gérard BOUIC
 Clerc habilité aux Constats
 Clerc assermenté

Paiement en ligne sur :
www.ACTAFOR.com
AVEC NOS REFERENCES



ACTAFOR
 GROUPE FRANCE

Chers Maîtres,

Par les présentes, je vous informe que le demandeur s'oppose formellement à ce que vous vous libériez ou dessaisissiez de toutes sommes ou valeurs pouvant revenir à MADAME BONNEVIOT MARIE-STEPHANIE, 40 ALL PIERRE GILLES DE GENNES , 45160 OLIVET.

En conséquence, vous voudrez bien considérer la présente comme valant opposition, pour conservation et aux fins de recouvrement des sommes suivantes (Décompte valable jusqu'au 05/11/2022).

	Débit	Crédit
PRINCIPAL	3.204,99 €	
Clause pénale		
Article 700 NCPC		
Dommages-Intérêts + Frais Client		
Intérêts arrêtés à ce jour	POUR MEMOIRE	
Frais de procédure		
Frais Pré-Contentieux		
Acomptes Versés		200,00
>>> VOUS DEVEZ	3.004,99€	

Dans l'attente de votre règlement dont je vous remercie par avance,

Votre bien dévoué.

380

Me Brice TEMPLIER



Johann TORQUATO & Alexandre CACHOT

Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice
Etude compétente sur le ressort de la Cour d'Appel d'ORLEANS

Départements 37, 41, 45

12 Place Jean Jaurès - B.P. 137 - 41005 BLOIS

☎ 02.54.58.21.21 / 📠 02.54.58.21.22

Bureau secondaire :

2 Rue Porte aux Dames - B.P. 14 - 41201 ROMORANTIN-LANTHENAY

☎ 02.54.76.62.76 / 📠 02.54.76.73.41

E-mail : stc-huissiers@orange.fr

Site web : <https://www.huissiers41.fr>

Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT
40 Allée Pierre Gilles de Gennes
45160 OLIVET

Référence Etude : 73986 – BM – Tour n°1/452 – Mandat n° 70

Référence dossier : 81594214864

CA CONSUMER FINANCE ANCIENNEMENT DENOMMEE

SOFINCO* C/ BONNEVIOT Marie-Stéphanie

Le 16/12/2022

DECOMPTE DES SOMMES DUES

Date	Nature	Débit	Crédit
	Principal de la créance	2 872,46	
	Intérêts échus impayés à échéance du terme	51,76	
	Dettes en indemnité contentieuse (Indemnité légale 8% lois Scrivener)	229,79	
	Primes d'assurance échues impayées à échéance du terme	49,35	
	Intérêts de retard ou à échoir	11,53	
	Sous total créance	3 214,89	
	Totaux	3 214,89	0,00
	Reste à devoir en Euros	3 214,89	

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale.

Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté.

Paiement par carte bancaire accepté.

IBAN Etude : C.D.C. FR07 4003 1000 0100 0014 2004 B53 - CDCGFRPP

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (Art34), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, veuillez-vous adresser aux personnes habilitées à l'étude. »

N° TVA Intracommunautaire : FR 43 413 127 440 000 19

RCS de Blois (41) : 413 127 440



Johann TORQUATO & Alexandre CACHOT

Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice
Etude compétente sur le ressort de la Cour d'Appel d'ORLEANS
Départements 37, 41, 45
12 Place Jean Jaurès - B.P. 137 - 41005 BLOIS
☎ 02.54.58.21.21 / 📠 02.54.58.21.22
Bureau secondaire :
2 Rue Porte aux Dames - B.P. 14 - 41201 ROMORANTIN-LANTHENAY
☎ 02.54.76.62.76 / 📠 02.54.76.73.41
E-mail : stc-huissiers@orange.fr
Site web : <https://www.huissiers41.fr>

Mme Marie-Stéphanie BONNEVIOT
40 Allée Pierre Gilles de Gennes
45160 OLIVET

Référence Etude : 73422 – BM – Tour n°1/5432 – Mandat n° 70
Référence dossier : 81600430790
CA CONSUMER FINANCE ANCIENNEMENT DENOMMEE
SOFINCO* C/ BONNEVIOT Marie-Stéphanie

Le 16/12/2022

DECOMPTE DES SOMMES DUES

Date	Nature	Débit	Crédit
	Principal de la créance	8 658,86	
	Intérêts échus impayés à échéance du terme	134,65	
	Dettes en indemnité contentieuse (Indemnité légale 8% fois Scrivener)	692,70	
	Primes d'assurance échues impayées à échéance du terme	78,75	
	Intérêts de retard ou à échoir	13,13	
	Intérêt	54,46	
	Sous total créance	9 632,55	
	Frais de procédure		
	Actes et frais		
30/11/2022	Mise en demeure du débiteur (LRAR - CA Consumer)	5,37	
	Sous total frais	5,37	
	Totaux	9 637,92	0,00
	Reste à devoir en Euros	9 637,92	

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale.

Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté.

Paiement par carte bancaire accepté.

IBAN Etude : C.D.C. FR07 4003 1000 0100 0014 2004 B53 - CDCGFRPP

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (Art34), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, veuillez-vous adresser aux personnes habilitées à l'étude. »

N° TVA Intracommunautaire : FR 43 413 127 440 000 19

RCS de Blois (41) : 413 127 440

NOTAIRES

Grégoire LAURENTIN
Julien NABON
Isabelle KLESPERT
Quentin BOCKTAELS

NOTAIRE ASSISTANTE
Marion AUBRY

OFFICE D'ORLEANS

Grégoire LAURENTIN
D.E.S.S. de Gestion de patrimoine
Successeur de son père

Julien NABON
DEA droit privé
Master 2 droit fiscal approfondi
Expert en conseil patrimonial - AUREP

Isabelle KLESPERT
Docteur en droit
DEA de droit des affaires

Adresse
6 place Halma-Grand
45000 ORLÉANS (Loiret)
B.P. 31947
– 45009 ORLÉANS CEDEX
Parking public "HÔTEL DE VILLE "
et arrêt tramway (B) Halmagrand
à proximité

Téléphone : 02 38 53 24 72

Télécopie : 02 38 53 21 70

Adresse mail
laurentin-nabon@notaires.fr

Site internet
<http://laurentin-nabon.notaires.fr>

Étude labellisée



Étude équipée de la visio-conférence



Membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires
par chèque est accepté.

SARL « 1512 NOTAIRES »
titulaire d'un office notarial à ORLEANS
Grégoire LAURENTIN et Julien NABON
notaires associés

CA CONSUMER FINANCE
1, rue Victor Basch
CS 70001
91068 MASSY CEDEX

Orléans, le 05 décembre 2022

Dossier suivi par
Marion AUBRY
laurentin-nabon@notaires.fr

107859 /GL /MA /

LR AVEC AR

Madame, Monsieur le Directeur,

Par suite de votre opposition au partage de la succession de Madame Paule BONNEVIOT et Monsieur Bernard BONNEVIOT, dans le cadre de la procédure qui vous oppose à Madame Marie-Stéphanie BONNEVIOT, je vous convoque pour le 20 décembre 2022 à 16H à 9h en l'office notarial à ORLEANS (Loiret).

Vous trouverez, sous ce pli, le projet de l'acte de partage.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Julien NABON



INTERNATIONAL
4714 DEER CREEK
447 1st St. Ste. 200
Boulder, CO 80501



FRAN

INTERNATIONAL

U.S. MAIL

60¢ PER COPY

Maison Becquerel de Châtillon Coligny

	lieux	expertises	héritiers Bonneviot	Agnès Delaby
expertise Million page 18	cuisine			
	table rustique en bois naturel+ 3 chaises pailées	100 €	67 €	33 €
	vaisselier en bois naturel à 2 portes 19è	120 €	80 €	40 €
	suspension en fonte à 3 lumières (rustique)	30 €	20 €	10 €
	toile la fileuse d'après Pierre Sevestre	30 €	30 €	
	lot de vaisselle courante	50 €	33 €	17 €
	lave linge	30 €	20 €	10 €
	nécessaire de cheminée en fonte	40 €	27 €	13 €
	buffet 2 portes bois naturel 7 tiroirs	80 €	80 €	
	meublier cellé et intégré			
	réfrigérateur congélateur lave vaisselle micro-ondes	80 €	53 €	27 €
	batterie de cuisine	40 €	27 €	13 €
	3 assiettes décoratives + lot de casserole et pièces en cuivre	40 €	27 €	13 €
	arrière cuisine			
	bac congélateur + mobilier de jardin	40 €	40 €	
	3 bicyclettes anciennes	40 €	40 €	
	cave			
	mobilier de jardin usagé	50 €	33 €	17 €
	lot de bois	mémoire		
	total page		770 €	
	fruitier			
	lot de petit outillage et outils de jardin			
	escabeau + échelles	100 €	67 €	33 €
	étage Couloir			
	Armoire vitrine deux portes acajou 19è	150 €		150 €

expertise Million page 19	lot de livres brochés et reliés divers 19è 20è	150 €	100 €	50 €
	buffet de chasse bois naturel 2 portes moulurés dessus marbre	800 €	533 €	267 €
	lot de livres brochés et reliés divers 19è 20è	60 €	40 €	20 €
	nécessaire de bureau en bois noirci époque Napoléon III	50 €	33 €	17 €
	Grande armoire deux portes en bois naturel mouluré sculpté	250 €	167 €	83 €
	partie de service de table en faïence de gien chiffré	200 €	133 €	67 €
	diverses parties de services de verres en cristal dépareillés	100 €	67 €	33 €
	lot de carafes à eau et vin en cristal	120 €	80 €	40 €
	salle à manger			
	baromètre bois laqué blanc Louis XVI accidenté	300 €	200 €	100 €
	suspension fer forgé 4 lumières	60 €	40 €	20 €
	2 plats ronds porcelaine décor Junari (Japon ou Delft)	150 €	100 €	50 €
	Petit Bureau			
	lit de repos bois naturel style Louis XVI	60 €	60 €	
	Lampadaire halogène	10 €	10 €	
	pendule borne en bronze doré à décor d'une femme à l'antique tenant une lyre			
	on y joint une paire de candélabres en bronze à patine décor cariatides vers 1830	1.500 €	1.000 €	500 €
	total page		4.060 €	cumul
	table de bois naturel rustique à 2 abattants	60 €	40 €	20 €
	sellette bas de presseoir	70 €	47 €	23 €
	groupe en bronze représentant Antoine César Becquerel d'après Eugène Guillaume	600 €	400 €	200 €
	Salon			
	sellette en acajou 2 plateaux dessus marbre 19è	80 €	80 €	
	guéridon brigade bois teinté dessus marbre noir Empire	200 €	200 €	
	Mobilier de salon en acajou comprenant 1 canapé 6 fauteuils 1 pare-feu époque restauration	1.800 €	1.800 €	

expertise Million page 20	nécessaire de cheminé en laiton	60 €	40 €	20 €
	table à jeux en marqueterie, pieds cambrés style L XV			
	tabel à jeux en bois naturel pieds gainés 19è	60 €	40 €	20 €
	deux pieds de lampe en marbre (modèles différents)	80 €	53 €	27 €
	guéridon brigade acajou pietement colonne dessus en granit noir empire	300 €	200 €	100 €
	lit de repos acajou à chevets renversés	150 €	150 €	
	table de chevet bois naturel 1 tiroir et 2 plateaux 19è	50 €	50 €	
	desserte acajou pieds jarrets dessus marbre gris époque restauration	500 €	500 €	
	chaîne hifi Philipps (obsolete) + lot de disques	20 €	20 €	
	Miroir dans cadre en bois laqué blanc sculpté à décor rocaille	400 €	267 €	133 €
	tapis de laine très usagé	30 €	20 €	10 €
	suspension 3 lumières en bronze doré	100 €	67 €	33 €

total page 4.560 € cumul

expertise Million page 21	vestibule			
	suite de 4 gravures les "arts" d'après Van Loo	100 €	67 €	33 €
	commode acajou 4 tiroirs dessus marbre époque Louis Philippe	180 €	120 €	60 €
	4 chassis modèle différents	30 €	20 €	10 €
	2 profils en bronze représentant Becquerel d'après David d'Angers	400 €	267 €	133 €
	paire d'applique bronze doré à 3 lumières	300 €	200 €	100 €
	Couloir			
	Armoire bois naturel 2 portes moulurées	150 €	100 €	50 €
	table à jeux acajou 19è	80 €	53 €	27 €
	fauteuil en bois naturel style 16è anse têtes de bélier	120 €	80 €	40 €
	table à jeux acajou Louis Philippe + 3 chaises modèles différents	60 €	40 €	20 €
	barbiere acajou piètement brigade bac en porcelaine Empire	150 €	100 €	50 €
	miroir de cheminée en bois et stuc doré 19è	250 €	167 €	83 €
	baromètre + miroir chevalet	40 €	27 €	13 €
	semainier palissandre 19è	150 €	100 €	50 €
	Armoire bois naturel 2 portes moulurées	100 €	67 €	33 €
	garniture de cheminée comprenant une pendule borne et paire bougeoir 19è	120 €	80 €	40 €
	salle de bain			
	nécessaire toilette			
	mémoire			

total page	2.230 €	cumul

expertise Millon page 22	chambre parentale			
	meubler de chambre à coucher en acajou Empire =			
	bois de lit + chevet 1 tiroir et rideau + commode 4 tiroirs			
	+ secrétaire 1 tiroir 1 abattant et 2 portes	400 €	400 €	
	buste en plâtre représentant Girodet	150 €	100 €	50 €
	fauteuil confortable électrique	20 €	20 €	
	paire de bougeoirs montés en lampe	40 €	40 €	
	pendule bronze doré représentant un ange et un mappemonde	400 €	400 €	
	paire de bougeoirs bronze doré 19è	80 €	53 €	27 €
	groupe en terre cuite "2 femmes" signé Gillet 1779	300 €	200 €	100 €
	chambre rouge			
	semainier placage 7 tiroirs dessus marbre	150 €	100 €	50 €
	lit bateau acajou 19è	60 €	40 €	20 €
	2ème étage			
	chambre bleue			
	sommier matelas	20 €	20 €	
	table de nuit en acajou	60 €	40 €	20 €
	chevet acajou 1 porte, 1 tiroir dessus marbre	40 €	27 €	13 €
	vierge à l'enfant plâtre polychrome	60 €	40 €	20 €
	glace psyché acajou 19è	40 €	27 €	13 €
	deux profil en plâtre Etex et Becquerel d'après David d'Angers	80 €	53 €	27 €
	gravure la mort de Socrate d'après David	80 €	53 €	27 €
	miroir cadre bois naturel + étagère d'applique	30 €	20 €	10 €

total page	2.010 €	cumul

chambre laboratoire			
lit bateau acajou + table de chevet 1 tiroir 19è	80 €	53 €	27 €
secrétaire de pente acajou 2 tiroirs 19è	150 €	150 €	
lampe bouteille			
profil bas relief représentant Edmond Becquerel 19è	60 €	40 €	20 €

expertise Millon page 23	Chambre orange			
	2 sommier matelas	mémoire		
	gravure "bateaux"	10 €	10 €	
	toile bateaux échoués signée de Maurice Buffet	150 €	150 €	
	Chambre de la rivière			
	lit bois naturel + literie	50 €	33 €	17 €
	commode bois naturel rustique 4 tiroirs sur 3 rangs 18è	180 €	120 €	60 €
	coiffeuse bois naturel 3 tiroirs + paire de chaises style henri IV	50 €	33 €	17 €
	Armoire à glace + chevet au modèle fin 19è	100 €	67 €	33 €
	lit d'enfant bois naturel	30 €	20 €	10 €
	garniture de cheminée marbre comprenant pendule + paire de vases	200 €	133 €	67 €
	gravure d'après Girodet "Hippocrate"	60 €	40 €	20 €
	miroir oval stuc doré 19è	30 €	20 €	10 €
	lot de livres modernes et linge de maison	10 €	7 €	3 €
	salle de bain			
	table de rotin	10 €	10 €	
	nécessaire de toilette	mémoire		
	total page		1.170 €	cumul
	Grenier			
	meuble de collectionneur 21 tiroirs comprenant une collection de minéraux appartenant à Mr Becquerel	1.000 €	667 €	333 €
	lot de mobilier accidenté lit chaises sommiers bassins d'aisance	200 €	133 €	67 €
	meuble de toilette malles de voyages et divers			
	lot de jouets anciens	50 €	33 €	17 €
	lot de livres brochés	30 €	20 €	10 €
	chambre indienne			
	2 sommiers matelas	mémoire		
	chevet + 2 table d'appui rustique + buffet	30 €	20 €	10 €

expertise Millon page 24	3 lampes + miroir d'entre deux	10 €	7 €	3 €
	chambre bleue 2			
	sommier matelas	mémoire		
	salle de bain			
	nécessaire de toilette	mémoire		
	table de toilette dessus marbre + banc coffre bois naturel + chaise louis philippe + armoire 1 porte	50 €	33 €	17 €
	toile marine 19è	60 €	40 €	20 €
	chambre aux éphémères			
	sommier matelas	mémoire		
	commode rustique 4 tiroirs	60 €	40 €	20 €
	buste enfant en plâtre + plat faïence	30 €	20 €	10 €

total page 1.520 € cumul

page 25	Orangerie			
	2 canapés tissus rouges	60 €	60 €	
	lot de mobilier de jardin	150 €	150 €	

total page 210 € cumul

	grand plat en faïence de Rouen, décor rayonnant et lambrequins 18è	2.000 €	2.000 €	
	4 assiettes et 1 plat faïence Delft décor doubles armoiries	500 €	500 €	
	4 assiettes Delft décor Chine bleu et blanc 18è	150 €	150 €	
	grand plat en porcelaine belu et blanc décor bambou 18è	400 €	400 €	
	2 assiettes porcelaine chine décor bleu et blanc (Delft)	80 €	80 €	
	1 plat et paire d'assiettes faïence Delft perdrix polychrome	300 €	300 €	
	2 ravers porcelaine Japon forme poisson	200 €	200 €	

expertise Million page 26	2 assiette porcelaine Imari Japon	120 €		120 €
	paire de s porcelaine Imari Japon	80 €		80 €
	plat creux faïence Delft rustique	50 €		50 €
	Grand plat rond décor Imari Japon au soleil	400 €		400 €
	2 assiettes faïence rustique décor personnage	80 €		80 €
	tasse et sous-tasse porcelaine Sèvres fond bleu décor floral	120 €		120 €
	grand plat rond porcelaine décor bleu et blanc 18è	500 €		500 €
	3 assiettes Delft décor papillons	120 €		120 €
	soupière couvercle et son présentoir porcelaine de Sèvres	300 €		300 €
	3 assiettes faïence Delft décor bleu et blanc (accidenté)	60 €		60 €
	plat ovale faïence décor bleu et blanc	80 €		80 €
	assiette porcelaine Sèvres 18è décor barbeau (accidentée)	60 €		60 €
	lot de verres et carafes 18è (10 pièces)	400 €		400 €
	paire d'appliques 2 lumières bronze doré Louis XV	400 €	267 €	133 €
	pendule religieuse, mouvement de Gribelin à Paris	500 €	333 €	167 €

total page	6.900 €	cumul

age 32	Tableaux et gravures			
	une série de trois dessus de porte XVIIIè	200 €	133 €	67 €
	Ecole Française du XIXè siècle,...de Girodet pierre noire	200 €	133 €	67 €
	5 gravures côté petite cour	80 €	53 €	27 €
	ecole française du XIXè portrait dans un paysage pierre noire et ...	100 €	67 €	33 €
	Jean-Baptiste Hilaire une paire panthéon avec envoi de colombes ,			
	Val de grâce avec fontaine de liberté, aquarelles	600 €	400 €	200 €
	une gravure par Laurent d'après Debeire route du monde	10 €	7 €	3 €
	Gabriel Ferrier portrait d'Henri Becquerel toile signée datée 1904	400 €	267 €	133 €
	ecole française du XVIIè portrait présumé de Sadoc, conseiller au			
	parlement toile ovale	400 €	267 €	133 €
	gravue d'après JBM Pierre la savoyarde	10 €	7 €	3 €
	portrait de Napoléon 1er attribué à Girodet	4.000 €	2.667 €	1.333 €
	recueil de paysage par Tchietcheff paysage d'asie mineure	100 €	67 €	33 €
	12 gravures lot d'après ...	30 €	20 €	10 €
	un album contenant 2 gouaches attribuées à Girodet et 2 dessins			

expertise Million p:	figure d'homme et de femme de l'atelier de Girodet	300 €	200 €	100 €
	album de lithographie de 1827	10 €	7 €	3 €
	recueil de compositions par Chatillon, élève de Girodet	30 €	20 €	10 €
	Ecole française début du 18è portrait de M et Mme CORMIER rentoilée	4.000 €	2.667 €	1.333 €
	Mardoché attribué à Girodet	60.000 €	30.000 €	30.000 €
	Portrait de Louis Hector Becquerel	40.000 €	20.000 €	20.000 €

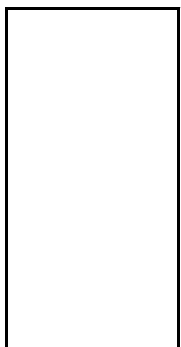
total page 110.470 € cumul

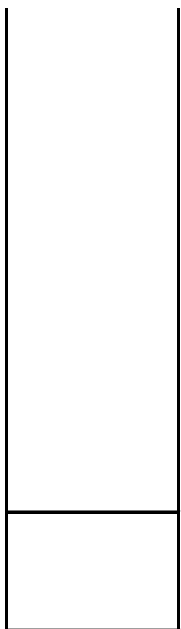
expertise Million page 33	Vestibule			
	Alexandre Jules Noël, vues de ports imaginaires, une paire d'aquarelles sur l'unes signé "Noël	500 €	333 €	167 €
	Ecole française du XVIIIè, suiveur de Josephe Boze, portrait de Mme CORMIER pastel, rentoilé	400 €	267 €	133 €
	Ecole française du XVIIIè, portrait de M Cormier rentoilé	400 €	267 €	133 €
	Chambre de l'escalier			
	Ecole Hollandaise du XVIIè, les singes joueurs, panneau	3.000 €	2.000 €	1.000 €
	Ducrayes, la duchesse de chatillon, rentoilé	1.000 €	667 €	333 €
	Ecole Française du XIXè, vue du vésuve depuis un cloître, vue d'un cloître			
	paire de toiles	150 €	100 €	50 €
	Ecolte française du XIXè, une lavandière au palais rentoilé	300 €	200 €	100 €
	David de Noter, nature morte, panneau	150 €	100 €	50 €
	lot de 3 gravures d'après Girodet	20 €	13 €	7 €
	Ecole française du XIXè, portrait de femme à la mantille, toile	100 €	67 €	33 €
	ecole française du XIXè, jeune bergère pensive, toile	150 €	100 €	50 €
	Fleury, paire de paysage, parie de toiles	150 €	100 €	50 €
	Boussier, portrait de M et Mme Cormier en pèlerin toile signée date 1764 au revers	300 €	200 €	100 €
	Ecole suisse du XIXè, le repos du berger, encre et lavis, signée en bas à gauche	100 €	67 €	33 €
	indistinctivement			
	Ecole hollandaise de la fin du XVIIIè, la partie de carte, rentoilé	100 €	67 €	33 €
	lot de 3 aquarelles, XIXè français, vues de montagne et de lac	200 €	133 €	67 €
	V SCHENOLIOT, Madame du Rivau, daté 28 mars 1816	300 €	200 €	100 €

		total page	7.320 €	cumul
expertise Millon page 34	d'après Raphaël 19è siècle rentoilé	200 €	133 €	67 €
	gravure XIVè siècle Orphée dans un paysage	20 €	13 €	7 €
	tableaux			
	chambre des parents			
	ecole italienne du XVIIè vierge à l'enfant avec Jean Baptist gouache	150 €	100 €	50 €
	ecole italienne du XVIIè Portrait de musicienne rentoilé	2.500 €	1.667 €	833 €
	école française du XIXè portrait de Mme Ferriere et Mme Darlu gouache paire	200 €	133 €	67 €
	école allemande du XIXè miniature sur bois d'une moine panneau	50 €	33 €	17 €
	attribué à A.L. Girodet portrait d'homme pierre noire	600 €	400 €	200 €
	ecole française du XIXè marine toile signée indistinctement en bas à droite	100 €	67 €	33 €
	Perichon, Moulin aquarelle datée et signée Périchon 1774	300 €	200 €	100 €
	Ecole française fin XVIIIè moine pastel	50 €	33 €	17 €
	petite chambre rose			
	Atelier de Girodet portrait de Napoléon 1er	800 €	533 €	267 €
	attribué à A L Girodet double portrait pierre noire fusain et lavis	1.000 €	667 €	333 €
	gravure d'après Girodet portrait de jeune femme	10 €	7 €	3 €
	A L Girodet 4 vues de Suisse gouache	800 €	533 €	267 €
	Ecole française du XIXè portrait d'Edmond Becquerel rentoilé	200 €	133 €	67 €
	Ecole française du XIXè portrait d'Edmond Becquerel jeune toile	100 €	67 €	33 €
	Ecole Italienne du XIXè entourage de Leopold Robert			
	passage du gué avec mère et enfant 2 musiciens napolitains la mercerie			
	napolitaine paysage napolitain 4 toiles	600 €	400 €	200 €
		total page	7.680 €	cumul
	suite chambre rose			
	Ecole française du XVIIIè mère et ses deux enfants 3 pastels	150 €	100 €	50 €
	ecole française du début du XIXè portrait de vieille dame, rentoilé	50 €	33 €	17 €
	paire de gravures vues de villages	10 €	7 €	3 €
	couloir côté grand jardin			
	ecole française fin XIXè scène agricole	50 €	33 €	17 €

expertise Millon page 35	école française fin XVIIIè ,,, de Vernel repos de paysans rentoilé	100 €	67 €	33 €
	chambre laboratoire			
	école française fin XVIIIè une marine et vue de montagne paire de toiles	200 €	133 €	67 €
	Entourage de Léopold Robert les adieux rentoilé	150 €	100 €	50 €
	chambre sur la rivière			
	école française début du XIXè le marchand de cheval, scène de ferme paire de toile	300 €	200 €	100 €
	chambre au éphémères			
	école française du début du XXè mère et ses 2 enfants sanguine	300 €	200 €	100 €
	XIXè marine toile	200 €	133 €	67 €
	totaux	150.410 €	80.997 €	69.413 €

total tableaux	125.470 €	différence de 185 €
total hors tableaux	23.430 €	





Liste des annexes :

- procuration Claude LANTIERI
- procuration Vanessa DAVID (Copie)
- Procuration Margerie DAVID
- procuration Solange DAVID
- Procuration Aurélien BONNEVIOT
- Procuration Guillaume BONNEVIOT
- projet de partage signé par Aurélien BONNEVIOT
- procuration Flavie BONNEVIOT (Copie)
- déclaration de succession Bernard BONNEVIOT.pdf
- déclaration de succession Paule BONNEVIOT.pdf
- tableau imputation libéralités Bernard.pdf
- tableau imputation libéralités Paule.pdf
- compte administration Bernard BONNEVIOT.pdf
- compte administration Paule BONNEVIOT.pdf
- (20764220) Dettes Paule Bonneviot.pdf
- (20763336) dépenses gilles pour annexe (2).pdf
- opposition.pdf
- opposition 2.pdf
- DECOMPTES
- courrier CA CONSUMER.pdf
- accusé réception CA CONSUMER
- correctif inventaire.pdf

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
34501320224508029



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE
Les vingt-six et trente octobre

Maître Francis GODON, Notaire à 45230 CHATILLON COLIGNY, soussigné,

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique, contenant **STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE**, que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles.

- S T A T U T S -

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS :

- Madame Agnès Louise Françoise **DESLANDRES**, technicien chimiste, demeurant à 75016 PARIS, 42 rue Hamelin, célibataire.

De nationalité Française.

Née à 59113 SECLIN le trois septembre mil neuf cent trente-huit.

- Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, ingénieur en chef du Génie Rural en retraite, demeurant ensemble à 45160 OLIVET, 393 rue Rodolphe Richard, époux de Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**.

De nationalité Française.

Né à 21000 DIJON le trente septembre mil neuf cent vingt-trois.

- Madame Paule Juliette Marthe **DESLANDRES**, sans profession, épouse de Monsieur Bernard Léon **BONNEVIOT**, avec lequel elle demeure à 45160 OLIVET, 393 rue Rodolphe Richard.

De nationalité Française.

Née à 75015 PARIS le six mai mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur **BONNEVIOT** et Madame **DESLANDRES** mariés tous deux en premières noces à la Mairie de 45230 CHATILLON COLIGNY le vingt huit juillet mil neuf cent cinquante.

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître RIPART, Notaire à CHATILLON COLIGNY, le vingt huit juillet mil neuf cent cinquante.

Sans modification depuis.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

GA OB

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION****ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
COLIGNY. La possession et l'exploitation de la propriété sise 19 rue de Cullion à CHATILLON

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "S.C.I. MAISON BECQUEREL".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 45160 OLIVET 393 rue Rodolphe Richard.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**I - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

II - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

GB CP

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 -

APPORT D'UN IMMEUBLE

Il est fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit et plus particulièrement celles indiquées ci-après savoir :

- par Madame Agnès DESLANDRES,

Les six/dix-huitièmes indivis,

Ci 6/18 è

- par Madame BONNEVIOT née DESLANDRES,

Les onze/dix-huitièmes indivis,

Ci 11/18 è

- et par Monsieur BONNEVIOT,

Le un/dix-huitièmes indivis,

Ci 1/18 è

Le tout en pleine propriété soit dix-huit/dix-huitièmes,

Ci 18/18 è

Ou la totalité des immeubles ci-après désignés.

Commune de 45230 CHATILLON COLIGNY

UNE PROPRIETE à usage d'habitation sise dite Commune, consistant en une maison de maître, dite "Maison Becquerel" comprenant :

Au rez-de-chaussée : chaufferie, cuisine, arrière cuisine, escalier de service et caves.

Au premier étage, auquel on accède par un perron : hall, salle à manger, bureau, salon, quatre chambres, office, salle de bains, cabinet de toilette et dégagement.

Au deuxième étage divisé en deux partie par le grenier :

D'un côté trois chambres et deux petites pièces.

D'autre côté trois chambres et deux débarras.

Séparé de la maison sus désignée et au Sud de cette maison :

Un corps de bâtiment comprenant au rez-de-chaussée, living room et cuisine, au premier étage deux chambres mansardées, deux garages et un bûcher, cour.

Au Nord de la maison de maître : parc avec vivier, au fond de ce parc orangerie.

Jardin potager et fruitier dans la partie Est de la propriété le long de la rivière le Milleron.

✓ GB CB

Deux tours des anciens remparts, l'une à l'angle Nord-Est, l'autre à l'angle Nord Ouest de la propriété.

Le tout cadastré :

S.	N°	lieudit	superficie	nature
AI	269	la Ville	11 a 85 ca	jardin
AI	271	Rue de Cullion	52 a 18 ca	S. et B.
AI	394	Faubourg Marceau	31 ca	Ch.
		Ensemble	64 a 34 ca	

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ces immeubles sont évalués en toute-propriété à la somme de . 1.296.000 F.

Dont les six/dix-huitièmes appartenant à Madame
Agnès DELANDRES soit quatre cent trente deux mille francs

Ci 432.000 F.

Dont les onze/dix-huitièmes appartenant à Madame
BONNEVIOT née DESLANDRES soit sept cent quatre vingt douze mille francs

Ci 792.000 F.

Et dont pour un/dix-huitième appartenant à Monsieur
BONNEVIOT soit soixante douze mille francs

Ci 72.000 F.

Soit égal : un million deux cent quatre vingt seize mille francs

Ci 1.296.000 F.

+

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles apportés en nature par Madame Agnès DESLANDRES et Monsieur et Madame BONNEVIOT, leur appartiennent de la manière suivante :

Du chef de Madame Agnès DESLANDRES :

Les six/dix-huitièmes indivis des immeubles apportés en nature appartiennent en propre à Madame Agnès DESLANDRES pour lui avoir été attribués avec un autre/dix-huitièmes indivis desdits immeubles, soit ensemble sept/dix-huitièmes,

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAGUENET, Notaire à FENEU (Maine-et-Loire) le six février mil neuf cent soixante-huit, publié au bureau des Hypothèques de MONTARGIS, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-huit, volume 3440, numéro 29, contenant notamment entre elle et :

1/ Madame Jeanne Françoise Marie Louise DUREGNE, sans profession, demeurant à 75016 PARIS, 42 rue Hamelin, veuve et non remariée de Monsieur Pierre Edmond DESLANDRES.

2/ Madame Paule Julieue Marthe DESLANDRES, épousé de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, ci-dessus nommée.

✓

GD

DB

3/ Monsieur Gérard Henri Edmond DESLANDRES, agent commercial, demeurant à TAMATAVE - MADAGASCAR, rue Fockenbourg, époux de Madame Jacqueline Marie Thérèse de NAS DE TOURRIS.

4/ Monsieur François Charles Lucien DESLANDRES, administrateur de société, demeurant à MONTREAL - CANADA, 4542, rue Wilson, époux de Madame Marie Berthe Madeleine Germaine GARREAU.

La liquidation et le partage des biens qui dépendaient de la succession de Monsieur Pierre Edmond DESLANDRES, en son vivant ingénieur chimiste, retraité, domicilié à PARIS, 34 rue Hamelin, décédé à CHATILLON COLIGNY, le cinq août mil neuf cent soixante-six, veuf en premières noces de Madame Claude Marie Madeleine Charlotte Sophie LEGRAS, et qui avait laissé :

1/ Madame DESLANDRES née DUREGNE son épouse survivante, sus-nommée, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître WATIN-AUGOUARD, Notaire à PARIS, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Comme légataire d'un quart en toute propriété des biens composant sa succession, aux termes de son testament olographe en date à PARIS du dix-sept octobre mil neuf cent soixante-trois, déposé au rang des minutes de Maître DAGUENET, Notaire soussigné, le dix août mil neuf cent soixante-six, en exécution d'une ordonnance rendue le même jour par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS.

2/ Et pour seuls héritiers, chacun pour un/quart :

- Madame BONNEVIOT,
- Monsieur Gérard DESLANDRES,
- Monsieur François DESLANDRES,
- Mademoiselle Agnès DESLANDRES,

Tous sus-nommés.

Ses quatre enfants issus de son union avec Madame DESLANDRES née LEGRAS, sa première épouse, ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître DAGUENET Notaire sus-nommé, après le décès de Monsieur DESLANDRES le dix-sept août mil neuf cent soixante-six.

Pour remplir Mademoiselle Agnès DESLANDRES de ses droits dans ladite succession, il lui a notamment été attribué les sept/dix-huitièmes indivis des immeubles dont il s'agit.

Quant au partage, il a eu lieu sans soule.

Du chef de Madame BONNEVIOT :

Les onze/dix-huitièmes des immeubles apportés en nature appartiennent en propre à Madame BONNEVIOT de la manière suivante :

- les neuf/dix-huitièmes : pour lui avoir été attribués pour la remplir de ses droits dans la succession de Monsieur Pierre Edmond DESLANDRES, son père, ci-dessus nommé, décédé comme il est dit ci-dessus, aux termes de l'acte de liquidation et partage entre les Consorts DESLANDRES établi par Maître DAGUENET, Notaire sus-nommé, le six février mil neuf cent soixante-huit, publié au bureau des Hypothèques de MONTARGIS le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-huit, volume 3440, numéro 29, ci-dessus rapporté.

GD CB

- et les deux/dix-huitièmes de surplus : pour les avoir acquis à titre de licitation de Madame Jeanne Françoise Marie Louise DUREGNE, sans profession, demeurant à PARIS, 42 rue Hamelin, veuve de Monsieur Pierre Edmond DESLANDRES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAGUENET, Notaire sus-nommé le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-treize.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal pour les parts et portions licitées de trente-deux mille francs, partie payée comptant et le surplus à terme acquitté depuis sans quittance authentique.

Une expédition de cet acte de licitation a été publiée au bureau des Hypothèques de MONTARGIS le onze mai mil neuf cent soixante-treize, volume 4230, numéro 11.

Etant fait observer ici pour ordre que Madame Veuve DESLANDRES née DUREGNE, détenait elle-même ces droits en vertu d'une attribution à elle faite aux termes de l'acte de liquidation et partage DESLANDRES du six février mil neuf cent soixante-huit, ci-dessus visé.

Et du chef de Monsieur BONNEVIOT :

Et le un/dix-huitièmes indivis en toute-propriété des immeubles apportés en nature appartient en propre à Monsieur Bernard BONNEVIOT pour l'avoir acquis de Mademoiselle Agnès DESLANDRES, aux termes d'un acte reçu par Maître DAGUENET, Notaire sus-nommé, le douze mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal pour les parts et portions licitées de vingt-cinq mille francs payé comptant audit acte qui en contient quittance.

Audit acte est intervenu Madame BONNEVIOT pour y donner son entier agrément et renoncer à tout droit de préemption lui profitant en vertu de l'article 815.14 du Code Civil, avec engagement formel de ne pas attaquer la vente pour quelque cause que ce soit.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de MONTARGIS le dix mai mil neuf cent soixante-dix-neuf, volume 5327, numéro 1.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation quelconque. ---/---

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir:

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION -
CONTENANCE:

Elle prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part de l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

✓ CB CB

2-) SERVITUDES

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans quelle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

3-) ASSURANCES

Elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'apporteur s'oblige à communiquer tous renseignements à la société au sujet des assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet:

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

2) que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Elle fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

DECLARATIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

✓ GB CB

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

~~En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.~~

III - RECAPITULATION DES APPORTS :**Apports en nature :**

Apports immobiliers de Madame Agnès DESLANDRES : quatre cent trente deux mille francs

Ci 432.000 F.

Apports immobiliers de Madame BONNEVIOT née DESLANDRES : sept cent quatre vingt douze mille francs

Ci 792.000 F.

Apports immobiliers de Monsieur Bernard BONNEVIOT : soixante douze mille francs

Ci 72.000 F.

TOTAL DES APPORTS formant le capital social :
un million deux cent quatre vingt seize mille francs

Ci 1.296.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 197573,92 et est divisé en 1296 parts sociales de 152,44 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Agnès DESLANDRES, 432 parts sociales numérotées de 1 à 432	432
A Monsieur Gilles BONNEVIOT, 12 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.236	12
A Madame Claire BONNEVIOT, 44 parts sociales numérotées de 1.237 à 1.280	44
A Monsieur Jean-Nicolas BONNEVIOT, 141 parts sociales numérotées de 433 à 573 et 8 parts sociales numérotées de 1.281 à 1.288	149
A Monsieur Laurent BONNEVIOT, 101 parts sociales numérotées de 574 à 674 et 4 parts sociales numérotées de 1.289 à 1.292	105
A Monsieur François BONNEVIOT, 37 parts sociales numérotées de 675 à 711 et 4 parts sociales numérotées de 1.293 à 1.296	41
A Madame Vanessa DAVID, 77 parts sociales numérotées de 712 à 788	77
A Margerie DAVID, 44 parts sociales numérotées de 789 à 832	44
A Madame Solange DAVID, 44 parts sociales numérotées de 833 à 876	44
A Monsieur Aurélien BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 877 à 963	87
A Madame Pauline PUGEAUX, 87 parts sociales numérotées de 964 à 1.050	87
A Monsieur Guillaume BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.137	87
A Madame Flavie BONNEVIOT, 87 parts sociales numérotées de 1.138 à 1.224	87
Total	1.296



GD CB

Le capital social est entièrement libéré.

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription:

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

- Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

- Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra "ARTICLE SIX" et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

GD CB

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1°/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

a) - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

b) - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

c) - Il participe aux décisions collectives d'associés.

2°/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°/ - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4°/ - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5°/ - Droit à la délivrance de documents

- Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

6°/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7°/ - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.



G.B. CB

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du

✓ GB CB

projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détient le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

✓ CB CB

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Sont nommés en qualité de Premiers GERANTS de la Société:

- Madame Agnès DESLANDRES,

- Monsieur Bernard BONNEVIOT,

- et Madame Paule BONNEVIOT née DESLANDRES.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

V - Pouvoirs du Gérant

1° - Pouvoirs externes:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,

- tous emprunts,

✓ GB CB

- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
 - tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
 - tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
 - tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
 - toutes acquisitions de matériel supérieur à dix mille francs (10.000 F.)
 - toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
- Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3° - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile Maison Becquerel", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant" ou "l'un des gérants".

VI - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

/ CB CB

TITRE VI
ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS
SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ARTICLE 22- COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS -
BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

✓

G3 CB

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES
ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE
DES ENGAGEMENTS

MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TITRE X
DECLARATIONS DES PARTIES
ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 26 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

✓ C.B. Ob

DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
 A la date indiquée en tête des présentes.
 Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
 A la date indiquée en tête des présentes.
 Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Renvoi n° un page 6 : sauf pour ce qui concerne le corps de bâtiment séparé de la maison de maître, lequel est loué à Monsieur HABAY et Mademoiselle DELBEQ en vertu d'un bail établi par le Notaire soussigné le 29 mai 1991 dans des conditions que les associés déclarent parfaitement connaître et dispensent le Notaire soussigné de les rappeler plus amplement ici.

Renvoi n° deux page 4 : PURGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Une déclaration d'intention d'aliéner afférente à l'immeuble sus désigné, objet de l'apport en nature compris aux présents statuts avec indication de son estimation a été adressée à la Mairie de CHATILLON COLIGNY le 29 octobre 1991. En réponse à cette déclaration Monsieur le Maire de CHATILLON COLIGNY a indiqué que "la Commune n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption".

Un exemplaire de cette déclaration revêtu de la mention sus relatée demeurera annexé aux présentes après mention.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Copie authentique comprenant :

Pages : dix sept
 Renvois : deux
 Barres dans blancs : aucune
 Lignes nulles : aucune
 Mots nuls : aucun
 Chiffres nuls : aucun



G.B

C.B



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE
Les vingt-six et trente octobre

Maître Francis GODON, Notaire à 45230 CHATILLON-COLIGNY, soussigné,

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique, contenant STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE, que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS :

- Madame Agnès Louise Françoise DESLANDRES, technicien chimiste, demeurant à 75016 PARIS, 42 rue Hamelin, célibataire.

De nationalité Française.

Née à 59113 SECLIN le trois septembre mil neuf cent trente-huit.

- Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, ingénieur en chef du Génie Rural en retraite, demeurant ensemble à 45160 OLIVET, 393 rue Rodolphe Richard, époux de Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES.

De nationalité Française.

Né à 21000 DIJON le trente septembre mil neuf cent vingt-trois.

- Madame Paule Juliette Marthe DESLANDRES, sans profession, épouse de Monsieur Bernard Léon BONNEVIOT, avec lequel elle demeure à 45160 OLIVET, 393 rue Rodolphe Richard.

De nationalité Française.

Née à 75015 PARIS le six mai mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur BONNEVIOT et Madame DESLANDRES mariés tous deux en premières noces à la Mairie de 45230 CHATILLON COLIGNY le vingt huit juillet mil neuf cent cinquante.

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître RIPART, Notaire à CHATILLON COLIGNY, le vingt huit juillet mil neuf cent cinquante.

Sans modification depuis.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

GB

CB

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS
SOCIALES**

**ARTICLE 6 -
APPORT D'UN IMMEUBLE**

Il est fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit et plus particulièrement celles indiquées ci-après savoir :

- par Madame Agnès DESLANDRES,

Les six/dix-huitièmes indivis,

Ci 6/18 è

- par Madame BONNEVIOT née DESLANDRES,

Les onze/dix-huitièmes indivis,

Ci 11/18 è

- et par Monsieur BONNEVIOT,

Le un/dix-huitièmes indivis,

Ci 1/18 è

Le tout en pleine propriété soit dix-huit/dix-huitièmes,

Ci 18/18 è

Ou la totalité des immeubles ci-après désignés.

Commune de 45230 CHATILLON COLIGNY

UNE PROPRIETE à usage d'habitation sise dite Commune, consistant en une maison de maître, dite "Maison Becquerel" comprenant :

Au rez-de-chaussée : chaufferie, cuisine, arrière cuisine, escalier de service et caves.

Au premier étage, auquel on accède par un perron : hall, salle à manger, bureau, salon, quatre chambres, office, salle de bains, cabinet de toilette et dégagement.

Au deuxième étage divisé en deux parties par le grenier :

D'un côté trois chambres et deux petites pièces.

D'autre côté trois chambres et deux débarras.

Séparé de la maison sus désignée et au Sud de cette maison :

Un corps de bâtiment comprenant au rez-de-chaussée, living room et cuisine, au premier étage deux chambres mansardées, deux garages et un bûcher, cour.

Au Nord de la maison de maître : parc avec vivier, au fond de ce parc orangerie.

Jardin potager et fruitier dans la partie Est de la propriété le long de la rivière le Milleron.



LA CB

DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Renvoi n° un page 6 : sauf pour ce qui concerne le corps de bâtiment séparé de la maison de maître, lequel est loué à Monsieur HABAY et Mademoiselle DELBEQ en vertu d'un bail établi par le Notaire soussigné le 29 mai 1991 dans des conditions que les associés déclarent parfaitement connaître et dispensent le Notaire soussigné de les rappeler plus amplement ici.

Renvoi n° deux page 4 : PURGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Une déclaration d'intention d'aliéner afférente à l'immeuble sus désigné, objet de l'apport en nature compris aux présents statuts avec indication de son estimation a été adressée à la Mairie de CHATILLON COLIGNY le 29 octobre 1991. En réponse à cette déclaration Monsieur le Maire de CHATILLON COLIGNY a indiqué que "la Commune n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption".

Un exemplaire de cette déclaration revêtu de la mention sus relatée demeurera annexé aux présentes après mention.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Copie authentique comprenant :

Pages : dix-sept

Renvois : deux

Barres dans blancs : aucune

Lignes nulles : aucune

Mots nuls : aucun

Chiffres nuls : aucun



Par copie certifiée conforme
à l'original.

Les Gérants

[Signature]

63

[Signature]

Article 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante quatorze euros, (197.574€).

Il est divisé en mille deux cent quatre vingt seize parts de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152.45€), chacune attribuée aux associés, numérotée de 1 à 1.296, à savoir :

1/Madame Agnès DELABY, née DESLANDRES, quatre cent trente deux parts numérotées de 1 à 432 en représentation de son apport immobilier ci-dessus décrit à soixante cinq mille huit cent cinquante huit euros

Ci..... 432 parts

2/Madame Paule BONNEVIOT, née DESLANDRES, sept cent quatre vingt douze parts numérotées de 433 à 1.224 en représentation de son apport immobilier ci-dessus décrit à cent vingt mille sept cent quarante euros

Ci..... 792 parts

3/Monsieur Bernard BONNEVIOT, soixante douze parts numérotées de 1.225 à 1.296 en représentation de son apport immobilier ci-dessus décrit à dix mille neuf cent soixante seize euros

Ci..... 72 parts

Soit ensemble mille deux cent quatre vingt seize parts

Ci..... 1.296 parts

Article 18 - Gérance

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Le changement de gérance ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Suite à la décision collective des associés lors de l'assemblée générale du 6 mars 2016, sont mandatés comme gérants :

- Mme Agnès DELABY, née DESLANDRES, en qualité de Gérante
Domiciliée au 44 rue Hamelin 7516 PARIS
- Mme Claire BONNEVIOT, en qualité de co-gérante
Domiciliée au 17 allée des Vignes, 45590 ST CYR EN VAL
- M. Pierre BONNEVIOT, en qualité de Co-gérant
Domicilié au 5 rue des Nanettes 75011 PARIS
- M. Gilles BONNEVIOT, en qualité de Co-gérant
Domicilié au 240 Allée Pierre Gilles de Gennes 45160 OLIVET

II - Démission

Suite à l'assemblée générale du 6 mars 2016, démission de Mme Paule BONNEVIOT à la gérance de la S.C.I.

Fait à ST Cyr en Val, le 2 juin 2016

Je soussignée, Claire BONNEVIOT, Co-Gérante de la S.C.I MAISON BECQUEREL, certifie l'exactitude des informations citées ci-dessus.

*Par copie certifiée
conforme.
Les gérants*


GA CB